

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**DEPARTEMENT de l'AIN**

**ENQUÊTE PUBLIQUE « UNIQUE »**

**Du 27 Janvier 2026 – 14h00 au 27 Février 2026 – 17h00**

**Ayant pour objet**

**La demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.**

**Maître d'Ouvrage**

**Syndicat Mixte ORGANOM**

**RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Bernard PAVIER**

**Commissaire Enquêteur**



## Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

# Table des matières

1.	Références du Dossier d'Enquête Publique « Unique ».....	4
2.	Pétitionnaire – Autorité Organisatrice .....	6
3.	Objet de l'enquête publique « unique ».....	7
3.1.	Présentation du Territoire .....	7
3.2.	Présentation du Pôle de La Tienne « historique du projet ».....	7
3.3.	Enjeux et Axes du Développement d'ORGANOM .....	8
3.4.	Procédure d'enquête publique.....	9
4.	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.....	9
4.1.	Consultation du dossier mis à disposition du public .....	9
4.2.	Pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.....	10
4.3.	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale .....	10
4.4.	Présentation du projet UPE – Unité de Production Energétique.....	14
4.5.	Activités projetées .....	16
4.6.	Situation administrative du projet .....	17
4.7.	Capacités Techniques liées au projet.....	18
4.8.	Capacités Financières liées au projet .....	19
4.9.	Garanties Financières d'ORGANOM .....	20
4.10.	Les modalités d'information du public .....	21
5.	Dossier de Déclaration de mise en comptabilité du PLU de VIRIAT. ....	24
5.1.	Le cadre juridique et réglementaire .....	24
5.1.1	Les Modalités de Concertation .....	25
5.1.2	La notion de projet « d'Intérêt Général » .....	26
5.2.	LE PROJET .....	29
5.3.	LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .....	35
5.3.1	La mise en compatibilité du PLU opposable de VIRIAT .....	35
5.3.2	L'évaluation environnementale de la mise en comptabilité.....	38
6.	Dossier de demande de permis de construire.....	41
6.1.	Consultation du dossier mis à disposition du public .....	41
6.2.	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique « unique » /Avis d'enquête .....	41

## **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

6.3.	Pièces du dossier portant sur la demande de permis de construire .....	42
6.4.	Description du terrain et présentation du projet.....	42
6.4.1	LE TERRAIN .....	42
6.4.2	LE PROJET UPE .....	43
7.	ETUDE D'IMPACT.....	46
7.1.	Périmètre de l'étude d'impact.....	46
7.1.1	Présentation du Projet UPE – Unité de Production d'Énergie .....	47
7.1.2	Présentation du projet Réseau de Chaleur Urbain & utilités associées.....	50
7.2.	Evaluation des impacts induits par le Projet.....	50
7.3.	Conclusion globale du Projet .....	51
8.	BILAN de la procédure d'information et de débat public .....	52
9.	Avis de la MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	52
10.	Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM.....	56
11.	Avis de l'ARS Agence Régionale de Santé - Ain.....	58
12.	Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM.....	59
13.	Avis des Personnes Publiques Associées ou Concernées .....	63
14.	Organisation et Déroulement de l'enquête publique .....	68
14.1.	Organisation de l'enquête .....	68
	• Désignation du commissaire enquêteur.....	68
	• Contacts avec la Préfecture de l'Ain .....	68
	• Contacts avec le Syndicat Mixte ORGANOM.....	68
	• Contact avec les EPCI de la Plaine de l'Ain et de la Dombes .....	69
	• Parutions presse et information du public.....	69
	• Mise à disposition du public des documents d'enquête publique .....	69
	• Dépôt des contributions du public .....	69
	• Déroulement de l'enquête publique.....	70
15.	Participation du Public.....	71
15.1.	Participation sur Registre « Papier ».....	71
15.2.	Participation sur Registre Dématérialisé » .....	73
15.3.	Clôture de l'enquête.....	188
15.4.	Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse .....	188
16.	Analyse du commissaire enquêteur .....	189

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## 1. Références du Dossier d'Enquête Publique « Unique »

### **RÉFÉRENCES :**

- Décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E25000191 /69 en date du 13/11/2025 désignant en qualité de Commissaire Enquêteur M. Bernard PAVIER ;

- Arrêté de M. le Préfet de l'Ain du 23/12/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique « unique » d'une durée de 32 jours du 27 Janvier 2026 à 14h00 au 27 Février 2026 à 17h00 dans la Commune de VIRIAT ;

### **Cette enquête publique « unique » est prescrite en application :**

Du Code de l'Environnement - Livre 1 - Titre 2 et Livre V - Titre 1<sup>er</sup> notamment les Arts. L.123- 1 à L.123-18, L.181-10 ; R.123-9 et suivants, R.181-35, R.123-7 ;

Du Code de l'Urbanisme et notamment ses Arts. L.153-1 et suivants, les Arts. L.153-54 à L.153-59, L. 421-1 et suivants ;

De l'arrêté préfectoral du 29/12/2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

De la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n° 2971.2, 3520.a, 2716.1 et 4718.2.b ;

De la demande d'autorisation environnementale présentée par le président du Syndicat Mixte ORGANOM en vue d'exploiter une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes sur le Site de la Tienne à VIRIAT ;

De l'arrêté du Syndicat Mixte ORGANOM du 09/12/2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de VIRIAT et valant déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement ;

De la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 déposé le 26/05/2025 pour la construction d'une unité de production d'énergie ;

Des dossiers présentés à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ainsi que les plans et notices et avis consultés dans le cadre de l'examen des dossiers ;

Des avis des personnes publiques associées réunies le 09/07/2025 en vue d'examen conjoint dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VIRIAT ;

De la lettre du président du Syndicat Mixte ORGANOM du 26/05/2025 sollicitant, conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, l'organisation d'une enquête publique unique ;

De l'avis de l'Autorité Environnementale du 19/12/2025 et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du Syndicat Mixte ORGANOM en date du 16/01/2026 ;

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- Le dossier soumis à enquête publique « unique » portant sur la Demande D'Autorisation Environnementale – DDAE comprend les pièces suivantes :**

- DDAE 1/20 Plan de situation au 1/50000<sup>ème</sup>,
- DDAE 2/20 Eléments graphiques, plans ou cartes (utiles à la compréhension des pièces du dossier),
- DDAE 3/20 Justificatif de la maîtrise foncière,
- DDAE 4/20 à 7/20 Étude d'impact,
- DDAE 8/20 Résumé non technique de l'étude d'impact,
- DDAE 9/20 Note de présentation non technique,
- DDAE 10/20 Présentation des procédés, matières et produits,
- DDAE 11/20 Capacités techniques et financières,
- DDAE 12/20 Plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup>,
- DDAE 13/20 Étude de dangers,
- DDAE 14/20 Origine géographique des combustibles solides de récupération (CSR),
- DDAE 15/20 Compatibilité du projet avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets et le SRADDET,
- DDAE 16/20 Rapport de base,
- DDAE 17/20 Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- DDAE 18/20 Garanties Financières,
- DDAE 19/20 Arrêté formalisant la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viriat (01) et délibération du bilan de la concertation,
- DDAE 20/20 Justification du respect de l'installation, vis-à-vis de l'Arrêté du 06/06/2018 Régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

**- Le dossier soumis à enquête publique « unique » portant sur la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU – Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIRIAT comprend les pièces suivantes :**

- Présentation du projet et de son intérêt général,
- Mise en compatibilité du PLU de Viriat,
- Compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées.

**- Le dossier soumis à enquête publique « unique » portant sur la demande de permis de construire comprend les pièces suivantes :**

- CERFA 13409-15 et annexe
- PC1 Plan de situation
- PC2 Plan de masse
- PC3 Coupe de profils
- PC4 Notice et rapport G1
- PC5 Elévations toitures
- PC6 Insertions dans le site

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- PC7 Vues proches
- PC8 Vues lointaines
- PC16 RT Attestation
- PC16-4 Bilan de la concertation
- PC12 Attestation parasismique
- PC25 Justification dépôt
- Étude d'impact

### **PIÈCES JOINTES :**

- Le rapport d'enquête comprenant 190 pages numérotées + 5 annexes,
- Les conclusions et avis motivé portant sur la demande d'autorisation environnementale ; comprenant 11 pages numérotées,
- Les conclusions et avis motivé portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT ; comprenant 12 pages numérotées,
- Les conclusions et avis motivé portant sur la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT ; comprenant 11 pages numérotées,
- Le registre d'enquête publique « unique » format papier de la Commune de VIRIAT,
- L'Extrait récapitulatif du registre format numérique d'enquête publique « unique » portant sur les visites, les téléchargements et les contributions du public.

### **ANNEXES :**

- Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon n° E25000191 /69 du 13/11/2025 désignant en qualité de Commissaire Enquêteur M. Bernard PAVIER ;
- Arrêté de M. le Préfet de l'Ain du 23/12/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique « unique » d'une durée de 32 jours du 27 Janvier 2026 à 14h00 au 27 Février 2026 à 17h00 dans la Commune de VIRIAT.

### **DESTINATAIRES :**

- M. le Préfet de l'Ain (01),
- M. le Président du Tribunal Administratif à LYON (69).

---

## **2. Pétitionnaire – Autorité Organisatrice**

---

- **Syndicat Mixte ORGANOM** : Traitement – valorisation et élimination des déchets ménagers non dangereux. 216, Chemin de la Serpoyère – CS 60127 – 01451 VIRIAT.

- **Préfecture de l'Ain**

45, Avenue Alsace Lorraine – 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex.

## Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANOM en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### 3. Objet de l'enquête publique « unique »

#### 3.1. Présentation du Territoire

La Commune de VIRIAT, se situe en Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Ain, à 12 km de MARBOZ, 6 km de BOURG-EN-BRESSE, 12 km de JASSERON, 10 km de POLLIAT, 38 km de MACON, 71 km de LYON et 117 km de Genève.

La Commune de VIRIAT a une superficie de 4535 ha\* et compte 7098 habitants\* soit 156 habitants\* au km<sup>2</sup> en 2024 (\*Source dossier ORGANOM).

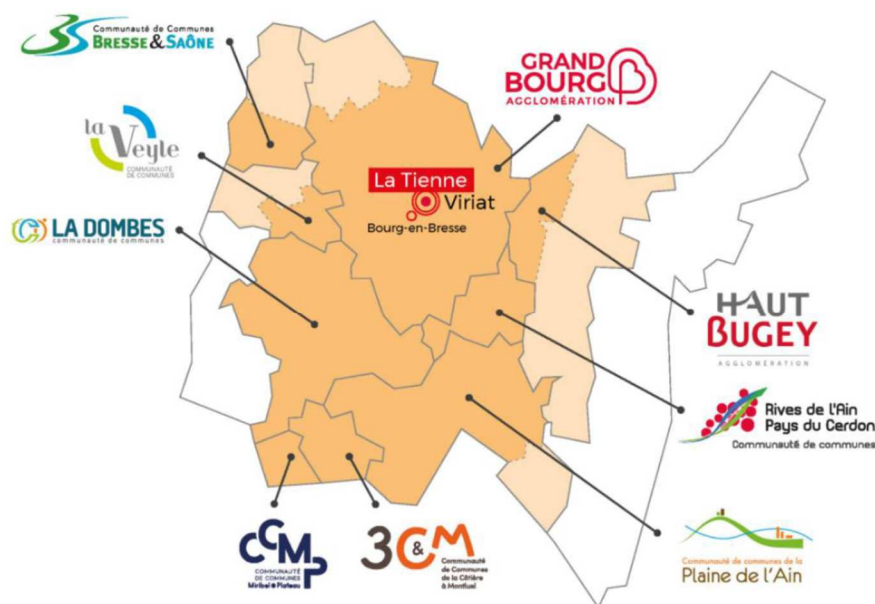
La croissance démographique de la Commune de VIRIAT a été de +9,53 % entre 2016 et 2022. La commune est traversée par deux autoroutes (A40 reliant Mâcon à Genève et A39 reliant Lyon à Dijon). Elle est accessible depuis la gare de péage de Bourg Nord située sur la Commune d'Attignat.

La Commune de VIRIAT est membre de l'agglomération GRAND BOURG AGGLO regroupant 74 communes\*, 132 000 habitants\* (\*Source INSEE 01/01/2017) et elle est membre du SCOT BUCOPA approuvé le 26/05/2017, rendu exécutoire le 02/05/2017 par arrêté du 22/06/2021.

#### 3.2. Présentation du Pôle de La Tienne « historique du projet »

ORGANOM créé en 2002 est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés. Le syndicat regroupe 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire de l'Ain représentant 193 communes et 346 909 habitants.

ORGANOM a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire suivant :



### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Le pôle de La Tienne, créé en 1984, est situé sur le territoire de la commune de Viriat (01440), à proximité de la sortie d'autoroute Bourg-en-Bresse Centre de l'A40, soit à environ 5 km de la ville de Bourg-en-Bresse. Le voisinage immédiat est constitué de quelques maisons et d'une zone d'activité (La Cambuse).

Le pôle de la Tienne regroupe les installations suivantes :

- l'usine OVADE, associant le tri mécano-biologique à la méthanisation et au compostage des déchets ainsi que la préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), divisée en deux parties, l'ancien site, exploité en régie à partir de 1984 et le nouveau site, ou extension, exploité en régie depuis 2014 ;
- une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée en régie ;
- un casier de stockage de l'amiante liée exploité en régie ;
- une « plateforme de transit » avant valorisation matière pour le plâtre, le PVC et les encombrants exploitée en régie.
- quatre quais de transfert pour les ordures ménagères.

Ainsi, avec ce pôle de la Tienne, ORGANOM dispose d'une filière complète lui permettant de gérer les déchets produits sur son territoire.

**Le Syndicat œuvre aujourd'hui à la mise en place d'un projet de construction d'une chaufferie CSR sur le pôle de La Tienne, destinée à compléter son dispositif de traitement des déchets et à alimenter un réseau de chaleur.**

Cette installation sera exploitée par PAPREC ENERGIES au travers d'un Marché Public Global de Performance (MPGP) avec ORGANOM.

### 3.3. Enjeux et Axes du Développement d'ORGANOM

ORGANOM est certifié ISO 14 001 depuis septembre 2024. Le syndicat a renouvelé sa certification en 2024 au terme de la procédure d'audit, validant la démarche d'amélioration continue du management environnemental. Ce projet de construction d'une chaufferie CSR est d'envergure et permettra de répondre aux défis et enjeux de demain.

La norme ISO 14 001 est une norme reconnue au niveau international qui repose sur la mise en place d'un système de management environnemental (SME). Cet outil de gestion interne permet de prendre en compte les impacts des activités d'un site sur l'environnement, de les mesurer et de les réduire en déployant des plans d'actions spécifiques.

ORGANOM envisage la construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) non dangereux (dite chaufferie CSR) sur son pôle de la Tienne, pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse (01) depuis 1984.

**Cette unité de production d'énergie est un projet structurant pour l'avenir.**

Dès 2028 cette unité de production permettra une valorisation à 95% des ordures ménagères résiduelles entrantes sur le pôle de la Tienne.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Grâce à l'usine OVADE les déchets ménagers résiduels des habitants du territoire seront transformés en combustibles solides de récupération et les déchets résiduels (refus) ne seront plus enfouis mais viendront alimenter une chaufferie ou unité de production d'énergie (UPE), elle-même reliée à un réseau de chaleur.

Le traitement et la valorisation par l'usine OVADE et la chaufferie CSR permettront de valoriser la quasi-totalité des ordures ménagères accueillies sur le pôle de la Tienne.

#### **La chaufferie CSR produira de la chaleur ainsi que de l'électricité.**

Une partie de la chaleur produite alimentera un nouveau réseau de chaleur urbain, construit et développé sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération (GBA). Ce nouveau réseau sera également raccordé aux réseaux de chaleur déjà existants sur Bourg-en-Bresse et permettra à de nouveaux abonnés de se connecter pour recevoir de l'eau chaude sanitaire et du chauffage.

### **3.4. Procédure d'enquête publique**

Cette enquête publique « unique » est prescrite en application :

- Du Code de l'Environnement - Livre 1 - Titre 2 et Livre V - Titre 1er notamment les Arts. L.123- 1 à L.123-18, L.181-10 ; R.123-9 et suivants, R.181-35, R.123-7 ;
- Du Code de l'Urbanisme et notamment ses Arts. L.153-1 et suivants, les Arts. L.153-54 à L.153-59, L. 421-1 et suivants ;
- De l'arrêté préfectoral du 29/12/2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- De la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n° 2971.2, 3520.a, 2716.1 et 4718.2.b ;

## **4. Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**

### **4.1. Consultation du dossier mis à disposition du public**

L'ensemble des pièces étaient consultables en Mairie de VIRIAT ainsi que sur la plateforme numérique dédiée à cette enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6993>

#### **➤ Arrêté d'ouverture de l'enquête publique « unique » /Avis d'enquête**

- Lettre du président du Syndicat Mixte ORGANOM du 26/05/2025 sollicitant, conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, l'organisation d'une enquête publique unique ;
- Arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 23/12/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours du 27/01/2026 à 14h00 au 27/02/2026 à 17h00 dans la Commune de VIRIAT ;

#### **➤ Demande d'autorisation environnementale**

- Demande d'autorisation environnementale présentée par le président du Syndicat Mixte ORGANOM en vue d'exploiter une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes sur le Site de la Tienne à VIRIAT ;
- Arrêté du syndicat mixte ORGANOM du 09/12/2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

VIRIAT et valant déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement ;

- Demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 déposé le 26/05/2025 pour la construction d'une unité de production d'énergie ;
- Dossiers présentés à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ainsi que les plans et notices et avis consultés dans le cadre de l'examen des dossiers ;
- Avis de la MRAe – Autorité Environnementale n° 2025-ARA-AP-1959 du 19/12/2025 ;
- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du Syndicat Mixte ORGANOM en date du 16/01/2026 ;

## 4.2. Pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

**- Les pièces du dossier soumis à enquête publique « unique » et à l'appui de la demande d'autorisation environnementale sont :**

- Le dossier soumis à enquête publique « unique » portant sur la Demande D'Autorisation Environnementale – DDAE comprend les pièces suivantes :
- DDAE 1/20 Plan de situation au 1/50000ème,
- DDAE 2/20 Eléments graphiques, plans ou cartes (utiles à la compréhension des pièces du dossier),
- DDAE 3/20 Justificatif de la maîtrise foncière,
- DDAE 4/20 à 7/20 Étude d'impact,
- DDAE 8/20 Résumé non technique de l'étude d'impact,
- DDAE 9/20 Note de présentation non technique,
- DDAE 10/20 Présentation des procédés, matières et produits,
- DDAE 11/20 Capacités techniques et financières,
- DDAE 12/20 Plan d'ensemble au 1/2000ème,
- DDAE 13/20 Étude de dangers,
- DDAE 14/20 Origine géographique des combustibles solides de récupération (CSR),
- DDAE 15/20 Compatibilité du projet avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets et le SRADDET,
- DDAE 16/20 Rapport de base,
- DDAE 17/20 Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- DDAE 18/20 Garanties Financières,
- DDAE 19/20 Arrêté formalisant la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viriat (01) et délibération du bilan de la concertation,
- DDAE 20/20 Justification du respect de l'installation, vis-à-vis de l'Arrêté du 06/06/2018 Régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

## 4.3. Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) envisagé par ORGANOM sur son pôle de la Tienne, implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse (01), conformément à l'article R.181-13.8° du code de l'environnement.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### ➤ Identité du demandeur

ORGANOM - Syndicat intercommunal / Ain – Traitement et valorisation des déchets ménagers : 216 chemin de la Serpoyère – CS 60127 – Viriat – 01004 BOURG EN BRESSE Cedex.

#### ➤ Objet de la DDAE – Demande d'Autorisation Environnementale

ORGANOM envisage la construction d'une Unité de Production d'Énergie (UPE) à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR) non dangereux (dite chaufferie CSR) sur son pôle de la Tienne (01), pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse (01) depuis 1984.

C'est donc dans un souci à la fois de meilleur gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire qu'ORGANOM souhaite se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des combustibles solides de récupération (CSR).

Cette unité de production d'énergie permettra une valorisation à 95% des ordures ménagères résiduelles entrantes sur le pôle de la Tienne.

Grâce à l'usine OVADE, les déchets ménagers résiduels des habitants du territoire seront transformés en combustibles solides de récupération et les déchets résiduels ne seront plus enfouis mais viendront alimenter une chaufferie ou unité de production d'énergie (UPE), elle-même reliée à un réseau de chaleur.

Une partie de la chaleur produite alimentera un nouveau réseau de chaleur urbain qui sera raccordé aux réseaux de chaleur déjà existant sur Bourg-en-Bresse et permettra à de nouveaux abonnés de se connecter pour recevoir de l'eau chaude sanitaire et du chauffage.



La future unité de production d'énergie (UPE) a été dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire avec :

- une puissance combustible (CSR) de 15 MW ;

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- une capacité de traitement de 4,32 t/h, en régime nominal ;
- une valorisation en chaleur et en électricité de 35 000 tonnes par an de CSR avec un Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) minimal de 12 MJ/kg et dont l'origine projetée est basée sur un plan d'approvisionnement en CSR fiable et pérenne se répartissant comme suit :
  - 76% de CSR issus de l'unité existante de tri-méthanisation-compostage OVADE (unité de valorisation énergétique et organique - UVO), située sur le même site que le projet d'UPE au sein du pôle de la Tienne,
  - 24 % de CSR produits à partir de déchets résiduels en provenance du territoire d'ORGANOM (issus de refus de tri de collectes sélectives des adhérents d'ORGANOM, d'encombrants ou encore de déchets d'activités économiques) et de CSR en provenance de la zone de chalandise déclarée ;

Ce projet d'UPE sera implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR. La création et l'exploitation de cette UPE sur le pôle de la Tienne (01) s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et locaux de la politique déchets et de la politique énergétique qui répond à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 et qui participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

#### **➤ Déroulement de la procédure**

La procédure administrative est une procédure de demande d'autorisation avec passage en enquête publique. Cette organisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ICPE comprend quatre phases : une phase amont, une phase d'examen suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation, une phase d'enquête publique, une phase de décision au cours de laquelle le rapport de l'administration sur la demande d'autorisation est rédigé (le projet d'arrêté préfectoral est présenté au CODERST puis publié).

#### **➤ Composition du dossier**

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) est réalisé conformément aux dispositions en vigueur du code de l'environnement (articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement). Il est élaboré conformément au CERFA n°15964\*03 qui reprend l'ensemble des données et des pièces constituant la Demande d'Autorisation Environnementale.

En parallèle de la demande d'autorisation environnementale, le projet fait l'objet d'un dépôt de permis de construire ainsi que d'une déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viriat. Ces procédures sont régies par le code de l'urbanisme.

Le dossier fera l'objet d'une enquête publique « unique » pour : 1/ la demande d'autorisation environnementale, 2/ le permis de construire, 3/ la mise en conformité du PLU de la Commune de VIRIAT ainsi qu'une instruction commune de l'étude d'impact

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

par la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) pour avis auquel le Syndicat ORGANOM sera tenu de répondre.

#### **➤ Localisation et accès du projet**

L'UPE à partir de CSR s'implantera sur le pôle de la Tienne, au lieu-dit « Bois de La Tienne », sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain (01).

Le pôle, créé en 1984, est situé, à proximité de la sortie l'autoroute A40 Bourg-en-Bresse Centre à environ 5 km de la ville de Bourg-en-Bresse. Le voisinage immédiat du pôle est constitué par l'autoroute A40 et par des zones boisées.

L'accès au pôle de la Tienne sur lequel sera implanté l'UPE se fait depuis les principales voies de circulation routières actuelles du secteur à savoir depuis :

- l'autoroute A40 puis par le chemin de la Tienne longeant l'autoroute A40 sur son flanc Sud à partir de l'échangeur de la sortie Viriat,
- la RD 1083 puis par le chemin de La Tienne.

#### **➤ Présentation du Pôle de la Tienne**

Le Pôle de la Tienne créé en 1984 regroupe les activités et équipements associés suivants :

- Une zone d'accueil située à l'entrée du pôle ;
- Un bâtiment administratif et d'exploitation, associé à une zone de parking ;
- Une installation de tri mécano-biologique / méthanisation / compostage ou usine OVADE, mise en service en 2016 qui a été complétée par une ligne d'extraction des métaux non-ferreux pour valorisation de la matière permettant la préparation de CSR, réduisant ainsi les quantités de refus enfouis ;
- Une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD) ;
- Un casier de stockage de l'amiante lié, exploité depuis 2015 ;
- Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée depuis 2012 ;
- Une plateforme de transit avant valorisation matière pour le plâtre, le PVC et les encombrants exploitée depuis 2010 ;
- Une composterie (en arrêt d'activité depuis décembre 2023), suite à la diminution des quantités de déchets verts reçues sur le site ;

Le Pôle de la Tienne comprend également des activités et équipements annexes :

- Une plateforme hangar / entreposage de matériaux de couverture provisoire et pour les besoins d'exploitation de l'ISDnD ;
- Une plateforme sans activité ;
- Des hangars de stockages de matériels et d'entretien des engins,
- Un poste de livraison d'électricité (PDL) ;
- Plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales et des effluents aqueux ;
- La lagune où transitent les effluents aqueux avant d'être rejetés en station d'épuration (STEP), située à environ 300 m au sud-ouest du pôle (ne faisant pas partie du périmètre ICPE du pôle) ;
- Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies ;
- Des voies de circulation imperméabilisées ;

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Des espaces verts.

Le pôle de la Tienne, ORGANOM dispose ainsi d'une filière complète lui permettant de gérer les déchets produits sur son territoire.

Le Syndicat œuvre pour la mise en place d'un projet de construction d'une UPE à partir de CSR (chaufferie CSR) destinée à compléter son dispositif de traitement des déchets et à fournir une production de chaleur pour alimenter les réseaux de chaleur de la zone urbaine.

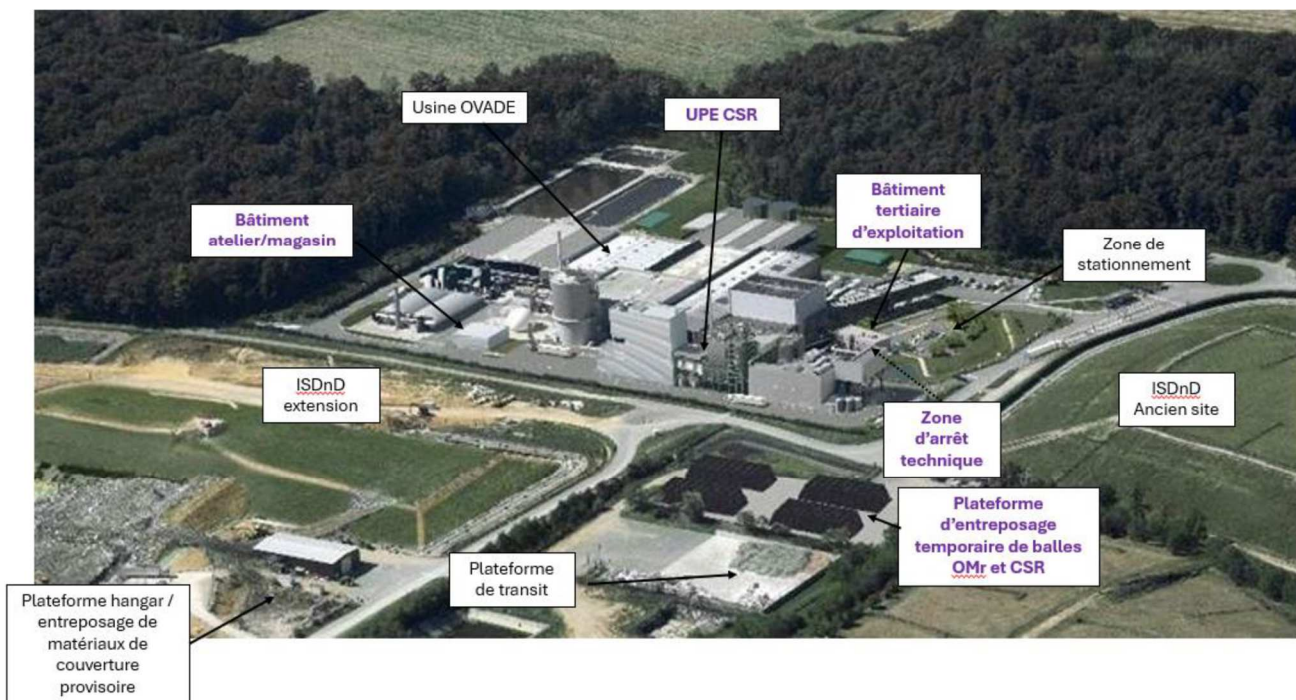
#### 4.4. Présentation du projet UPE – Unité de Production Energétique

##### ➤ Les aménagements projetés comprennent :

- la construction d'une UPE à partir de CSR ;
- la construction d'un nouveau bâtiment « locaux sociaux » et d'une zone de stationnement associée ;
- la construction d'un bâtiment atelier/ magasin ;
- l'implantation d'une zone d'arrêt technique ;
- une prestation de mise en balles (plateforme d'entreposage temporaire de balles d'OMR et de CSR).

**L'UPE sera installée à proximité immédiate de l'usine OVADE, afin de faciliter l'acheminement des CSR par des convoyeurs capotés.**

**L'UPE fonctionnera en continu toute l'année 24/24, du lundi au dimanche 7/7, hors période d'arrêt technique programmée pour sa maintenance (estimée à 15 jours par an).**



Les bassins de rétention des eaux pluviales de toiture et de ruissellement et de rétention/ confinement des eaux d'extinction d'incendie seront également mutualisés avec l'usine OVADE et ont été dimensionnés pour intégrer le projet UPE.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Le projet ne modifiera pas les activités actuellement autorisées et exercées sur le pôle de la Tienne.

#### **➤ Les Caractéristiques de l'UPE**

L'UPE sera composée de 3 ensembles distincts dont les volumes et les matériaux sont traités architecturalement comme une seule unité de type industriel et seront de couleur gris clair :

- Bâtiment process de l'UPE (ou Hall de déchargement / Hall Fosse CSR). Il présentera une forme globale rectangulaire et regroupera notamment le hall de déchargement des CSR et la fosse de stockage ;
- Four – Chaudière – Éléments techniques extérieurs.
- Auvent Mâchefers / GTA (Groupe Turbo-Alternateur) / Aérocondenseur / Traitement d'eau.



#### **➤ Locaux sociaux et zone de stationnement / Surveillance et sécurité**

Ce nouveau bâtiment sera associé à une nouvelle zone de stationnement réservée au personnel d'exploitation de l'UPE et de l'usine OVADE : 30 places de stationnement (dont 4 places équipées de bornes de recharge pour véhicule électrique et 3 réservées aux personnes à mobilité réduite). Cette zone, pour des raisons de sécurité, sera séparée de la zone de circulation des camions.

L'accès sera direct depuis le stationnement jusqu'aux locaux sociaux et administratifs.

Les dispositions actuellement de surveillance et de circulation du pôle de la Tienne restent inchangées.

#### **➤ Organisation et rythme de travail**

L'UPE fonctionnera en continu toute l'année soit 24h/24, du lundi au dimanche (7j/7), hors période d'arrêt technique (d'environ 15 jours par an) programmée pour sa maintenance.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Ce projet UPE aura un effectif total de 59,5 personnes (en Equivalent Temps Plein – ETP) dont 33,5 salariés PAPREC ENERGIES qui exploiteront l'usine OVADE et l'UPE CSR en complément du personnel ORGANOM (26 salariés).

Pour la mise en balles, cette activité étant réalisée par campagne deux fois par an pendant les périodes d'arrêts techniques programmés de l'UPE et de l'usine OVADE, l'exploitant fera appel à un prestataire dédié et spécialisé pour en assurer la bonne gestion.

## 4.5. Activités projetées

### ➤ UPE – Unité de production d'énergie

L'UPE valorisera ainsi la totalité du CSR en produisant de l'énergie (chaleur et électricité).

A titre indicatif, la production d'électricité projetée de 9,2 GWhe/an (soit environ 9 200 MWh/an) sera injectée dans le réseau d'électricité ENEDIS et correspondra à la consommation moyenne annuelle d'électricité de :

- 1 704 foyers de Viriat (consommation par foyer : 5,4 MWh/an), ou
- 3 286 foyers de Bourg-en-Bresse<sup>1</sup> (consommation par foyer : 2,8 MWh/an), ou
- 1 840 foyers de l'Ain (consommation par foyer : 5,0 MWh/an).

La production de chaleur projetée de 45,5 GWh/an (soit environ 45 500 MWh/an) qui sera injectée dans le réseau de chaleur urbain représentera l'équivalent de la consommation d'environ 5 100 foyers (consommation d'un logement « moyen » : 9 MWh/an).

Les grandes étapes du process projeté seront les suivantes :

- L'alimentation des CSR – réception, déchargement, stockage temporaire et manutention des CSR ;
- La combustion - Cellule de combustion ;
- La valorisation énergétique - Chaudière et turbine à condensation (groupe turbo-alternateur - GTA) ;
- Le traitement des fumées ;
- L'extraction des déchets sortants, stockage, manutention et expédition.

### ➤ Mise en balles et entreposage des balles d'OMR et de CSR associés

Une unité de mise en balles avec la mise en œuvre d'une presse électrique et d'une plateforme d'entreposage temporaire sera implantée sur le pôle de la Tienne.

Cette activité permettra de répondre aux besoins de stockage des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) lors des arrêts techniques de l'usine OVADE, évitant ainsi leur enfouissement mais également de stocker temporairement les CSR produits par l'usine OVADE lors des arrêts techniques de l'UPE projetée.

L'activité de mise en balles sera réalisée en intérieur à l'aide d'une presse enrubanneuse électrique et mobile équipée d'un convoyeur.

### ➤ Gestion des effluents gazeux

La limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet. Des équipements fermés et clos ainsi

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

que des dispositifs de collecte et de traitement des fumées à la source, seront mis en œuvre.

Ces dispositifs assureront la collecte et le traitement de l'effluent gazeux capté (fumées) avant son rejet dans l'atmosphère conformément aux valeurs limites d'émission (VLE) réglementaire via une cheminée unique.

Le procédé de traitement des fumées retenu est un traitement sec avec injection de bicarbonate de sodium et de coke de lignite sous forme de poudre dans un filtre à manches pour abattre les métaux lourds, les dioxines/furannes et capter les poussières puis suivi d'un système de traitement des oxydes d'azote (NOx) par voie catalytique, avec injection d'une solution d'eau ammoniacale.

Ce procédé permettra d'assurer de très bonnes performances d'abattement des polluants sans consommation d'eau (pas de lavage à l'eau - traitement sec). Il a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté dans l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur.

#### ➤ **Gestion des effluents aqueux**

Le projet UPE disposera de réseaux permettant de séparer les eaux usées sanitaires et de process, des eaux pluviales. La gestion des eaux projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie :

- Les eaux pluviales de toitures ;
- Les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et voiries ;
- Les eaux usées domestiques/sanitaires ;
- Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges)...

La gestion des eaux pluviales, intégrant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'éventuels déversements accidentels, a été entièrement prévue dans sa conception et étudiée.

#### ➤ **Gestion des déchets sur site**

Le process générera les déchets sortants suivants :

- des « mâchefers » (résidus de combustion sous foyer) ;
- des cendres sous chaudière et des résidus d'épuration des fumées (appelées « cendres sous filtre »).

Les futures installations ne généreront que peu de déchets liés au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien des équipements.

Un suivi ainsi qu'un bilan annuel précisant l'ensemble des déchets produits, leurs compositions et dangerosité éventuelle, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et de valorisation et/ou d'élimination finale, seront réalisés par ORGANOM.

## **4.6. Situation administrative du projet**

### ➤ **Situation actuelle et future vis-à-vis des nomenclatures IOTA et ICPE**

La situation actuelle et future du projet UPE envisagée par ORGANOM est soumise aux exigences de la nomenclature IOTA (concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) et la nomenclature ICPE (concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le projet UPE sera soumis :

Pour la nomenclature IOTA à la rubrique : 2.1.5.0

Pour la nomenclature ICPE aux rubriques 2971-2 et 3520-a et 4718-2b.

La plateforme d'entreposage de balles sera soumise à enregistrement pour la rubrique 2716-1.

Le rayon d'affichage de 3 km correspond au rayon d'affichage le plus important des rubriques ICPE pour lesquelles le projet est soumis à autorisation (rubrique 3520).

Les communes situées dans ce rayon d'affichage sont au nombre de 6, il s'agit de : Viriat et Bourg-en-Bresse (communes d'implantation du pôle de la Tienne) ; Jasseron ; Meillonas ; Saint-Étienne-du-Bois et Saint-Just.

#### ➤ **Situation vis-à-vis de l'Art. R.122-2 du Code de l'Environnement**

Du fait de sa nature et du volume de ses activités, le projet de construction de l'unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) est visé par la catégorie 1a du tableau de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et est soumis à évaluation environnementale de façon systématique conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

## **4.7. Capacités Techniques liées au projet**

### ➤ **Certification – Pôle de La Tienne**

ORGANOM est certifié ISO 14 001 depuis septembre 2024. Le syndicat a renouvelé sa certification en 2024 au terme de la procédure d'audit, validant la démarche d'amélioration continue du management environnemental. Ce projet d'envergure pour le syndicat permet de répondre aux défis et enjeux de demain.

La norme ISO 14 001 est une norme reconnue au niveau international qui repose sur la mise en place d'un système de management environnemental (SME). Cet outil de gestion interne permet de prendre en compte les impacts des activités d'un site sur l'environnement, de les mesurer et de les réduire en déployant des plans d'actions spécifiques.

### ➤ **Moyens humains – Effectifs d'ORGANOM**

Sur le pôle de la Tienne, les agents d'ORGANOM, au nombre de 30, assurent le fonctionnement technique et administratif du syndicat. Ils sont répartis au sein de 5 pôles de compétences permettant de répondre aux attributions et missions du syndicat :

- Pôle administratif, finances, ressources humaines,
- Pôle qualité, sécurité, environnement,
- Pôle technique,
- Pôle industriel et travaux neufs,
- Pôle relations extérieures.

Le comité syndical est composé de 37 délégués titulaires et de 37 suppléants. Il délibère notamment sur toutes les décisions budgétaires, les compétences et le périmètre du syndicat, le tableau des emplois et il élit le Président et les Vice-Présidents.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### ➤ Moyens matériels d'ORGANOM

➤ **L'usine OVADE** est une installation de tri-méthanisation-compostage, dont l'exploitation est confiée à **PAPREC ENERGIES** depuis 2016.

Le but est de récupérer les ordures ménagères résiduelles des habitants du territoire d'ORGANOM et de conserver seulement la matière organique encore présente dans les poubelles pour la transformer en compost ou en électricité.

Cette valorisation par méthanisation/compostage se décompose en quatre étapes essentielles de traitement :

- **La première étape du traitement** consiste à extraire un maximum de matière organique dégradable (appelée MONS, pour Matières Organiques Non Synthétiques) contenue dans les déchets ;

- **La seconde étape du traitement est la méthanisation.** La fraction triée contenant la majeure partie des MONS est introduite dans un digesteur après mélange avec une partie du produit digéré qui est recirculé.

- **La troisième étape est une étape d'affinage par le procédé SORDISEP.** La matière digérée (digestat) est ensuite épurée des indésirables qu'elle contient encore par un procédé de tri par voie humide (SORDISEP). Ce procédé permet de séparer la matière organique destinée à la production de compost des diverses impuretés résiduelles et des inertes. Le digestat épuré de toute impureté est d'une qualité propre à produire un compost conforme à la norme NFU 44-051 ;

- **La quatrième étape est le compostage/maturation.** Les composts produits sont ensuite stockés dans un hall de stockage avant d'être commercialisés.

**Par ailleurs, l'usine OVADE est complétée d'une ligne d'extraction des métaux non-ferreux pour valorisation matière.**

**L'usine OVADE permet donc la préparation de CSR, réduisant ainsi les quantités de refus ultimes enfouis.**

➤ **L'ISDND** : L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est divisée en deux parties : l'ancien site, exploité à partir de 1984 et le nouveau site, ou extension, exploité depuis 2014. Elle est composée de 9 casiers ayant cessé d'être exploités et d'un casier en cours d'exploitation.

➤ **L'ISDI** : L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) accueille les déchets inertes collectés en déchetterie ou issus des professionnels.

➤ **Le casier de stockage de l'amiante** : Le casier de stockage de l'amiante accueille les déchets d'amiante lié.

➤ **La « plateforme de transit »** : Les plateformes de « transit » sont utilisées pour le plâtre, le PVC et les encombrants (la réception des encombrants étant actuellement à l'arrêt). Ces matières valorisables sont stockées sur le pôle de la Tienne avant d'être transférées vers des prestataires qui se chargeront de les valoriser dans des entreprises spécialisées.

#### 4.8. Capacités Financières liées au projet

ORGANOM, de par son statut de Syndicat intercommunal, présente toutes les garanties financières nécessaires relatives à l'exploitation du pôle de la Tienne et de l'UPE projetée à partir de CSR.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

S'agissant de son exercice comptable, le budget primitif 2025 d'ORGANOM est d'un montant total de 50 390 477,91 € HT (fonctionnement + investissement).

Concernant l'encours de la dette d'ORGANOM, elle s'élevait à 30 371 310 € au 31 décembre 2023. Au 31 décembre 2024, cet encours est de 26 913 737 € auxquels s'ajoutent 69 729 802 € correspondants aux emprunts déjà contractés pour le projet de modernisation de l'usine OVADE et pour la création de l'UPE (projets faisant l'objet d'un Marché Public Global de Performances signé en juin 2024).

ORGANOM rembourse ses emprunts par les contributions des EPCI adhérents. Par ailleurs, ORGANOM a effectué une demande de subvention auprès de l'ADEME d'un montant de 10 000 000 €, dans le cadre de l'Appel à Projet <CSR= de l'ADEME. Toutefois, le financement du projet n'est pas tributaire de l'obtention de cette subvention.

En outre, du fait de la logique de son positionnement dans le développement durable et de ses activités déchets, ORGANOM consacre également une part significative de son budget annuel pour la réduction de l'impact de ses activités sur l'environnement, à savoir pour la gestion des situations « d'urgence » (matériel, entretien, formation, divers), le suivi environnemental (analyses des rejets atmosphériques et aqueux), etc.

#### 4.9. Garanties Financières d'ORGANOM

**Les garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les interventions éventuelles liées à un accident ou à une pollution des sols ou des eaux.** L'obligation de garanties financières et le régime de ces garanties sont inscrits à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

**La Loi Industrie Verte a supprimé l'obligation de constitution de ces garanties pour les installations visées au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement** (*c'est-à-dire celles mentionnées dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement régulièrement modifié et abrogé depuis*).

Ainsi, le projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) soumis à :

- **Autorisation sous la rubrique 2971-2** « *Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible* » ;
- **Autorisation sous la rubrique 3520-a** « *Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes heure* » ;
- **Enregistrement pour l'entreposage de balles de CSR et d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) sous la rubrique 2716-1** « *Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux* »

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

*non inertes pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> » ;*

***n'est pas visé par cette obligation de constitution de garanties financières.***

## 4.10. Les modalités d'information du public

Au-delà des obligations règlementaires, ORGANOM a fait des concertations avec la population, des moments d'échanges et de sensibilisation aux enjeux des déchets de l'ensemble de son territoire. Les contributions du public ont permis d'enrichir le projet ainsi que les réflexions autour d'une gestion plus durable des déchets.

### ➤ La concertation réalisée en 2023

Cette concertation a été mise en place à l'initiative du syndicat Organom, maître d'ouvrage du projet d'UPE CSR (ou chaufferie CSR), et de Grand Bourg Agglomération, maître d'ouvrage du futur réseau de chaleur et de ses équipements associés.

Elle s'est déroulée du 2 octobre au 2 décembre 2023.

L'information de cette concertation préalable a été réalisée au moyen notamment :

- d'une annonce légale de concertation publiée dans les journaux locaux, affichée dans les locaux d'Organom, au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat,
- d'une page dédiée au projet sur les sites internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération,
- d'un dossier de présentation précisant les objectifs et les garanties du projet, téléchargeable sur les sites internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération,
- d'une plaquette synthétique de présentation du projet, à disposition dans les locaux d'Organom, au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les communes concernées par le périmètre d'enquête publique,
- d'une vidéo explicative diffusée sur les sites internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération et sur les réseaux sociaux.
- d'une foire aux questions permettant de répondre aux interrogations récurrentes des citoyens, téléchargeable sur les sites internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération,
- de posts sur les réseaux sociaux pour annoncer les ateliers thématiques et les visites grand public,
- d'un encart dans le magazine municipal de la commune de Viriat,
- des parutions dédiées aux riverains dans le cadre du Fil Infos Riverains.

La concertation a été organisée autour de 3 grands thèmes :

**Thème 1 :** Par quels procédés la chaufferie apportera-t-elle des garanties pour la qualité de l'air, de l'eau et du sol ?

**Thème 2 :** Comment la chaufferie s'intégrera-t-elle dans l'environnement naturel et comment respectera-t-elle la faune et la flore ?

**Thème 3 :** Comment les habitants feront-ils informés au quotidien du fonctionnement de la chaufferie et quel sera le contrat de confiance ?

Plus de 500 personnes ont participé : 255, lors de visites à la demande ; 90, lors des trois visites grand public ; 50, lors des trois ateliers d'information et d'échange ; 55,

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

pour les visites dédiées pour les élus ; 40, à l'occasion du petit déjeuner avec les acteurs économiques ; 100 pour la réunion de restitution.

En parallèle, quatre réunions ont également été organisées avec les riverains et les associations environnementales. Différentes modalités d'expression ont été proposées aux participants :

- lors des rencontres, les expressions ont toutes été enregistrées et consignées,
- des registres ont été mis à disposition dans les locaux d'Organom, au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les mairies de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Étienne-du-Bois et Viriat,
- des flyers d'expression ont été remis aux participants aux différents événements,
- un formulaire était disponible sur organom.fr et sur grandbourg.fr. Il était aussi possible de s'exprimer par mail (sur une adresse dédiée) et par courrier postal.

Un bilan de cette concertation facultative a été réalisé reprenant les expressions des citoyens émises durant tous les événements organisés pour la concertation. Il est consultable sur le site internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération.

#### **➤ La déclaration de projet et la déclaration d'intention**

Par arrêté, le 09/12/2024, le Président d'ORGANOM a lancé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat pour le projet d'UPE CSR (ou chaufferie CSR) et a publié à ce titre une déclaration d'intention mise en ligne sur les sites internet : du syndicat Organom, de la commune de Viriat, des services de l'Etat dans le département de l'Ain.

Cette déclaration a également été rendue publique par le biais d'un affichage dans les locaux des mairies de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint Etienne du Bois et Viriat.

Elle a ouvert le droit d'initiative du public, du 09/12/2024 au 10/02/2025.

#### **➤ La concertation préalable réalisée en 2025**

##### **- Contexte**

La nécessité d'une mise en compatibilité du PLU de Viriat pour permettre la réalisation du projet de chaufferie CSR ayant été mise en évidence, le Syndicat a décidé d'organiser une nouvelle concertation au titre du Code de l'Environnement (Art. L. 121-17, I) portant sur le projet de chaufferie CSR et le réseau de chaleur et ses équipements qui lui est associé. La procédure de mise en compatibilité du PLU de Viriat est soumise également à une concertation obligatoire au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L.103-2, 1°, c).

Aussi, dans l'optique d'améliorer la lisibilité des procédures et de faciliter l'expression du public, le syndicat ORGANOM a fait le choix d'organiser une concertation commune, c'est-à-dire portant à la fois sur le projet d'UPE CSR ou chaufferie CSR et sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Viriat ainsi que sur le réseau de chaleur qui lui est associé.

Cette concertation a donc été réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Le public a ainsi pu appréhender le projet dans sa globalité et sous toutes ses composantes juridiques, techniques et environnementales.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **- Modalité de la concertation « Code de l'Environnement »**

La concertation a eu lieu sur une durée de 15 jours, du 03 au 17/03/2025. Le syndicat ORGANOM a par ailleurs organisé en lien avec Grand Bourg Agglomération :

- le jeudi 06/03/2025 : un atelier participatif,
- le mardi 11/03/2025 : une réunion de présentation du projet,

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public, qui pouvait le consulter :

- sur le site internet du Syndicat [www.organom.fr](http://www.organom.fr) et dans ses locaux à l'adresse 216 chemin de la Serpoyère – CS 60127 01004 BOURG-EN-BRESSE,
- au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le public a disposé de différents moyens pour faire connaître ses observations durant cette période de concertation :

- en les consignant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation qui a été mis à disposition dès l'ouverture de la concertation préalable, aux sièges d'Organom, de Grand Bourg Agglomération et dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- en les adressant par écrit à l'adresse suivante : ORGANOM, 216 chemin de la Serpoyère - CS 60127 – 01004 BOURG-EN-BRESSE ;
- en les envoyant à l'adresse électronique suivante : [concertation@organom.fr](mailto:concertation@organom.fr)

Le public a été informé de la concertation par un avis, publié par voie de presse et via le site internet d'Organom, de Grand Bourg Agglomération et de la commune de Viriat. Cet avis indiquait les dates de début et de fin de la concertation, l'adresse des sites internet sur lesquels le dossier soumis à concertation était publié et rappelant l'objet ainsi que les modalités pratiques de celle-ci. Il a également été publié par voie d'affichage dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint Etienne du Bois et Viriat.

#### **- Modalité de la concertation « Code de l'Urbanisme »**

Les objectifs et les modalités de la concertation préalable au titre du Code de l'Urbanisme ont été définies dans la délibération 2025004 du Comité Syndical d'Organom en date du 11/02/2025, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme. Ils sont identiques à ceux définis au titre du code de l'environnement.

#### **➤ Le Bilan de la concertation**

##### **- Les éléments de participation et les principales thématiques d'échanges**

Pendant les 15 jours :

- 35 personnes ont participé aux échanges,
- 89 vues de la page web du site d'Organom dédiée à l'actualité de la concertation,
- 76 vues du clip pédagogique,
- 58 vues du dossier de concertation préalable,
- 32 vues de la plaquette synthétique,
- 1 remarque sur les cahiers d'information,
- 1 remarque transmise par mail,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- des parutions d'articles dans la presse locale et à la radio.

Concernant les thématiques abordées, les questions concernaient notamment :

- le projet de modification du PLU,
- les combustibles solides de récupération,
- les déchets et leur valorisation,
- le fonctionnement technique de l'UPE (ou chaufferie),
- l'impact sur l'environnement et les procédures,
- les risques industriels et les contrôles,
- les actions de prévention et de sensibilisation pour réduire les déchets.

#### **- Le bilan**

Toutes les expressions formulées lors de la concertation préalable, quel que soit le canal d'expression utilisé, ont été prises en considération et consignées.

La délibération D2025019 a dressé le bilan de la concertation et le comité syndical l'a approuvée lors de la session du 01/04/2025. Ce bilan est disponible sur le site internet d'Organom et de la commune de Viriat.

[https://www.organom.fr/assets/documents/deliberations/2025/04/cs010425\\_annexe\\_bilan\\_concertation.pdf](https://www.organom.fr/assets/documents/deliberations/2025/04/cs010425_annexe_bilan_concertation.pdf)

## **5. Dossier de Déclaration de mise en comptabilité du PLU de VIRIAT.**

L'ensemble des pièces étaient consultables en Mairie de VIRIAT ainsi que sur la plateforme numérique dédiée à cette enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6993>

### **5.1. Le cadre juridique et réglementaire**

#### **➤ Les dispositions et modalités relatives à la déclaration de projet**

La procédure de déclaration de projet régie par le Code de l'Urbanisme est prévue par l'article L.300-6, modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, qui dispose que :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du Code de l'Energie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L.811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité...».

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### ➤ La procédure de déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité a notamment pour objet de modifier le règlement de la zone Nt de la Tienne afin d'autoriser la réalisation de la chaufferie. La chaufferie sera construite derrière l'usine OVADE, sur des parcelles anthropisées, spécifiques au centre de valorisation et de traitement des déchets de la Tienne donc aux activités dédiées aux déchets.

Le projet de chaufferie, subordonné à la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, nécessite la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat en vue de faire évoluer les dispositions réglementaires applicables au sous-secteur « Nt » de la zone « N », où se situe le projet. Dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, la procédure envisagée de mise en compatibilité du PLU de Viriat sera soumise à concertation préalable obligatoire en application de l'article L. 103-2, 1°, c) du Code de l'Urbanisme. Dans le prolongement d'une précédente concertation facultative organisée fin 2023 sur le projet de chaufferie CSR et le réseau de chaleur qui lui est associé, ORGANOM entend également procéder à l'organisation d'une nouvelle concertation publique facultative portant sur ce projet au titre de l'article L. 121-15-1, 2° du Code de l'Environnement.

Ces concertations ne seront pas organisées sous l'égide d'un garant.

Au regard de ces éléments, et du coût estimatif du projet de chaufferie CSR et du réseau de chaleur qui lui est associé, qui excèdera 5 millions d'euros, ORGANOM a décidé, en sa qualité de maître d'ouvrage, de publier une déclaration d'intention conformément aux dispositions des articles L.121-18 et R. 121-25 du Code de l'Environnement.

Le document « Présentation du projet et de son intérêt général », ainsi que l'arrêté de la Commune de VIRIAT du 09/12/2024 et son annexe, fait office de déclaration d'intention pour le projet de chaufferie CSR soumis à déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de VIRIAT nécessaire à sa réalisation. Il comporte les mentions requises aux 1° à 6° de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement et doit permettre au public d'apprécier l'opportunité de solliciter auprès du préfet l'organisation d'une concertation relevant des modalités prévues par les articles L.121-16 et L.121-16-1 de ce même code.

#### 5.1.1 Les Modalités de Concertation

##### ➤ ORGANOM a réalisé 2 phases de concertation.

##### - En 2023

La 1ère phase de concertation facultative au titre du Code de l'Environnement a été organisée à l'initiative du Syndicat ORGANOM, maître d'ouvrage du projet de chaufferie CSR, et de Grand Bourg Agglomération, maître d'ouvrage du futur réseau de chaleur et de ses équipements associés, elle s'est déroulée sur deux mois (du 02/10 au 02/12/2023). Au total, plus de 500 personnes ont participé à la concertation préalable.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### - En 2025

Par arrêté du 9 décembre 2024 la commune a fixé des modalités de concertation. Dans son article 3 aucune concertation préalable avec garant n'est envisagée. La nécessité d'une mise en compatibilité du PLU de Viriat pour permettre la réalisation du projet de chaufferie CSR ayant été mise en évidence, le Syndicat a décidé d'organiser une nouvelle concertation au titre du code de l'environnement (art. L. 121-17, I) portant sur le projet de chaufferie CSR et le réseau de chaleur et ses équipements qui lui est associé. La procédure de mise en compatibilité du PLU de Viriat est également soumise à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme (art. L. 103-2, c), 1°). Cette concertation a été réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

#### ➤ **Modalités de la concertation « Code de l'Environnement ».**

- Une concertation d'une durée effective de 15 jours conformément à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement. La concertation a eu lieu du 03/03 au 17/03/2025.

- ORGANOM a organisé :

- Le jeudi 06/03/2025, un atelier participatif consacré particulièrement au thème de l'urbanisme.
- Le mardi 11/03/2025, une réunion de présentation du projet qui a abordé les volets plus techniques.

- Le dossier de concertation a été mis à disposition du public, qui a pu le consulter :

- sur le site internet du Syndicat [www.organom.fr](http://www.organom.fr) et dans ses locaux à l'adresse 216 chemin de la Serpoyère – CS 60127 01004 BOURG-EN-BRESSE ;
- au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les Mairies des Communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat, aux jours et heures d'ouverture habituels.

#### 5.1.2 **La notion de projet « d'Intérêt Général »**

L'ordonnance du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure « unique » permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU – Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet.

Dans ce contexte, le document « Présentation du projet et de son intérêt général » comprend une justification de l'intérêt que revêt la réalisation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), d'un point de vue de l'intérêt général pour les collectivités et les habitants qui vivent et résident au sein du territoire compétent en matière de planification des déchets non dangereux à l'échelle interdépartementale et régionale.

#### ➤ **L'initiative de la déclaration de projet**

Le projet de chaufferie CSR rentre dans le champ de l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique... ».

Le projet de chaufferie CSR relevant de la compétence d'ORGANOM, dans ce cas, l'autorité compétente pour la déclaration de projet (ORGANOM) n'est pas l'autorité compétente en matière de PLU commune de la Viriat.

L'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

- La procédure est menée par ORGANOM ;
- L'enquête publique est organisée par le préfet ;
- Le dossier de mise en compatibilité est soumis par le Président d'ORGANOM au Conseil Municipal (compétent en matière de PLU) et celui-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'Avis du Commissaire Enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

#### ➤ La composition du dossier

En application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence :  
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

#### **La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU comprend deux dossiers :**

- Le document « Présentation du projet et de son intérêt général » qui présente le projet, ses caractéristiques et son intérêt général ;
- Le document « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de VIRIAT » qui porte sur la mise en compatibilité du PLU, et développe les compléments et modifications apportées aux différentes parties du PLU (règlement écrit et graphique). Ce dossier comprend également une évaluation environnementale adaptée à l'ampleur du projet et aux modifications envisagées dans le PLU, susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement du secteur concerné.

Cette évaluation répond aux exigences définies par l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi qu'à l'article R.151-3 du Code

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

de l'urbanisme concernant le contenu du Plan Local d'Urbanisme et de son rapport de présentation lorsqu'une telle évaluation est nécessaire.

#### ➤ Le déroulement de la procédure

**L'examen conjoint :** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite conformément à l'article R.153-13 du Code de l'Urbanisme « l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

**L'enquête publique :** la déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre VI du Code de l'Environnement. *L'enquête publique « unique », portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le Permis de Construire conformément à l'article L123-6 du Code l'Environnement.*

**L'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU :** Lorsque la commune compétente décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet il appartient au Conseil Municipal d'adopter la déclaration de projet conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme : « *La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 « (...) la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage ».

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

**Le caractère exécutoire :** Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L.153-23, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## 5.2. LE PROJET

### ➤ La Commune de VIRIAT

La superficie de la Commune de VIRIAT est de 4535 ha ;

Le nombre d'habitants était de : 6665 en 2020, 6608 en 2021 et 7098 en 2024 ;

La densité, en 2024, était de 156 habitants au Km<sup>2</sup> ;

La croissance démographique sur la commune a été de +9,53 % entre 2016 et 2022.

La Commune de VIRIAT est membre de la Communauté d'Agglomération de BOURG-EN-BRESSE et est partie prenante du SCoT BUCOPA qui a fait l'objet d'une révision générale. Il a été approuvé le 26/05/2017 et rendu exécutoire le 02/05/2017. Par arrêté du 22/06/2021 une procédure de modification a été décidée.

VIRIAT est cernée par les Communes de MARBOZ au Nord, BOURG-EN-BRESSE au Sud (à 6 km), JASSERON à l'Est et POLLIAT à l'Ouest.

VIRIAT est traversée par deux autoroutes : l'A40 reliant Mâcon à Genève accessible depuis la gare de péage de Bourg Nord située à Attignat et l'A39 reliant Dijon à Bourg-en Bresse qui se connecte à l'A40 sur la Commune de VIRIAT.

### ➤ La localisation du Site

Le projet sera implanté au sein du Pôle de la Tienne situé au Sud-Est de la Commune de VIRIAT à environ 6 km au Nord-Est de la Commune de BOURG-EN-BRESSE et à proximité de la sortie d'autoroute Bourg-en-Bresse Centre de l'A40.



L'environnement immédiat du site est constitué de quelques maisons d'habitation et commerce (restaurant) ainsi que d'une zone d'activité (La Cambuse).

La Commune de VIRIAT ne comporte pas de site concerné par une mesure de protection au titre de Natura 2000.

### ➤ Les caractéristiques du projet

Le Syndicat ORGANOM a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour son activité, il dispose de plusieurs installations lui permettant de gérer les déchets produits sur son territoire :

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Le pôle de traitement et de valorisation de La Tienne qui comporte actuellement : l'unité de tri-méthanisation-compostage « OVADE » et l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- Quatre quais de transfert pour les ordures ménagères.

Dès 2017, face à la hausse programmée de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et à la baisse des capacités d'enfouissement à moyen terme, ORGANOM a initié une réflexion autour de la création d'une chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération) devant lui permettre de compléter son dispositif de traitement des déchets et d'alimenter un réseau de chaleur. Cette création se ferait sur le pôle de La Tienne qui relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Concrètement**, le projet envisagé a pour objet la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR qui valoriserait énergiquement (en chaleur majoritairement) les refus de tri de l'usine OVADE. Ces refus, après préparation, seront appelés des « CSR » (Combustibles Solides de Récupération).

**Déclaration d'intention (C. env., art. L. 121-18 et R. 121-25)** Projet de construction d'une chaufferie CSR reliée à un réseau de chaleur – Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat Courant 2021-2022, après avoir mené des études préalables de faisabilité qui ont démontré l'intérêt d'un projet de chaufferie, ORGANOM s'est rapproché de Grand Bourg Agglomération afin de déterminer conjointement les possibilités de valorisation de la future chaleur produite. Cette production de chaleur alimenterait le futur réseau de chaleur urbain relevant de la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération.

Il ne s'agirait donc pas d'incinérer des ordures ménagères « brutes », mais de valoriser en énergie des déchets (en l'occurrence, les refus de tri de l'usine OVADE) ne pouvant plus faire l'objet d'un recyclage et qui sont aujourd'hui voués à l'enfouissement.

Ainsi, la chaufferie CSR projetée :

- Valorisera une énergie fatale ;
- S'inscrira dans la transition énergétique et la construction d'un écosystème de mixité énergétique local pour les 20 à 30 ans à venir ;
- Appliquera les principes de l'économie circulaire ;
- Sera alimentée par les refus de tri de l'usine OVADE qui ont une origine locale et évitera ainsi leur exportation vers des installations de traitement éloignées (impact du transport)
- Diminuera l'enfouissement et réduira la déforestation nécessaire à la création de nouveaux casiers ;
- S'inscrira dans un projet de territoire (le futur Réseau de Chaleur Urbain (RCU) relié à la chaufferie alimentera divers équipements publics).

La date prévisionnelle de mise en service de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur qui lui est associé est estimée au troisième trimestre 2028.

L'UPE valorisera ainsi le CSR en produisant de l'énergie (vapeur et électricité). Le projet de chaufferie CSR présente les caractéristiques suivantes :

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Une puissance de 15 MW ; ▶
- Une puissance d'échangeur de 9 MW ;
- Une production de chaleur ENRR d'environ 45 GWh annuels ; ▶
- Un combustible, très encadré réglementairement (arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR) qui proviendra, après préparation, des refus de tri non valorisés de l'usine OVADE aujourd'hui enfouis. Leur quantité est estimée à 27 000 tonnes par an.

Les CSR pourraient également être produits à partir d'autres déchets issus du territoire tels que des refus de tri des centres de tri de collecte sélective et d'encombrants, pour atteindre un total de 35 000 tonnes par an.

ORGANOM sera responsable du plan d'approvisionnement.

#### ➤ Les acteurs du projet

Ce projet d'implantation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) dépend de trois principaux acteurs locaux :

- ORGANOM, le porteur de projet, qui a lancé la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
- La société PAPREC ENERGIES Centre Est, le futur exploitant.
- VIRIAT représentée par son Maire et son Conseil Municipal, qui modifiera son PLU pour permettre la réalisation du projet.

#### ➤ La justification de la localisation spatiale du projet

L'emprise retenue pour le projet est située exclusivement sur le territoire de la Commune de VIRIAT, sur le pôle de traitement et de valorisation de La Tienne (usine OVADE), au 216 chemin de la Serpoyère.

*La chaufferie CSR sera construite sur le site du pôle de La Tienne, situé derrière l'usine OVADE déjà implantée et anthropisée.*

##### *- Proximité avec l'unité de production de CSR (OVADE) :*

Il est judicieux que ce projet d'UPE à partir de CSR porté par ORGANOM soit implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR. Cette implantation permettra une synergie entre les installations d'approvisionnement pour l'un et d'exutoire pour l'autre limitant ainsi les impacts environnementaux liés au transport des flux de CSR vers d'autres lieux.

##### *- Réduction des impacts environnementaux et logistiques*

Cette implantation permettra de ne pas recourir à des espaces naturels ou agricoles et d'éviter des transferts de charge et de transport des CSR vers d'autres lieux et d'optimiser le bilan carbone. Elle permettra en outre de diminuer l'émission d'odeurs, les déchets entrants dans l'UPE n'étant plus enfouis.

##### *- Réseaux et utilités disponibles sur site*

Le projet UPE sera localisé à l'intérieur de l'enceinte du Pôle de la Tienne (offrant ainsi les réseaux et utilités nécessaires au projet : eaux usées, alimentation en eau potable, électricité, télécommunication).

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### - Réutilisation d'un site déjà anthropisé

Les parcelles retenues présentent en outre l'ensemble des caractéristiques favorables à l'implantation d'un nouvel équipement : au cœur d'un pôle industriel existant sur des parcelles anthropisées et non boisées à proximité de grands axes de circulation (A40 notamment).

#### - Échec des alternatives foncières

Les solutions de substitution raisonnables envisagées n'ont pu aboutir, liées notamment aux non faisabilités techniques, économiques et environnementales.

#### - Réponse aux besoins du territoire

Cette UPE a été dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire permettant la valorisation de 100 % des CSR produits sur l'usine OVADE.

### ➤ La nécessité du projet

Grâce à la chaufferie CSR projetée, des logements et des établissements publics comme l'hôpital de Bourg-en-Bresse – Fleyriat pourront changer de mode d'alimentation en énergie en passant du gaz à une ENRR (Energie Renouvelable et de Récupération) et s'assureront une certaine indépendance énergétique ; ce qui est d'autant plus important pour des établissements assurant un service d'urgence.

### **Des solutions alternatives ont été envisagées, mais non retenues**

La réflexion menée autour du projet de chaufferie CSR, et du réseau de chaleur qui lui est associé, est engagée depuis plusieurs années sur ses aspects technique, juridique et financier et deux scénarios alternatifs ont été envisagés, à savoir :

- Poursuivre l'enfouissement : à très court terme, cette solution est non réglementaire car contraire au SRADDET de la région Auvergne Rhône Alpes. En effet, ce plan vise le « Zéro enfouissement » à l'horizon 2030. À cette date, le Syndicat serait donc dans l'obligation de trouver des solutions d'externalisation aujourd'hui inconnues, autant sur le plan de la faisabilité technique et juridique que sur le plan financier.
- Externaliser les refus à 100% au sein d'Unités de Valorisation Énergétique voisines : cette solution impliquerait une dépendance vis-à-vis de ces unités et engendrerait des coûts de transport et de logistique potentiellement très conséquents car les refus devraient certainement être traités dans plusieurs installations différentes.

*Tout ou partie du traitement des refus serait soumis à une convention d'entente avec des syndicats voisins qui pourrait être dénoncée facilement et avec des coûts non maîtrisables par le Syndicat, et donc pour ses collectivités membres.*

### ➤ Les politiques en matière de déchets et d'énergies

Le projet s'inscrit pleinement dans la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

### **La compatibilité avec le SRADDET**

Le projet s'inscrit en parfaite cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

2030 » adopté en Assemblée plénière le 19/12/2019, entré en vigueur le 10/04/2020. Ce dernier prévoit :

- La hiérarchie de traitement des déchets ;
- L'amélioration de la valorisation des déchets ;
- Le développement de l'économie circulaire ;
- Une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.

#### **La compatibilité avec les politiques liées aux déchets :**

- Détournement des déchets du stockage conformément aux objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) ;
- Valorisation énergétique de déchets non recyclables conformément aux objectifs de la LTECV et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).
- Contribution à l'amélioration du taux de valorisation matière avec le sur-tri d'une fraction qui était destinée à l'élimination ;
- Intégration des prospectives et besoins identifiés par la Région Auvergne Rhône-Alpes AURA (fiches régionales du Plan National de Gestion des Déchets, PNGD) : développement d'une filière CSR complète, valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes.

#### **La compatibilité avec les politiques énergétiques :**

- Production d'une énergie locale en substitution d'énergie 100% fossile qui peut contribuer à l'indépendance énergétique de la France ;
- Réponse aux objectifs de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles ;
- Source d'énergie renouvelable ;
- Énergie stockable, transportable.

#### **➤ La compatibilité avec les orientations du projet communal de VIRIAT**

Le projet est compatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en vigueur qui précise :

- Réalisation d'équipements et activités économiques d'intérêt communautaire,
- Création et gestion optimale des équipements d'intérêt communautaire,
- L'implantation d'un centre de valorisation des déchets du BTP, à proximité de la Tienne (possible en zone Nt éco-tri créée à cet effet),
- Conforter et permettre le développement de l'activité économique d'échelle communautaire et régionale, conformément aux attentes et objectifs de l'Agglomération de Bourg-en-Bresse et du SCOT, en permettant un phasage dans le temps.

#### **➤ Les enjeux socio-économiques pour le territoire**

Le site de VIRIAT fait partie du bassin d'emplois de l'agglomération de Bourg en Bresse. Les effectifs d'exploitation prévus dans le cadre du projet sont au nombre d'environ 13 à 14 répartis avec une mutualisation des moyens avec l'usine OVADE.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Le directeur de l'usine OVADE, le responsable d'exploitation, le responsable de maintenance ainsi que les chefs de quart et les techniciens de maintenance existants auront ainsi un nouveau périmètre d'activité et des nouvelles responsabilités.

Avec ce projet UPE l'effectif total du pôle de la Tienne sera d'environ 60 personnes.

Le personnel possèdera les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail. Ces qualifications seront issues de formations initiales ou continues.

Des sociétés spécialisées assumeront l'entretien et la maintenance des moyens de production afin d'assurer le respect des prescriptions techniques applicables au site.

### ➤ Conclusion

Ce projet s'inscrit pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

#### ***Ce projet est conforme à l'intérêt général des populations locales :***

##### ***• Objectifs environnementaux et énergétiques***

- Le projet s'inscrit dans les objectifs des lois LTECV, AGECE, Énergie-Climat, Climat et Résilience, mais aussi du SRADDET régional et des PCAET territoriaux.
- Il permet la substitution aux énergies fossiles, la décarbonation et l'autonomie énergétique locale.

##### ***• Exploitation des CSR : des déchets comme ressource***

- Les CSR (combustibles solides de récupération) sont préparés à partir de la fraction combustible mais non valorisable des déchets (refus de tri ou encombrants non recyclables par exemple).
- Ce projet permet de valoriser 100 % des CSR produits localement, évitant ainsi l'enfouissement.

##### ***• Logique de gestion des déchets circulaire***

- Les déchets sont triés, méthanisés et les refus transformés en CSR à l'usine OVADE.
- Dès 2028, 95 % des ordures ménagères résiduelles seront valorisées grâce à l'UPE.

##### ***• Optimisation logistique et environnementale***

- La chaufferie CSR est implantée directement à côté de l'usine de production de CSR, ce qui réduit les transports et le bilan carbone.

##### ***• Bénéfices pour le territoire***

- L'UPE fournira de la chaleur pour un nouveau réseau urbain géré par Grand Bourg Agglomération.
- L'électricité produite par la chaufferie sera autoconsommée par celle-ci ainsi que par OVADE. Les éventuels surplus seront injectés dans le réseau.

##### ***• Stabilité tarifaire et maîtrise locale***

- L'énergie issue de l'UPE est indépendante des cours mondiaux, ce qui garantit une meilleure stabilité des prix pour les usagers.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## 5.3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### ➤ Rappel de la localisation du Site

Entouré de boisements, le site se trouve au sein du Pôle de traitement et de valorisation de La Tienne, où est implantée l'usine OVADE – 216 chemin de la Serpoyère 01440 VIRIAT. La chaufferie CSR sera construite sur ce même pôle, en retrait de l'usine OVADE, sur un terrain déjà aménagé et anthropisé. Son emprise foncière s'étendra sur environ 880 m<sup>2</sup>.

### ➤ Rappel du projet

ORGANOM envisage la construction d'une chaufferie CSR reliée à un réseau de chaleur. Ce projet prévoit de transformer, principalement sous forme de chaleur, des CSR produits localement.

Le Syndicat a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour son activité, il dispose actuellement de plusieurs installations lui permettant de gérer les déchets produits sur son territoire, à savoir :

- Le pôle de traitement et de valorisation de La Tienne comportant actuellement : l'unité de tri méthanisation-compostage « OVADE » et l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) ;
- Quatre quais de transfert pour les ordures ménagères.

***Le Pôle de La Tienne relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).***

### 5.3.1 La mise en compatibilité du PLU opposable de VIRIAT

L'implantation de la chaufferie CSR se réalise sur une zone classée « Nt » dans le PLU. Actuellement, le règlement interdit les dispositifs d'incinération des déchets. Il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit.

***Il s'agit de la seule modification qui sera opérée au dossier.***

### ➤ Les éléments suivants seront modifiés ou ajoutés au dossier du PLU

- Le rapport de présentation : le présent dossier de déclaration de projet servira d'additif au rapport de présentation du PLU en vigueur, afin d'exposer à la fois le projet d'implantation de l'UPE et son intérêt général.
- Le règlement écrit : le règlement de la zone Nt sera modifié. Les autres éléments du dossier ne sont pas modifiés.

### ➤ Synthèses des modifications effectuées sur le « Règlement écrit »

L'ARTICLE N° 2 est modifié : Occupation et Utilisation du sol soumises à conditions Particulière :

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve d'être compatibles avec le Plan de Prévention des Risques Inondation et l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques :

- Les constructions et équipements directement liés et nécessaires à l'activité forestière et de carrières.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Les constructions à usage de dépendances séparées des bâtiments existant à la date d'approbation du PLU.
- L'aménagement dans le cadre des volumes et aspects architecturaux initiaux sans création de nouveaux logements et l'extension mesurée et limitée à 40 m2 de surface de plancher supplémentaire.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- L'extension des bâtiments d'activités existantes.
- Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à l'aménagement et la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (bassin de rétention, déversoir d'orage...).
- La réhabilitation d'anciens ouvrages hydrauliques, si des éléments de cet ancien ouvrage existent encore.
- Le changement de destination est autorisé sur les bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Le changement de destination, possible uniquement pour la création de logements, ne doit pas compromettre l'activité agricole et ne pas nuire à la qualité paysagère du site.
- Pour les bâtiments repérés au titre de l'article L151-11 pour un changement de destination, l'aménagement des bâtiments doit être fait dans le respect des volumes et aspects architecturaux initiaux.
- En zones NPA : les aménagements dans les volumes existants, les constructions temporaires indispensables aux manifestations et activités culturelles, et les constructions liées à l'activité économique et d'accueil pour groupe.
- En zone NT : La création sans limite de surface, l'extension et l'aménagement des installations et des bâtiments strictement liés aux activités de valorisation et retraitement des déchets, **dont les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération**. Sont autorisés les exhaussements et les affouillements compatibles avec la vocation de la zone. Tout dispositif d'incinération **au titre de la nomenclature ICPE n°2771** des déchets est interdit.
- En zone Na : les exhaussements et affouillements du sol.
- En zone Nta : Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :
  - Les aires de grands passages pour les gens du voyage ;
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage ;
  - Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées.
  - Les ouvrages techniques nécessaires à l'activité de la zone.

*Les éléments du paysage à préserver :*

Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7°, et notamment les alignements d'arbres et les haies sont repérés au document graphique.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

En application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux exécutés sur ces éléments (lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire) à l'exception des travaux d'entretien ou réparation ordinaire, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

#### ➤ La compatibilité des modifications effectuées avec le PADD en vigueur

Le projet est compatible avec les orientations suivantes du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en vigueur :

- « Adapter le niveau d'équipements, de services et de transport aux nouveaux besoins ».
- « Permettre la création et une gestion optimale des équipements d'intérêt communautaire ».
- « Le projet d'implantation d'un centre de valorisation des déchets du BTP, à proximité de la Tienne, sera possible, une zone Nt éco-tri a été créée à cet effet ».
- « Conforter et permettre le développement de l'activité économique d'échelle communautaire et régional, conformément aux attentes et objectifs de l'agglomération, et du SCOT en cours, en permettant un phasage dans le temps ».

#### ➤ La compatibilité des modifications effectuées avec les documents d'urbanisme en vigueur

L'unité de production énergétique à partir de CSR est réalisée sur une zone Nt, déjà constructible du PLU. Cette zone Nt est dédiée aux traitements des déchets.

##### *Compatibilité avec le SRADET*

Le projet envisagé permettra de répondre à certains objectifs établis par le SRADET à savoir :

- Objectif stratégique 8.3 : *Faire d'AURA une région leader sur la prévention et la gestion des déchets.*
- Objectif stratégique 8.4 : *Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.*
- Objectif stratégique 8.5 : *Faire d'AURA la région de l'économie circulaire.*

##### *Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Bourg Agglomération*

*Thématique 4 : Déchets – Objectif : Réduire la production de déchets et développer l'économie circulaire :*

- Encourager la prévention des déchets à la source.
- Favoriser le recyclage et *la valorisation matière et énergétique.*
- Intégrer les principes d'économie circulaire dans les politiques locales.

*Énergies renouvelables et valorisation énergétique :*

- *Projet de chaufferie CSR avec Organom*
- *Mise en avant par la collectivité comme un modèle de valorisation énergétique des déchets.*

*Production d'énergies renouvelables – Objectif 2030 : Doubler la production locale d'énergie renouvelable à 750 GWh/an :*

- *Inclusion des bois-énergie et CSR (Combustible Solide de Récupération) dans les sources de développement prioritaires.*

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- *Reconnaissance du rôle des réseaux de chaleur alimentés par des sources renouvelables ou de récupération.*

*Thématique 5 – Aménagement :*

- Faire des documents d'urbanisme les outils du changement.

- Intégrer les objectifs climat-air-énergie dans les règlements d'urbanisme.

- *Faciliter le développement d'infrastructures industrielles vertueuses, comme une usine de valorisation des déchets.*

*Mobilisation des acteurs économiques et institutionnels :*

- Soutien de l'ADEME pour les projets de valorisation énergétique des déchets.

- *Importance d'une concertation locale pour favoriser l'adhésion des citoyens et entreprises.*

- *Besoin d'actions pédagogiques sur les bénéfices environnementaux et économiques de la valorisation des déchets.*

### 5.3.2 L'évaluation environnementale de la mise en comptabilité

#### ➤ L'évaluation environnementale de la création de l'UPE suite à la mise en comptabilité du PLU

Conformément à l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLU nécessite une évaluation environnementale dans la mesure où l'implantation de la chaufferie CSR est susceptible « d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27/06/2001 compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés».

Dans le cadre de la procédure de Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), le projet a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Depuis le 01/02/2013, les documents d'urbanisme qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas.

L'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU, en lien avec la création de l'UPE et s'attache à prendre en compte les éléments de l'étude d'impact afin d'assurer une cohérence entre deux documents spécifiques à deux procédures distinctes.

Le dossier d'étude d'impact du DDAE relatif au projet de création de l'UPE est joint au dossier d'enquête publique dans le cadre d'une procédure unique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet, et sur l'étude d'impact relative au DDAE sus- visée.

#### *La description de l'état initial de l'environnement :*

L'étude d'impact a été réalisée par Antea Group dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude présente une analyse exhaustive de l'état initial de l'environnement du site.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Cette analyse est complétée par les éléments du diagnostic du rapport de présentation du PLU, et des observations de terrain réalisées en vue de réaliser le dossier de déclaration de projet.

#### ➤ **Résumé non technique de l'évaluation environnementale**

##### *Le site :*

Entouré de boisements, le site se trouve au sein du Pôle de traitement et de valorisation de La Tienne, où est implantée l'usine OVADE.

Il bénéficie d'un accès privilégié, à proximité de la sortie Bourg-en-Bresse Centre de l'autoroute A40, située à environ 5 km de Bourg-en-Bresse. Son voisinage immédiat se compose de quelques habitations et d'une zone d'activité, La Cambuse.

La chaufferie CSR sera construite sur ce même pôle, en retrait de l'usine OVADE, sur un terrain déjà aménagé et anthropisé. Son emprise foncière s'étendra sur environ 880 m<sup>2</sup>.

##### *Activités du site projetées et situation administrative vis-à-vis des ICPE :*

- ORGANOM envisage la construction d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) sur la commune de VIRIAT.
- Le projet de chaufferie CSR comprend la création d'un réseau de chaleur urbain (RCU) qui sera alimenté par la vapeur produite par l'UPE. Ce réseau sera mis en œuvre sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération (GBA). Il sera raccordé aux réseaux de chaleur existant sur la commune de Bourg-en-Bresse et permettra à de nouveaux abonnés (logements, équipements publics...) de bénéficier d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

#### ➤ **L'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du PLU**

La zone est déjà construite :

- Seul le règlement évolue.

L'évolution du règlement, en tant que tel, n'a aucune incidence sur l'environnement. Toutefois, cette évolution va permettre la construction de l'unité de production énergétique. Cette unité fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les éléments ci-dessous synthétisent la note de présentation non technique du DDAE.

##### *Milieux naturels et biodiversité*

**Enjeux :** Faibles à modérés, selon les espèces et habitats.

##### **Impacts :**

- Impacts limités sur 0,62 ha de pelouses entretenues.
- Aucune zone humide directement impactée.
- Quelques impacts sur la faune (amphibiens, oiseaux, chiroptères), mais considérés comme nuls à négligeables après mesures.

##### **Mesures :**

- Évitement des zones sensibles en conception.
- Présence d'une écologue durant la période des travaux.
- Adaptation de l'éclairage nocturne.
- Installation de gîtes artificiels pour oiseaux et chauves-souris.
- Restauration des espaces en prairie mésophile.

**Conclusion : Acceptable pour l'environnement, impacts résiduels faibles à négligeables.**

## Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### **Cycle de l'eau**

#### *Consommation :*

- Eau potable : 2 519 m<sup>3</sup>/an maximum.
- Usage prioritaire de l'eau recyclée depuis l'usine OVADE.

#### *Rejets liquides :*

- Aucun rejet direct de process industriel au milieu naturel.
- Bassins de décantation et systèmes de réutilisation internes.
- Gestion stricte et compartimentée des eaux usées, pluviales et industrielles.

#### *Mesures :*

- Bassins étanches.
- Traitement séparé des différents flux.
- Confinement en cas d'incendie ou déversement.

***Conclusion : Impacts faibles et bien maîtrisés.***

### **Patrimoine et paysage**

#### *Contexte :*

- Aucun site patrimonial ou archéologique à proximité.
- Site déjà industriel (ICPE existante).

#### *Mesures :*

- Maintien de haies, choix des matériaux, végétalisation.
- Intégration paysagère globale et architecturale.

***Conclusion : Aucun impact patrimonial. Bonne intégration paysagère prévue.***

### **Bruit**

#### *Sources :*

- Équipements de process, trafic interne.
- Situation initiale : Zone déjà bruyante (A40, RD1083, LGV).

#### *Mesures :*

- Equipements peu bruyants.
- Plan de circulation et gestion des horaires.
- Suivi acoustique.

***Conclusion : Respect des seuils réglementaires, impact sonore faible.***

### **Risques naturels et technologiques**

*Risque naturel :* Aucun identifié sur la zone du projet.

#### *Risque technologique :*

- Risques liés aux produits dangereux très limités.
- Conception étanche et sécurisée (rétentions, manipulation contrôlée).
- Plans de confinement des eaux d'incendie.
- Piézomètres pour surveillance de l'eau souterraine.

***Conclusion : Risques maîtrisés, faibles à négligeables.***

### **Enjeux sur la Qualité de l'Air**

Le site actuel génère déjà des émissions atmosphériques provenant de :

- Sources canalisées : traitement du biogaz, gaz de combustion.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Sources diffuses : manipulation des déchets, circulation de camions et engins entraînant poussières et gaz d'échappement.

#### *Impacts prévus par le Projet UPE*

- Rejets canalisés liés au traitement des fumées issues de la combustion des CSR.  
- Émissions diffuses provenant principalement de la manutention des CSR, de la circulation des véhicules, et de l'activité de mise en balles.

#### *Mesures prévues pour réduire ces impacts*

- Équipements fermés et clos avec des dispositifs de collecte et traitement des fumées efficaces (filtration sèche avec bicarbonate de sodium, coke de lignite et filtre à manches, traitement catalytique des NOx).  
- Surveillance stricte des rejets avec systèmes d'alarmes et contrôles périodiques.  
- Convoyage capoté des CSR et réalisation des opérations de chargement en intérieur pour limiter les émissions diffuses.  
- Surveillance et nettoyage réguliers pour gérer les éventuels envols de poussières et de CSR.

#### *Impacts Résiduels*

- Les rejets atmosphériques après mesures sont attendus faibles, maîtrisés et conformes aux seuils réglementaires.  
- Surveillance continue de la qualité de l'air (notamment dioxines et métaux) prévue en plusieurs points sur le site.

***Conclusion : L'impact du projet sur la qualité de l'air est modéré mais sera efficacement contrôlé par les mesures techniques et organisationnelles adoptées, le rendant acceptable pour l'environnement.***

## 6. Dossier de demande de permis de construire

### 6.1. Consultation du dossier mis à disposition du public

L'ensemble des pièces étaient consultables en Mairie de VIRIAT ainsi que sur la plateforme numérique dédiée à cette enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6993>

### 6.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique « unique » /Avis d'enquête

- Lettre du président du Syndicat Mixte ORGANOM du 26/05/2025 sollicitant, conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, l'organisation d'une enquête publique « unique » ;  
- Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon n° E25000191 /69 du 13/11/2025 désignant en qualité de Commissaire Enquêteur M. Bernard PAVIER  
- Arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 23/12/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours du 27/01/2026 à 14h00 au 27/02/2026 à 17h00 dans la Commune de VIRIAT ;

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## **6.3. Pièces du dossier portant sur la demande de permis de construire**

### **Appréciation globale du commissaire enquêteur sur l'ensemble des pièces des dossiers présentés par le Syndicat Mixte ORGANOM :**

\* Les trois dossiers portent sur :

- La Demande d'Autorisation Environnementale, adaptée aux enjeux liés à l'exploitation d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) ainsi que ses équipements annexes sur le Site de la Tienne à VIRIAT,
- L'Arrêté du syndicat mixte ORGANOM du 09/12/2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de VIRIAT et valant déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement,
- La demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025, déposée le 26/05/2025, relative à la construction d'une unité de production d'énergie,

\* Les dossiers présentés à l'appui de ces demandes, comprenant notamment une étude d'impact ainsi que les plans, notices et avis recueillis dans le cadre de leur instruction, sont complets, structurés et bien documentés. De nombreux tableaux synoptiques, schémas et photographies en facilitent la lecture.

\* L'ensemble des thématiques environnementales est traité au moyen de schémas et de tableaux clairs, accessibles à tout public.

## **6.4. Description du terrain et présentation du projet**

### **6.4.1 LE TERRAIN**

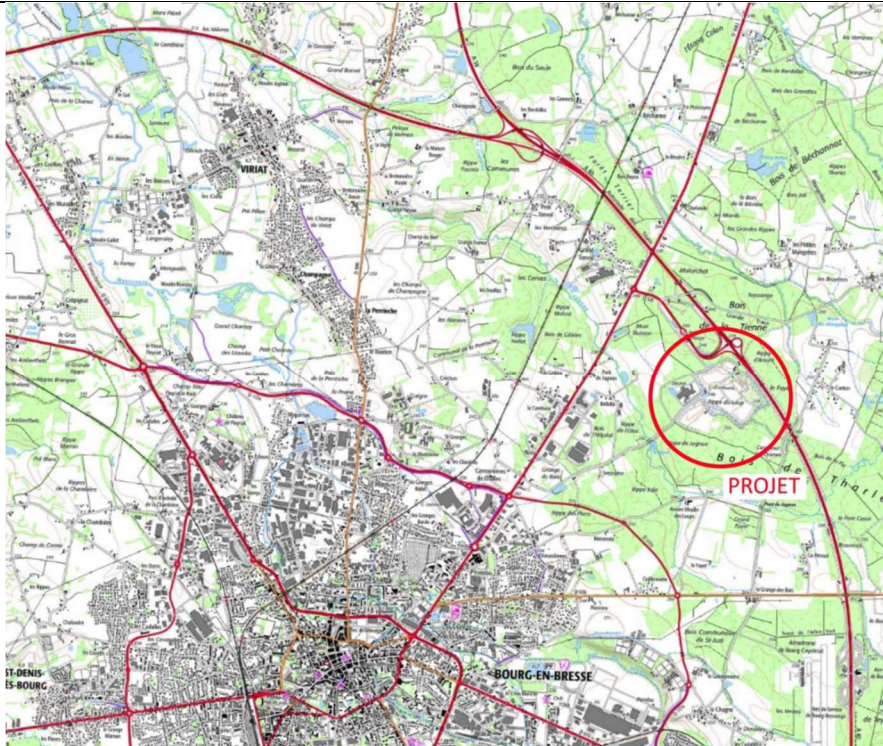
Le terrain d'accueil du projet se trouve sur le site de La Tienne - Commune de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE, aux lieux-dits Rippes des Vernes et Bois Cavazot.

Sur ce site, la collectivité territoriale ORGANOM dispose des installations suivantes :

- L'usine OVADE (tri mécano-biologique, méthanisation et compostage des ordures ménagères avec végétaux) mise en service en 2016 ;
- Une installation de stockage de Déchets Non dangereux (ISDnD) ;
- Une installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- Un casier de stockage de l'amiante liée ;
- Une plateforme de transit avant valorisation pour le plâtre et le PVC ;
- Un local incendie et 2 réserves d'eau (cuves de sprinklage) ;
- Deux réserves souples incendies ;
- Une demi-alvéole de stockage couverte pour les métaux ferreux et non ferreux ;
- Un traitement des effluents « osmose inverse ».

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.



La demande de permis de construire porte sur le site de l'usine OVADE.

Ce site a une superficie globale de 117 204 m<sup>2</sup> ; il est situé en section F et regroupe les parcelles n° 147, 148, 150, 206 à 211, 264, 547 et 548, 673 et 674, 676 et 677, 715, 718, 720, 722, 724 et 725.

L'ensemble des autres installations n'est pas concerné par cette demande.

Situé en zone Nt (Zone de la Tienne) du PLU de la Commune, le terrain est constitué d'Espaces Boisés Classés (EBC) qui ne font l'objet d'aucune modification. Les arbres composant ce bois sont principalement des chênes et des pins sur tapis de fougères et ne présentent pas d'éléments anciens. L'environnement du terrain reste majoritairement forestier et agricole.

Cet ensemble est bordé au sud-est et au nord-est par le chemin de la Serpoyère. Le site possède quelques fossés d'écoulement naturel et de légers talus le long du cheminement à l'est.

Le terrain accuse un léger dénivelé selon l'axe nord-est à sud-ouest.

#### 6.4.2 LE PROJET UPE

Le projet consiste en la construction d'une unité de production énergétique comprenant l'ajout :

- D'une chaufferie (hall de déchargement, fosse, four, chaudière et locaux techniques) ;
- D'un atelier / magasin ;
- Et d'un bâtiment « Locaux sociaux » comprenant des vestiaires, un réfectoire et un local EPI.

##### • Chaufferie

La chaufferie est composée de 3 ensembles distincts dont les volumes et les matériaux sont traités architecturalement comme une seule unité de type industrielle.

Décision du Tribunal Administratif de LYON – N° E25000191 /69 du 13/11/2025.  
Arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 23/12/2025.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### ***Hall de déchargement / Hall Fosse CSR :***

Composé d'un volume simple, l'ensemble de la construction est constitué d'un bardage métallique de couleur gris clair (RAL 7035).

La couverture est réalisée en bac acier recouvert d'une étanchéité (toiture terrasse) de couleur gris clair.

Les éléments métalliques, portes, grilles de ventilation et lisses d'acrotère sont aussi de couleur gris clair (RAL 7035).

On note la présence d'un bardage polycarbonate en partie haute du volume (éclairage naturel).

Les locaux périphériques au volume principal (air comprimé/local électrique/cuve ammoniacque) sont traités à l'identique.

Seuls les locaux « stockage big-bag / station big-bag » sont réalisés en béton préfabriqué de couleur naturelle et de finition lisse.

#### ***Four / Chaudière / Eléments techniques extérieurs :***

Tous les éléments techniques sont situés en extérieur. Ils sont tous réalisés en acier de couleur gris clair (RAL 7035).

Les escaliers et l'ensemble des passerelles d'accès sont réalisés en acier galvanisé de teinte naturelle.

Le filtre à manche reçoit, en partie haute, un bardage métallique et une toiture en bac acier sec de couleur gris clair (RAL 7035).

La cheminée est aussi réalisée en acier de couleur gris clair (RAL 7035).

#### ***Auvent Mâchefers / GTA (Groupe Turbo-Alternateur) / Aérocondenseur / Traitement d'eau :***

L'ensemble des constructions est réalisé en béton préfabriqué de couleur naturelle et de finition lisse.

Les couvertures sont réalisées en toiture terrasse, gravillonnées (étanchéité/gravillons) sur structure en dalle béton.

On note la présence d'éléments techniques (Aérocondenseur/ventilateurs) qui sont réalisés en acier de couleur gris clair (RAL 7035).

Les éléments métalliques, portes, grilles de ventilation et lisses d'acrotère sont aussi de couleur gris clair (RAL 7035).

#### **• Atelier / Magasin**

Composée d'un volume prismatique très simple, la construction est constituée d'un bardage métallique, recouverte d'un bac acier et d'une étanchéité de couleur gris clair (RAL 7035).

La porte sectionnelle et le portillon d'accès sont aussi de couleur gris clair (RAL 7035).

#### **• Locaux sociaux -vestiaires/réfectoire)**

La construction est réalisée en murs de béton préfabriqués, lasurés ton gris.

Les menuiseries et leurs percements reprennent les modénatures du bâtiment administratif existant.

Elles sont réalisées en aluminium de couleur gris clair et comportent un vitrage translucide et/ou dépoli pour l'ensemble des vestiaires et sanitaires.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

L'accès du réfectoire au bâtiment administratif existant (liaison/cheminement) est assuré par la mise en place d'une couverture légère réalisée en bac acier sur structure métallique galvanisée. A cette occasion, une porte d'accès double remplace la porte simple existante en façade Est-Nord-Est du bâtiment administratif.

#### • Autres dispositions

L'implantation et la typologie des constructions respectent l'intégralité des dispositions applicables aux zones naturelles de la zone N et du sous-secteur Nt.

Le site possède deux accès séparant le flux des véhicules légers et des poids lourds, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Les voiries, dédiées à la circulation des poids lourds, sont implantées en périphérie du bâtiment de production, dessinant un sens de rotation autour de ce dernier et empêchant les croisements.

Les véhicules légers, depuis leur entrée dédiée, peuvent stationner sur le parking de 30 places répondant aux besoins de l'exploitation et des potentiels visiteurs.

Sur ces 30 places effectives créées : 3 places de stationnement sont destinées aux personnes à mobilité réduite (5.00 m x 3.30 m) ; 4 places de stationnement sont à destination des véhicules électriques ; 12 places sont réalisées en structure perméable (types dalles engazonnées).

20 emplacements destinés au stationnement des véhicules à deux roues sont disposés sur cette zone.

La totalité des cheminements extérieurs, depuis les places de stationnements jusqu'aux entrées des bâtiments, sont de plain-pied. Toutes les différences de hauteurs à franchir sont inférieures à 2 cm et aucune pente extérieure n'est supérieure à 4 %.

Toutes les portes d'accès aux bâtiments et aux différents locaux présentent une largeur supérieure ou égale à 90 cm.

Les aménagements paysagers du projet sont conçus pour apporter de la verdure au site industriel. La végétalisation existante est valorisée au mieux, tandis qu'aux abords du bâtiment « locaux sociaux », du parking et de la périphérie du site sont plantés des arbres d'essences locales. Le tout dans le but de rester cohérent avec la vision environnementale du projet tout en assurant un confort visuel et fonctionnel aux usagers.

L'espace de stationnement est planté de 8 arbres à hautes tiges, à raison d'un arbre à haute tige pour 4 emplacements.

Les abords du projet « non concernés par les constructions » font l'objet d'une végétalisation constituée de haies, de buissons et d'arbustes d'ornements à base d'essences locales persistantes (non invasives).

Par opposition aux conifères ou aux résineux, les arbres et arbustes à hautes tiges sont essentiellement feuillus.

Le site de la Tienne est situé en zone sismique modérée et il est exposé au retrait-gonflement d'argile (modéré).

Une attestation PC 12 est annexée à la demande de permis de construire ainsi qu'un rapport de sol de type G1.

## Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### • Sécurité sur le Site

Le site dispose de moyens de prévention et de protection incendie :

- Un réseau incendie armé existant (RIA) ;
- Deux réserves d'eau incendie et un local poste incendie ;
- Un système d'extinction adapté aux risques, de type sprinklage, alimenté par cuve.

De plus, le bâtiment de production dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- Désenfumage par lanterneaux disposés en toiture à raison de 2 % de Surface Utile d'Evacuation pour le bâtiment de production (conforme aux règles APSAD), avec des cantons de dimensions réglementaires ( $S < 1600\text{m}^2$ ,  $L < 60\text{m}$ ) ;
- Installation de détection incendie ;
- Des issues de secours avec barre anti-panique donnant directement sur l'extérieur.

### • Accès des secours

Le site de l'unité de production est facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie depuis les deux entrées (entrée PL et VL).

Le site dispose de voies « engins » sur son périmètre permettant de rendre toutes les façades accessibles. Les voies « engins » sont maintenues dégagées.

Le site est intégralement clôturé sur sa périphérie.

## 7. ETUDE D'IMPACT

### 7.1. Périmètre de l'étude d'impact

L'étude d'impact vise à appréhender les impacts liés à la mise en œuvre du projet global (UPE et RCU) constitué des installations du :

- « Projet UPE » : construction d'une unité de production d'énergie à partir de combustibles solides de récupération non dangereux (dite chaufferie CSR) sur le pôle de la Tienne (01) ;
- « Projet RCU » avec :
  - La création et l'extension du réseau de chaleur permettant le raccordement d'établissements public et privé et la valorisation de la future chaleur produite par l'UPE ;
  - La mise en œuvre d'une chaufferie gaz/PAC, : construction d'une chaufferie gaz et installation de pompes à chaleur (PAC) visant à récupérer l'énergie fatale des eaux claires de la STEP de Bourg-en-Bresse ;
  - La mise en œuvre de sous-stations, permettant les raccordements des différentes branches qui constitueront le futur réseau de chaleur.

#### ➤ Localisation des projets UPE et RCU

Le projet d'UPE à partir de CSR s'implantera sur le pôle de la Tienne (01), au lieu-dit « Bois de La Tienne », sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain (01). Situé, à proximité de la sortie d'autoroute Bourg-en-Bresse Centre de l'A40, et à environ 5 km de la ville de Bourg-en-Bresse.

Le réseau de chaleur se déploiera sur les communes de Bourg en Bresse et de Viriat.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### 7.1.1 Présentation du Projet UPE – Unité de Production d'Énergie

Le projet UPE sera localisé à l'intérieur de l'enceinte du pôle de la Tienne et plus précisément au droit des terrains de l'usine OVADE. Il sera bordé par les installations de traitement de déchets existantes sur le pôle.

Ce projet comprendra :

- **La construction d'une UPE à partir de CSR** (ou chaufferie CSR) avec un bâtiment process renfermant notamment la fosse de stockage des CSR, des locaux techniques et des équipements dédiés annexes ;
- **La construction d'un nouveau bâtiment « locaux sociaux » et d'une zone de stationnement associée** en lien avec les besoins du projet de fonctionnement de l'UPE ;
- **La construction d'un bâtiment atelier/ magasin** où seront stockés le matériel de maintenance courante (pièces détachées) et les outillages ;
- **L'implantation d'une zone d'arrêt technique**, située à l'arrière du nouveau bâtiment « locaux sociaux » et équipée des branchements nécessaires pour la mise en place temporaire de bungalow pour les entreprises extérieures qui interviendront lors des arrêts techniques de l'usine OVADE et de l'UPE ;
- **Une prestation de mise en balles et mise en œuvre d'une plateforme d'entreposage temporaire de balles d'OMR et de CSR**. La plateforme sera implantée en lieu et place de la plateforme actuelle dénommée « plateforme sans activité ». Elle sera équipée d'un nouveau bassin de rétention et de tamponnement des eaux pluviales de ruissellement.

**L'UPE sera installée à proximité immédiate de l'usine OVADE, afin de faciliter l'acheminement des CSR par des convoyeurs capotés.**

Les bassins de rétention des eaux pluviales de toiture et de ruissellement et de rétention/ confinement des eaux d'extinction d'incendie seront également mutualisés avec l'usine OVADE et ont été dimensionnés dans les règles de l'art et adaptés pour intégrer le projet UPE. Ce projet ne modifiera pas les activités actuellement autorisées et exercées sur le pôle de la Tienne.

#### ➤ Phasage du Projet

Le projet comprendra une phase de travaux comprenant la construction de la future UPE et des bâtiments associés et une phase de mise en service de l'unité afin de permettre une montée en charge progressive de la future UPE.

Ces phases auront une durée approximative totale de 24 mois.

En phase d'exploitation, environ 13,5 salariés équivalent temps plein supplémentaires sont prévus sur le site. L'UPE fonctionnera 8 000 h/an.

#### ➤ Activités projetées

##### **- Unité de production d'énergie (UPE)**

L'UPE permettra de traiter et de valoriser en énergie 35 000 tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) par an.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Les CSR tiers, une fois acceptés sur l'UPE seront orientés et déchargés dans la fosse de stockage prévue dans le bâtiment fermé de l'UPE. Les CSR préparés par l'usine OVADE seront envoyés via des convoyeurs capotés vers cette même fosse de stockage des CSR. Les CSR contrôlés visuellement seront ensuite introduits à l'aide d'un grappin depuis la fosse de stockage dans la cellule de combustion.

Les calories produites par la combustion seront envoyées dans une chaudière où cette énergie sera récupérée sous forme de vapeur.

La vapeur haute pression ainsi produite sera injectée dans une turbine à condensation (groupe turbo-alternateur) afin de produire de l'électricité lors de la détente de la vapeur.

Une partie de la vapeur sera soutirée au GTA et sera livrée vers l'échangeur thermique qui alimentera le réseau de chaleur urbain (RCU).

L'UPE valorisera ainsi la totalité du CSR en produisant de l'énergie (chaleur et électricité). Lors de ces différentes étapes des réactifs seront nécessaires au fonctionnement de l'UPE : pour le traitement de l'eau au niveau de la bache alimentaire, pour la production d'eau déminéralisée pour la chaudière ainsi que dans le traitement des fumées.

L'UPE disposera d'une cuve de gaz de pétrole liquéfié (GPL) (combustible d'appoint pour alimenter les brûleurs de la chaudière).

#### **- Mise en balles et entreposage des balles d'OMR et de CSR associés**

Une unité de mise en balles avec la mise en œuvre d'une presse électrique et d'une plateforme d'entreposage temporaire sera implantée sur le pôle de la Tienne.

Cette activité permettra de répondre aux besoins de stockage des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) lors des arrêts techniques de l'usine OVADE, évitant ainsi leur enfouissement. Elle permettra également de stocker temporairement les CSR produits par l'usine OVADE lors des arrêts techniques de l'UPE projetée.

L'activité de mise en balles sera réalisée en intérieur à l'aide d'une presse enrubanneuse électrique et mobile équipée d'un convoyeur. Cette presse se déplacera et sera mise en œuvre soit dans le hall de réception et fosse des OMR de l'usine OVADE soit dans le hall de déchargement des CSR de l'UPE projetée. L'implantation temporaire de cette activité se fera sur le dallage béton présent dans les halls, dallages qui sont équipés pour collecter les éventuelles égouttures générées par la mise en balles.

Chaque balle sera enrubannée de 4 tours minimum de filet et de film plastique (en polyéthylène) pour assurer une étanchéité de la balle et d'éviter ainsi la fermentation et la dégradation des déchets ainsi que la formation d'odeurs.

L'entreposage temporaire des balles sera réalisé en extérieur sur une plateforme dédiée existante étanche en béton au sein du pôle de la Tienne. Les balles seront entreposées en quinconce de façon pyramidale et sur une hauteur maximum de 5 niveaux de balles (soit 6 m de haut). Les conditions d'entreposage des balles sur la plateforme seront conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'agira d'une activité ponctuelle dont l'objectif est de déstocker rapidement les balles produites lors des arrêts techniques des installations.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### > Gestion des effluents gazeux

Pour la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes il est prévu un système de traitement performant des fumées.

Des équipements fermés ainsi que des dispositifs de collecte et de traitement des fumées à la source, seront mis en œuvre.

Ces dispositifs assureront la collecte et le traitement de l'effluent gazeux capté (fumées) avant son rejet dans l'atmosphère conformément aux valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires via une cheminée unique.

Le procédé de traitement des fumées retenu est un traitement sec sans consommation d'eau. Ce procédé permettra d'assurer de très bonnes performances d'abattement des polluants. Il a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté dans l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur.

#### > Gestion des effluents aqueux

Le projet UPE disposera de réseaux permettant de séparer les eaux usées sanitaires et de process, des eaux pluviales. La gestion des eaux projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie :

- **Les eaux pluviales de toitures.** Ces effluents non susceptibles d'être pollués seront collectés et dirigés directement vers le bassin de rétention des eaux pluviales dédié et mutualisé avec l'usine OVADE avant rejet, après contrôle, au milieu naturel. Les eaux de toitures du nouveau bâtiment « locaux sociaux » seront collectées, stockées et réutilisées sur site (alimentation sanitaire et arrosage des espaces verts) ;
- **Les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et voiries.** Ces effluents susceptibles d'être pollués seront collectés et dirigés au besoin vers un dispositif pour être traités (séparateur d'hydrocarbures, ouvrage de décantation/débourbeur) avant d'être dirigés vers le bassin de rétention des eaux pluviales dédié avant rejet, après contrôle, au milieu naturel ;
- **Les eaux usées domestiques/sanitaires.** Ces effluents seront collectés séparément et rejetés dans le réseau des eaux usées du pôle de la Tienne et orientés vers la STEP de Bourg-en-Bresse ;
- **Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoiyages, purges, etc.).** Ces effluents seront collectés et traités dans un bassin de décantation puis recyclés et réinjectés en totalité dans le process.

La gestion des eaux pluviales, intégrant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'éventuels déversements accidentels, a été entièrement prévue. Ainsi, en cas d'incendie, ou de déversement accidentel des vannes positionnées sur les rejets permettront d'isoler les réseaux du site et de confiner ces effluents dans le bassin de rétention dédié à cet effet.

**Après analyse de leur qualité, ces effluents seront éliminés vers des filières de traitement appropriées, autorisées et agréées.**

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## > **Gestion des déchets sortant**

### **Le process génèrera les déchets sortants suivants :**

- **Des « mâchefers » (résidus de combustion sous foyer).** Ils seront extraits de la cellule de combustion par un extracteur humide, puis acheminés via un convoyeur capoté permettant leur évacuation en toute sécurité sans envol de poussières dans un box de stockage sous abri. Il s'agit de résidus solides humides qui seront par la suite régulièrement évacués par camions vers une filière de valorisation adaptée, agréée et autorisée ;
- **Des cendres sous chaudière et des résidus d'épuration des fumées « cendres sous filtre »** qui seront acheminés par l'intermédiaire de convoyeurs étanches vers un silo unique dédié au sein de l'UPE pour être stockés. Ils seront par la suite régulièrement évacués par camions-citernes vers une filière de traitement adaptée, agréée et autorisée.

Hormis ces résidus et cendres générés par le process et l'unité de traitement des fumées, **les futures installations ne génèreront que peu de déchets.** Les principaux déchets produits correspondront **au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien des équipements.**

### **7.1.2 Présentation du projet Réseau de Chaleur Urbain & utilités associées**

**Le projet RCU comprend la création d'un réseau de transport et de distribution de chaleur ainsi que des utilités associées (chaufferie gaz/PAC d'appoint et deux sous stations) pour alimenter en chauffage et eau chaude sanitaire des établissements publics ou privés en remplacement des chauffages individuels au gaz.**

Les travaux du futur réseau de chaleur et des utilités associées sont prévus entre 2026 et 2028. Ils consisteront en :

- L'enfouissement des canalisations de transports de chaleur ;
- la construction de la chaufferie et des sous-stations.

Lors de la phase d'exploitation, la majorité de l'énergie transportée sera produite par l'UPE. En complément, des pompes à chaleur récupéreront l'énergie fatale de la station d'épuration des eaux claires de Bourg-en-Bresse, implantée sur la commune de Viriat et il est aussi prévu une chaufferie-gaz pour appoint et secours.

## **7.2. Evaluation des impacts induits par le Projet**

L'étude d'impact évalue les conséquences du fonctionnement des activités projetées sur l'environnement et prend en compte :

- L'état initial environnemental du site,
- Les effets des installations sur cet environnement,
- Les mesures prises pour réduire l'impact sur cet environnement.

Elle est axée sur le fonctionnement « normal » des installations et prend également en compte leurs effets temporaires liés aux phases de travaux.

**Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à**

#### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions, projetés dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.**

#### ➤ Synthèse globale des impacts induits par le projet global

**Des mesures seront mises en œuvre dans le cadre du projet**, afin d'éviter et de réduire son impact sur l'environnement et les populations avoisinantes en phase travaux et en phase exploitation.

Ainsi, les impacts résiduels générés par le projet global (UPE et RCU) sont considérés suivant les phases comme indirects ou directs, permanents ou temporaires, et faibles voire négligeables à nuls selon les thèmes.

Ce projet sera compatible avec les usages et les indicateurs sanitaires. Il peut donc être considéré comme non préoccupant pour la population riveraine.

**Son impact sur le climat, l'énergie, les gaz à effet de serre, sera à la fois indirect et direct, permanent et positif à long terme** (préservation de ressources naturelles « substitution du CSR aux combustibles fossiles »).

Son impact sur les activités socio-économiques est positif de façon indirecte durant la phase travaux puis de façon directe pendant la phase d'exploitation ; il permettra la création d'environ 13,5 emplois équivalents temps pleins.

#### ➤ Vulnérabilité du projet UPE aux incidents/accidents

**Aucun impact notable résultant de la vulnérabilité des activités projetées aux risques d'accidents/incidents n'est retenu.** Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

#### ➤ Vulnérabilité du projet UPE aux risques majeurs

**Aucun impact notable résultant de la vulnérabilité des activités projetées aux risques majeurs (naturels et technologiques) n'est retenu.** Aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire.

#### ➤ Vulnérabilité du projet UPE au changement climatique

**Aucun impact notable résultant de la vulnérabilité des activités projetées au changement climatique n'est retenu.** Aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire.

### 7.3. Conclusion globale du Projet

Compte-tenu des installations et équipements projetés (UPE et RCU), de leur implantation et des mesures qui seront mises en œuvre pour les exploiter, aucun impact notable résultant de la vulnérabilité des activités projetées aux risques majeurs (naturels et technologiques) et d'accidents/incidents et au changement climatique n'est retenu. Aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire si ce n'est l'obligation de la prise en compte du règlement du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Reyssouze dans le cadre de la construction de la chaufferie gaz/PAC (aléa faible).

**La vulnérabilité du projet peut donc être qualifiée de faible face aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.**

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## **8. BILAN de la procédure d'information et de débat public**

Les objectifs et les modalités de la concertation préalable au titre du Code de l'Urbanisme ont été définis dans la délibération 2025004 du Comité Syndical d'ORGANOM en date du 11/02/2025, conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Toutes les expressions formulées lors de la concertation préalable, quel que soit le canal d'expression utilisé, ont été prises en considération et consignées.

**Le Comité Syndical d'ORGANOM, par délibération D2025019 du 01/04/2025 a dressé le bilan de la concertation.** Ce bilan est disponible sur le site internet d'Organom et de la commune de Viriat :

[https://www.organom.fr/assets/documents/deliberations/2025/04/cs010425\\_annexe\\_bilan\\_concertation.pdf](https://www.organom.fr/assets/documents/deliberations/2025/04/cs010425_annexe_bilan_concertation.pdf)

## **9. Avis de la MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

### **Avis n° 2025-ARA—AP-1959 du 19/12/2025**

#### **➤ Avis de la MRAe Autorité Environnementale :**

La MRAe – Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes rappelle que, pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### ***Synthèse de l'avis***

Le projet à l'occasion duquel l'Autorité environnementale est saisie comprend deux opérations : une première opération de création d'une unité de production d'énergie (UPE) et une deuxième opération de réalisation d'un nouveau réseau de chaleur urbain (RCU) se raccordant aux réseaux de chaleur déjà existants. Le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom) porte la construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) non dangereux, sur le pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux de la Tienne, implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse (01) depuis 1984, à 5 km au nord-est du centre-ville de Bourg-en-Bresse. Cette nouvelle unité de production est nécessaire à la création par Grand Bourg agglomération d'un nouveau réseau de chauffage urbain. Ces deux opérations constituent un projet d'ensemble.

La création de l'UPE nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat. Elle est soumise à autorisation environnementale et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également concernée par la directive relative aux émissions industrielles (directive IED). Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération UPE dans ses phases successives de construction et d'exploitation, sont :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la santé humaine et le cadre de vie,
- la biodiversité,
- la ressource en eau.

L'étude d'impact porte sur le projet d'ensemble, en l'état de sa définition au stade du lancement des études et de la rédaction du dossier. Malgré les développements fournis sur le RCU, leurs imprécisions et incomplétudes ne permettent pas d'être assuré que l'évaluation produite constitue même « l'appréciation de l'ensemble des incidences sur l'environnement du projet » requise par l'article L.122-1 du code de l'environnement dès la première demande d'autorisation du projet. Il convient de reprendre l'évaluation environnementale sur la base d'une opération RCU plus aboutie dans sa définition, sur la base d'un état initial complété ou ajusté sur cette base permettant alors d'apprécier les incidences du projet d'ensemble. ***A ce stade, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble et informer le public sur ce point.***

Concernant les éléments fournis sur l'UPE, afin d'apporter dès ce stade au maître d'ouvrage de premiers éléments de son analyse, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires en retenant les particules comme traceurs des émissions de l'opération et de compléter le bilan carbone avec la

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

quantification des émissions de gaz à effet de serre relatives à la collecte des ordures ménagères.

Le dossier ne décrit pas précisément l'ensemble du système de traitement des eaux de process/industrielles depuis la collecte des eaux jusqu'à leur évacuation hors de l'usine et leurs rejets dans le milieu naturel, en particulier via la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse, ainsi que l'efficacité finale de l'ensemble des traitements jusqu'aux rejets dans le milieu naturel.

Il doit être également complété avec les résultats des mesures acoustiques après mise en service et les éventuelles mesures de réduction associées si un dépassement des valeurs réglementaires était constaté.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ni comment il en informera le public. Il doit être complété également sur ce point.

Par ailleurs, aucune traduction des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser de l'opération UPE n'est présente dans le plan d'aménagement et de développement durable, le règlement écrit ou le règlement graphique après mise en compatibilité du PLU. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est à reprendre en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles de l'opération UPE et le cas échéant de définir des mesures ERC.

**L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.**

### ***Avis détaillé***

#### ***➤ Analyse de l'étude d'impact***

**Observations générales.** L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la base d'une opération RCU plus aboutie dans sa définition, d'un état initial complété ou ajusté en conséquence, permettant alors d'apprécier les incidences du projet d'ensemble.

À ce stade, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble et informer le public sur ce point.

➤ **Hydrologie et hydrologie :** L'Autorité environnementale recommande que le dossier décrive précisément l'ensemble du système de traitement des eaux de process/industrielles depuis la collecte des eaux jusqu'à leur évacuation hors de l'usine et leurs rejets dans le milieu naturel, en particulier via la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse, ainsi que l'efficacité finale de l'ensemble des traitements jusqu'aux rejets dans le milieu naturel.

- **Santé humaine et émissions atmosphériques :** L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires en retenant l'ensemble des particules comme traceurs des émissions de l'opération.

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- **Cadre de vie des riverains** : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les résultats des mesures acoustiques après mise en service et les éventuelles mesures de réduction associées si un dépassement des valeurs réglementaires était constaté.

- **Milieux naturels et biodiversité** : L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences sur l'avifaune et sur la partie sud du site sur la base des inventaires complétés.

- **Emissions de gaz à effet de serre (GES) et bilan carbone de l'opération** : L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de l'opération (incluant l'augmentation de la collecte des ordures ménagères) afin d'exposer exhaustivement comment ce dernier contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

- **Dispositif de suivi proposé** : L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- d'étendre le suivi écologique à la durée d'exploitation sollicitée,
- de compléter les analyses de suivi des émissions eau et air en intégrant les PFAS, de décrire le dispositif mis en place pour le cas échéant réajuster les mesures de réduction,
- et mettre en place un recueil de plaintes éventuelles.

➤ **Analyse de l'étude d'impact** : L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans ce résumé les recommandations du présent avis.

➤ **Mise en compatibilité du document d'urbanisme**

- **Descriptif de la mise en compatibilité** : L'Autorité environnementale recommande de reprendre le périmètre de la mise en compatibilité pour bien la circonscrire à celui de l'opération bénéficiaire.

- **La qualité du rapport environnemental fourni** : L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles de l'opération UPE et le cas échéant de définir des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

- **L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur** : L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation entre la mise en compatibilité du document d'urbanisme et les autres plans programmes (Scot en cours de révision notamment).

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## 10. Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM

### Les réponses suivantes sont apportées :

A titre liminaire, il importe de préciser que les réponses apportées à l'avis délibéré de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) ont fait l'objet :

- d'une note complète au format de tableau présentée dans le document d'avis n° 2025-ARA-AP-1959 délibéré le 19 décembre 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

- ainsi que sous forme de réponses écrites qui figurent dans le dossier 1/ LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE) du dossier d'enquête publique unique. En complément de ces éléments, il est crucial de rappeler que dans le cadre du projet soumis à la présente enquête publique, figure notamment l'opération du développement du réseau de chaleur urbain (RCU) dont il est prévu qu'elle porte sur :

- La création et l'extension de réseaux de chaleur permettant le raccordement d'établissements publics et privés et la valorisation de la future chaleur produite par l'UPE ;

- La construction d'une chaufferie gaz/ pompes à chaleur (PAC) comprenant :

- o deux pompes à chaleur (PAC) permettant de récupérer les calories présentes dans les eaux épurées après leur traitement par la station d'épuration (STEP) de Bourg-en-Bresse, et de les utiliser dans le réseau de chaleur,

- o une chaudière alimentée en gaz naturel uniquement destinée à l'appoint et au secours du réseau ;

- La distribution de l'énergie thermique sur le périmètre du projet (réseaux, sous-stations d'échange) et la création de nouveaux postes de livraison.

Cette opération a bien été prise en compte dans l'étude d'impact qui fait l'objet notamment de la présente enquête publique et ce, eu égard aux éléments connus à la date de cette étude et de ces effets génériques.

Aussi, et ainsi que cela est autorisé par le code de l'environnement, une mise à jour de l'étude d'impact sera réalisée dans le cadre du permis de construire en lien avec l'opération RCU (chaufferie gaz/pompes à chaleur) afin notamment d'apporter les précisions demandées par la MRAe.

A ce titre, il est précisé que la demande de permis de construire qui comprendra l'étude d'impact mise à jour sur le volet réseau de chaleur, sera déposée durant le premier semestre 2026.

Et il est bien entendu que cette mise à jour de l'étude d'impact fera l'objet d'une nouvelle consultation et instruction par cette même instance (MRAe).

Puis, une fois ce nouvel avis obtenu, cette étude d'impact actualisée, l'avis de la MRAe sur cette actualisation et la réponse à cet avis seront in fine mis à la disposition du public pendant une durée minimale de 30 jours, dans le cadre de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue dans la procédure de permis de construire.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Par ailleurs, et pour être parfaitement exhaustif, la mise à jour de l'étude d'impact de l'opération RCU portera notamment sur :

- La technologie retenue pour les pompes à chaleur et la chaufferie gaz ;
- La gestion des eaux du site de la chaufferie gaz/PAC ;
- Le planning de travaux pour le réseau et la chaufferie gaz/PAC ;
- Les relevés écologiques réalisés au printemps et en été 2025 sur les nouveaux espaces concernés à la suite des adaptations du tracé RCU (représentant un très faible pourcentage) ;
- Les impacts mis à jour sur la faune, la flore et les habitats ;
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- Les mesures mises à jour Eviter, Réduire, Compenser (« ERC » ci-après) du projet « RCU ».

Cette mise à jour, rendue possible par les textes applicables en la matière, permettra donc de répondre notamment aux observations la MRAe et, une fois encore, elle sera mise à la disposition du public pendant une durée minimale de 30 jours, dans le cadre de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue dans la procédure de permis de construire.

Enfin, si des mesures ERC complémentaires s'imposaient à la suite de cette actualisation de l'étude d'impact, elles seraient retranscrites dans l'arrêté de Permis de construire de la chaufferie gaz/PAC et s'imposeraient à son pétitionnaire.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous notons que les réponses apportées à l'avis de la MRAe sous forme de tableau présenté dans le document d'avis n° 2025-ARA-AP-1959 délibéré le 19 décembre 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et que les réponses écrites sont présentes dans le dossier de DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE) soumis à enquête publique unique.

Nous prenons acte qu'une mise à jour de l'étude d'impact sera réalisée dans le cadre du permis de construire en lien avec l'opération RCU (chaufferie gaz/pompes à chaleur) afin notamment d'apporter les précisions demandées par la MRAe ; sachant que cette mise à jour de l'étude d'impact fera l'objet d'une nouvelle consultation et instruction par cette même instance (MRAe) et que son avis sur cette actualisation ainsi que la réponse d'Organom seront mis à la disposition du public dans le cadre de la Participation du Public prévue dans la procédure de permis de construire.

Nous notons également que si des mesures ERC – Eviter, Réduire, Compenser complémentaires s'imposaient elles seraient retranscrites dans l'arrêté de Permis de construire de la chaufferie gaz/PAC.

## 11. Avis de l'ARS Agence Régionale de Santé - Ain

L'ARS – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de l'Ain, dans ses avis des 07/07/2025 et 05/11/2025, a formulé les remarques suivantes :

- **Bruit** : L'étude prédictive de l'impact sonore n'a pas été réalisée. Cependant le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures après mise en service. Cette prescription sera intégrée dans l'arrêté préfectoral.

- **Odeurs** : Le dossier ne relève pas d'impact olfactif majeur. Le réseau de riverains sentinelles est-il toujours existant ?

- **Rejets aqueux industriels** :

✓ lixiviats de l'ISDnD (ancien site et extension) ;

✓ eaux de percolation issues des différentes plateformes du pôle ;

✓ eaux de process de l'usine OVADE ;

✓ eaux de lavage des bâtiments, installations et engins d'exploitation ;

Ces eaux industrielles sont acheminées vers un ensemble de bassins (300 m au sud du site) avant rejet dans le réseau d'assainissement alimentant la station de traitement d'eaux usées de Bourg-en-Bresse. Le rejet de cette station est réalisé directement dans la Reyssouze, en périmètres de protection éloignée des puits d'eau de consommation humaine de Polliat et en amont des captages d'eau de consommation humaine de Foissiat.

Ainsi les lixiviats, particulièrement chargés en polluants organiques et métalliques sont dilués par des eaux de moindre charge.

Le rejet des lixiviats de l'ISDnD vers le réseau d'eaux usées et la station de traitement des eaux de Bourg en Bresse pose question en termes d'adéquation charge polluante et capacité de traitement.

- **Les PFAS** : sont désormais reconnus comme substances dangereuses pour la santé humaine, à action cumulative, persistante dans l'environnement et à forte mobilité dans les milieux aquatiques, y compris souterrains.

En conséquence, l'ARS appuie la demande de plan d'action requis par l'UD DREAL dans son courrier du 12/05/2025 consistant en la surveillance adaptée des rejets de l'installation et des milieux, la recherche de l'origine de ces polluants pour réduire voire supprimer ces polluants des rejets liquides de l'établissement.

L'ARS demande la transmission des résultats de ces mesures.

- **Rejets pluviaux** : Les eaux pluviales du site sont collectées et dirigées au besoin vers un séparateur d'hydrocarbures pour être traitées avant d'être dirigées, le cas échéant, vers un bassin de rétention des eaux pluviales dédié puis rejet, après contrôle, dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas en mesure de traiter une charge de type métaux lourds ou autres pollutions diffuses.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- **IEM** : Un état des lieux des pollutions actuelles et historiques provenant du site et de la compatibilité des milieux avec le projet a été réalisé.

Le dossier indique que les milieux Air et Sol sont compatibles avec les usages, excepté pour l'acétaldéhyde et le sulfure d'hydrogène pour la matrice Air et l'arsenic pour la matrice Sol pour lesquels les milieux sont considérés comme vulnérables.

Il précise que ces trois substances ont des concentrations maximales au niveau du point témoin (hors site influencé par le site de la Tienne).

Il n'est pas à exclure que des conditions atmosphériques peu dispersives puissent être à l'origine de ces concentrations à l'Ouest du site. Pour ces trois polluants dont les concentrations maximales ont été identifiées au niveau du point témoin (hors site influencé par le site de la Tienne), une étude plus complète autour du site de la Tienne permettrait de vérifier si ces concentrations identifiées sont réellement étrangères au site ou si le site en est à l'origine

Rien n'est prévu concernant l'arsenic.

- **EQRS - Diagnostic de la qualité environnementale des sols** : Les modalités de prise en compte des émissions diffuses dans la modélisation des concentrations d'exposition auraient pu être mieux explicitées.

Il est regrettable que les rejets aqueux du site n'aient pas été intégrés dans l'EQRS, laquelle est sensée prendre en compte l'ensemble des rejets quelles que soient leurs formes. En effet, toute charge polluante spécifique non traitée par un prestataire (et donc rejeté dans le milieu naturel) doit être prise en compte.

Dans la campagne de recherches des PFAS 2024, il était indiqué un exutoire en milieu naturel. Cet exutoire n'existe plus ?

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après traitement.

- **Un screening** sera à réaliser sur les rejets canalisés du site. De plus, il est souhaitable qu'un suivi des polluants réellement rejetés soit mis en place dès la mise en service de l'UPE, en prenant en compte à minima, les polluants identifiés comme traceurs de risques dans la présente EQRS.

Cette prescription sera intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Sur la base des éléments recueillis sur l'installation en fonctionnement, l'ARS préconise la réalisation d'une mise à jour de l'EQRS dans les 5 ans.

Cette prescription sera intégrée dans l'arrêté préfectoral.

---

## 12. Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM

---

**Les réponses suivantes sont apportées :**

- **Bruit** : Une campagne de mesures sera bien réalisée après mise en service de l'UPE et pendant sa première année de fonctionnement.

- **Odeurs** : Evolution du réseau de riverains "sentinelles" (Observatoire des odeurs) en Observatoire de suivi :

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Début 2024, dans le cadre de l'information préalable organisée autour du projet de création de la chaufferie CSR, il a été proposé de faire évoluer l'Observatoire des odeurs vers une instance plus ouverte rebaptisée « Observatoire de suivi ». Environ vingt personnes se sont portées volontaires pour y participer.

L'objectif de cette nouvelle instance est triple car elle permet :

- D'informer, de diffuser de l'information, de former les participants sur le fonctionnement et les actualités du pôle de La Tienne (et pas uniquement sur les odeurs) ;
- D'être un lieu d'écoute et de collecte des remontées de terrain ;
- D'être un lieu de concertation, de débat et d'expression.

Toute personne, indépendamment de son lieu géographique d'habitation, peut devenir membre de l'Observatoire. Les associations environnementales y sont systématiquement invitées.

La périodicité des rencontres est semestrielle et l'Observatoire a déjà été réuni quatre fois (juillet et décembre 2024 / juillet et décembre 2025) avec une participation d'une dizaine de personnes présentes.

- **Rejets aqueux industriels** : Dans le cadre de son programme de travaux de mise en conformité et de modernisation du pôle de la Tienne, lancé en 2022, ORGANOM a pour objectif la mise en œuvre d'un système de pré-traitement des lixiviats produits par l'ISDN (Périmètre de l'ISDN concerné : les anciens casiers C1 à C5 exploités de 1984 à 2014, et les casiers C1 à C6 de la zone d'extension autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 29/12/2011 modifié et exploités depuis 2014).

Pour ce faire, ORGANOM a commencé par réaliser les travaux suivants :

- La création, en 2024, de 2 nouveaux bassins de stockage des lixiviats d'une capacité d'environ 5 000 m<sup>3</sup> chacun, qui remplissent à ce jour une fonction d'écrtage des volumes rejetés, et qui serviront également, dans un proche avenir, au pré-traitement des lixiviats ;
- La refonte de la globalité du réseau de collecte des effluents et des lixiviats des activités du pôle de la Tienne, de septembre 2024 à juillet 2025, permettant :
  - o De regrouper les effluents en fonction de leur origine et typologie (eaux usées domestiques, eaux industrielles hors lixiviats, lixiviats d'ISDN) ;
  - o De créer un unique point de rejet pour chaque ICPE (l'usine OVADE, l'ISDN, la plateforme de transit plâtre - PVC - encombrants) ;
  - o De suivre la quantité et la qualité des rejets de chaque ICPE.

Ces travaux sont décrits dans le porter à connaissance remis à Madame la Préfète de l'Ain le 08/07/2024. Ces travaux permettent, dès à présent, de collecter les seuls lixiviats dans les bassins de stockage susmentionnés, avant transfert par canalisation et via le réseau d'assainissement collectif vers la STEP urbaine de Bourg-en-Bresse. Ces bassins serviront également au pré-traitement des lixiviats, à moyen terme.

- **Les PFAS** : Le 12/05/2025, la DREAL a transmis à ORGANOM un courrier de demande de mise en œuvre du plan d'action relatif aux PFAS.

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

ORGANOM a répondu favorablement à ce courrier le 07/07/2025 « Plan d'actions relatif aux rejets de substances de per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ».

Les éléments de ce courrier établi par ORGANOM expliquent le plan d'actions en cours sur les PFAS qui s'inscrit dans un plan d'actions plus large visant à abattre notamment la charge des lixiviats de l'ISDnD du pôle de la Tienne et donc à améliorer la qualité des rejets au réseau d'assainissement et à la STEP de Bourg en Bresse.

Et dans ce cadre, ORGANOM a déjà lancé une campagne d'analyses (AOF + 56 PFAS) sur une durée de 12 mois à compter de juillet 2025, en sortie des bassins de stockage des lixiviats.

En fonction des résultats, ORGANOM pourra étudier et définir le système de pré-traitement adéquat (2027-2028).

Les résultats seront transmis à la DREAL de l'Ain et ORGANOM échangera avec les autorités administratives sur les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

- **Rejets pluviaux** : Il convient de préciser qu'une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins est réalisée **avant chaque rejet**.

Les résultats de ces analyses sont systématiquement comparés aux paramètres de contrôle des eaux pluviales définis par l'arrêté préfectoral (dont notamment les métaux lourds) avant tout rejet.

De deux choses l'une :

- Soit les valeurs limites de rejet sont respectées, alors ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel ;

- Soit ce n'est pas le cas, les eaux pluviales sont alors pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée et agréée.

- **IEM** : La lettre d'avis de l'ARS a été reçue en date du 07/07/2025, soit après la version de l'étude de l'impact.

Toutefois, cette demande a bien été intégrée dans la PJ n°4 version B de l'étude d'impact : modification de l'Annexe VIII : Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Ajout d'une phrase qui est précisé ci-après en italique, pour intégrer ce point dans la conclusion de l'IEM et la conclusion générale en pages 87/175 et 140/175 :

*« A noter que, en application de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011, le site continuera après la mise en route de l'UPE, à réaliser un suivi annuel dans l'environnement notamment pour l'acétaldéhyde et le sulfure d'hydrogène. De plus, un réseau de capteurs a été déployé sur le site, il permettra d'améliorer la connaissance des émissions (notamment diffuses). »*

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral en vigueur ne définit pas dans le programme de surveillance, le suivi de l'arsenic dans la matrice de sol.

- **EQRS** : La lettre d'avis de l'ARS a été reçue en date du 07/07/2025, soit après la 1ere version de l'étude d'impact.

Toutefois, cette demande a bien été intégrée dans la PJ n°4 version B de l'étude d'impact : modification de l'Annexe VIII : Evaluation de l'état des milieux et des risques

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

sanitaires – Ajout de précisions relatives aux émissions diffuses en page 105/175, cf. Ce qui est précisé ci-après en italique, :

*"Toutes les sources d'émissions retenues dans le paragraphe 2.3 Synthèse des émissions retenues ont été prises en compte dans la modélisation de façon individuelle avec les caractéristiques propres à savoir :*

*- Pour les sources canalisées : localisation exacte, caractéristiques physiques (hauteur, diamètre, vitesse et température à l'éjection), flux pour chacune des substances étudiées ;*

*- Pour les sources diffuses (sources surfaciques quantifiables) : localisation exacte, géométrie, flux pour chacune des substances étudiées."*

En outre, concernant les rejets aqueux, la lettre d'avis de l'ARS a été reçue, pour rappel, en date du 07/07/2025, soit après la 1<sup>ère</sup> version de l'étude d'impact.

Toutefois, cette demande a bien été intégrée dans la PJ n°4 version B de l'étude d'impact : modification de l'Annexe VIII : Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – cf. Ajout de précisions relatives aux rejets aqueux sous la forme d'un tableau en page 39/175 tableau 38.

Par ailleurs, concernant l'exutoire, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après traitement et après vérification des paramètres. Et en cas de dépassement des paramètres pour le rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont alors pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée et agréée.

Le rejet 10 est toujours existant, il a été renommé comme suit : rejets externes - rejet EP 7.

- **Screening** : Un screening des rejets canalisés de l'UPE projetée pourra en effet être, le cas échéant, proposé par le service instructeur dans le cadre de l'arrêté préfectoral du projet, auquel se soumettra le titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en service de l'UPE, il est prévu une vérification de la conformité des effluents avec les paramètres précités (cf. § 7.6.1.2.2 de la PJ04 « étude d'impact ») au point de rejet équipé d'un dispositif de prélèvement et de contrôle périodique associé (MS-UPE-09).

Enfin, la réalisation d'une mise à jour de l'EQRS dans les 5 ans pourra être proposée par le service instructeur dans le cadre de l'arrêté préfectoral du projet.

### Analyse du commissaire enquêteur

Nous prenons note des réponses techniques apportées par ORGANOM, de la possibilité offerte à toute personne de devenir membre de l'Observatoire, de l'invitation systématique des associations environnementales ainsi que de la périodicité semestrielle des rencontres.

Nous prenons acte que les résultats des différents études et/ou analyses seront transmis à la DREAL de l'Ain et qu'ORGANOM s'engage à mettre en œuvre les mesures préconisées par les autorités administratives.

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## 13. Avis des Personnes Publiques Associées ou Concernées

### ➤ ***Avis du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes :***

Globalement au vu des éléments présentés dans le DDAE, le projet apparaît cohérent avec le volet « déchets et économie circulaire » du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***En conséquence, la Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable*** au projet de création d'une chaufferie CSR ou UPE tel que présenté dans le DDAE ***sous réserve de restreindre la zone de chalandise.***

### **Réponse d'ORGANOM**

Le projet est effectivement « cohérent » avec le volet « déchets et économie circulaire » du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, il y a lieu de noter que si la lettre d'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été reçue en date du 17/07/2025, soit après la première version de l'étude d'impact, la pièce jointe n°51 intitulée « Origine géographique des combustibles solides de récupération (CSR) » a été reprise dans sa globalité pour intégrer la réserve émise par la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant à restreindre la zone de chalandise.

La Version B de la PJ n°51 – Origine géographique des combustibles solides de récupération (CSR) en date de septembre 2025 a bien été mise au dossier d'enquête publique.

Sur ce sujet, il importe de retenir en substance qu'eu égard à la nécessité de répondre aux obligations réglementaires de rendement et de fiabilisation de la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse, les ordres de priorité d'approvisionnement des CSR sur l'UPE sont définis comme suit :

- En priorité 1 : les CSR réceptionnés sur l'UPE seront issus majoritairement de l'usine OVADE (de l'ordre de 76%) ;

- En priorité 2 : les CSR réceptionnés seront des CSR extérieurs/tiers au pôle de la Tienne (de l'ordre de 24%) mobilisés par ORGANOM, étant précisé que pour ces CSR extérieurs / tiers, il existe également un ordre de priorité qui est le suivant :

- En priorité 2.1 : CSR issus du territoire d'ORGANOM et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,

(Notamment les CSR issus des refus de centres de tri de collectes sélectives du territoire d'Organom).

- En priorité 2.2 : CSR issus du département de l'Ain et des départements limitrophes,

- En priorité 2.3 : CSR issus des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes non limitrophes à l'UPE projetée,

- En priorité 2.4 : CSR issus des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes à l'UPE projetée.

En conséquence, dans le cadre de ce projet, il est apparu nécessaire pour ORGANOM, de se laisser la possibilité, selon les circonstances auxquelles il pourra être confronté, d'avoir

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

recours aux CSR des priorités 2.3 et 2.4 (départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes à l'UPE projetée) afin de garantir en permanence la livraison de chaleur au RCU et de répondre à ses obligations de rendement de l'UPE conformément à la réglementation en vigueur. Leur recours ne sera envisagé que si les CSR des priorités n°2.1 voire 2.2 susmentionnés font défaut.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous notons que le projet s'inscrit dans le volet « déchets et économie circulaire » du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous prenons acte que suite à l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes reçue le 17/07/2025, la première version de l'étude d'impact intitulée « Origine géographique des combustibles solides de récupération (CSR) » a été reprise dans sa globalité pour intégrer la réserve émise par la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant à restreindre la zone de chalandise.

#### **➤ Avis de la Commune de MEILLONNAS :**

La Commune de MEILLONNAS, lors du Conseil Municipal du 17/10/2025, a émis un « Avis Favorable » à la création d'une chaufferie à Viriat – Ain.

### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de la Commune de MEILLONNAS

#### **➤ Avis de la Commune de SAINT-JUST :**

La Commune de SAINT-JUST, lors du Conseil Municipal du 23/10/2025, a émis un « Avis Favorable » au projet.

### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de la Commune de SAINT-JUST

#### **➤ Avis de la Commune de VIRIAT :**

La Commune de VIRIAT, lors du Conseil Municipal du 28/10/2025, a donné un « Avis Favorable » à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte ORGANOM relative à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes ; a donné un « Avis Favorable » à la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Viriat.

### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de la Commune de VIRIAT

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **➤ Avis de la Commune de JASSERON :**

La Commune de JASSERON, lors du Conseil Municipal du 18/11/2025, a émis un « Avis Favorable » à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte ORGANOM relative à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes sur son pôle de la Tienne.

#### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de la Commune de JASSERON

#### **➤ Avis de la Commune de SAINT ETIENNE DU BOIS :**

La Commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, lors du Conseil Municipal du 27/11/2025, a émis un « Avis Favorable » à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte ORGANOM relative à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes sur son pôle de la Tienne.

#### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de la Commune de SAINT-ETIENNE DU BOIS

#### **➤ Avis de la Commune de la Ville de BOURG-EN-BRESSE :**

La Ville de BOURG-EN-BRESSE, lors du Conseil Municipal du 01/12/2025, a émis un « Avis Favorable » sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte ORGANOM relatif à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes.

#### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de la Ville de BOURG-EN-BRESSE

#### **➤ Avis de GRAND-BOURG-AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de BOURG-EN-BRESSE, lors de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU de Viriat en date du 09/07/2025 a émis un « Avis Favorable » précisant que le projet répond aux objectifs du PCAET – Plan Climat Air Energie Territorial en cours. Lors de sa séance du 15/12/2025, elle a émis un « Avis Favorable » sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Mixte ORGANOM relatif à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes.

#### **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous actons l'avis favorable de GRAND-BOURG-AGGLOMERATION

### **➤ Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain :**

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain, lors de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU de Viriat en date du 09/07/2025 a indiqué ne pas avoir de remarques particulières.

## **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

## **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous notons que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain n'a pas formulé de remarques.

### **➤ Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain :**

La Chambre d'Agriculture de l'Ain, lors de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU de Viriat en date du 09/07/2025 a indiqué ne pas avoir de remarques particulières et a constaté aucune emprise supérieure du site sur des zones agricoles.

## **Réponse d'ORGANOM**

Cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

## **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous notons que la Chambre d'agriculture de l'Ain a indiqué ne pas avoir de remarques particulières, dès lors que le projet n'entraîne aucune emprise supplémentaire sur des zones agricoles.

### **➤ Avis de la direction Départementale des Territoires :**

La Direction Départementale de Territoires précise que son avis a été transmis, en amont de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU de Viriat, par courrier du 04/007/2025. Elle a donné un « Avis Favorable » avec une proposition d'adaptation des termes pour la rédaction du PLU « dispositifs d'incinération au titre de la nomenclature ICPE n° 2771 » assorti de deux recommandations : Compléter la pièce n°1 en indiquant le SCoT Grand-Bourg-Agglomération et la pièce n° 2 en précisant la compatibilité du projet avec le SCoT.

## **Réponse d'ORGANOM**

A titre liminaire, concernant le PLU, la rédaction suivante a été proposée dans le dossier déposé (cf. partie surlignée) :

*"En zone NT : La création sans limite de surface, l'extension et l'aménagement des installations et des bâtiments strictement liés aux activités de valorisation et retraitement des déchets, dont les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération. Sont autorisés les exhaussements et les affouillements compatibles avec la vocation de la zone. Tout dispositif d'incinération au titre de la nomenclature ICPE n°2771 des déchets est interdit."*

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Afin de tenir compte de l'observation de la DDT, il est prévu que **pour mieux circonscrire les activités projetées sur la zone Nt d'ajouter la référence à la rubrique ICPE 2770** « Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ». Aussi, le texte relatif à la zone NT évoluerait comme suit :

*« Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve d'être compatibles avec le Plan de Prévention des Risques Inondation et l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques :*

*[...]*

*En zone NT : La création sans limite de surface, l'extension et l'aménagement des installations et des bâtiments strictement liés aux activités de valorisation et retraitement des déchets, dont les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération. Sont autorisés les exhaussements et les affouillements compatibles avec la vocation de la zone. Tout dispositif d'incinération au titre de la nomenclature ICPE n°2770 et 2771 des déchets est interdit. »*

### **Compatibilité du projet UPE CSR avec le SCoT valant PCAET Bourg-Bresse-Revermont en cours de révision**

A titre liminaire, il importe de préciser qu'à la date de rédaction du dossier de déclaration de projet (DP) pour mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viriat (01), les éléments présentés ci-après concernant le SCoT-AEC (schéma de cohérence territoriale air énergie et climat) valant PCAET (Plan Climat Air-Énergie Territorial) Bourg-Bresse-Revermont étaient en cours de révision. Ils n'étaient donc pas accessibles et adoptés lors du dossier de projet.

Pour autant, il ressort des éléments présentés ci-après que le projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) sur le pôle de la Tienne est compatible avec les principaux axes du futur SCoT-AEC Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 16 février 2026 ainsi que cela est présenté ci-dessous. Plus précisément :

#### **Axe 4 – Conforter la qualité environnementale du territoire**

Le SCoT-AEC Bourg-Bresse-Revermont identifie explicitement la gestion des déchets et des matériaux comme une filière stratégique à accompagner et à structurer à l'échelle territoriale.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de ce SCoT-AEC vise :

- la réduction des déchets,
- leur valorisation,
- le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle.

L'UPE CSR projetée constituera un outil opérationnel de mise en œuvre des objectifs du PAS, en valorisant les CSR en ressources (énergie) et en réduisant le recours à l'enfouissement des déchets accueillis ou produits par ORGANOM.

#### **Axe 2 – Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique**

Le SCoT-AEC Bourg-Bresse-Revermont vise explicitement :

- la valorisation des potentiels d'énergies de récupération,
- la réduction des consommations énergétiques,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- la décarbonation des systèmes industriels.

L'UPE projetée notamment avec la valorisation énergétique des CSR s'inscrit pleinement dans la logique territoire à énergie positive (TEPOS) portée par le SCoT-AEC, en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à la production locale d'énergie de récupération.

#### Axe 1 – Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire

- Le PAS identifie le recyclage et la gestion des déchets comme un maillon indispensable de la chaîne de valeur des entreprises ;

- Le SCoT-AEC Bourg-Bresse-Revermont affirme la nécessité d'un haut niveau d'équipement pour soutenir le développement économique.

L'UPE CSR projetée participera au fonctionnement global de l'économie territoriale, en offrant une solution locale, structurée et sécurisée pour la gestion des CSR.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Nous notons l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, assorti d'une proposition d'adaptation de la rédaction du PLU (« dispositifs d'incinération au titre de la nomenclature ICPE n° 2771 ») ainsi que de deux recommandations : compléter la pièce n°1 en mentionnant le SCoT Grand Bourg Agglomération, et la pièce n°2 en précisant la compatibilité du projet avec le SCoT, éléments pris en compte dans la réponse technique d'ORGANOM.

---

## **14. Organisation et Déroulement de l'enquête publique**

---

### **14.1. Organisation de l'enquête**

#### **• Désignation du commissaire enquêteur**

- Par décision n° E25000191 /69 du 13/11/2025 du Tribunal Administratif de Lyon, M. Bernard PAVIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Dominique REPIQUET de commissaire enquêteur suppléant.

#### **• Contacts avec la Préfecture de l'Ain**

- Les dates de l'enquête publique et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord avec la Préfecture de l'Ain qui m'a rendu destinataire d'une copie de l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 23/12/2025 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

- La Préfecture de l'Ain m'a remis le 09/01/2026 l'exemplaire du commissaire enquêteur qui restait à être complété. Le 19/01/2026, les dossiers ayant été parachevés, j'ai pu contrôler et parapher les trois exemplaires destinés : à la Préfecture de l'Ain, au commissaire enquêteur et à la Mairie de VIRIAT. L'exemplaire, mis à la disposition du public, a été porté par mes soins à la Mairie de VIRIAT où j'ai pu identifier les possibilités d'organisation de la consultation du dossier par le public et la tenue des permanences.

#### **• Contacts avec le Syndicat Mixte ORGANOM**

- Le 28/11/2025, j'ai été reçu au siège d'ORGANOM en vue d'une séance de travail portant sur le contenu du dossier, la présentation du projet et la visite du site de La Tienne. Différents documents m'ont été remis pour la bonne compréhension technique du projet et pour appréhender les actions menées pour l'information du public.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Le 21/01/2026, après contact téléphonique, le Président d'ORGANOM, lors d'une 2<sup>ème</sup> séance de travail, a répondu à mes différentes questions à la suite de l'étude du dossier, me permettant d'appréhender les aspects techniques et financiers du projet.

#### • Contact avec les EPCI de la Plaine de l'Ain et de la Dombes

Les deux rencontres souhaitées avec M. le Président de la CCPA le 19/01/2026 et Mme la Présidente de la CC de la Dombes le 09/02/2026 m'ont permis d'identifier les motifs et arguments du recours formulé par ces deux communautés de communes auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

#### • Parutions presse et information du public

##### Publications d'annonces légales

- Les premières publications sont parues le 09/01/2026 dans Le Progrès et La Voix de l'Ain ; respectant ainsi le délai de parution d'au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête fixée au 27/01/2026.

- Les deuxièmes publications sont parues le 30/01/2026 dans Le Progrès et La Voix de l'Ain ; respectant ainsi les délais de parution fixés dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête.

##### Affichage légal

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché sur le panneau officiel de la Mairie de VIRIAT ; sur panneaux routiers au carrefour de la Route de Meillonnas et du Chemin de La Tienne, voie menant à l'entrée du site ainsi que sur les différents panneaux officiels des Mairies de : SAINT-JUST (01250), JASSERON (01250), MEILLONNAS (01370), VIRIAT (01440), BOURG-EN-BRESSE (01000), et SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS (01370).

##### Plateforme dématérialisée

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête étaient consultables sur la plateforme électronique de « PREAMBULES » mise en place par ORGANOM :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6993>

Des informations complémentaires pouvaient être demandées pendant toute la durée de l'enquête publique en s'adressant à la Préfecture de l'Ain et au Syndicat Mixte ORGANOM.

#### • Mise à disposition du public des documents d'enquête publique

Les dossiers « version papier » étaient consultables à la Mairie de VIRIAT aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

##### Plateforme dématérialisée

Le dossier « numérique » était consultable depuis un poste informatique mis à la disposition du public par la Mairie de VIRIAT à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6993>

Cette plateforme contenait tous les documents réglementaires liés à la procédure et l'ensemble des éléments du dossier mis à l'enquête.

#### • Dépôt des contributions du public

##### Registre d'enquête publique « format papier »

Le registre est resté à la disposition du public à la Mairie de VIRIAT du 27/01/2026 à partir de 14h00 au 27/02/2026 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### Registre d'enquête publique « format dématérialisée »

La plateforme dématérialisée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6993> et l'adresse mail : [enquete-publique-6993@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6993@registre-dematerialise.fr) permettaient de déposer en continu pendant toute la durée de l'enquête et avant sa clôture le 27/02/2026 à 17h00, des contributions et d'en prendre connaissance en permanence.

### Par correspondance

Les contributions pouvaient également être transmises au Commissaire Enquêteur à la Mairie de VIRIAT pendant toute la durée de l'enquête et avant sa clôture, soit le 27/02/2026 à 17h00.

Les contributions du public provenant du registre papier ainsi que du registre dématérialisé ou d'un envoi postal adressé au commissaire Enquêteur en Mairie de VIRIAT, pouvaient toutes être consultées à la fois sur le registre dématérialisé et sur le registre papier.

- Les délais légaux d'information dans la presse et par affichage en Mairie de VIRIAT, à l'entrée du Site de La Tienne ainsi que dans les Mairies de SAINT-JUST (01250), JASSERON (01250), MEILLONNAS (01370), VIRIAT (01440), BOURG-EN-BRESSE (01000), et SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01370) ont été respectés ;-
- Les moyens nécessaires à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place avec notamment la tenue d'une plateforme dématérialisée ;
- Les 4 permanences se sont tenues conformément aux dates et heures fixées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à la salle des Erables située Place de l'Eglise à proximité de la Mairie de VIRIAT ;
- Le commissaire enquêteur a pu vérifier à chacune de ses permanences que le dossier soumis à enquête était complet.

### • Déroulement de l'enquête publique

Quatre permanences ont été organisées et tenues à la Salle des Erables à proximité de la Mairie de VIRIAT par le commissaire-enquêteur qui était à la disposition du public pour recevoir ses questions, ses observations et ses propositions :

- Salle des ERABLES Mardi 27 Janvier 2026 de 14h00 à 17h00,
- Salle des ERABLES Samedi 07 Février 2026, de 09h00 à 12h00,
- Salle des ERABLES Lundi 16 Février 2026, de 09h00 à 12h00,
- Salle des ERABLES Vendredi 27 Février 2026, de 14h00 à 17h00.

Lors des 4 permanences aucun problème d'organisation n'est apparu pour la mise à disposition de la Salle des Erables à proximité de la Mairie de VIRIAT.

Je tiens à remercier M. le Maire, le personnel du Secrétariat d'Accueil et du Service Technique de la Mairie de VIRIAT, que j'ai sollicités lors de la tenue des permanences, pour leur disponibilité et pour avoir mis à ma disposition les lieux ayant permis le bon déroulement de l'enquête publique.

## Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## 15. Participation du Public

### 15.1. Participation sur Registre « Papier »

- **Mairie de VIRIAT** : il y a eu une visite lors des quatre permanences des 27/01/2026 – 07/02/2026 - 16/02/2026 et 27/02/2026.

- **N° 1 (Email) – Contribution proposée par M. Jean-Yves Le BIHAN le vendredi 27/02/2026 à 16h40, ([jeanyves.le.bihan@fleyriat.com](mailto:jeanyves.le.bihan@fleyriat.com))** 472 Chemin du Château de Fleyriat 01440 VIRIAT. Objet : Enquête publique sur le projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) protection du patrimoine historique et de ses abords).

Nous sommes surpris d'apprendre l'existence de ce projet fortuitement, en interrogeant le site de la Mairie de Viriat, alors que sur place, je n'ai pu me satisfaire d'avoir été pleinement renseigné, quand notre domaine historique est concerné par le passage de canalisations dans les abords immédiats du monument historique, protégé par arrêté du 15 Mars 2013.

Le Château, logis -communs, parc : un patrimoine unique dont l'intérêt public de conservation a été reconnu par l'Etat « y compris ses murs de clôture » précise l'arrêté. Qui plus est, le Château de Fleyriat est l'unique monument historique de la Commune. Contrairement aux obligations légales, M. l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas été saisi pour exprimer son avis conforme, en méconnaissance grave, des servitudes des abords définies aux articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine.

La protection des abords vise avant tout à renforcer la protection des monuments historiques et à en préserver l'environnement immédiat contre des projets d'urbanisme impactant.

Les chemins ceinturant le domaine sont d'anciens chemins de terre et non des routes ; les interventions prévues menacent directement la stabilité des murs historiques en terre et pierres qui bordent le domaine. Ces structures sont extrêmement sensibles aux vibrations et aux mouvements de terrains considérant que ces dernières présentent déjà des fragilités structurelles.

Le maintien d'un trafic automobile générant des vibrations constantes et l'absence de gestion adéquate des eaux pluviales sapent les fondations du domaine depuis de nombreuses années, ce malgré nos alertes restées sans suite.

Il est préconisé le report de cette circulation vers le secteur de l'hôpital (un seul sens de circulation), disposant d'un système d'évacuation adapté.

Cette mesure permettrait de protéger les promeneurs tout en préservant le monument d'une dénaturation paysagère déjà entamée par les constructions récentes face au parc. Nous sommes très attachés à ce domaine auquel nous consacrons beaucoup de notre temps, en vue de la remettre à la jeune génération.

Si, l'intérêt général de la chaufferie dont nous aurions pu bénéficier, n'a pas à être remis en question, il ne saurait primer sur la sauvegarde d'un bien protégé par l'Etat,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

particulièrement lorsqu'il existe des solutions alternatives permettant de concilier les enjeux.

La mise en œuvre des projets des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la préservation d'un patrimoine commun à tous.

Nous espérons qu'un dialogue constructif puisse émerger afin de trouver à ce stade une solution sur ce projet qui appelle en l'état notre opposition.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'enfouissement du réseau de chaleur se fera sous les infrastructures existantes, sans modifications de l'état initial (pas d'abattage d'arbres ou de modifications d'usage des sols tel que la transformation de chemin en route, démolition de muret...) et avec remise en état identique des infrastructures après travaux.

Dès lors, le projet ne modifiant pas l'aspect extérieur du château de Fleyriat, celui-ci ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L-621-32 du Code du patrimoine qui précise :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

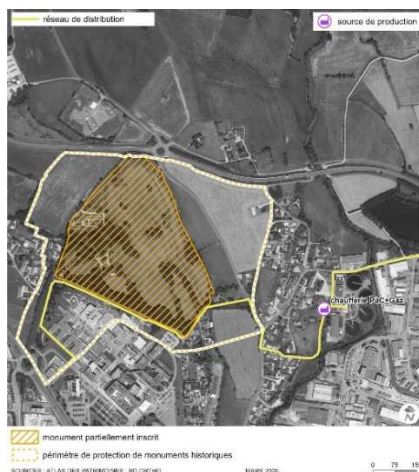
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1 ».

Un constat d'huissier sera réalisé préalablement au démarrage des travaux afin de dresser un état des lieux avant les travaux. Un deuxième constat sera établi après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence de dégradation du monument.

Concernant la chaufferie gaz/PAC, celle-ci est située en dehors du périmètre de protection adapté défini par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 comme le montre la carte ci-dessous.

Illustration n° 1 : Annexe de l'arrêté du 9 septembre 2014 portant création d'un périmètre de protection adapté autour du château de Fleyriat sur la commune de Viriat



**Le permis de construire de cette dernière n'est donc pas soumis à saisine des Architectes des Bâtiments de France.**

Décision du Tribunal Administratif de LYON – N° E25000191 /69 du 13/11/2025.  
Arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 23/12/2025.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution porte sur le « réseau de chaleur » et que le projet ne modifie pas l'aspect extérieur du château de Fleuriat et nous prenons acte que la chaufferie gaz/PAC est située en dehors du périmètre de protection adapté défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2014.

#### **15.2. Participation sur Registre Dématérialisé »**

##### **2941 visiteurs uniques ont consulté le site web :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/6993>. 1311 personnes ont téléchargé au moins un des documents de présentation. Toutefois, compte-tenu que des personnes ont téléchargé plusieurs documents, ce sont 1673 téléchargements qui, au total, ont été réalisés.

On notera un « intérêt » légèrement plus marqué compte-tenu des téléchargements pour les pièces : avis d'enquête publique (168 fois) ; Arrêté d'enquête publique (104 fois) ; document PC 2-5 étude d'impact 1-4 (89 fois) ; document PC 5-5 étude d'impact 4-4 (88 fois) ; document PC 1-5 permis de construire (68 fois).

##### **↳ Contributions (Email) reçues sur le « Registre Numérique » :**

- **N° 2 (Email) – Le Commissaire Enquêteur :** Message de Contrôle d'ouverture du registre numérique du 27/01/2026 à 14h50.

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :** sans effet.

**Notre commentaire :** mail pour contrôle du bon fonctionnement du registre.

##### **↳ Contributions (Web) reçues sur le « Registre Numérique » :**

- **N° 1 (Web) – Le Commissaire Enquêteur :** Message de Contrôle d'ouverture du registre numérique du 27/01/2026 à 14h45.

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :** sans effet.

**Notre commentaire :** contribution pour contrôle du bon fonctionnement du registre.

- **N° 3 (Web) – Contribution proposée par M. Pierre MAISTRE le lundi 02/02/2026 à 09h27,** ([gpmaistre@wanadoo.fr](mailto:gpmaistre@wanadoo.fr)) 15, chemin des Grandes Mangettes 01370 St Etienne du Bois :

Le Président d'Organom s'est engagé publiquement sur les points suivants lors de la réunion publique de Viriat en 2025 :

- que la convention signée avec l'association chargée des mesures et contrôles des rejets dans l'atmosphère le soit au plus haut niveau de contraintes et de sécurité,
- que la cheminée de l'UPE soit la plus haute possible,
- que les filtres soient de la meilleure qualité possible.

Je demande donc que ces engagements soient strictement respectés et que tous les dispositifs de sécurité concernant les particules rejetées dans l'atmosphère suivent l'évolution des améliorations techniques qui pourraient y être apportées dans les décennies à venir.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Nous tenons à rappeler que la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE. Ce souci se traduit à plusieurs égards dans le projet.

En premier lieu, le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur et plus particulièrement dans celle relative aux "meilleures techniques disponibles" (ou MTD)<sup>1</sup>. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.

Concrètement, il est prévu un système de traitement performant des fumées qui comprend notamment des équipements fermés et clos ainsi que des dispositifs de collecte et de traitement des fumées à la source, qui seront mis en œuvre sur l'UPE projetée et au sein du bâtiment process. Ces dispositifs assureront la collecte et le traitement de l'effluent gazeux capté (fumées) avant son rejet à l'atmosphère via une cheminée unique étant précisé que ce rejet ne sera possible que si les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires sont respectées.

S'agissant plus particulièrement du filtre à manches, il sera de type on-line à décolmatage pneumatique par air comprimé. Il sera de conception compartimentée permettant, grâce à la mise en place de registres d'isolement amont/aval et sur chaque compartiment, un isolement « partiel » du filtre en cours d'exploitation et des interventions de maintenance.

Les particules de réactifs ayant ou non réagi, ainsi que les poussières provenant de la chaudière seront récupérées sous les filtres à manches dans des trémies et évacuées vers un silo de stockage par l'intermédiaire de convoyeurs étanches.

Le procédé de traitement des rejets atmosphériques qui sera conforme à la réglementation des meilleures techniques actuellement disponibles permettra ainsi d'assurer à la fois de très bonnes performances d'abattement des polluants sans consommation d'eau.

En deuxième lieu, la cheminée a été dimensionnée de façon à respecter une vitesse d'éjection des fumées supérieure à 12 m/s dans le cas nominal de fonctionnement. Son dimensionnement a fait l'objet d'une note de calcul pour établir sa hauteur (environ 35 mètres) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce sont d'ailleurs ces éléments qui ont été énoncés lors de la réunion publique de février 2024 (et non en 2025 comme indiqué par erreur dans la contribution) à Viriat.

Enfin, il est précisé que le projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixera notamment des prescriptions sur les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère à réaliser par ORGANOM qui fera l'objet de surveillance par les services de l'Etat.

De plus, le projet étant soumis pour rappel, à la réglementation des meilleures techniques disponibles (MTD) visant à ce que les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble soient mis en œuvre.

En cas de réexamen de ces MTD, le projet sera susceptible de devoir être d'actualisé, au regard de l'évolution de ces meilleures techniques. Cette situation est donc un

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043173093>

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

élément clé pour que le projet suive les évolutions et les améliorations techniques qui lui sont associées.

**Notre commentaire :**

Nous notons les différentes réponses techniques d'ORGANOM sur la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes. Elles ont été prises en compte dès la conception générale du projet UPE et se traduisent à plusieurs égards dans celui-ci.

- **N° 4 (Web) – Contribution proposée par M. Didier THENOZ le jeudi 05/02/2026 à 16h01** ([Didier.thenoz@gmail.com](mailto:Didier.thenoz@gmail.com)) 167, chemin de la Croisée 01440 VIRIAT : Indique : « Très favorable à la construction de ce nouvel outil, réduction du tonnage enfoui, production de chaleur ».

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

**Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

- **N° 5 (Web) – Contribution proposée par M. Jean Yves le jeudi 05/02/2026 à 16h30** ([jeanyves.corsain@gmail.com](mailto:jeanyves.corsain@gmail.com)) 204, Allée de la Gelière 01440 VIRIAT :

Indique : « Procédé destiné à améliorer la quantité de déchets enfouis et de valoriser ceux-ci en produisant de la chaleur. Répondre à l'objectif de 0 déchets enfouis ».

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

**Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

- **N° 6 (Web) – Contribution proposée par M. Fred MARCILLAC le jeudi 05/02/2026 à 16h04** ([Fredmarcillac@orange.fr](mailto:Fredmarcillac@orange.fr)) 8, allée des Aubépines 01000 Saint Denis-les-bourg - Indique : « Très favorable, limiter le tonnage de l'enfouissement ».

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

**Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

- **N° 7 (Web) – Contribution proposée par M. GOFFINET MARTINEAU le jeudi 05/02/2026 à 16h35** ([mcmartineau34@orange.fr](mailto:mcmartineau34@orange.fr)) 1 lieu-dit Etang des Bizais 03270 BUSSET

Développe : « Ce genre d'élevage est une véritable honte ! un affront à la condition animale ! il est vrai que nous manquons de poulets et d'œufs sur le territoire et que ces poulets finiront comme les autres (dans nos assiettes) mais en attendant, ils souffriront, seront davantage soumis à diverses contagions, seront donc traités aux antibiotiques ou autres médicaments ! et ne parlons pas de pollution ! pour ma part je n'achète pas de poulet issu de ce type d'élevage ! Ah l'attrait de l'argent !

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Contribution non prise en compte car elle ne concerne pas le projet de construction d'une UPE CSR.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'est pas prise en compte de la part d'ORGANOM.

**- N° 8 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 14h46** – Exposé : La chaufferie va profiter aux habitants du Grand Bourg qui paient bien moins cher la taxe d'ordure ménagère. Et ce sont les petites communes qui font partie du syndicat qui paient le prix fort. On trie de plus en plus et notre redevance incitative ne fait qu'augmenter.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

**D'une part**, les installations du pôle de La Tienne bénéficient et bénéficieront à l'ensemble des habitants du territoire d'Organom pour le traitement et la valorisation de leurs déchets ; aucun autre site sur le territoire n'existe ou n'est légalement autorisé pour ce faire.

Depuis 40 ans, ce site mutualisé s'agrandit au fur et à mesure des besoins et s'adapte pour une meilleure et une plus grande valorisation des déchets ménagers et assimilés des habitants du territoire d'ORGANOM.

Aussi, des équipements complémentaires nécessaires à l'évolution du dispositif de traitement des déchets s'imposent à ORGANOM et notamment en vue de répondre aux exigences notamment légales et règlementaires visant à valoriser par exemple, les déchets en énergie plutôt que de les enfouir. C'est d'ailleurs pour cela qu'ORGANOM est compétent en matière de traitement mais aussi, à titre complémentaire, de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

Le projet de modernisation de l'unité OVADE et de chaufferie qui a fait l'objet de diverses études avant que le comité syndical d'ORGANOM en acte le recours il y quelques années maintenant, s'inscrit donc dans cette démarche de service public de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des adhérents d'ORGANOM.

Au surplus, le projet de chaufferie visant à valoriser énergétiquement les déchets d'ORGANOM a, en conséquence, pour effet de répondre aux besoins énergétiques du territoire et à favoriser le développement d'énergies locales qui s'avèrent être utiles à d'autres services publics bénéficiant à tous. En particulier, l'énergie issue des CSR produits par les déchets moyennant une contrepartie financière revenant à ORGANOM alimentera des services publics comme le centre hospitalier de Bourg en Bresse dont l'attractivité et les services rendus vont bien au-delà de la simple agglomération puisque leur accès s'étend sur le territoire d'ORGANOM.

Enfin, ce type d'équipement participe plus largement à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui constitue un enjeu collectif pour l'ensemble du territoire d'ORGANOM, a minima.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**D'autre part**, s'agissant des critiques relatives à l'évolution de la redevance incitative ainsi qu'aux disparités observées entre celle-ci et le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au sein des différentes collectivités membres du Syndicat, il convient d'apporter les précisions suivantes.

Conformément aux statuts d'ORGANOM, l'ensemble des collectivités membres acquitte un tarif identique pour le traitement et la valorisation des déchets qu'elles confient au Syndicat. Ainsi, seul le montant global facturé à chaque collectivité varie, en fonction du tonnage de déchets effectivement apportés et du nombre d'habitants.

Par ailleurs, le coût répercuté aux usagers — qu'il s'agisse de la TEOM ou de la redevance incitative (ci-après « RI ») — est fixé librement par chaque collectivité membre. Ce coût couvre l'intégralité du service public de gestion des déchets, incluant notamment :

- Les dépenses de collecte et de pré-collecte (fonctionnement et investissements : véhicules, personnel, points d'apport volontaire, etc.) ;
  - Les coûts de traitement (fonctionnement et investissements), étant précisé que seule la part relative au traitement des ordures ménagères résiduelles relève d'ORGANOM ;
  - Les coûts liés aux services complémentaires proposés par les collectivités (déchèteries, recycleries, ressourceries, etc.), dont l'importance peut varier d'un territoire à l'autre.
- L'ensemble de ces dépenses est retracé dans un budget annexe spécifiquement dédié à la gestion des déchets.

Selon les données dont dispose le Syndicat, la part correspondant au traitement et à la valorisation des ordures ménagères résiduelles assuré par ORGANOM représente en moyenne entre 20 % et 30 % du budget global « déchets » des collectivités adhérentes. Ce budget intègre donc l'ensemble des prestations de gestion des déchets, et non les seules interventions d'ORGANOM.

Il en résulte que le montant acquitté par les usagers (TEOM ou RI) dépend majoritairement — à hauteur de 70 % à 80 % — des choix politiques, techniques et organisationnels propres à chaque collectivité sur les autres sujets "déchets", et non des coûts imputables à ORGANOM.

Dès lors, il convient de souligner que chaque collectivité demeure seule compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI), les montants applicables, les modalités de facturation ainsi que le niveau de service offert à la population en matière de collecte et de traitement des déchets.

En conséquence, les différences de niveau de TEOM ou de redevance incitative s'expliquent principalement par des choix locaux. L'influence d'ORGANOM sur ces montants demeure indirecte et limitée.

**Enfin**, la production et la distribution d'énergie thermique voire électrique issue des déchets provenant des collectivités membres d'ORGANOM vont générer des recettes pour le Syndicat ce qui va alimenter son budget ce qui sera pris en compte dans le prix qui sera facturé aux collectivités membres.

### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte de l'apport des différents éléments de réponse.

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- N° 9 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 15h41** – Exposé : Je ne veux pas de votre chaufferie car je ne fais pas partie de Bourg en Bresse. Et ne veux pas payer pour les autres.

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse de la contribution n°8.

**Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons de l'apport des différents éléments de réponse apportés à la contribution n° 8.

**- N° 10 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 17h15** – Exposé : Ceci est une pure arnaque ! Nous en avons marre de payer des sommes exorbitantes ! Nous trions de plus en plus et nous payons de plus en plus ! Les camions ont souvent les balances en panne et du coup le poids des levées est inexact et nous sommes obligés de payer !

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

D'une part, il est fait référence dans cette contribution aux bennes de collecte des déchets ou encore aux balances au moment de la collecte.

Toutefois, Organom n'est pas compétent en matière de collecte des déchets.

Cette compétence est du seul ressort des communautés de communes ou d'agglomération qui en définissent les modalités et les prestataires.

D'autre part, s'agissant des critiques relatives à l'évolution de la redevance incitative ou du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), il convient d'apporter les précisions suivantes.

Conformément aux statuts d'ORGANOM, l'ensemble des collectivités adhérentes acquitte un tarif identique pour le traitement et la valorisation des déchets qu'elles confient au Syndicat. Ainsi, seul le montant global facturé à chaque collectivité varie, en fonction du tonnage de déchets effectivement apportés et du nombre d'habitants.

Par ailleurs, le coût répercuté aux usagers — qu'il s'agisse de la TEOM ou de la redevance incitative (ci-après « RI ») — est fixé librement par chaque collectivité membre. Ce coût couvre l'intégralité du service public de gestion des déchets, incluant notamment :

- Les dépenses de collecte et de pré-collecte (fonctionnement et investissements : véhicules, personnel, points d'apport volontaire, etc.) ;
- Les coûts de traitement (fonctionnement et investissements), étant précisé que seule la part relative au traitement des ordures ménagères résiduelles relève d'ORGANOM ;
- Les coûts liés aux services complémentaires proposés par les collectivités (déchèteries, recycleries, ressourceries, etc.), dont l'importance peut varier d'un territoire à l'autre.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

L'ensemble de ces dépenses est retracé dans un budget annexe spécifiquement dédié à la gestion des déchets.

Selon les données dont dispose le Syndicat, la part correspondant au traitement et à la valorisation des ordures ménagères résiduelles assuré par ORGANOM représente en moyenne entre 20 % et 30 % du budget global « déchets » des collectivités adhérentes. Ce budget intègre donc l'ensemble des prestations de gestion des déchets, et non les seules interventions d'ORGANOM.

Il en résulte que le montant acquitté par les usagers (TEOM ou RI) dépend majoritairement — à hauteur de 70 % à 80 % — des choix politiques, techniques et organisationnels propres à chaque collectivité sur d'autres sujets "déchets", et non des coûts imputables à ORGANOM.

Dès lors, il convient de souligner que chaque collectivité demeure seule compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI), les montants applicables, les modalités de facturation ainsi que le niveau de service offert à la population en matière de collecte et de traitement des déchets.

En conséquence, l'influence d'ORGANOM sur ces montants demeure indirecte et limitée.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte de l'apport des différents éléments de réponse.

**- N° 11 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 17h40** – Exposé : Je trouve ça inadmissible de participer à des frais pour une installation dont nous ne pourrions pas profiter dans notre commune c'est aberrant.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter **les éléments de réponse de la réponse de la contribution n°8.**

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte du renvoi des différents éléments de réponse à la contribution n° 8.

**- N° 12 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 18h26** – Exposé : C'est un projet très coûteux qui ne bénéficiera qu'aux habitants de Bourg-en-Bresse alors que tous ceux qui apportent des déchets vont y contribuer (Dombes, Côtère...), et ce de manière inégale.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter **les éléments de réponse de la contribution n°8.**

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte du renvoi des différents éléments de réponse à la contribution n° 8.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- N° 13 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 18h39** – Exposé : Honteux le prix des ramassages poubelles pour financer votre projet ! Je suis seul avec un enfant, j'achète en vrac, j'ai un compost, des poules et je ne sors ma poubelle qu'une à 2 fois par an ! Je paye le même abonnement qu'une famille de 4 personnes ! Et je ne parle même pas des erreurs de poids ! Où est la logique ? Le budget ordure ménagère devient problématique. Plus on trie, plus on paye cher. C'est une prise en otage avec obligation de payer des poubelles à prix d'or ! Et les communes laissent faire. Il y en a qui doivent s'en mettre plein les poches... Je préférerais payer mon passage à la déchèterie une fois par an pour ma poubelle annuelle que verser des centaines d'euros pour un service que je n'utilise pas ! Au passage aux poubelles avec pesée on m'avait dit au téléphone que je ferais des économies par rapport à l'ancien système... La belle arnaque ! Vous nous prenez pour des vaches à lait !

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter **les éléments de réponse de la contribution n°10**.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte du renvoi des différents éléments de réponse à la contribution n° 10.

**- N° 14 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 13/02/2026 à 18h53** – Exposé : Des tarifs moins élevés seraient préférables ! Nous sommes vos lapins de garenne !

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants. Conformément aux statuts d'ORGANOM, l'ensemble des collectivités adhérentes acquitte un tarif identique pour le traitement et la valorisation des déchets qu'elles confient au Syndicat et qui est en lien avec les prestations rendues par le Syndicat. Par ailleurs, le coût répercuté aux usagers — qu'il s'agisse de la TEOM ou de la redevance incitative (ci-après « RI ») — est fixé librement par chaque collectivité membre. Ce coût couvre l'intégralité du service public de gestion des déchets, incluant notamment :

- Les dépenses de collecte et de pré-collecte (fonctionnement et investissements : véhicules, personnel, points d'apport volontaire, etc.) ;
- Les coûts de traitement (fonctionnement et investissements), étant précisé que seule la part relative au traitement des ordures ménagères résiduelles relève d'ORGANOM ;
- Les coûts liés aux services complémentaires proposés par les collectivités (déchèteries, recycleries, ressourceries, etc.), dont l'importance peut varier d'un territoire à l'autre.

L'ensemble de ces dépenses est retracé dans un budget annexe spécifiquement dédié à la gestion des déchets.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Selon les données dont dispose le Syndicat, la part correspondant au traitement et à la valorisation des ordures ménagères résiduelles assuré par ORGANOM représente en moyenne entre 20 % et 30 % du budget global « déchets » des collectivités adhérentes. Ce budget intègre donc l'ensemble des prestations de gestion des déchets, et non les seules interventions d'ORGANOM.

Il en résulte que le montant acquitté par les usagers (TEOM ou RI) dépend majoritairement — à hauteur de 70 % à 80 % — des choix politiques, techniques et organisationnels propres à chaque collectivité sur d'autres sujets "déchets", et non des coûts imputables aux prestations rendues par ORGANOM.

Dès lors, chaque collectivité demeure seule compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI), les montants applicables, les modalités de facturation ainsi que le niveau de service offert à la population en matière de collecte et de traitement des déchets.

En conséquence, l'influence d'ORGANOM sur ces montants demeure indirecte et limitée.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte de l'apport des différents éléments de réponse.

**- N° 15 (Web) – Contribution proposée par anonyme le lundi 16/02/2026 à 09h36** – Exposé : Je suis pour l'installation de cette chaufferie si les rejets atmosphériques respectent la législation en matière de non-pollution.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

La limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE.

Le projet a ainsi été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur et plus particulièrement celle relative aux "meilleures techniques disponibles" (ou MTD)<sup>2</sup>.

Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes à ses meilleures techniques disponibles définis par la réglementation.

Le projet sera enfin soumis à un arrêté préfectoral qui règlera notamment le suivi de l'installation. Et les services de l'Etat contrôleront le respect de cet arrêté.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que les réponses techniques d'ORGANOM, relatives à la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations, ont été prises en compte dès la conception et le dimensionnement du projet UPE, et nous prenons acte des contraintes de sécurité définies par la réglementation ainsi que du suivi de l'installation par les services de l'État.

**- N° 16 (Web) – Contribution proposée par anonyme le lundi 16/02/2026 à 12h53** – Exposé : Y en a marre de payer des poubelles pour faire plaisir à ceux qui ne payent rien nous on paye assez cher les poubelles et avant de faire une chaufferie pour les assistés il y a sûrement d'autres choses à faire et penser qu'il y a bientôt les élections.

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043173093>

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y **apporter les éléments de réponse de la contribution n°8.**

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte du renvoi des différents éléments de réponse à la contribution n° 8.

**- N° 17 (Web) – Contribution proposée par anonyme le lundi 16/02/2026 à 22h07** – Exposé : La chaufferie ne va profiter qu'aux habitants du Grand Bourg qui paient bien moins cher la taxe d'ordure ménagère que nous. Les habitants des petites communes qui font partie du syndicat paient encore le prix fort. On trie de plus en plus et notre redevance incitative ne fait qu'augmenter, y'en a assez !!

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter **les éléments de réponse de la contribution n°8.**

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte du renvoi des différents éléments de réponse à la contribution n° 8.

**- N° 18 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 18/02/2026 à 14h54** – Exposé : En tant qu'habitant, j'ai le sentiment que ce projet verrouille le territoire dans un modèle industriel lourd pour des décennies, avec une obligation implicite de "faire tourner" l'installation.

Or, la presse et les débats locaux montrent que le projet est contesté, y compris par des collectivités membres, avec des interrogations sur le coût, la procédure et la cohérence globale. Avant d'autoriser une nouvelle installation de traitement des déchets, pourquoi ne pas concerter les habitants directement dans chaque territoire ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**En premier lieu**, il importe de préciser que les habitants ont été invités à participer aux débats sur ce projet.

**D'une part**, dès 2023, les habitants du territoire d'Organom ont été invités à participer et à s'exprimer sur le projet lors d'un temps d'informations et d'échanges.

D'une durée de 2 mois (octobre à décembre 2023), trois ateliers, des portes ouvertes, et des rencontres spécifiques, ont eu lieu.

L'objectif était que tout citoyen puisse comprendre les enjeux du projet, appréhender les impacts et en débattre.

Afin de garantir un accès à l'information pratique, différents outils ont également été mis à la disposition du public (dossier de concertation, flyer, cahier d'expression...). Tous les supports d'informations étaient disponibles sur les sites internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération et ont fait l'objet de parution dans la presse et sur les réseaux sociaux.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Par ailleurs, chacune des autres collectivités membres d'Organom pouvait, si elle le souhaitait, diffuser l'information auprès de sa population.

Des visites du site de la Tienne leur ont par ailleurs été dédiées.

Enfin, une réunion de bilan de ces deux mois, a également été organisée à Viriat en février 2024 avec la présence d'une centaine de personnes.

**D'autre part**, après la déclaration d'intention déposée auprès des services de l'Etat en décembre 2024, une concertation préalable a également été organisée du 3 au 17 mars 2025.

Ce nouveau temps d'informations et d'échanges a mis l'accent sur des éléments du projet qui n'étaient pas encore connus en 2023, notamment sur la thématique des procédures d'urbanisme.

Une réunion de présentation globale du projet a aussi été organisée.

Au total, sur les deux temps d'informations, ce sont près de 600 personnes qui se sont informées sur le projet.

**Enfin**, concernant les membres du syndicat, de nombreuses présentations du projet ont eu lieu depuis 2021, dans le cadre du comité syndical d'ORGANOM accessible à tous, de la conférence des présidents, des conseils communautaires des collectivités membres accessibles à tous.

**En deuxième lieu**, et pour répondre à l'observation de la contribution, la longue réflexion qui a été menée par ORGANOM et ses membres et qui a conduit au choix du projet soumis à la présente enquête n'a pas eu pour leitmotiv, l'obligation de "faire tourner" l'installation OVADE.

Il ressort des réflexions menées que plusieurs scénarii ont été envisagés et comparés.

Et il est ressorti que la modernisation d'OVADE et la création d'une UPE CSR dimensionnées selon la capacité d'OVADE, les perspectives "déchets" envisagées, ou encore selon les besoins en chaleur du territoire s'avère être le meilleur scénario pour l'avenir, les deniers publics et eu égard aux contraintes légales et règlementaires.

Il s'agit d'ailleurs du scénario envisagé dans l'étude sur l'évolution des UVEOR (dont fait partie OVADE) en France commandée par la FNCC-ADEME-Etat d'octobre 2025 puisque celle-ci précise que ***"Quand cela est possible, l'implantation d'une chaufferie CSR sur le site d'une UVEOR doit être privilégié car la présence de chaleur (voire d'électricité) rend alors possible de nombreuses pistes d'optimisation de son fonctionnement, jusqu'à l'autonomie énergétique. [...] Les projets territoriaux avec des chaufferies de taille plus conséquentes représentent une alternative à ne pas négliger, permettant de valoriser tous les CSR d'une ou plusieurs UVEOR, en présence d'un besoin de chaleur local."*** »

**A ce titre, il sera rappelé que cette unité et la modernisation d'OVADE vont permettre de répondre aux objectifs suivants :**

**- Politique déchets :**

o **Détournement des déchets du stockage** (enfouissement) conformément aux objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et de la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) ;

o **Valorisation énergétique de déchets** non recyclables conformément aux objectifs de la LTECV et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en 2020 :

§ Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets (valorisation énergétique à privilégier à l'enfouissement),

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- § Améliorer la valorisation des déchets,
- § Développer l'économie circulaire,
- § Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
- o **Intégration des prospectives et besoins identifiés par la Région Auvergne Rhône-Alpes – AURA (fiches régionales du Plan National de Gestion des Déchets, PNGD) :**
- § **Développement d'une filière CSR complète ;**
- § **Valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes ;**
- **Politique énergétique :**
- o **Production d'une énergie locale en substitution d'énergie 100% fossile qui peut contribuer à l'indépendance énergétique de la France ;**
- o Réponse aux objectifs de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles.

**C'est donc dans ce contexte et dans un souci à la fois de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire qu'ORGANOM a décidé de se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des combustibles solides de récupération (CSR).**

**Cette unité de production d'énergie est un projet structurant pour l'avenir. En effet, elle permettra une valorisation à 95% des ordures ménagères entrantes sur le pôle de la Tienne.**

A ce titre, il convient de préciser qu'aujourd'hui, les déchets résiduels (ou refus) de l'usine OVADE sont enfouis dans des casiers de stockage spécifiquement aménagés présents sur le pôle de la Tienne et autorisés (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux – ISDnD).

Demain, grâce à l'usine OVADE, les déchets ménagers des habitants du territoire seront transformés en combustibles solides de récupération et les déchets résiduels (refus) ne seront plus enfouis : en effet, ils viendront alimenter une chaufferie ou unité de production d'énergie (UPE), elle-même reliée à un réseau de chaleur. Il est à noter que l'UPE sera en capacité également de produire de l'électricité, ce qui permettra d'optimiser la valorisation énergétique de l'unité toute l'année et spécialement en été où les besoins en chaleur sont moins importants.

Le traitement et la valorisation par l'usine OVADE et la chaufferie permettront de valoriser la quasi-totalité des ordures ménagères résiduelles accueillies sur le pôle de la Tienne.

**Ainsi, l'énergie provenant de la future UPE sera :**

- **Locale, donc maîtrisée ;**
- **Une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale ;**
- **Indépendante des cours mondiaux évoluant à la hausse comme à la baisse, ce qui permettra une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de chaleur mais également pour les recettes associées perçues par ORGANOM ;**
- **Utilisée par des consommateurs pérennes et sécurisés.**

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Notre commentaire :**

Nous prenons acte des éléments de réponse apportés par ORGANOM concernant la présentation du projet et la concertation menée auprès de la population, des membres du Syndicat mixte et des collectivités, ainsi que des différentes réponses techniques d'ORGANOM.

Nous notons et partageons l'implantation du projet sur le pôle de la Tienne, à proximité de l'usine OVADE modernisée, afin de garantir une capacité de traitement suffisante. Nous partageons également les objectifs de valorisation énergétique des déchets résiduels et de réduction du volume d'enfouissement.

#### **- N° 19 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 18/02/2026 à 16h43 – Exposé :**

Je ne comprends pas l'écart de coût entre les territoires. Une partie de ma famille dépend du SYTRIVAL (usine d'incinération de Villefranche) où le traitement est facturé environ 118 € par tonne. Chez ORGANOM, on parle de 169 € par tonne (et 182 € d'après la dernière délibération pour 2026), et cela sans compter la contribution par habitant d'environ 16 €.

Nous sommes une famille de 4 personnes, cela représente donc 64 € supplémentaires par an rien que pour cette part fixe.

Et cela va encore augmenter à en lire les comptes-rendus du syndicat...

Comment expliquer qu'une installation comme celle de Villefranche soit beaucoup moins chère que le système actuel OVADE ? Et avec l'ajout d'une usine CSR, est-ce que la facture ne risque pas d'augmenter encore ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

La comparaison entre l'installation de Villefranche et le système actuel d'Organom doit être faite avec prudence, car il s'agit de deux modèles de traitement très différents.

L'installation de Villefranche est un incinérateur, qui brûle directement les déchets ménagers pour produire de l'énergie. Il est exploité depuis 1981 et a été rénové en 2021.

À l'inverse, le système OVADE, exploité par Organom, repose sur un procédé de tri mécanique et de traitement biologique des ordures ménagères. Ce type d'installation produit du biogaz, du compost et une part de refus qui doit ensuite être stockée dans des casiers spécifiquement aménagés, ce qui implique des coûts supplémentaires par rapport à une UVE.

Il faut également tenir compte du fait que le site d'OVADE est une infrastructure récente construite il y a seulement 10 ans.

Des différences peuvent également s'expliquer par le choix du montage contractuel retenu pour l'exploitation de l'équipement, et le contenu même des contrats (clauses sur les prix et redevances, sur prise en charge des risques, gestion d'un éventuel "vide de four", etc).

Ainsi, la différence de prix entre les deux systèmes ne s'explique pas seulement par l'usine elle-même.

En résumé, les coûts de traitement et de valorisation des déchets ne sont pas directement comparables, car ils correspondent à des stratégies de traitement des

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

déchets différentes, avec des infrastructures, des produits et des refus, des contraintes et des charges d'exploitation distinctes.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte de l'apport des différents éléments de réponse.

**- N° 20 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 18/02/2026 à 21h20** – Exposé : Il est clairement écrit dans les documents mis en ligne pour l'enquête que le site émet de l'ammoniac puisque les concentrations sur site sont nettement supérieures à l'environnement. Avant d'autoriser une nouvelle installation, pourquoi ne pas exiger une réduction concrète de ces émissions ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Organom réalise une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le pôle et à proximité des riverains les plus proches à une fréquence annuelle conformément à son Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter (signé en date du 29/12/2011 modifié par l'article 2.3 de l'APC du 07/10/2014).

Ces campagnes de mesures sont réalisées sur plusieurs paramètres dont l'ammoniac (NH<sub>3</sub>).

Les résultats de ces mesures de la qualité de l'air mettent en évidence que le pôle de la Tienne émet de l'ammoniac, **toutefois, les concentrations mesurées dans l'environnement en 2024 ainsi que depuis 2018, sont systématiquement conformes à la concentration du bruit de fond présent dans l'atmosphère, pour chaque paramètre étudié dont l'ammoniac.**

**On rappellera également que dans le cadre du projet UPE, cette surveillance de la qualité de l'air sera maintenue.**

Enfin, l'ammoniac sera également un des paramètres analysés en sortie de la cheminée de l'UPE projetée.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que les réponses techniques d'ORGANOM, portant sur les campagnes de mesures et leurs résultats, ainsi que sur la surveillance continue de la qualité de l'air, ont pour but de limiter l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes.

**- N° 21 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 18/02/2026 à 21h27** – Exposé : Il est prévu que 24 % des CSR proviennent de l'extérieur du site. Cela signifie-t-il que Viriat pourrait devenir un lieu d'accueil de déchets venus d'autres territoires pour alimenter l'usine ?

L'impact des camions a-t-il été pris en compte ? L'usine est déjà surdimensionnée.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Tout d'abord, concernant le plan d'approvisionnement des CSR, il importe de préciser que les CSR réceptionnés sur l'UPE projetée seront issus en priorité et majoritairement de l'usine OVADE (de l'ordre de 76%).

Des CSR extérieurs/tiers au pôle de la Tienne (cad à l'usine OVADE) seront effectivement mobilisés par le Syndicat Mixte Organom afin de répondre aux obligations de rendement énergétique imposé par la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Toutefois ces CRS extérieurs / tiers proviendront en priorité du territoire d'ORGANOM et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres puis, en cas de besoin, du département de l'Ain et des départements limitrophes.

Dans le plan d'approvisionnement des CSR, ORGANOM s'est enfin laissé la possibilité, en tout dernier ressort, et seulement en cas de besoin de répondre à ses obligations de rendement énergétique imposé par la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse, de recourir à des CSR issus des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes à l'UPE projetée.

Aussi, ce plan d'approvisionnement qui est défini selon un dimensionnement répondant aux stricts besoins du projet, vise à limiter l'accueil de CSR tiers tant en nombre qu'en terme de km parcourus pour rejoindre le site du pôle de la Tienne.

Enfin, les camions d'apports des CSR extérieurs/tiers ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact et notamment dans les paragraphes impacts et mesures sur le climat et émissions de gaz à effet de serre et sur les infrastructures de transport et les déplacements.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que les CSR réceptionnés sur l'UPE proviennent en priorité et en majorité de l'usine OVADE et que les apports de CSR extérieurs de tiers auront pour origine, en priorité, le territoire d'ORGANOM et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, et, en cas de besoin, le département de l'Ain et les départements limitrophes, conformément au Schéma Régional d'Élimination des Déchets.

Nous prenons acte que le plan d'approvisionnement est conçu pour répondre strictement aux besoins du projet, limitant l'accueil de CSR tiers, et que le transport de ces apports extérieurs a été intégré dans l'étude d'impact.

#### **- N° 22 (Web) – Contribution proposée par Mme Mireille et M. Jean-Claude VALFRE le Jeudi 19/02/2026 à 11h08 – Expose :**

Un projet polluant et une fausse solution pour un vrai problème.

Le plastique envahit notre environnement et contamine sous forme de microplastiques l'air, l'eau, les sols et notre corps humain. Il constitue une menace pour notre santé, il est urgent de réduire sa production (chaque année le monde produit 460 millions de tonnes de plastique, l'équivalent d'un camion poubelle rejeté dans les océans chaque minute).

Ce projet encourage cette surproduction en croyant la combattre.

L'idée selon laquelle « brûler fait disparaître » est une illusion dangereuse. Tant que l'on continuera à brûler des déchets contenant des substances toxiques, on entretiendra une pollution chronique. Réduire les émissions suppose de réduire la production de déchets en amont. La chaufferie ayant besoin pour fonctionner de CSR issus de la poubelle noire et des refus de la poubelle jaune (donc essentiellement des plastiques fabriqués avec du pétrole), plutôt que de réduire la production de plastique et investir dans le développement d'alternatives, est un appel d'air pour la production de plastique. Le danger est aussi d'avoir à importer du combustible en cas de manque d'apport local, donc plus de circulations de camions, plus de nuisances, plus de pollution...

Pollution et santé :

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Malgré les avancées technologiques en matière de filtration et l'application des meilleures techniques disponibles, brûler des CSR émet du CO<sub>2</sub> et des substances toxiques et ne parvient pas à éliminer totalement les polluants produits :
- Dioxines et furanes, issus de la combustion incomplète de matières chlorées, sont cancérigènes, mutagènes et bioaccumulables. Leur toxicité est avérée même à très faibles doses.
- Métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, arsenic...) sont neurotoxiques et perturbateurs endocriniens. Ils s'accumulent dans les sols et les organismes vivants.
- Particules fines (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>), transportent d'autres polluants adsorbés et pénètrent profondément dans l'appareil respiratoire.
- Composés organiques volatils (benzène, formaldéhyde...) plusieurs sont classés cancérigènes.
- Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), participent à la formation de l'ozone troposphérique et aggravent les pathologies respiratoires.

Les seuils autorisés et les dispositifs de suivi restent largement insuffisants face aux risques réels. L'incinération des CSR relâchera un cocktail de composés toxiques dans l'environnement. Ces substances, parfois très persistantes, se propagent bien au-delà du périmètre des installations, contaminent les sols, la végétation et exposent durablement les populations riveraines. Il y a beaucoup d'exemples en France où l'on ne peut plus consommer les produits de son potager, ni les œufs des poulaillers des particuliers, et dans nos territoires, nous avons des éleveurs de poulets de Bresse, des maraîchers et des producteurs de plantes en bio pas si loin du site de La Tienne.

D'autre part, les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylés) aussi appelés « polluants éternels » (en raison de leur extrême persistance dans l'environnement et l'organisme) présents dans les déchets nécessitent une température supérieure à 1300° pour être dégradés. Le four prévu ne monte qu'à 850°, ils ne seront donc pas détruits. La combustion des CSR rajoutera de la pollution à la pollution existante.

Le risque pour la santé des riverains est donc réel. Le professeur Dominique Belpomme, cancérologue ( <https://www.artac.info>) estime que 5% des cancers sont purement d'origine génétique et que 95% sont causés principalement par la pollution environnementale. Il recommande dans ses 10 conseils pour une vraie prévention, de ne pas habiter près d'un incinérateur.

Les filtres

Les résidus d'épuration des fumées concentrent les polluants piégés dans les filtres, dont les PFAS. Plus les technologies de filtration deviennent efficaces, plus elles produisent de déchets hautement polluants à gérer : Ces déchets, très toxiques, seront enfouis (où ? comment ?) induisant un transfert de pollution non résolu dont les conséquences à long terme restent incertaines.

Les normes

Même si les filtres sont prévus comme les plus performants du marché et les normes exigeantes, en cas de dysfonctionnement, le risque sera grand de les assouplir pour ne pas mettre le site à l'arrêt (on ne peut pas par exemple stopper le chauffage de l'hôpital).

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

On relèvera les normes comme cela se fait généralement en cas de problèmes (cf. Fukushima, températures des eaux de rejet des centrales lors des canicules etc.) ...

Les mâchefers

Résidus solides issus de la combustion des déchets, ils contiennent des substances hautement toxiques et aussi des PFAS. Ces derniers sont fréquemment utilisés pour construire des routes (en sous-couche routière), ce qui peut entraîner une infiltration lente et continue des polluants vers les nappes phréatiques, qui alimentent les populations en eau potable.

L'information du public :

Pour un projet concernant tout le monde, l'info même si elle a été réelle, n'a pas été à la hauteur (tout le monde ne lit pas le journal, tout le monde n'a pas accès à internet) un courrier dans les boîtes aux lettres aurait été le bienvenu.

Sources :

<https://www.zerowastefrance.org/wp-content/uploads/2025/05/zwf-rapport-incineration-septembre-2025.pdf> (et notamment à partir de la page 24 : le cas des CSR)

<https://www.zerowastefrance.org/incineration-des-dechets-une-menace-persistante-pour-la-sante-et-lenvironnement/>

<https://www.artac.info>

Valeurs mutualistes n°339 p22 « Microplastiques : alerte sante mondiale »

En guise de conclusion un article de Mr Mondialisation :

« On nous répète que la pollution plastique est un problème trop compliqué pour être vraiment résolu.

Pourtant, un rapport présenté à la COP30 affirme exactement l'inverse : en généralisant les systèmes de consigne et de réutilisation, on pourrait éliminer la quasi-totalité des déchets plastiques en quinze ans.

Pas en 2050.

Pas avec une technologie futuriste.

Avec des solutions déjà existantes.

Ce rapport met en lumière quelque chose que les gouvernements n'osent pas dire : le recyclage, censé être la réponse principale, ne fonctionne presque pas.

Seulement 9 % du plastique mondial est réellement recyclé. Le reste est brûlé, enfoui ou exporté loin des yeux. Pendant ce temps, l'industrie continue de produire des montagnes de plastique à usage unique, parce que c'est rentable.

Les systèmes de réutilisation, eux, ont déjà prouvé leur efficacité. Là où ils sont mis en place correctement, les taux de retour dépassent 90 %. Les contenants sont utilisés des dizaines de fois, les émissions chutent, les déchets disparaissent. C'est moins coûteux, plus simple, plus propre. Et totalement faisable à grande échelle.

Alors pourquoi ça bloque ?

Parce que le plastique jetable est devenu la bouée de sauvetage économique de l'industrie pétrochimique. Tant que ce modèle restera intouchable, on continuera à nous vendre l'illusion du "recyclage miracle" au lieu d'agir sur la source du problème.

Ce rapport le dit clairement : nous n'avons pas un problème technique.

Nous avons un problème politique.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

La transition vers le réemploi ne demande ni miracles ni sacrifices, mais une décision ferme : mettre fin au tout-jetable.

La vraie question n'est plus "est-ce possible ?", mais "qui bloque ?". »

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

**Risque de pollution et santé :** L'UPE respectera les valeurs limites d'émission en vigueur en France pour ce type d'installation. Les mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation à ces normes.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les Valeurs Limites à l'émission réglementaires. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude d'impact, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestion de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE) et en l'état actuel des connaissances scientifiques, ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site.

Rappelons qu'actuellement, il n'existe pas de texte spécifique en France qui fixe des valeurs limites d'émission (VLE) pour les PFAS en sortie de cheminée (atmosphère). La loi PFAS qui date de février 2025 vise à terme à améliorer les connaissances et les méthodes de détection des PFAS dans tous les compartiments environnementaux, y compris l'air, et à renforcer la surveillance des émissions industrielles, mais sans texte actuel précisant des limites chiffrées pour les émissions atmosphériques.

Par ailleurs, l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...]. Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Aussi, une campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée en sortie de la cheminée de l'UPE.

Elle portera sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

**Normes / Filtres :** Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre des meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.

**Mâchefers :** Les mâchefers générés par l'UPE projetée seront orientés vers des filières de valorisation adaptées, agréées et autorisées (Région AURA). Si la valorisation en technique routière est considérée, ils feront l'objet d'une acceptabilité environnementale conformément aux guides d'application en vigueur et qui ont pour objet de consigner les critères environnementaux à respecter dans le cadre de cette utilisation. Ces guides ont

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

fait l'objet de validation par le Ministère de l'Écologie, après consultation des parties prenantes.

Les cendres sous chaudière et « cendres sous filtre » seront évacuées par camions vers une filière de traitement adaptée, agréée et autorisée : stockage en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Région AURA).

Aussi, ORGANOM établira et tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où seront consignés ces déchets générés par le process et sortants de l'UPE.

Ce registre sera conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, [...] mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

### **L'information du public**

Organom communique régulièrement avec ses riverains via un feuillet distribué dans les boîtes aux lettres de 450 foyers autour du site. Plusieurs hameaux des communes de Bourg-en-Bresse, Viriat, Saint Etienne du Bois et Jasseron sont donc concernés.

Concernant le projet de chaufferie des parutions ont été distribuées :

- en juin 2023 : invitation à la réunion semestrielle des riverains dont le thème était spécifiquement la chaufferie CSR
- en septembre 2023 : description en détail du projet et invitation à une réunion de présentation des modalités du temps d'échange et d'information qui s'est tenu du 2 octobre au 2 décembre
- en janvier 2024 : invitation à la réunion de restitution et de bilan qui s'est déroulée le 7 février 2024 (+100 personnes dans la salle des familles à Viriat)
- en juin 2024 : invitation à la réunion semestrielle des riverains dont l'ordre du jour était la création de l'Observatoire de suivi (qui succède à l'Observatoire des Odeurs)
- en novembre 2024 : invitation à la réunion semestrielle des riverains. Réunion en présence de la DREAL qui a permis d'expliquer les modalités actuelles et futures de contrôle des installations du site de La Tienne
- en février 2025 : présentation complète de la concertation préalable qui était organisée du 3 au 17 mars
- novembre 2025 : invitation pour la réunion semestrielle des riverains avec un point d'étape sur le projet et la présentation de l'enquête publique

### **Notre commentaire :**

Nous prenons acte que le projet d'UPE respectera les valeurs limites d'émission prévues par la législation en vigueur pour ce type d'installation, et que les mesures à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation.

Nous notons les éléments techniques présentés concernant les mâchefers générés par l'UPE et les différentes cendres à propos de leur stockage et de leur traitement. Nous partageons également les éléments développés par ORGANOM relatifs à l'information et à la concertation sur le projet auprès de la population.

**- N° 23 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 19/02/2026 à 13h36 – Exposé :** Je m'interroge si on a réellement étudié la possibilité de mutualiser

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

le traitement avec des territoires voisins plutôt que de construire une nouvelle installation à Viriat ? Pourquoi cette option ne semble-t-elle pas ou peu approfondie ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Effectivement, dans le cadre de l'étude des scénarios relatifs au sort de l'unité OVADE, le syndicat Organom s'est rapproché des territoires voisins en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés afin d'envisager une coopération, de connaître leurs projets à venir, leur capacité d'accueil à court, moyen et long termes des déchets d'Organom ainsi que le coût d'une telle opération (coopération / externalisation, etc.).

Des courriers ont été envoyés en ce sens par Organom à la Métropole de Lyon qui a indiqué ne pas avoir la possibilité d'accueillir l'ensemble de nos déchets, tout comme le Sytraival, le Sitom Nord Isère, le Sydom du Jura et le Sivalor.

En conséquence, les consultations menées auprès de tous les syndicats voisins confirment qu'aucune solution externe ne permet, à ce jour, de prendre en charge l'intégralité de nos refus et sur le long terme.

Enfin, il est à noter que certains acteurs comme le SYDEMER qui avait envisagé de longue date une telle coopération avec d'autres syndicats et notamment la Métropole de Lyon, a fini par l'abandonner pour des motifs économiques.

#### **Notre commentaire :**

Nous prenons acte que les consultations menées auprès de l'ensemble des syndicats limitrophes ont amené à conclure à l'impossibilité d'accueillir les déchets produits par ORGANOM confirmant ainsi qu'aucune solution externe ne permettrait de prendre en charge l'intégralité des refus.

**- N° 24 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 19/02/2026 à 15h15** – Exposé : Le dossier affirme à plusieurs reprises que le projet est compatible avec les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Pourtant, ces plans fixent des objectifs très ambitieux de réduction des déchets ménagers (par exemple -10 % ou -50 kg/habitant/an), ainsi que des objectifs de réduction de l'enfouissement et d'augmentation du recyclage.

Comment concilier ces objectifs de baisse des tonnages avec une installation dimensionnée pour fonctionner 40 ans et nécessitant un volume constant de 35 000 tonnes de CSR par an ?

Si les politiques de prévention des 9 EPCI membres d'ORGANOM réussissent réellement, l'usine ne risque-t-elle pas d'être surdimensionnée ? Et dans ce cas, faudra-t-il importer des déchets pour maintenir son fonctionnement ?

Cela ne semble pas cohérent avec l'esprit des plans de prévention.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Le projet est effectivement compatible avec les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Plus précisément, ces plans fixent entre autres des objectifs de réduction des déchets ménagers par habitant qui ont été pris en compte dans le dimensionnement du projet.

A ce titre, il importe de préciser qu'en ce domaine, ce sont les collectivités membres d'ORGANOM, et non ORGANOM lui-même, qui exercent majoritairement les actions ayant

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

une incidence réelle sur la réduction des déchets notamment avec le mode de financement de la gestion des déchets ou encore sur les modalités de collecte.

Aussi, et même si effectivement ORGANOM a décidé dans son projet de territoire de consacrer un axe à ce sujet et donc des actions, il reste en charge des déchets une fois que ceux-ci existent et lui sont envoyés.

Pour autant, dans le cadre de ce projet, ORGANOM a :

- D'une part, pris connaissance des mesures prises ou qu'entendaient prendre notamment ses collectivités membres sur ces sujets pour les intégrer dans les prospectives tonnages et,

- D'autre part, tenu compte des résultats passés de certaines actions de réduction des déchets (cf. en 2024, les habitants du territoire d'Organom ont produit 153 kg d'ordures ménagères résiduelles. C'est 56 kg de moins qu'en 2010). Enfin, un autre facteur a été pris en compte par ORGANOM dans le dimensionnement de ce projet qui est le constat que la population des 9 EPCI membres d'ORGANOM ne cesse de croître.

Aussi, si des réductions de tonnages par habitant sont encore possibles et prises en compte dans l'étude, cette réduction sera en partie compensée par l'augmentation de la population.

En définitive, l'UPE CSR a été dimensionnée pour les stricts besoins du territoire en tenant compte notamment des éléments susmentionnés ayant trait à la réduction des déchets.

Enfin, selon le plan d'approvisionnement de l'UPE en CSR, l'UPE accueillera majoritairement des CSR provenant de l'unité d'OVADE.

### Notre commentaire :

Nous notons que le projet est compatible avec les plans nationaux et schémas régionaux de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'avec les objectifs de réduction des déchets ménagers par habitant. Ces orientations ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet.

Nous prenons acte que, si la réduction du volume de déchets par habitant est nécessaire, cette réduction sera partiellement pondérée par l'évolution de la population du territoire.

### - N° 25 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 19/02/2026 à 15h48 – Exposé : J'ai un questionnement sur l'impact écologique du site.

En effet, le site est situé à proximité de boisements et d'espaces naturels. Est-ce que la nouvelle chaufferie ne risque pas d'aggraver la fragmentation écologique, notamment pour les espèces nocturnes comme les chauves-souris ?

Si des amphibiens protégés sont présents, comment peut-on garantir que les impacts liés aux travaux (bruit, vibrations, modification des écoulements d'eau) ne perturberont pas leur reproduction ?

Des études ont-elles été menées ? si oui, comment se procurer les rapports ?

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

L'étude d'impact contient un résumé du volet naturel de l'étude d'impact qui correspond à l'annexe 1.

Dans cette annexe figure le diagnostic écologique de l'aire d'étude rapprochée (Aire d'étude des effets directs ou indirects de projet (positionnement des aménagements,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

travaux et aménagements connexes) intégrant la zone d'implantation des variantes du projet) et l'analyse des impacts.

Ce diagnostic contient une analyse des zonages du patrimoine naturel, des continuités écologiques (trames vertes et bleues et les résultats d'inventaires des habitats naturels, de la flore et de la faune (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, mammifères non volants, chauves-souris).

Compte tenu de l'absence sur l'aire d'étude rapprochée de milieux aquatiques propices aux crustacés (milieux aquatiques permanents), aucune prospection spécifique à la faune aquatique n'a été réalisée.

L'analyse des impacts (située à la suite du diagnostic écologique) présente les impacts bruts mais aussi résiduels (c'est à dire les impacts restants après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts).

Cette analyse est déclinée par thématiques (zonages du patrimoine naturel, continuités écologiques, habitats naturels, flore, amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, mammifères non volants, chauves-souris). L'analyse portant sur les risques de fragmentation écologique est présente dans le chapitre 3.4.13, celles sur les chauves-souris dans le chapitre 3.4.12 et celles sur les amphibiens dans le chapitre 3.4.8.

Enfin, s'agissant de l'impact, plus particulièrement, sur les amphibiens, il a été jugé « nul » à « négligeable » du fait de l'absence de perte de biodiversité.

Et pour cause, les habitats favorables à leur hivernage ne seront pas impactés par le projet UPE.

De même, il est utile de relever que des balisages et la matérialisation de l'emprise travaux seront réalisés aux fins de permettre de préserver les habitats d'espèces localisés en périphérie du projet et donc de réduire les risques de destruction d'individus situés en bordure d'emprise. La trame noire sera préservée lors de la phase chantier. Aucun éclairage ne viendra perturber le cycle de vie des espèces. Les corridors écologiques identifiés pour l'espèce sur l'aire d'étude rapprochée ont été préservés et assurent la connexion entre les différents patchs d'habitats favorables.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que l'étude d'impact comporte un volet relatif au milieu naturel, dans lequel est développé le diagnostic écologique de l'aire proche de la zone d'implantation et de ses variantes, ainsi que l'analyse des impacts.

Nous prenons acte que, lors des travaux, des balisages et une matérialisation de l'emprise seront réalisés pour préserver les habitats d'espèces situées en périphérie du projet. La trame noire sera conservée pendant la phase de chantier, et aucun éclairage ne viendra perturber le cycle de vie des espèces durant l'exploitation.

**- N° 26 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 19/02/2026 à 17h10** – Exposé : La contribution par habitant a déjà augmenté ces dernières années. Pouvez-vous garantir par écrit que les coûts ne continueront pas à augmenter à partir de 2026 ?

Aujourd'hui, le coût global du traitement sur le territoire apparaît déjà très supérieur à la moyenne nationale. Quelles sont les projections précises ? En cas de baisse des tonnages ou d'augmentation des charges d'exploitation, qui assumera le surcoût ? En

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

tant qu'habitant du territoire, j'ai besoin d'une visibilité claire et d'un engagement écrit sur la trajectoire financière.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

Le syndicat ne peut pas garantir une absence d'évolution des coûts de traitement et de valorisation des déchets à partir de 2026, ceux-ci dépendant de plusieurs facteurs extérieurs à Organom (évolution des tonnages, inflation, prix de l'énergie, fiscalité et évolutions réglementaires).

La trajectoire financière présentée dans le dossier repose sur le scénario retenu par les membres d'ORGANOM à l'issue des études réalisées (à savoir modernisation d'OVADE et création de l'UPE). Plusieurs scénarii ont été analysés et présentaient des trajectoires de coûts plus élevées que celui retenu.

Le scénario retenu correspond ainsi à celui permettant, au regard des éléments disponibles à date, de maîtriser au mieux l'évolution des coûts du service tout en répondant aux besoins et objectifs du territoire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

#### Notre commentaire :

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution **ne relève pas directement du périmètre** du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte de l'apport des différents éléments financiers en réponse.

- **N° 27 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 19/02/2026 à 19h24** – Exposé : Si j'ai bien compris les nouvelles règles, le compost issu du TMB ne pourra plus être épandu à partir de 2027. Donc, concrètement, l'installation OVADE ne fonctionnerait plus comme prévu au départ. On a un peu l'impression que l'outil est déjà en partie dépassé.

Dans ce contexte, je ne comprends pas pourquoi on voudrait en plus y adjoindre une chaufferie CSR. J'ai le sentiment qu'on ajoute une nouvelle couche d'investissement sur quelque chose qui pose déjà question. À la fin, ce sont quand même les habitants qui paient la facture.

Franchement, est-ce que le choix d'une installation CSR est vraiment le plus judicieux, surtout vu les montants engagés ? On aimerait être rassurés sur le fait qu'on ne s'engage pas encore dans un projet coûteux qui pourrait, lui aussi, se révéler inadapté dans quelques années.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

**En premier lieu**, il convient de répondre au sujet de l'évolution de la réglementation sur le "compost" produit par OVADE et son impact sur le maintien de cet équipement.

A titre liminaire il est rappelé que depuis 2018, ORGANOM est engagé dans un partenariat avec la Chambre d'agriculture de l'Ain et travaille avec la coopérative agricole CAPDIS de Viriat, qui utilise la totalité du compost produit par OVADE qui répond à la norme NFU 44 051.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Celui-ci est épandu, après analyse confirmant sa qualité et son respect des normes (NFU 44051), sur les terres agricoles, en remplacement, par exemple, d'engrais chimiques. Ensuite, ORGANOM a effectivement bien intégré dans son projet de "modernisation OVADE + création UPE", l'évolution de la réglementation sur le sort de ce produit issu de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sortant d'OVADE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (selon la réglementation applicable à ce jour).

Contrairement à ce qui est précisé dans la contribution :

- la nouvelle réglementation prévoit que le "compost" de type NFU 44 051 issu de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et produit par des unités comme OVADE soit interdit.

- Pour autant, ce "compost" qui ne sera plus normé NFU 44 051, pourra toujours faire l'objet d'un retour au sol via la mise en place d'un plan d'épandage avec des contraintes nouvelles à respecter (distances d'épandage près des rivières, habitations, points d'eau, calendrier d'interdiction des épandages, etc.).

Cette solution du plan d'épandage est d'ailleurs mise en évidence dans l'étude FNCC-ADEME-Etat d'octobre 2025 (« Évolution des UVEOR en France »).

En conséquence, ORGANOM a souhaité maintenir cette valorisation du "compost" de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) par un retour au sol en agriculture, réalisée *via* un plan d'épandage ainsi que cela sera permis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Et cette solution du maintien de production de "compost" apparaît également viable à deux titres.

D'une part, OVADE bénéficie d'une technologie qui est unique en France qui permet de produire du compost d'une qualité inégalée par les autres TMB (voire même de certaines installations de traitement de biodéchets).

Mais surtout, cette technologie permet de garantir des seuils en inertes très bas, inférieurs aux seuils du futur Socle Commun sur les Matières Fertilisantes (dont les textes circulent sans être encore applicables). Cela a d'ailleurs été mis en évidence dans l'étude technique et juridique sur l'avenir des UVEOR en France publiée par l'ADEME (d'oct. 2025).

D'autre part, une étude de faisabilité de l'épandage vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, a été menée par ORGANOM et la Chambre d'Agriculture de l'Ain en septembre 2023.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Le produit COMPOVADE – c'est à dire le compost produit par Ovade – peut être valorisé en agriculture sur les principales cultures céréalières, les prairies temporaires et les prairies permanentes hors site Natura 2000 ;
- Le territoire d'étude choisi est celui des actuels clients CAPDIS pour le produit.
- Ce territoire autour du site OVADE est suffisant pour l'épandage du produit en totalité en respectant les différentes réglementations.

Aussi, au regard de la réglementation telle qu'elle existe actuellement, une solution pour le « compost » qui sera produit par OVADE existe donc bien après 2027 via le plan d'épandage et serait conforme à la réglementation à venir.

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**En deuxième lieu,** bien qu'ORGANOM a conscience de l'importance des investissements financiers en lien avec ce projet, le maintien et la modernisation d'OVADE, tout comme la création d'une UPE, sont pertinents et justifiés.

Plus précisément, s'agissant de la chaufferie CSR, celle-ci permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Politique déchets :

o Détournement des déchets du stockage (enfouissement) conformément aux objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) ;

o Valorisation énergétique de déchets non recyclables conformément aux objectifs de la LTECV et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en 2020 :

o Intégration des prospectives et besoins identifiés par la Région Auvergne Rhône-Alpes (fiches régionales du Plan National de Gestion des Déchets, PNGD) :

§ Développement d'une filière CSR complète ;

§ Valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes ;

- Politique énergétique :

o Production d'une énergie locale en substitution d'énergie 100% fossile qui peut contribuer à l'indépendance énergétique de la France ;

o Réponse aux objectifs de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles.

**C'est donc dans ce contexte et dans un souci à la fois de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire qu'ORGANOM souhaite se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des combustibles solides de récupération (CSR).**

**Cette unité de production d'énergie est un projet structurant pour l'avenir. En effet, elle permettra une valorisation à 95% des ordures ménagères entrantes sur le pôle de la Tienne.**

Il importe de rappeler qu'aujourd'hui, les déchets résiduels (ou refus) de l'usine OVADE sont enfouis sur le pôle de la Tienne dans des casiers de stockage spécifiquement aménagés et autorisés (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux – ISDnD) implantés sur le pôle de la Tienne.

Demain grâce à l'usine OVADE, les déchets ménagers des habitants du territoire seront transformés en combustibles solides de récupération (CSR) et les déchets résiduels (refus) ne seront plus enfouis. Ils viendront en effet alimenter une chaufferie ou unité de production d'énergie (UPE), elle-même reliée à un réseau de chaleur.

**Le traitement et la valorisation par l'usine OVADE et la chaufferie dont le dimensionnement vise à répondre exclusivement aux besoins du territoire permettront de valoriser la quasi-totalité des ordures ménagères résiduelles accueillies sur le pôle de la Tienne.**

**De plus, l'UPE CSR produira à la fois de la chaleur ainsi que de l'électricité.**

**Une partie de la chaleur produite alimentera un nouveau réseau de chaleur urbain avec des engagements d'achat de sorte que là encore l'exutoire est sécurisé.**

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Ainsi, l'énergie provenant de la future UPE sera :**

- **Locale, donc maîtrisée ;**
- **Une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale ;**
- **Indépendante des cours mondiaux évoluant à la hausse comme à la baisse, ce qui permettra une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de chaleur mais également pour les recettes associées perçues par ORGANOM ;**
- **Utilisée par des consommateurs pérennes et sécurisés.**

On relèvera enfin que le scénario retenu par ORGANOM et qui est le projet objet de l'enquête publique, est celui envisagé dans l'étude sur l'évolution des UVEOR (dont fait partie OVADE) en France commandée par la FNCC-ADEME-Etat d'octobre 2025 puisque celle-ci précise que *"Quand cela est possible, l'implantation d'une chaufferie CSR sur le site d'une UVEOR doit être privilégié car la présence de chaleur (voire d'électricité) rend alors possible de nombreuses pistes d'optimisation de son fonctionnement, jusqu'à l'autonomie énergétique. [...] Les projets territoriaux avec des chaufferies de taille plus conséquentes représentent une alternative à ne pas négliger, permettant de valoriser tous les CSR d'une ou plusieurs UVEOR, en présence d'un besoin de chaleur local."* »

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution **ne relève pas directement du périmètre** du projet soumis à l'enquête publique

Nous prenons acte de l'apport des différents éléments techniques développés en réponse.

#### **- N° 28 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 19/02/2026 à 19h24**

– Exposé : Le projet est présenté comme vertueux (moins d'enfouissement, énergie locale). Mais si l'installation doit fonctionner quasi en continu, et si les tonnages locaux diminuent, on risque d'aller chercher des déchets plus loin, donc plus de camions, plus de nuisances et un bilan carbone moins favorable. Combien de camions supplémentaires par jour/semaine (entrée CSR, sortie cendres/mâchefers), quelles routes seront utilisées, et surtout quelle est l'évaluation réelle des impacts cumulés (site déjà très industrialisé) et du bilan carbone si l'approvisionnement dépasse le territoire ? Sans ces chiffres, la promesse écologique reste une affirmation.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**D'une part**, dans le cadre de ce projet, il a été :

- D'une part, pris connaissance des mesures prises ou qu'entendaient prendre notamment les collectivités adhérentes en vue de réduire les déchets de leurs habitants pour les intégrer dans les prospectives tonnages
- Et, d'autre part, tenu compte des résultats passés de certaines actions de réduction des déchets (cf. En 2024, les habitants du territoire d'Organom ont produit 153 kg d'ordures ménagères résiduelles. C'est 56 kg de moins qu'en 2010). De, même, un autre facteur a été également pris en compte dans le dimensionnement de ce projet à savoir le fait que la population des 9 EPCI membres d'ORGANOM ne cesse de croître. Aussi, si des réductions de tonnages par habitant sont encore possibles et ont été prises en compte dans l'étude, cette réduction sera en partie compensée par l'augmentation de la population.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Ce sont ces éléments et d'autres qui ont permis de dimensionner au mieux le projet pour répondre aux stricts besoins du territoire.

**D'autre part**, concernant le plan d'approvisionnement des CSR, il importe de préciser que les CSR réceptionnés sur l'UPE projetée seront issus en priorité et majoritairement de l'usine OVADE.

Des CSR extérieurs/tiers au pôle de la Tienne (cad à l'usine OVADE) seront effectivement mobilisés par le Syndicat Mixte Organom afin de répondre aux obligations de rendement conformément à la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse.

Toutefois ces CRS extérieurs / tiers proviendront en priorité du territoire d'ORGANOM et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres puis, en cas de besoin, du département de l'Ain et des départements limitrophes.

Aussi, le plan d'approvisionnement qui est défini selon un dimensionnement répondant aux stricts besoins du projet, vise à limiter l'accueil de CSR tiers tant en nombre qu'en terme de km parcourus pour rejoindre le site du pôle de la Tienne.

**Enfin**, les camions d'apports des CSR extérieurs/tiers ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact et notamment dans les paragraphes impacts et mesures sur le climat et émissions de gaz à effet de serre et sur les infrastructures de transport et les déplacements.

Partant, le projet a bien fait l'objet d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) projetées sur la base du guide méthodologique « Prise en compte DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE dans les études d'impact » publié en février 2022 et révisé en octobre 2022 par le Ministère de la transition écologique afin d'évaluer son impact sur le climat, tenant compte notamment des camions d'apports de CSR tiers, et autres usages, ou encore du temps de fonctionnement des équipements, etc.

Et pour être exhaustif, le calcul des émissions de GES a pris en compte toutes les phases du projet, de sa construction à sa fin de vie soit : la phase de construction (activités de construction et matériaux utilisés), la phase d'exploitation (durée de vie de l'UPE estimée à 40 ans) et la phase de fin de vie (UPE nettoyée et vidée, bâtiments laissés en place, reconditionnement de l'installation).

Et il ressort de la comparaison de la quantification des émissions de GES des deux scénarii (avec ou sans l'UPE CSR) que l'impact sur le climat qui a été calculé en faisant la différence entre les émissions cumulées de gaz à effet de serre (GES) du scénario avec projet UPE et les émissions cumulées de GES du scénario sans projet UPE, **aboutit en l'espèce, à une réduction des GES pour le scénario avec l'UPE de 6 984 t eq CO<sub>2</sub> annuelles (construction comprise) de moins que le projet sans UPE.**

**Ainsi, le projet avec la modernisation d'OVADE et la future UPE représente bien une alternative positive aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale.**

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que les CSR réceptionnés sur l'UPE proviennent en priorité et en majorité de l'usine OVADE et que les apports de CSR extérieurs de tiers auront pour origine, en priorité, le territoire d'ORGANOM et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, et, en cas de besoin, le département de l'Ain et les départements limitrophes, conformément au Schéma Régional d'Élimination des Déchets. Nous prenons acte que le plan d'approvisionnement est conçu pour répondre strictement

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

aux besoins du projet, limitant l'accueil de CSR tiers, et que le transport de ces apports extérieurs a été intégré dans l'étude d'impact.

Nous partageons le fait que le projet de la future de l'UPE et la modernisation d'OVADE représentent une alternative vertueuse contribuant à la décarbonation et à l'autonomie énergétique locale.

**- N° 29 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 20/02/2026 à 11h29** – Exposé : Il est indiqué que le nombre limité de sondages pédologiques n'a pas permis une délimitation fine des zones humides. Pourquoi ne pas avoir approfondi cette étude avant de conclure à l'absence d'impact significatif ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Le rapport fait état d'un nombre limité de sondages uniquement dans les boisements à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée (aire du projet), ce qui s'explique par le fait que ces derniers sont exclus du périmètre d'implantation des futures installations.

Par conséquent, le maillage du plan de sondage est suffisant au droit de l'implantation de l'UPE et notamment s'agissant des délimitations des zones humides pouvant être concernées par des effets du projet.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que le maillage du plan de sondage est suffisant au droit de l'implantation de l'UPE car il prend en compte les délimitations des zones humides pouvant être impactées par des effets du projet.

**- N° 30 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 20/02/2026 à 11h56** – Exposé : L'entrée en vigueur de l'obligation nationale de tri à la source des biodéchets modifie profondément la composition des ordures ménagères et donc l'équilibre technique des installations conçues pour en extraire la fraction fermentescible. Si la matière organique se raréfie dans les déchets, ne risque-t-on pas de conserver un outil industriel coûteux qui est le TMB, sous-utilisé, et donc financièrement pénalisant pour les habitants ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

D'une part, considérer que grâce au tri à la source, il n'y aurait plus aucune matière organique dans les OMR et donc qu'il ne subsisterait plus aucune matière organique à l'entrée d'OVADE est un non-sens en l'état des données.

Et cela a d'ailleurs été mis en évidence par une étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français. Elle conclut ainsi : « si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés », « une marge de progression encore importante dans la poubelle grise » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, « 32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source ».

En conséquence, une complémentarité peut et même doit encore – au vu de cette étude - exister entre le tri à la source et le tri mécanique et ce pour encore quelques années encore, ce dernier permettant de capter et valoriser la totalité de la matière organique restante (dont papiers, cartons, textiles sanitaires) dans les OM malgré le tri à la source.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

D'ailleurs, les études prospectives réalisées sur le gisement de déchets du territoire du Syndicat Mixte Organom montrent une teneur non négligeable de la matière organique dans les ordures ménagères résiduelles (OMr) de 53kg par habitant qu'il faut traiter et valoriser et ce malgré les mesures de réduction et de prévention des déchets.

Et c'est aussi le sens de la loi.

En effet, la loi AGECE (postérieure à OVADE), l'article L541-1 10) du code de l'environnement n'interdit pas aux unités TMB existantes de maintenir leur activité. C'est ce que rappelle également le Conseil constitutionnel dans sa décision sur le sujet n° 2022-990 du 22 avril 2022 puisqu'il a jugé que ces dispositions de la loi AGECE « [...] **n'interdisent pas aux collectivités territoriales de recourir à de telles installations et ne font pas davantage obstacle à la poursuite de l'exploitation des installations existantes.** »

En conséquence, il ne peut être conclu que l'entrée en vigueur de l'obligation nationale de tri à la source des biodéchets va nécessairement et profondément modifier la composition des ordures ménagères et donc l'équilibre technique des installations conçues pour en extraire la fraction fermentescible, pour tenter de remettre en cause l'intérêt du projet soumis à enquête publique et même simplement de fonctionnement de l'usine OVADE.

La situation est donc bien plus complexe, car même si, dans le meilleur des scénarii, le tri à la source venait à sortir toute la matière organique des OMr, cela prendrait assurément du temps... (pour analogie: on voit bien aujourd'hui que malgré les consignes de tri, les emballages ne sont toujours pas parfaitement triés et envoyés sur des centres de tri... ) et dans cet espace-temps, il faudra bien traiter et valoriser cette matière, ce qui relève de la responsabilité d'ORGANOM à qui les collectivités membres ont confié cette compétence.

C'est une des raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête publique qui maintient OVADE a été proposé, en le dimensionnant en fonction des stricts besoins à venir et en tenant compte notamment d'une réduction des OMr, et de la matière organique qui y sera contenue mais selon une prospective réaliste.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution **ne relève pas directement du périmètre** du projet soumis à l'enquête publique. Nous retenons également les éléments de réponse apportés concernant le tri des biodéchets à la source, ainsi que la nécessité du projet, dont le dimensionnement est établi en fonction des besoins futurs, en tenant compte de la réduction des ordures ménagères et de la part des matières organiques.

**- N° 31 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 20/02/2026 à 12h24** – Exposé : Il est écrit que la période de migration des oiseaux n'a pas fait l'objet d'inventaires de terrain. Comment peut-on affirmer qu'il n'y aura pas d'impact si cette période n'a pas été étudiée directement sur le site ?

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Concernant les inventaires ciblant l'avifaune, ceux-ci couvrent la période d'hivernage (passage réalisé le 25 janvier 2023), la période de reproduction (29 mars, 3 mai et 25 mai 2023) et également la période de migration (11 décembre 2024) étant précisé que s'agissant de cette dernière période, elle s'étend sur le site sur une période plus longue.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

En effet, du fait du stockage de déchets sur le pôle de La Tienne, les oiseaux migrateurs restent plus longtemps sur le site.

En conséquence, la période migratoire a bien été prise en compte et les conclusions de l'étude faune flore en tiennent compte.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que du fait du stockage de déchets sur le pôle de La Tienne, les oiseaux migrateurs restent plus longtemps sur le site et prenons acte que la période migratoire a été prise en compte et que les conclusions de l'étude faune flore en tiennent compte.

**- N° 32 (Web) – Contribution proposée par anonyme le dimanche 22/02/2026 à 19h56** – Exposé : Habitant près de cet incinérateur nous sommes très inquiets de l'impact des rejets (dioxine, furanes, PFAS, ...) sur notre santé à tous et sur celle de l'environnement déjà très maltraité par la présence de la grosse autoroute sur le même secteur.

Les promesses n'engagent que ceux qui y croient et nous n'avons aucune confiance dans les vôtres !

Nous sommes bien contraints de respirer chaque jour mais il y a aussi la consommation des produits de nos jardins et les œufs de nos poules.

Bien sûr les cancers ne se déclareront que dans un certain nombre d'années et les initiateurs de ce projet et ceux qui le mettent en œuvre se sentent bien protégés par ce délai. Quant à leur conscience, elle ne semble pas perturbée le moins du monde.

D'autre part, le but à poursuivre avec assiduité est évidemment de réduire les déchets issus du plastique, dans votre démarche ces déchets deviennent un trésor !!

Nous sommes contre ce projet.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**D'une part**, l'UPE respectera les valeurs limites à l'émission en vigueur en France pour ce type d'installation. Les mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

En outre, il importe de rappeler que le projet sera régi par un arrêté préfectoral pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.) et préciser les contrôles. L'autorité préfectorale aura la charge de contrôler le respect de cet arrêté.

En outre, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) qui a été réalisée repose sur les Valeurs Limites à l'émission réglementaires. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestion de légumes, fruits, produits laitiers), montrent en l'état actuel des connaissances scientifiques, que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE) ne sont pas préoccupantes en termes de risques pour la santé des populations avoisinant le site.

En outre, on rappellera que la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE. Ainsi, le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur relative aux meilleures techniques

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

disponibles (MTD). Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité.

Par ailleurs, l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera également soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...]. Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Elle portera sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Enfin, comme mentionné au § 7.6.1.2.4. Surveillance de la qualité de l'air au droit du site de l'étude d'impact et conformément à l'article 30 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération [...], ORGANOM complètera la surveillance déjà existante de la qualité de l'air au droit du site et celle à venir en mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'UPE projetée sur l'environnement. Ce programme concernera les dioxines et les métaux. La concentration de ces polluants dans l'air sera déterminée au travers de quatre points de mesures (un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'UPE et trois points où l'impact de l'installation est réputé être le plus important) selon le planning suivant :

- avant la mise en service de l'installation. Il s'agira d'un état initial

- point zéro ; dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'UPE ;

- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

En résumé, dans le cadre du projet, une surveillance de la qualité de l'air (dioxines et métaux) au droit du site (4 points dont 1 point témoin) sera mise en place.

**D'autre part**, sur la réduction des déchets, il importe de préciser que les collectivités membres du Syndicat et ce dernier sont pleinement engagés dans la réduction des déchets.

Chaque collectivité a mis en œuvre un ou plusieurs plans de prévention.

Quant au Syndicat, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la réduction des déchets. L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets

- Les limites du service public

- L'économie circulaire

Aussi, le Syndicat est pleinement mobilisé sur ce sujet important.

Pour autant, le Syndicat doit également exercer en parallèle la compétence qui lui a été confiée, à savoir le traitement et la valorisation des Omr qui lui sont toujours envoyées par les collectivités adhérentes à ce jour, et le seront encore pour plusieurs années et ce, malgré les politiques de réduction des déchets.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons les différentes réponses techniques apportées par ORGANOM concernant la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes. Cela a été pris en compte dans la conception générale du projet UPE et se traduit à plusieurs égards dans celui-ci.

Nous relevons également la mise en œuvre de différentes campagnes de mesures ; leurs résultats ainsi que la surveillance continue de la qualité de l'air qui contribuent à la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes.

Nous prenons acte, enfin, que s'agissant de la diminution des déchets, ORGANOM précise que les collectivités membres du Syndicat sont pleinement engagées dans leur réduction ; le Syndicat doit assumer sa compétence en matière de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles issues de ses collectivités.

#### **- N° 33 (Web) – Contribution proposée par anonyme le dimanche**

**22/02/2026 à 22h16** – Exposé : A St Amour (20 km au nord) la même enquête d'utilité publique pour le même type d'incinérateur a résulté en ceci, que 95 % des contributeurs se sont prononcés contre, mais que le commissaire enquêteur a conclu à un avis favorable. J'ai donc, en écrivant ici, la désagréable impression de participer à une parodie, où peu importe combien j'alerterai sur les mensonges d'ORGANOM à la réunion publique de Viriat (j'entends encore son président Cristin jurer qu'aucune Pfas n'y serait jamais brûlée alors que les CSR en sont gavés), sur les multiples et gravissimes pollutions liées à sa calamiteuse gestion du site de la Tienne jusque-là (amiante 2 fois disséminée, incendies multiples, Jugnon on n'en parle pas ...), où peu importe combien j'insisterai sur l'irresponsabilité absolue de prétendre brûler efficacement ce type de déchets à température aussi basse que celle annoncée dans leur brochure, ou sur les particules ultra fines issues de cette combustion dont aucune technologie ne saurait empêcher la dissémination alentour, ou sur l'effet cocktail avec la pollution de l'autoroute transeuropéenne adjacente (pour ne citer qu'elle), mon avis ne sera pas pris en compte - ou prouvez-moi le contraire !

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

**En premier lieu**, l'ensemble des observations, quelles que soient leurs positions ou leurs auteurs, est versé au dossier et est examiné dans le cadre du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**En deuxième lieu**, le projet porté sur la commune de Saint Amour ne relève pas des mêmes caractéristiques que celui porté par Organom.

Notamment, il s'agit d'un projet porté par un opérateur privé (société PRODIA) (alors qu'Organom est un établissement public), les combustibles solides de récupération ne seront pas issus d'ordures ménagères, mais a priori d'encombrants comme pour dans le projet faisant l'objet de l'enquête, et le contexte local est différent.

**En troisième lieu**, après analyse du compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Viriat en 2024, le Président Cristin n'a pas tenu les propos rapportés dans la contribution.

Quant aux attaques sur la gestion du site de la Tienne, celles-ci sont sans lien avec l'objet de la présente enquête.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Qui plus est, il sera rappelé que le pôle de La Tienne fait l'objet d'inspections régulières par les services de l'Etat. 22 inspections ont eu lieu depuis 2015. Et ORGANOM s'attèle chaque jour pour répondre aux recommandations des services de l'Etat. Il est à noter également que le site est désormais certifié ISO 14001.

**En quatrième lieu**, la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE. Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur relative aux meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes à la réglementation sur les meilleures techniques disponibles. Enfin, ces rejets feront l'objet de nouvelles prescriptions dans l'arrêté préfectoral pour l'exploitation de l'UPE.

**Enfin**, l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...].

Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Elle portera sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution **ne relève pas directement du périmètre** du projet soumis à l'enquête publique et prenons acte de l'apport des différents éléments de réponse aux quatre différents points développés.

Nous prenons acte que l'UPE CSR sera soumise à l'arrêté du 31/10/2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques à compter du 30/04/2028.

#### **- N° 34 (Web) – Contribution proposée par anonyme le dimanche 22/02/2026 à 23h04 – Exposé : Totalemment contre ce projet !!**

Il faut arrêter de nous faire croire que le rejet des fumées des plastiques (entre autres) qui y seront brûlés, n'auront aucun impact sur notre santé grâce à des "supers" filtres qui ne pourront retenir les PFAS et autres polluants. L'eau, l'air, les sols sont déjà suffisamment contaminés. On veut continuer à produire nos légumes, croquer dans nos pommes, manger les œufs de nos poules et surtout pouvoir sortir de nos maisons sans craindre plus pour notre santé.

On nous dit que des mesures pour contrôler la qualité de l'air seraient effectuées plusieurs fois par an (deux il me semble) mais si ce projet doit se réaliser ce n'est pas quelques contrôles annuels, ce sont des contrôles 24h/24 qu'il faudra mettre en place pour nous prouver que notre santé n'est pas en danger (et non - comme à Strasbourg - aux riverains de prouver qu'ils sont périodiquement soumis, malgré les promesses, à de calamiteuses doses de dioxine et de particules fines) !

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Si cette chaufferie est réellement destinée à chauffer Fleyriat, tout en respectant la qualité de l'air, alors installez la à côté, par exemple rue Mandrillon à Bourg-en-Bresse sur le site de l'ancien incinérateur, le bâtiment est toujours là.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

La limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE.

**D'une part**, le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur relatives aux meilleures techniques disponibles.

Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes à la réglementation des meilleures techniques disponibles.

Le projet sera régi en outre par un arrêté préfectoral pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.) dont le respect fera l'objet de contrôle par les services de l'Etat.

**D'autre part**, la cheminée de l'UPE sera équipée d'un dispositif d'analyses et/ou de prélèvements et de contrôles périodiques associés afin de vérifier la conformité des rejets à l'atmosphère.

Certains paramètres tels que les poussières, les composés organiques volatils totaux (COVT), le monoxyde de carbone (CO), le chlorure d'hydrogène (HCl), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) feront l'objet de mesures en continu conformément à la réglementation en vigueur.

La solution adoptée consiste en l'installation d'un module d'analyse multigaz. Cet équipement sera doublé afin d'assurer une redondance et une disponibilité permettant d'exploiter l'UPE dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il s'agira d'appareils certifiés et de technologie récente et éprouvée.

De plus, les paramètres suivants seront également surveillés en continu :

- Débit ;
- Teneur en oxygène ;
- Température ;
- Pression ;
- Teneur en vapeur d'eau.

**Enfin**, l'unité sera équipée de plusieurs dispositifs de contrôle des conditions de combustion : température, etc.

Une mesure de la température dans la chambre de combustion sera réalisée là encore en continu. Une trappe interdira également l'introduction du CSR si jamais les conditions de température réglementaire venaient à ne pas être satisfaites (soit la T2S[1] = 850°C pendant 2 secondes).

*[1] Niveau de température de la combustion à l'intérieur de la cellule de combustion pendant une durée donnée.*

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### Notre commentaire :

Nous notons les différentes réponses techniques d'ORGANOM sur la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes prise en compte dans la conception générale du projet UPE.

Nous prenons acte des campagnes de mesures sur la surveillance constante de la qualité de l'air.

#### - N° 35 (Web) – Contribution proposée par Mme PONCIN Valérie le lundi 23/02/2026 à 16h53 ([poncinvalerie@orange.fr](mailto:poncinvalerie@orange.fr)) 653 Route de la Baisse 01270

BEAUPONT – Expose : Je suis totalement défavorable à la création d'une unité de production d'énergie à partir de CSR au pôle de la Tienne (Viriat) – ou n'importe où ailleurs - pour les raisons suivantes :

##### • Raisons sanitaires :

- L'impact des PFAS qui seront nécessairement générés par la combustion des CSR n'est pas pris en compte alors même que cette année 2025, des préfetures ont pris des arrêtés d'interdiction de la consommation d'eau potable contaminée par des PFAS (exemple dans le Haut-Rhin - 25 avril 2025) et des arrêtés d'interdiction d'épandage afin de protéger des zones de captage d'eau potable de contamination aux PFAS (Ardennes – 01 octobre 2025) ;

- L'impact des particules ultrafines générées par la combustion des CSR ne peut pas être minoré car à ce jour ; aucune MTD ne permet de stopper ces particules ultrafines qui une fois dans l'atmosphère, entrent dans l'organisme ;

- Les effets cocktail et cumulatif avec les autres sources de pollutions locales sont sous-évalués alors même que l'autoroute très empruntée par les camions représente une source de pollution atmosphérique forte, et passe à la hauteur de la Tienne ;

- L'effet cumulatif dans les organismes vivants – l'homme surtout – n'est pas étudié...

##### • Raison politique gestion des déchets :

L'utilisation de CSR comme combustibles transforme des déchets issus de l'activité économique humaine en source d'énergie « renouvelable » indispensable ; comme expliqué dans les dossiers, le site de cette chaufferie requiert un approvisionnement continu de déchets qui contrevient à la loi AGEC de 2020 (loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire). Il ne faudra surtout pas que cette source d'énergie se tarisse, donc aucun effort politique réel en faveur de la diminution de la production de déchets à la source ne sera réalisé... On fera semblant !!!

##### • Raison écologique et sociétale :

Bien entendu en normant tous les rejets toxiques, cette chaudière à CSR - qui n'est rien d'autre qu'un incinérateur de déchets mais en moins haute température, on espère rendre ce dossier acceptable car sans danger apparent. Ainsi, depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, on construit des usines polluantes contribuant tranquillement - mais sûrement- à la faillite d'un air respirable sain. Après la faillite de l'eau potable, la faillite des sols cultivables, va s'ajouter un énième problème...

Qu'aurons-nous gagné alors, nous les humains, à produire des déchets évitables pour nous chauffer ? A mourir, à peine né, d'un cancer ???

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

J'attends une réponse à cette question de la part d'un syndicat intercommunal dont on aurait pu penser qu'il menait en son sein une réflexion à long terme sur le bien-être des habitants...

### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

#### **Raisons sanitaires**

D'une part, l'UPE respectera les valeurs limites à l'émission en vigueur en France pour ce type d'installation.

Les mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

D'autre part, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) qui a été réalisée repose sur les Valeurs Limites à l'émission. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Et il est à noter que les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestion de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Enfin, rappelons qu'actuellement, il n'existe pas de texte spécifique en France qui fixe des valeurs limites d'émission (VLE) pour les PFAS en sortie de cheminée (atmosphère).

La loi PFAS qui date de février 2025 vise à terme à améliorer les connaissances et les méthodes de détection des PFAS dans tous les compartiments environnementaux, y compris l'air, et à renforcer la surveillance des émissions industrielles.

Pour autant, l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à *l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...]*. Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Elle portera sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

#### **Raison politique gestion des déchets**

Le projet est effectivement compatible avec les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

De plus, considérer que grâce au tri à la source, il n'y aurait plus aucune matière organique dans les OMR et donc qu'il ne subsisterait plus aucune matière organique à l'entrée d'OVADE est un non-sens.

En outre, il importe de préciser que les collectivités membres du Syndicat et ce dernier sont pleinement engagés dans la réduction des déchets et ce, en parallèle du projet soumis à enquête publique.

Chaque collectivité a mis en œuvre un ou plusieurs plans de prévention (collecte de biodéchets, par exemple).

Quant au Syndicat, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

réduction des déchets. L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

Aussi, le Syndicat est pleinement mobilisé sur ce sujet important.

Enfin, il faut également tenir compte du fait que la population des 9 EPCI membres d'ORGANOM ne cesse de croître. Si des réductions des tonnages par habitant sont prévues et prises en compte dans le projet en sus des impacts des politiques de tri à la source, cette réduction sera compensée, en partie, par l'augmentation de la population. En conclusion, si le Syndicat est et restera mobilisé sur le tri à la source, il doit également continuer d'exercer en parallèle la compétence qui lui a été confiée, à savoir le traitement et la valorisation des Omr qui lui sont toujours envoyées par les collectivités adhérentes à ce jour, et le seront encore pour plusieurs années (en moindre quantité) et ce, malgré les politiques communes de réduction des déchets.

#### **Raison écologique et sociétale**

La limitation des impacts et notamment de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE.

Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation relative aux meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes à la réglementation des meilleures techniques disponibles.

En outre, le projet sera régi par un arrêté préfectoral pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.). Et le respect de cet arrêté fera l'objet de contrôle de la part des services de l'Etat.

Enfin, on rappellera également que la gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des différents types et qualités d'effluent.

Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Aucun rejet de ces effluents à l'extérieur du site n'aura donc lieu.

**En conclusion**, les enjeux évoqués dans cette contribution et, notamment concernant le bien-être des habitants auquel la dimension environnementale doit être ajoutée, font pleinement partie des réflexions conduites par le syndicat. Dans l'exercice de ses compétences, celui-ci veille à prendre en compte l'ensemble des composantes du territoire afin de fonder ses décisions sur des choix réfléchis, mesurés et étudiés.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons les différentes réponses techniques d'ORGANOM sur la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes prise en compte dans la conception générale du projet UPE. Nous relevons aussi la mise en œuvre de campagnes continues de mesures et de surveillance de la qualité de l'air.

Nous prenons acte, enfin, que le projet est effectivement compatible avec les plans nationaux et schémas régionaux de prévention, de gestion et d'élimination des déchets.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- N° 36 (Web) – Contribution proposée par M. ou Mme Dominique VIOT le mardi 24/02/2026 à 07h31 ([domi.viot@laposte.net](mailto:domi.viot@laposte.net))** 611 Chemin des Debost 01140 GARNERANS – Exposé : La construction d'une UPE est inutile.

Il faut utiliser les centres de traitement existants qui sont suffisants si le volume de déchets diminue.

Pour diminuer le volume de déchets il faut généraliser la redevance incitative comme l'a fait le SMIDOM Veyle Saône. Cela a conduit à diviser par deux le volume d'ordures ménagères pour être à moins de 100 kg par an et par habitant.

Cela a permis également de maintenir des coûts pour les usagers inférieurs à ceux d'autres collectivités contrairement aux coûts d'Organom qui sont extrêmement élevés.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

**En premier lieu**, dans le cadre de l'étude des scénarios relatifs au sort de l'unité OVADE, le syndicat Organom s'est rapproché des territoires voisins en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés afin d'envisager une coopération, de connaître leurs projets à venir, leur capacité d'accueil à court, moyen et long terme des déchets d'Organom ainsi que le coût d'une telle opération (coopération / externalisation, etc.).

Des courriers ont été envoyés en ce sens par Organom à la Métropole de Lyon qui a indiqué ne pas avoir la possibilité d'accueillir l'ensemble de nos déchets, tout comme le Sytraival, le Sitom Nord Isère, le Sydrom du Jura et le Sivalor.

En conséquence, les consultations menées auprès de tous les syndicats voisins confirment qu'aucune solution externe ne permet, à ce jour, de prendre en charge l'intégralité de nos refus et sur le long terme, et en tenant compte d'une baisse de ceux-ci.

Enfin, il est à noter que certains acteurs comme le SYDEMER qui avait envisagé de longue date une telle coopération avec d'autres syndicats et notamment la Métropole de Lyon, a fini par l'abandonner pour des motifs économiques.

**En deuxième lieu**, si Organom participe à travers des actions à la réduction des déchets, il n'est pas responsable de la compétence la collecte des déchets et donc de l'application de la redevance incitative.

Cette compétence est du seul ressort des communautés de communes ou d'agglomération membres d'Organom, qui en définissent les modalités et les prestataires.

De même, il importe encore de préciser que conformément aux statuts d'ORGANOM, l'ensemble des collectivités adhérentes acquitte un tarif identique pour le traitement et la valorisation des déchets qu'elles confient au Syndicat et qui est en lien avec les prestations rendues par le Syndicat.

Mais, le coût qui est répercuté aux usagers dans le cadre, par exemple, de la redevance incitative est en revanche librement fixé par chaque collectivité membre. Et la redevance incitative (qui est parfois remplacée par le TEOM dans certaines collectivités) couvre l'intégralité du service public de gestion des déchets, incluant notamment :

- Les dépenses de collecte et de pré-collecte (fonctionnement et investissements : véhicules, personnel, points d'apport volontaire, etc.) ;

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Les coûts de traitement (fonctionnement et investissements), étant précisé que seule la part relative au traitement des ordures ménagères résiduelles relève d'ORGANOM ;
- Les coûts liés aux services complémentaires proposés par les collectivités (déchèteries, recycleries, ressourceries, etc.), dont l'importance peut varier d'un territoire à l'autre.

L'ensemble de ces dépenses est retracé dans un budget annexe spécifiquement dédié à la gestion des déchets.

Or, selon les données dont dispose le Syndicat, la part correspondant au traitement et à la valorisation des ordures ménagères résiduelles assuré par ORGANOM représente en moyenne entre 20 % et 30 % du budget global « déchets » des collectivités adhérentes. Ce budget intègre donc l'ensemble des prestations de gestion des déchets, et non les seules interventions d'ORGANOM.

Il en résulte donc que le montant acquitté par les usagers dans le cadre de la redevance incitative par exemple, dépend majoritairement — à hauteur de 70 % à 80 % — des choix politiques (tels que le fait de mettre l'accent sur le tri à la source, etc.), techniques et organisationnels propres à chaque collectivité sur des sujets "déchets", et non des coûts imputables aux prestations rendues par ORGANOM.

Dès lors, chaque collectivité demeure seule compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI), mais aussi les montants applicables, les modalités de facturation ainsi que le niveau de service offert à la population en matière de collecte et de traitement des déchets.

En conséquence, l'influence d'ORGANOM sur ces éléments (mise en place de la redevance incitative, montant, etc.) demeure très indirecte et limitée.

Enfin, concernant la comparaison des coûts d'un syndicat à un autre, il est attiré l'attention sur le fait que celle-ci ne peut être pertinente que pour des entités avec des projets relativement similaires (type de technologie, date de création et d'exploitation, contraintes légales et réglementaires, nature des déchets accueillis, contraintes locales, typologie de contrat, etc.).

Or, il apparaît difficile en l'état de nos informations de comparer la situation des adhérents d'ORGANOM à celle du SMIDOM.

**En dernier lieu**, il importe de préciser qu'aux cotés des actions de ses membres, le Syndicat demeure également, et dans la limite de sa compétence, pleinement engagé dans la réduction des déchets.

Ainsi, et en parallèle du projet soumis à enquête publique qui entre dans le cadre de ses compétences, le Syndicat porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la réduction des déchets.

L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique mais apporte cependant des éléments de réponse aux différents points développés.

Nous prenons acte également que les consultations menées auprès de tous les syndicats limitrophes ont conclu à l'impossibilité d'accueillir les déchets produits par ORGANOM, confirmant ainsi qu'aucune solution externe ne permettrait de prendre en charge l'intégralité des refus.

#### **- N° 37 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mardi 24/02/2026 à 09h26**

– Exposé : La réduction des déchets est en cours mais ne saurait venir à bout du gros du gisement à moyen terme. La solution proposée vient en complément de la filière retour au sol de la matière organique et se substitue à l'enfouissement en œuvre pour les refus. La valorisation énergétique des refus haut PCI / CSR est cohérent et adapté. A ce titre, j'adhère avec la démarche.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

#### **- N° 38 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mardi 24/02/2026 à 11h13**

– Exposé : La construction de la chaufferie à base de CSR issus des ordures ménagères interroge et fait réagir, c'est bien naturel. En lisant les contributions précédentes, j'ai bien conscience des inquiétudes exprimées par les habitants de Bourg et de Viriat (dont je suis), en particulier les riverains du site de la Tienne, sur la qualité de l'air qu'ils respirent. Aujourd'hui, la principale pollution autour de ce site est probablement l'autoroute qui passe à côté, et que personne pourtant ne songe à remettre en question. Mais autant on admet hypocritement qu'il est tolérable de polluer l'environnement avec nos moteurs et nos pneus, autant il est difficile d'accepter que les déchets puissent provoquer eux aussi des pollutions. C'est pourtant le cas, et l'enfouissement actuel n'est plus souhaitable à terme, malgré toutes les précautions prises par les gestionnaires du site de stockage, que j'ai eu l'occasion de visiter plusieurs fois. On nous a expliqué que la chaufferie permettrait de réduire la déforestation du site, ce n'est pas rien ! Il faut protéger la forêt de la Tienne. On nous a également dit que la chaufferie aurait un bilan carbone beaucoup plus favorable que l'enfouissement. Si c'est vrai, c'est un argument essentiel à l'heure de la lutte contre le changement climatique.

Bien sûr, la solution idéale serait de réduire drastiquement les déchets, comme le disent de nombreux contributeurs, à juste titre.

Mais là aussi avec une certaine hypocrisie ! Nous produisons tous des quantités importantes de déchets, certains ne les trient même pas et jettent tout en vrac dans leur poubelle noire, et se plaignent ensuite qu'il faut éliminer tout ça ! La réalité, c'est que la société de consommation actuelle génère de plus en plus de déchets plastiques, et que ce n'est pas près de s'arrêter parce que nous sommes tous des consommateurs de ces objets qui aujourd'hui pourrissent dans les casiers.

Je préfère que ces déchets servent à chauffer des bâtiments, et que l'enfouissement soit réduit fortement grâce à la chaufferie.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Personne n'est heureux de construire un équipement industriel supplémentaire, mais j'ai confiance dans les mesures de surveillance qui seront prises. Je suppose que les choix qui ont été faits par les élus et les équipes dirigeantes ont été mûrement réfléchis, et que la chaufferie est la MOINS PIRE des solutions, tant sur le plan financier que sur le plan environnemental.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

#### **- N° 39 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mardi 24/02/2026 à 12h51 – Exposé :** J'estime que cette construction n'est pas justifiée.

Il y a d'autres centres de traitement existants pouvant traiter les déchets à la condition d'inciter les gens à diminuer leurs déchets, au lieu de continuer cette fuite en avant.

Pour diminuer le volume de déchets il faut généraliser la RI (Redevance Incitative) comme l'a fait le syndicat du SMIDOM. Cela a conduit à diviser par deux le volume d'ordures ménagères et de fait à réduire les coûts par habitant.

Par ailleurs, on fait la chasse aux feux de déchets verts, même secs, pour des raisons de particules fines et autres motifs. Alors que là, on multiplie la pollution atmosphérique de façon exponentielle.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

**En premier lieu**, dans le cadre de l'étude des scénarios relatifs au sort de l'unité OVADE, le syndicat Organom s'est rapproché des territoires voisins en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés afin d'envisager une coopération, de connaître leurs projets à venir, leur capacité d'accueil à court, moyen et long terme des déchets d'Organom ainsi que le coût d'une telle opération (coopération / externalisation, etc.).

Des courriers ont été envoyés en ce sens par Organom à la Métropole de Lyon qui a indiqué ne pas avoir la possibilité d'accueillir l'ensemble de nos déchets, tout comme le Sytraival, le Sitom Nord Isère, le Sydom du Jura et le Sivalor. En conséquence, les consultations menées auprès de tous les syndicats voisins confirment qu'aucune solution externe ne permet, à ce jour, de prendre en charge l'intégralité de nos refus et sur le long terme, et en tenant compte d'une baisse de ceux-ci.

Enfin, il est à noter que certains acteurs comme le SYDEMER qui avait envisagé de longue date une telle coopération avec d'autres syndicats et notamment la Métropole de Lyon, a fini par l'abandonner pour des motifs économiques.

**En deuxième lieu**, si Organom participe à travers des actions à la réduction des déchets, il n'est pas responsable de la compétence la collecte des déchets et donc de l'application de la redevance incitative.

Cette compétence est du seul ressort des communautés de communes ou d'agglomération membres d'Organom, qui en définissent les modalités et les prestataires.

De même, il importe encore de préciser que conformément aux statuts d'ORGANOM, l'ensemble des collectivités adhérentes acquitte un tarif identique pour le traitement et

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

la valorisation des déchets qu'elles confient au Syndicat et qui est en lien avec les prestations rendues par le Syndicat.

Mais, le coût qui est répercuté aux usagers dans le cadre, par exemple, de la redevance incitative est en revanche librement fixé par chaque collectivité membre. Et la redevance incitative (qui est parfois remplacée par le TEOM dans certaines collectivités) couvre l'intégralité du service public de gestion des déchets, incluant notamment :

- les dépenses de collecte et de pré-collecte (fonctionnement et investissements : véhicules, personnel, points d'apport volontaire, etc.) ;
- les coûts de traitement (fonctionnement et investissements), étant précisé que seule la part relative au traitement des ordures ménagères résiduelles relève d'ORGANOM ;
- les coûts liés aux services complémentaires proposés par les collectivités (déchèteries, recycleries, ressourceries, etc.), dont l'importance peut varier d'un territoire à l'autre.

L'ensemble de ces dépenses est retracé dans un budget annexe spécifiquement dédié à la gestion des déchets.

Or, selon les données dont dispose le Syndicat, la part correspondant au traitement et à la valorisation des ordures ménagères résiduelles assuré par ORGANOM représente en moyenne entre 20 % et 30 % du budget global « déchets » des collectivités adhérentes. Ce budget intègre donc l'ensemble des prestations de gestion des déchets, et non les seules interventions d'ORGANOM.

Il en résulte donc que le montant acquitté par les usagers dans le cadre de la redevance incitative par exemple, dépend majoritairement — à hauteur de 70 % à 80 % — des choix politiques (tels que le fait de mettre l'accent sur le tri à la source, etc.), techniques et organisationnels propres à chaque collectivité sur des sujets "déchets", et non des coûts imputables aux prestations rendues par ORGANOM.

Dès lors, chaque collectivité demeure seule compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI), mais aussi les montants applicables, les modalités de facturation ainsi que le niveau de service offert à la population en matière de collecte et de traitement des déchets.

En conséquence, l'influence d'ORGANOM sur ces éléments (mise en place de la redevance incitative, montant, etc.) demeure très indirecte et limitée.

Enfin, concernant la comparaison des coûts d'un syndicat à un autre, il est attiré l'attention sur le fait que celle-ci ne peut être pertinente que pour des entités avec des projets relativement similaires (type de technologie, date de création et d'exploitation, contraintes légales et réglementaires, nature des déchets accueillis, contraintes locales, typologie de contrat, etc.).

**En troisième** lieu, il importe de préciser qu'aux cotés des actions de ses membres, le Syndicat demeure également, et dans la limite de sa compétence, pleinement engagé dans la réduction des déchets.

Ainsi, et en parallèle du projet soumis à enquête publique qui entre dans le cadre de ses compétences, le Syndicat porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la réduction des déchets.

L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- L'économie circulaire

**Enfin**, le projet soumis à enquête publique est, dans la contribution examinée ici, comparé aux feux de déchets verts sauvages dont les rejets à l'atmosphère sont non traités et non maîtrisés.

Tel ne sera pas le cas des rejets des équipements prévus au projet. En effet, il s'agira d'une installation classée réglementée et dont les rejets notamment atmosphériques feront l'objet d'un traitement et de prescriptions dans un arrêté préfectoral.

Ces rejets traités feront l'objet d'analyses en sortie de la cheminée et d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement.

Les services de l'Etat veilleront au respect de ces exigences avec des contrôles réguliers et inopinés.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique mais apporte cependant des éléments de réponse.

Nous prenons acte que les consultations menées auprès de l'ensemble des syndicats limitrophes ont montré leur impossibilité d'accueillir les déchets produits par ORGANOM, confirmant ainsi qu'aucune solution externe ne permettrait de prendre en charge l'intégralité des refus. Nous relevons également que le Syndicat demeure, dans la limite de ses compétences, pleinement engagé dans la réduction des déchets.

- **N° 40 (Web) – Contribution proposée par M. Jean-Louis GUYADER – Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** ([contact@cc-plaineselain.fr](mailto:contact@cc-plaineselain.fr)) **le mardi 24/02/2026 à 14h45** – 143 rue du Château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN – Exposé : Monsieur le Commissaire enquêteur – Veuillez trouver ci-jointe ma contribution à l'enquête publique relative au projet de chaufferie CSR de Viriat. Sont jointes à la présente contribution 2 annexes :

➤ **Annexe n° 1** de 4 pages intitulée – « La CCPA s'oppose au projet de chaufferie porté par Organom » :

- **D'abord en défense de ses habitants parce que le procédé de traitement retenu est extrêmement coûteux.**

Le schéma technique retenu - *tri-mécano-biologique (Ovade) + chaufferie CSR* - conduit à des coûts de traitement des ordures ménagères de l'ordre de **400 € la tonne** une fois les travaux finis, à comparer au coût de traitement du SITOM Nord-Isère qui couvre 5% du territoire de la CCPA (**129 € la tonne**) ou au prix médian de traitement des déchets en Auvergne Rhône-Alpes (**134 € la tonne**)

*Attention : pour réduire faiblement le coût du traitement, Organom omet régulièrement dans ses calculs la contribution par habitant demandée à ses adhérents, qui représente environ 120 € la tonne en supplément du coût de traitement affiché.*

- **Parce que la technique du tri mécano-biologique (TMB) ne peut plus être considérée comme un mode de traitement acceptable**

Ni la France, ni l'Union Européenne, ni la plupart des associations professionnelles ne soutiennent plus le tri mécano-biologique (Ovade) qui consiste à traiter les OMr brutes, fraction fermentescible comprise, pour créer un « compost » (voir plus loin) et des refus de compostage à enfouir ou à incinérer. Cette technique est du reste peu compatible

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

avec le tri des fermentescibles à la source, qui est devenu légalement obligatoire pour les collectivités.

Or, le projet d'Organom consiste à réinvestir 9 millions d'euros sur le TMB Ovade pour le faire fonctionner 25 années supplémentaires.

Le « compost » issu d'Ovade est considéré juridiquement comme un déchet à partir de 2027 et, même si Organom n'a pas communiqué précisément sur cet aspect, ne sera probablement plus épandable au vu de la nouvelle réglementation « socle commun » notifiée par la France à l'UE le 1er septembre 2025. Est en cause notamment la forte concentration en microplastiques des « composts » issus du TMB. Les technologies permettant de rendre ces « composts » épandables ne sont pas encore matures et nécessiteraient un investissement supplémentaire de 9 à 11 millions d'euros, et un surcoût de traitement de l'ordre de 25 € la tonne, non intégré dans le projet actuel

Dès lors que les « composts » issus d'Ovade ne seraient plus épandables, l'intérêt même d'Ovade, qui consiste à extraire et traiter à très fort coût la partie fermentescible parmi les ordures ménagères brutes, s'effacerait. D'autant que la chaufferie en projet ne permet pas d'incinérer sur place ces « composts ». Les sortants d'Ovade devront être transportés vers un site de traitement pour un surcoût annuel estimé à 1,2 M€ par Organom.

La récente étude sur l'évolution des UVEOR en France (FNCC-ADEME-Etat d'octobre 2025) envisage du reste la fermeture des 28 UVEOR français conçues pour produire du compost, avec une perte sèche du capital non encore remboursé de 260 M€. L'étude conclut que « si des solutions alternatives de traitement existent sur le territoire pour les OMr, la reconversion des sites doit être considérée ».

#### **- Parce que le syndicat mixte Organom n'a pas à financer la construction d'une nouvelle chaufferie urbaine destinée à alimenter le réseau de chaleur de Grand Bourg Agglomération**

L'extension du réseau de chaleur de Grand Bourg Agglo est une décision que nous ne contestons nullement. Cependant, toutes les collectivités compétentes pour ce type de projets investissent à la fois sur leurs réseaux de chaleur et sur les chaufferies qui les alimentent. Nous estimons qu'il ne revient pas à Organom, et donc indirectement à 2/3 de ses membres non bénéficiaires du projet, de financer seul cette chaufferie.

Par ailleurs, le prix de la chaleur vendue à Grand Bourg Agglomération, qui serait de 27 euros le MWh, permet un retour sur investissement beaucoup plus rapide pour l'extension du réseau de chaleur que pour la chaufferie. Nous remarquons par ailleurs que l'étude de faisabilité de cette chaufferie en 2017 tablait sur un prix de vente de la chaleur de 30 euros le MWh. Or, sur cette même période, le prix du gaz a augmenté tendanciellement d'environ 50% et le prix du brent de 20%.

#### **- Parce que le contexte régional du traitement des déchets a changé, et qu'Organom n'a jamais voulu remettre en cause Ovade**

Le contexte des déchets est marqué par une évolution réglementaire (vue ci-dessus) mais aussi par des considérations techniques. Le périmètre d'Organom (environ 345 000 habitants) est issu des anciens schémas départementaux. Cette échelle n'est plus suffisante pour amortir un équipement de type centre de tri ou unité de valorisation

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

énergétique. De plus, la production d'ordures ménagères par habitant baisse chaque année, comme dans le reste du pays. Dès lors, Ovade, qui avait été imaginé initialement pour 90 000 tonnes, puis réduit à 60 000 tonnes, est déjà légèrement surdimensionné et la chaufferie projetée également (13 000 à 14 000 t de déchets de tri en 2025).

Organom n'a cependant jamais voulu étudier de solutions où il ne serait pas le seul propriétaire et gestionnaire des unités de traitement. Or, le paysage régional est en pleine mutation du fait de la baisse de tonnages d'OMr à traiter : les unités de valorisation énergétique doivent réinvestir lourdement pour prendre en compte la hausse de leur pouvoir calorifique, et des vides de four se créent à proximité immédiate du territoire : Nord-Isère, Rhône, Savoie... Avec l'approche de la fin des emprunts ayant permis de financer Ovade, l'opportunité de mutualisations avec les territoires voisins sur la base de conventions à long terme de Co investissements devrait à tout prix être étudiée, ce que n'a jamais voulu entreprendre Organom. Il s'agirait alors réellement de pouvoir faire chuter le coût de traitement exorbitant imposé à nos habitants.

*Si l'ensemble des OMr de la CCPA étaient traités dans le Nord-Isère plutôt qu'à Viriat, la communauté de communes pourrait rendre actuellement 1,7 millions d'euros de pouvoir d'achat à ses habitants et à ses entreprises.*

#### **- Parce que, sur la forme, le marché global de performance ne nous semble pas avoir été attribué dans des conditions légales**

La CC de la Plaine de l'Ain, rejointe par la CC de la Dombes, conteste devant le Tribunal Administratif de Lyon l'attribution en juin 2024 du marché global de performance intégrant le réinvestissement sur Ovade, la construction de la chaufferie et leurs exploitations à l'entreprise Paprec.

Cette contestation s'appuie sur les principaux arguments suivants :

- le marché a été attribué en juin 2024 à un prix très supérieur aux estimations, alors qu'une seule entreprise – celle qui exploite actuellement Ovade – avait répondu. Par exemple le coût de construction de la chaufferie était estimé à 35 M€, et le marché signé l'attribue à 61 M€.

Pour la CCPA, le marché aurait évidemment dû être rendu infructueux

- ni les élus, ni les EPCI membres n'avaient été rendus destinataires dudit marché. Après un recours gracieux, la CCPA a fini par l'obtenir plus d'un an après, mais tellement « caviardé » qu'il en est illisible

- les élus ne disposaient pas des perspectives financières nécessaires pour étayer leur décision. Organom semblait disposer de cette étude, mais ne l'a communiquée que 17 mois après le vote du 18 juin 2024

- Organom ne respectait pas l'obligation qu'il avait de produire une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement, comme l'y oblige la loi quand un investissement dépasse 50% des recettes annuelles de fonctionnement

- les représentants de Grand Bourg Agglomération se trouvaient en conflit d'intérêt, vis-à-vis de la prise en charge de l'investissement de la chaufferie urbaine par Organom, et vis-à-vis du prix de la chaleur produite par ladite chaufferie

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### En rappel :

« La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est membre du syndicat mixte Organom à qui elle a délégué sa compétence obligatoire de traitement des ordures ménagères résiduelles. Avec environ 80.000 habitants, elle représente environ 24% de la population totale d'Organom ».

➤ **Annexe n° 2** de 183 pages – origine de la FNCC – Fédération Nationale des Collectivités de Compostage – intitulé - ETUDE SUR L'EVOLUTION DES UNITES DE VALORISATION ENERGETIQUE ET ORGANIQUE (UVEOR) EN FRANCE

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Dans cette contribution, il est fait état de plusieurs sujets qui n'entrent pas dans le périmètre de l'enquête publique et/ou qui sont injustifiés. Toutefois, il a été apporté des précisions.

**En premier lieu**, il est fait état de plusieurs chiffres dont il n'est apporté aucune justification par le contributeur de sorte qu'en l'état il n'est pas possible d'y apporter de précisions circonstanciées.

Il peut seulement être relevé que le chiffre de 400€ /t n'est pas celui émanant de la prospective financière du projet (modernisation OVADE + UPE) et présentée à maintes reprises par ORGANOM.

De plus, concernant la comparaison de coûts, il est attiré l'attention sur le fait que celle-ci ne peut être pertinente que pour des projets relativement similaires (type de technologie, date de création et d'exploitation, contraintes légales et réglementaires, nature des déchets accueillis, contraintes locales, type de montages contractuels, etc.), ce qui n'est pas démontré dans la contribution.

**En deuxième lieu**, dans la contribution, il est fait état d'un point de vue qui consiste à ériger le tri mécanique en opposition au tri à la source pour évoquer le sort de la matière organique et en déduire que les unités comme OVADE ne seraient plus des équipements de traitement des déchets « acceptables ».

Ce point de vue mérite les remarques suivantes.

**D'une part**, considérer que grâce au tri à la source, il n'y aurait plus aucune matière organique dans les OMR et donc qu'il ne subsisterait plus aucune matière organique à l'entrée d'OVADE est un non-sens.

Et cela a d'ailleurs été mis en évidence par une étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français. Elle conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, « 32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source ».

En conséquence, une complémentarité peut et même doit encore – au vu de cette étude - exister entre le tri à la source et le tri mécanique et ce pour quelques années encore, ce dernier permettant de capter et valoriser la totalité de la matière organique restante (dont papiers, cartons, textiles sanitaires) dans les OM malgré le tri à la source.

Et d'ailleurs, c'est le sens aussi de la loi. En effet, la loi AGECE (postérieure à OVADE), l'article L541-1 10) du code de l'environnement n'interdit pas les unités TMB existantes. C'est ce que rappelle également le Conseil constitutionnel dans sa décision sur le sujet n° 2022-990 du 22 avril 2022 puisqu'il a jugé que ces dispositions de la loi AGECE « [...] »

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

*n'interdisent pas aux collectivités territoriales de recourir à de telles installations et **ne font pas davantage obstacle à la poursuite de l'exploitation des installations existantes.** »*

*D'autre part*, en s'appuyant sur les données de l'étude FNCC-ADEME-Etat de septembre 2025 (« Évolution des UVEOR en France ») évoquée dans la contribution, il apparaît que le projet soumis à enquête publique est assurément compatible avec les évolutions réglementaires et même pertinent.

En effet, dans cette étude, il est indiqué que

*« La production de CSR à partir de refus, éventuellement mélangés à de la matière organique séchée, reste la voie principale pour faire évoluer les UVEOR après 2027. Le principal enjeu réside dans la valorisation de ces CSR car le développement de la filière française est en retard sur le calendrier de la loi AGEC et les projets de chaufferie sont longs et difficiles à aboutir.*

***Quand cela est possible, l'implantation d'une chaufferie CSR sur le site d'une UVEOR doit être privilégié car la présence de chaleur (voire d'électricité) rend alors possible de nombreuses pistes d'optimisation de son fonctionnement, jusqu'à l'autonomie énergétique.** Ce type de chaufferie dimensionnée sur les besoins énergétiques du site ne permet généralement pas de consommer tous les CSR produits.*

***Les projets territoriaux avec des chaufferies de taille plus conséquentes représentent une alternative à ne pas négliger, permettant de valoriser tous les CSR d'une ou plusieurs UVEOR, en présence d'un besoin de chaleur local ».***

Ainsi, il ressort de l'étude que la production de CSR reste la voie principale pour faire évoluer, après 2027, les Unités de Valorisation Énergétique et ORganique (UVEOR) comme l'usine OVADE.

Et, comme cela ressort également de cette étude, l'implantation d'une UPE (chaufferie) CSR sur le site même que celui d'une UVEOR pour alimenter un réseau de chaleur local et produire de l'électricité est à privilégier, pour atteindre l'autonomie énergétique.

Et là encore, c'est exactement ce que propose le Syndicat Mixte ORGANOM avec le projet soumis à enquête qui résulte d'une longue réflexion sur son évolution.

En outre, les études prospectives réalisées sur le gisement de déchets du territoire d'ORGANOM montrent une teneur non négligeable de la matière organique dans les ordures ménagères résiduelles (OMr) qu'OVADE a toujours eu pour objet de valoriser. Et comme il a été exposé ci-avant, malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

Et, sur l'usine OVADE la matière organique contenue dans les OMr est et resterait isolée par un procédé de tri mécano-biologique et de méthanisation permettant de produire du biogaz et du compost.

Enfin, s'agissant de ce compost, il est rappelé que depuis 2018, ORGANOM est engagé dans un partenariat avec la Chambre d'agriculture de l'Ain et travaille avec la coopérative agricole CAPDIS de Viriat, qui utilise la totalité du compost produit par OVADE qui répond à la norme NFU 44 051.

Celui-ci est épandu, après analyse confirmant sa qualité et son respect des normes (NFU 44051), sur les terres agricoles, en remplacement, par exemple, d'engrais chimiques.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Si ORGANOM a effectivement bien intégré dans son projet de "modernisation OVADE + création UPE", l'évolution de la réglementation sur le sort de cet amendement issu de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sortant d'OVADE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (selon la réglementation applicable à ce jour<sup>3</sup>), celle-ci prévoit que le "compost" de type de NFU 44 051 issu de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et produit par des unités comme OVADE serait interdit.

Pour autant, cet amendement qui ne sera plus du compost normé NFU 44 051 pourrait toujours faire l'objet d'un retour au sol via la mise en place d'un plan d'épandage avec des contraintes nouvelles à respecter (distances d'épandage près des rivières, habitations, points d'eau, calendrier d'interdiction des épandages, etc.).

En effet, l'amendement produit par OVADE serait à même de respecter les seuils imposés par le futur Socle Commun sur les Matières Fertilisantes, sans investissement supplémentaire compte tenu du fait qu'OVADE dispose déjà d'un système de lavage aval de la matière organique (procédé SORDISEP®) qui explique la performance unique en France d'OVADE.

Cette solution du plan d'épandage est d'ailleurs mise en évidence dans l'étude FNCC-ADEME-Etat d'octobre 2025 (« Évolution des UVEOR en France »).

*Enfin*, faut-il encore préciser qu'à l'occasion des débats au Parlement sur le projet de loi DDADUE (Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne) qui vise à transposer plusieurs directives et règlements européens récents dans divers domaines, le Sénat a adopté en février 2026, un amendement visant à supprimer l'interdiction de fabrication des composts d'UVEOR, ce qui reviendrait à rendre d'autant plus pertinente et acceptable le maintien d'OVADE et le projet d'UPE.

**En troisième lieu**, il est encore utile de préciser que les déchets résiduels (ou refus) produits par OVADE actuellement sont enfouis sur le pôle de la Tienne dans des casiers de stockage spécifiquement aménagés présents sur le pôle de la Tienne et autorisés (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux – ISDnD).

Or, avec la modernisation d'OVADE, ils seront transformés en CSR. Ainsi, ils ne seront plus enfouis mais viendront alimenter l'UPE (unité de production d'énergie), elle-même reliée à un réseau de chaleur.

Et cette évolution vise à répondre à la contrainte légale de la réduction puis de l'interdiction d'enfouir (avec une augmentation de la TGAP applicable à l'enfouissement). En conséquence, le traitement et la valorisation des déchets accueillis par ORGANOM par l'usine Ovade qui est très récente (moins de 10 ans) et très performante et l'UPE CSR permettront de valoriser la quasi-totalité des ordures ménagères résiduelles accueillies sur le pôle de la Tienne.

S'agissant de l'UPE CSR, elle produira donc de la chaleur et de l'électricité. Une partie de la chaleur produite alimentera un nouveau réseau de chaleur urbain.

Ainsi, l'énergie provenant de la future UPE sera :

- Locale, donc maîtrisée ;

---

<sup>3</sup> dans le cadre des discussions sur le projet de loi DDADUE (Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne) qui vise à transposer plusieurs directives et règlements européens récents dans divers domaines, le Sénat a adopté en février 2026, un amendement visant à supprimer l'interdiction de fabrication des composts d'UVEOR à partir de la FFOM, ce qui reviendrait à rendre d'autant plus pertinente et acceptable le maintien d'OVADE et le projet d'UPE.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale ;
- Indépendante des cours mondiaux évoluant à la hausse comme à la baisse, ce qui permettra une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de chaleur mais également pour les recettes associées perçues par ORGANOM ;
- Utilisée par des consommateurs pérennes et sécurisés.

Il est à noter que la future UPE a été dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire.

C'est donc dans ce contexte et dans un souci à la fois de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire qu'ORGANOM a souhaité se doter, à côté d'OVADE qui est un outil très performant et très récent, d'un outil industriel performant pour valoriser des CSR produits à partir des déchets des collectivités adhérentes d'ORGANOM.

Cette unité de production d'énergie est un projet structurant pour l'avenir. En effet, elle permettra dès sa mise en service une valorisation à 95% des ordures ménagères entrantes sur le pôle de la Tienne.

***En quatrième lieu***, eu égard à ce qui précède, il importe de préciser que c'est dans le cadre de ses réflexions sur le sort d'Ovade que le Syndicat a envisagé, parmi d'autres scénarii, de moderniser OVADE et de créer une chaufferie CSR. Et pour fiabiliser ce projet, il est ressorti qu'il était nécessaire de trouver un exutoire énergétique sécurisé et pérenne. Or, c'est dans le cadre de ces études et de la recherche de ce consommateur qu'il a été identifié un potentiel besoin en chaleur sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Aussi, la chaufferie répond avant tout à un besoin et même à une nécessité pour le Syndicat de faire évoluer OVADE aux fins de poursuivre la compétence qui lui a été confiée par ses adhérents, à savoir traiter et valoriser les OMR du territoire et ce, dans le respect de la loi (fin de l'enfouissement, priorité à la valorisation énergétique des déchets, etc.).

De plus, dans le cadre de leurs stratégies climat et de recherche de l'autonomie énergétique de leur territoire, les collectivités françaises qui développent des réseaux de chaleur le font à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.

Le gaz même s'il est nécessaire pour assurer le secours du réseau en cas de panne de l'UPE ou d'une très forte demande ponctuelle de chaleur (pic de froid), ne constitue qu'une énergie très minoritaire (4% pour ce qui concerne le futur réseau nord Bourg en Bresse - Viriat).

L'alternative à la fourniture du futur réseau nord Bourg en Bresse - Viriat par la chaleur de l'UPE aurait été la création d'une installation de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables ou de récupération (exemple : chaudière biomasse).

En conséquence, la comparaison des prix doit se faire en prenant en compte, non pas le prix du gaz comme cela est suggéré dans la contribution, mais celui des combustibles renouvelables classiquement utilisés pour les réseaux de chaleur urbain pour produire la chaleur.

Si on prend la biomasse qui est un des combustibles qui alimente classiquement les réseaux de chaleur français, son prix est très stable et se situe aux alentours de 25€/MWh.

En conséquence, le prix d'achat de la chaleur à ORGANOM d'un montant de 26,36 € HT/MWh, date de valeur 1er mai 2024, est tout à fait comparable.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**En cinquième lieu**, il importe de préciser encore que dans le cadre de l'étude des scénarios relatifs au sort de l'unité OVADE, le syndicat ORGANOM s'est - contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution- bien rapproché de territoires voisins en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés afin d'envisager avec eux une coopération, de connaître leurs projets à venir, leur capacité d'accueil à court, moyen et long terme des déchets d'ORGANOM ainsi que le coût d'une telle opération.

Des échanges et courriers ont été envoyés en ce sens par ORGANOM à la Métropole de Lyon qui a indiqué ne pas avoir la possibilité d'accueillir l'ensemble de nos déchets, tout comme le Sytraival, le Sitom Nord Isère, le Sydom du Jura et le Sivalor.

En conséquence, des consultations ont bien été menées auprès de syndicats voisins mais toutes ont confirmé qu'aucune solution externe ne permet, à ce jour, de prendre en charge l'intégralité des refus produits par l'unité OVADE dès 2028 et sur le long terme.

Et, il est à noter que certains acteurs comme le SYDEMER (syndicat de traitement de la région de Saint-Etienne) qui avait envisagé de longue date une telle coopération avec d'autres syndicats, a fini par l'abandonner pour des motifs économiques. Aussi, même lorsque la mutualisation apparaît techniquement envisageable, elle ne permet pas systématiquement d'abaisser de manière significative le coût du traitement.

**En dernier lieu**, le Tribunal Administratif de Lyon est effectivement saisi d'une contestation en validité du marché global de performance intégrant la modernisation d'OVADE et la construction de la chaufferie et leurs exploitations respectives dont le comité syndical d'ORGANOM a autorisé à une grande majorité la signature en juin 2024. Pour information, ORGANOM a déjà défendu dans cette instance pour démontrer de façon très circonstanciée que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, infondée. Pour ORGANOM, aucun des moyens soulevés par les collectivités requérantes et dont une partie est citée dans la contribution n'est susceptible de remettre en cause la validité de ce marché qui est en cours d'exécution depuis juillet 2024. Les élus d'ORGANOM – et même les collectivités membres d'ORGANOM – ont bénéficié de toutes les informations utiles pour éclairer leur décision en juin 2024 (réunions d'information, conférence de président, comité syndical accessible à tous, accès aux documents, etc.). Enfin, sur ce sujet, ORGANOM considère que seul le Tribunal est compétent pour trancher ce différend de sorte qu'il n'entrera pas plus dans la polémique qui est ouverte par le contributeur et qui est, en tout état de cause, sans lien avec le périmètre de la présente publique.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution fait état de plusieurs sujets qui n'entrent pas dans le périmètre de l'enquête publique et/ou qui ne sont pas justifiés. Nous prenons toutefois acte des multiples précisions apportées.

**- N° 41 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mardi 24/02/2026 à 23h53** – Exposé : Il est affligeant de voir des élus de premier plan signer de leur nom des propos relevant d'une telle désinformation ; à ce niveau, l'anonymat deviendrait presque un titre de noblesse. L'opposition politique et les revers démocratiques ne sauraient justifier une telle dérive factuelle. Je soutiens le projet de chaufferie, car il constitue l'unique solution réaliste, en dépit de son coût. Le reste n'est que gesticulation médiatique. J'invite les citoyens à s'informer sur la réalité des prétendues alternatives :

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

elles sont soit inexistantes, soit financièrement insoutenables. Quant aux arguments écologiques invoqués, ils se heurtent à une réalité technique qu'aucun idéalisme ne saurait occulter. Merci de lire ma réponse jointe.

➤ Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 de 5 pages Intitulé – « Note de Rétablissement des Faits : Projet de Valorisation Énergétique Organom ».

**1. La Vérité sur les Coûts et la Responsabilité de Gestion** L'opposition avance un coût de traitement de 400 € la tonne, mais ce calcul est complètement erroné et décontextualisé.

- **Comparaison trompeuse** : Comparer Organom au SITOM Nord-Isère (129 €/t) est intellectuellement malhonnête. Le SITOM ne gère ni site d'enfouissement, ni les quais de transfert dont bénéficie pourtant directement la CCPA.

- **La contribution par habitant (120 €/t)** : Ce montant correspond aux charges fixes et aux investissements passés. Refuser de l'assumer aujourd'hui est une forme d'irresponsabilité envers les engagements pris par les prédécesseurs.

- **Coût de l'inaction** : Stopper l'usine Ovade en plein amortissement comptable et financier forcerait à provisionner l'arrêt et la déconstruction. Pour la seule CCPA, cela représenterait une folie financière de 30 millions d'euros, sans aucune solution de remplacement pour le territoire. Cela s'appelle t'il défendre ses habitants ? 375€ / habitant plus le coût annuel normal des déchets soit environ autant.

**2. Unité Ovade : Une Excellence Technique Méconnue** Contrairement aux affirmations sur l'obsolescence du Tri-Mécano-Biologique (TMB) :

- **Spécificité d'Ovade** : L'usine dispose d'un système de nettoyage du digestat unique au monde. Ses taux d'impuretés sont largement inférieurs aux normes (sous les 0,5 % et même 0,3 %), rendant les critiques globales sur le plastique (0,6 %) et le verre (0,8 %) hors sujet pour ce site spécifique.

- **Pérennité du compost** : L'affirmation selon laquelle le compost ne sera plus épandable est fautive. Un amendement législatif, soutenu par le Gouvernement, sécurise l'épandage futur. L'investissement supplémentaire de 9 à 11 millions d'euros mentionné par l'opposition est donc inutile pour Ovade.

- **Non-concerné par les fermetures** : Si l'ADEME envisage la fermeture de certaines unités, Ovade ne fait absolument pas partie de cette liste, un point pourtant répété à maintes reprises.

**3. La Chaufferie CSR : Un Exutoire Indispensable** La chaufferie n'est pas "un projet de chauffage urbain" financé par erreur par Organom.

- **Finalité technique** : Elle est l'exutoire nécessaire pour traiter les refus de l'usine Ovade qui, selon le SRADDET, s'inscrivent dans un surplus régional de **700 000 tonnes de CSR** sans solution de traitement.

- **Réalité des coûts** : Le passage de 35 M€ à 61 M€ s'explique par une évolution majeure du projet. Il ne s'agit plus de la même installation : la nouvelle chaufferie est plus performante, valorise la chaleur en électricité et a dû absorber le surcoût de 30 % lié à la crise ukrainienne.

**4. Gouvernance et Transparence du Marché** La contestation du Marché Global de Performance devant le Tribunal Administratif repose sur des bases fragiles :

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

• **Accès aux documents** : Les élus avaient toute latitude pour consulter les dossiers. Si certains, par désintérêt ou complexité, n'ont pas exercé ce droit, cela ne constitue pas un défaut de transparence d'Organom.

• **Études financières** : Les analyses et réactualisations ont été présentées des dizaines de fois en comité. Dire que les études d'impact sur le fonctionnement n'ont pas été produites est un mensonge.

• **Conflit d'intérêt imaginaire** : Prétendre que Grand Bourg Agglomération (GBA) est en conflit d'intérêt est fallacieux. En tant que membre, GBA a pleinement joué son rôle en proposant une solution de traitement réaliste, fiable et responsable pour l'ensemble du syndicat.

**Conclusion** La CCPA représente **24 % de la population d'Organom**. Ses délégués sont cogestionnaires du syndicat. S'opposer aujourd'hui à un projet voté démocratiquement, en s'appuyant sur des chiffres inexacts, revient à mettre en péril l'équilibre financier du territoire pour les deux prochaines décennies. Ne rien faire, c'est condamner les habitants à payer le prix fort demain.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### Notre commentaire :

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

- **N° 42 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 25/02/2026 à 08h20** – Exposé : Il est affligeant de penser que les usines de valorisation telle qu'une chaufferie CSR sont des usines à pollution. Ces établissements sont très réglementés et contrôlés. Les gens ont souvent peur de leurs fumées par contre les gens qui brûlent tout et n'importe quoi dans leur jardin, ça n'inquiète pas ...

Si les industriels de l'alimentaire par exemple se posaient plus de questions sur le devenir de ce qu'ils mettent sur le marché, les syndicats ne devraient pas trouver des solutions pour leurs déchets.

Je préfère de loin une chaufferie CSR que de continuer l'enfouissement des déchets et ainsi continuer d'empiéter sur la forêt. Je suis favorable au projet.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### Notre commentaire :

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

- **N° 43 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 25/02/2026 à 09h42** – Exposé : La construction de la chaufferie fonctionnant à partir de CSR issus des ordures ménagères suscite des interrogations et des réactions : c'est légitime.

Il faut toutefois regarder la situation avec lucidité. L'enfouissement des déchets, même s'il est aujourd'hui encadré avec sérieux et professionnalisme par les gestionnaires du site, ne constitue pas une solution durable à long terme. Nous savons que ce modèle atteint ses limites, tant en matière d'occupation des sols que d'impact environnemental. La chaufferie permettrait de limiter le recours à l'enfouissement et de préserver la forêt de la Tienne en évitant l'extension continue des zones de stockage. Cet argument est important. Par ailleurs, si son bilan carbone est effectivement plus favorable que celui

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

de l'enfouissement, cela représente un enjeu majeur dans le contexte de la lutte contre le changement climatique.

Évidemment, la priorité devrait rester la réduction significative de nos déchets. Nous avons tous une part de responsabilité dans la quantité produite chaque jour. C'est pourquoi il est indispensable d'aller plus loin, notamment en mettant en place la redevance incitative, qui a démontré dans de nombreux territoires son efficacité pour diminuer de manière importante le volume des déchets ménagers. Moins produire doit rester notre objectif collectif.

Mais la réalité est là : notre société génère encore des quantités importantes de déchets, et nous devons en gérer les conséquences. Dans ce contexte, valoriser une partie de ces déchets pour produire de l'énergie et chauffer des bâtiments apparaît comme une solution pragmatique pour réduire fortement l'enfouissement.

Personne ne se réjouit de voir s'implanter un équipement industriel supplémentaire. Le problème des déchets nous dépasse largement à l'échelle locale. Face à cette situation, je fais confiance aux équipes dirigeantes actuelles et aux élus qui ont travaillé sur ce dossier avec sérieux. Je suis convaincu que les choix effectués ont été mûrement réfléchis et que cette chaufferie constitue aujourd'hui la moins mauvaise des solutions, tant sur le plan environnemental que financier, dans l'intérêt du territoire.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

**- N° 44 (Web) – Contribution proposée par M. Paul FERRE le mercredi 25/02/2026 à 12h29 ([pferre@smidom.org](mailto:pferre@smidom.org))** 233 rue Raymond Noël 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE – Expose : Au-delà de ma position de Président du SMIDOM vis à vis d'ORGANOM, fondamentalement ce projet ne prend pas en compte l'évolution de la diminution de la production d'OMR, particulièrement si cette évolution est accompagnée par des mesures comme la mise en place de la redevance incitative, particulièrement adaptée sur une partie importante du territoire d'ORGANOM. La diminution de 30 ou 40% du tonnage des OMR percute de plein fouet le modèle économique proposé, et ce scénario n'a jamais été envisagé ce qui est une grave erreur, dont les conséquences seront un prix du service aux populations très supérieur à ce qu'il aurait pu être.

Dans notre collectivité le cout HT par habitant pour la gestion des déchets est de 79,4 € alors que Bourg agglo est à 134 €.

La poursuite du projet va très certainement augmenter encore ce cout.

Un certain nombre d'EPCI ont manifesté leur désaccord à l'évolution d'ORGANOM.

Le document ci-joint témoigne des problèmes des collectivités qui ne veulent pas remettre en cause la dimension des moyens mis en place dans une optique de sobriété. Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 de 80 pages Intitulé – « Étude sur les nouveaux modèles économiques urbains ».

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**D'une part,** contrairement à ce que laisse entendre la contribution, le projet est bien compatible avec les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

A ce titre, il peut être précisé ce qui suit.

Tout d'abord, considérer que grâce au tri à la source, il n'y aurait plus aucune matière organique dans les OMR et donc qu'il ne subsisterait plus aucune matière organique à l'entrée d'OVADE est un non-sens.

Cela rejoint d'ailleurs le constat de l'étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français. Elle conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

En outre, il importe de préciser que les collectivités membres du Syndicat et ce dernier sont, en parallèle du projet soumis à enquête publique, pleinement engagés dans la réduction des déchets.

A ce titre, chaque collectivité a mis en œuvre une ou plusieurs actions de prévention des déchets (collecte de biodéchets, par exemple).

Quant au Syndicat, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la réduction des déchets. L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets,
- Les limites du service public,
- L'économie circulaire.

Aussi, le Syndicat est pleinement mobilisé sur ce sujet important et en a tenu compte dans ses perspectives de tonnages pour dimensionner le projet soumis à enquête publique.

Enfin, il faut également tenir compte du fait que la population des 9 EPCI membres d'ORGANOM ne cesse de croître. Si des réductions des tonnages par habitant sont prévues et prises en compte dans le projet en sus des impacts des politiques de tri à la source, cette réduction sera compensée, en partie, par l'augmentation de la population. En conclusion, le Syndicat a bien tenu compte dans ses études sur le projet de l'impact des politiques de réduction et de prévention des OMR dans sa prospective -au même titre que d'autres éléments (politiques de transition énergétique, de prévention des risques pour la santé, l'environnement, etc.) qui ont permis de s'assurer de la viabilité du modèle technique et économique proposé.

**Enfin**, concernant la mise en place de la redevance incitative pour la gestion des ordures ménagères, il importe d'apporter les précisions suivantes.

Il appartient à chaque collectivité adhérente d'ORGANOM (et non à ORGANOM) de décider de la nature (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance incitative), des montants, du règlement et du type de facturation en fonction de tous les services rendus à la population au titre de la collecte et du traitement des déchets.

### Notre commentaire :

Nous notons qu'ORGANOM confirme que le projet est bien compatible avec les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets ; qu'ORGANOM est mobilisé sur le tri à la source, sujet pris en compte dans ses perspectives de tonnages pour dimensionner le projet de chaufferie.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- N° 45 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 25/02/2026 à 14h06** – Exposé : Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ma contribution jointe : Annexe n° 1 de 3 pages Intitulé – « Urgence et Responsabilité : Viriat n'est pas l'exutoire de l'irresponsabilité territoriale ».

Monsieur le commissaire enquêteur, Je vous prie de bien vouloir prendre en compte les réflexions suivantes :

**Urgence et Responsabilité : Viriat n'est pas l'exutoire de l'irresponsabilité territoriale** Depuis des décennies, la commune de Viriat assume une charge que d'autres préfèrent ignorer : le traitement des ordures ménagères de territoires voisins. Aujourd'hui, le constat est amer. Alors que le projet de chaufferie devrait être l'occasion d'une solidarité territoriale exemplaire, certains syndicats lointains brillent par leur cynisme et leur manque de courage politique.

**La politique du "petit bout de la lorgnette"** Il est trop facile de se dédouaner en prétendant que le modèle de traitement actuel est dépassé parce que le volume des poubelles grises baisse. C'est regarder le problème par le petit bout de la lorgnette. Un syndicat de traitement digne de ce nom ne gère pas seulement un flux qui diminue ; il gère la **globalité** des déchets d'un territoire. Où est la réflexion sur les refus de tri des poubelles jaunes ? Où est la stratégie pour la valorisation des encombrants ? Se contenter de chercher la solution la moins coûteuse à l'instant T, sans assumer l'héritage des infrastructures décidées par les prédécesseurs, est au mieux une erreur de gestion, au pire une trahison envers les citoyens. **Un héritage qui oblige** On ne tourne pas le dos à une usine de traitement performante et pas encore amortie loin s'en faut et à un site d'enfouissement récemment mis aux normes mais qui devra être suivi pendant des dizaines d'années. Ces outils existent, ils ont rendu et rendent un grand service. Ils sont efficaces, et ils ont été conçus pour servir la collectivité. Vouloir s'en extraire maintenant au moment d'un projet, c'est laisser à la collectivité d'accueil et à ses habitants le soin de gérer les conséquences financières et environnementales de décisions qui ont pourtant été prises en commun.

**L'heure de l'assomption** Il est temps que ces syndicats lointains cessent de rêver à une solution miracle qui leur permettrait de ne pas assumer leurs responsabilités. Le traitement des déchets est une compétence qui exige une **vision globale**.

**Responsabilité** face aux investissements passés.

**Responsabilité** face à la diversité des flux (jaunes, gris, encombrants).

**Responsabilité** envers la commune d'accueil. L'irresponsabilité n'est plus une option. Viriat a fait sa part ; il appartient désormais aux autres territoires de prouver qu'ils ont la maturité nécessaire pour porter un projet industriel et écologique cohérent, plutôt que de chercher à fuir la facture.

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

**Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

**- N° 46 (Web) – Contribution proposée par M. Christophe GOUMAZ le mercredi 25/02/2026 à 14h30** ([christophe.goumaz@free.fr](mailto:christophe.goumaz@free.fr)) 01250 SAINT-JUST --

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Expose : Toujours plus de déchets pour alimenter cet incinérateur, alors que toutes les préconisations - mêmes institutionnelles – disent qu'il faut au contraire réduire la production : on marche sur la tête!!! et évidemment tout cela sera mal filtré et déversera des polluants éternels dans nos eaux, dans nos assiettes, dans nos corps.

Explosion des cancers ! quand vous arrêterez-vous ?

Vous n'êtes pas un service public mais un danger public.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

**D'une part**, il importe de préciser que le syndicat et les collectivités membres sont pleinement engagés dans la réduction des déchets.

Chaque collectivité a mis en œuvre un ou plusieurs plans de prévention.

Quant au Syndicat, il porte un projet de territoire dont le 4<sup>ème</sup> axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la réduction des déchets. L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

Ainsi, en 2024, les habitants du territoire d'Organom ont produit 153kg d'ordures ménagères résiduelles. C'est 56kg de moins qu'en 2010.

Pour autant, si les politiques de prévention font assurément baisser les quantités d'OMR, ORGANOM se retrouve encore chaque année tenu de traiter et valoriser des milliers de tonnes d'Omr pour ses adhérents.

Et ce constat qui va perdurer est partagé. En effet, l'étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

De plus, il faut également tenir compte du fait que la population des 9 EPCI membres d'ORGANOM ne cesse de croître. Si des réductions des tonnages par habitant sont encore prévus, cette réduction sera compensée en partie par l'augmentation de la population.

En conséquence, le dimensionnement de l'UPE CSR et la modernisation d'OVADE ont donc été réalisés en tenant compte notamment des perspectives de tonnages de déchets générés par les collectivités membres d'Organom et celles à venir, de l'évolution de la population et des impacts des politiques de réduction des déchets ménagers.

Ce projet est en conséquence dimensionné exclusivement pour les besoins du territoire et en lien avec la capacité actuelle de l'usine OVADE, et dans un souci à la fois de meilleur gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire.

**D'autre part**, un des principes du projet a été le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) au sens de la réglementation<sup>4</sup> afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043173093>

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

En effet, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

En outre, on rappellera que la gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau. Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Aucun rejet de ces effluents à l'extérieur du site n'aura donc lieu.

La loi PFAS qui date de février 2025 vise à terme à améliorer les connaissances et les méthodes de détection des PFAS dans tous les compartiments environnementaux, y compris l'air, et à renforcer la surveillance des émissions industrielles.

De plus, concernant les PFAS ("polluants éternels"), l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...]. Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Aussi, une campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée en sortie de la cheminée de l'UPE. Elle portera sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que le Syndicat et les collectivités membres sont pleinement engagés dans la réduction des déchets, chaque collectivité ayant mis en œuvre un ou plusieurs plans de prévention.

Nous prenons acte que le dimensionnement de l'UPE CSR établi exclusivement pour les besoins du territoire est en lien avec la modernisation et la capacité de traitement de l'usine OVADE, en tenant compte des perspectives de tonnages de déchets, de l'évolution démographique ainsi que des résultats des actions de réduction des déchets ménagers.

Nous notons également que ce projet est proposé dans un souci de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

#### **- N° 47 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 25/02/2026 à 15h19**

– Exposé : Ce projet me semble pertinent pour plusieurs raisons :

1. Une valorisation locale des déchets du territoire : le recours aux CSR issus des déchets ménagers du territoire constitue, selon moi, une solution cohérente avec une gestion locale et responsable des déchets.
2. Une solution pour la fraction non recyclable : la filière CSR a vocation à traiter uniquement la part des déchets qui ne peut pas être recyclée, même après tri renforcé. En cela, elle s'inscrit dans la hiérarchie des modes de traitement : prévention, réduction, réemploi, recyclage et en dernier recours valorisation énergétique.

Le projet n'a donc pas vocation à concurrencer le tri ou le recyclage, mais à traiter ce qui ne peut pas l'être autrement.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

3. Une production locale d'énergie utile : l'UPE permettra de produire de la chaleur, et de l'énergie à partir d'un déchet non valorisable autrement.

Cette énergie locale peut contribuer à renforcer l'indépendance énergétique du territoire et à diminuer l'usage de combustibles fossiles.

4. Un projet encadré par des normes strictes : les chaufferies CSR sont soumises à un cadre réglementaire exigeant, notamment en matière d'émissions atmosphériques et de suivi environnemental.

5. Un projet aligné avec les objectifs de transition : cette installation, complémentaire aux politiques de tri, participe à la réduction de l'enfouissement, à la valorisation maximale des déchets produits localement, à la transition vers une gestion circulaire des ressources.

Pour l'ensemble de ces raisons je suis favorable à la réalisation de cette unité de production d'énergie à partir de CSR.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### Notre commentaire :

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

- **N° 48 (Web) – Contribution proposée par M. Jean-Marc le mercredi 25/02/2026 à 19h52 ([berthtydie@wanadoo.fr](mailto:berthtydie@wanadoo.fr))** — Expose : Totalement opposé aux projets d'incinérateurs CSR.

- dégagement de particules ultrafines inférieures à 0.1µ qui seront chargées en dioxine HAP furannes métaux lourds aucun filtre n'est capable d'arrêter ces particules qui sont pourtant les plus dangereuses car elles pénètrent très profondément dans l'organisme avec risque cancers maladies cardiovasculaires maladies neurodégénératives....

- Dégagement de PFAS car la température n'atteindra pas les 1400 degrés nécessaires à la vitrification des PFAS Il est aberrant de subventionner des projets qui dégageront des PFAS alors qu'on entend parler que de ça actuellement Incinérateurs = projets obsolètes.

-bilan carbone déplorable et pas du tout ce qu'on annonce PROJETS DANGEREUX POUR LA SANTE DE TOUS

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

L'UPE respectera les valeurs limites à l'émission en vigueur en France pour ce type d'installation.

Les mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

En outre, il importe de rappeler que le projet sera régi par un arrêté préfectoral pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.) et préciser les contrôles. L'autorité préfectorale aura la charge de contrôler le respect de cet arrêté.

En outre, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) qui a été réalisée repose sur les Valeurs Limites à l'émission réglementaires. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestion de légumes, fruits, produits laitiers), montrent en l'état actuel des connaissances scientifiques, que les émissions atmosphériques du site dans

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

sa configuration future (incluant la nouvelle UPE) ne sont pas préoccupantes en termes de risques pour la santé des populations avoisinant le site.

Et rappelons qu'il n'existe pas à ce jour, de texte spécifique en France qui fixe des valeurs limites d'émission (VLE) pour les PFAS en sortie de cheminée (atmosphère). La loi PFAS qui date de février 2025 vise à terme à améliorer les connaissances et les méthodes de détection des PFAS dans tous les compartiments environnementaux, y compris l'air, et à renforcer la surveillance des émissions industrielles, mais sans texte actuel précisant des limites chiffrées pour les émissions atmosphériques.

En outre, on rappellera encore que la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes a été au cœur de la conception générale du projet UPE. Ainsi, le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur relative aux meilleures techniques disponibles<sup>5</sup> (MTD). Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité.

Des équipements fermés et clos ainsi que des dispositifs de collecte et de traitement des rejets atmosphériques à la source, seront mis en œuvre. Ces dispositifs assureront la collecte et le traitement de l'effluent gazeux capté (fumées) avant son rejet à l'atmosphère conformément aux valeurs limites d'émission réglementaire via une cheminée unique. Le système de traitement retenu sera conforme à la réglementation des meilleures techniques actuellement disponibles. Ce procédé permettra d'assurer de très bonnes performances d'abattement des polluants sans consommation d'eau (traitement sec).

Par ailleurs, l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera également soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à *l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...]*. Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Elle portera sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

De plus, comme mentionné au § 7.6.1.2.4. *Surveillance de la qualité de l'air au droit du site de l'étude d'impact* et conformément à l'article 30 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif *aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération [...]*, ORGANOM complètera la surveillance déjà existante de la qualité de l'air au droit du site et celle à venir en mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'UPE projetée sur l'environnement. Ce programme concernera les dioxines et les métaux. La concentration de ces polluants dans l'air sera déterminée au travers de quatre points de mesures (un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'UPE et trois points où l'impact de l'installation est réputé être le plus important) selon le planning suivant :

- Avant la mise en service de l'installation. Il s'agira d'un état initial

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043173093>

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Point zéro ; dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'UPE ;

- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

En résumé, dans le cadre du projet, une surveillance de la qualité de l'air (dioxines et métaux) au droit du site (4 points dont 1 point témoin) sera mise en place.

Enfin, le projet a fait l'objet d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) projetées sur la base du guide méthodologique « Prise en compte DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE dans les études d'impact » publié en février 2022 et révisé en octobre 2022 par le ministère de la transition écologique afin d'évaluer son impact sur le climat.

Et pour être exhaustif, le calcul des émissions de GES a pris en compte toutes les phases du projet, de sa construction à sa fin de vie soit : la phase de construction (activités de construction et matériaux utilisés), la phase d'exploitation (durée de vie de l'UPE estimée à 40 ans) et la phase de fin de vie (UPE nettoyée et vidée, bâtiments laissés en place, reconditionnement de l'installation).

Et il ressort de la comparaison de la quantification des émissions de GES des deux scénarii (avec ou sans l'UPE CSR) que l'impact sur le climat qui a été calculé en faisant la différence entre les émissions cumulées de gaz à effet de serre (GES) du scénario avec projet UPE et les émissions cumulées de GES du scénario sans projet UPE, **aboutit en l'espèce, à une réduction des GES pour le scénario avec l'UPE de 6 984 t eq CO<sub>2</sub> annuelles (construction comprise) de moins que le projet sans UPE.**

**Ainsi, le projet de modernisation d'OVADE et de création de la future UPE s'inscrit dans le respect de la réglementation la plus contraignante en la matière (celle relative aux MTD) qui a, à partir des données scientifiques, fixé des seuils pour éviter les risques liés à ces équipements sur la santé humaine. De plus, il met en place de nombreux outils et suivi pour respecter ces seuils.**

#### Notre commentaire :

Nous notons les différentes réponses techniques apportées par ORGANOM concernant la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes. Cela a été pris en compte dans la conception générale du projet UPE et se traduit à plusieurs égards dans celui-ci.

Nous relevons que les campagnes de mesures et la surveillance continue de la qualité de l'air contribuent à la limitation de l'impact des rejets atmosphériques sur les populations avoisinantes.

Nous prenons acte que l'UPE CSR projetée sera également soumise à l'arrêté du 31/10/2024 et que cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30/04/2028.

Nous prenons acte également que le projet UPE participe à une réduction des GES – Gaz à Effet de Serre ; que la modernisation d'OVADE et la création de la future UPE respectent une réglementation plus contraignante en matière de protection de la santé humaine.

**- N° 49 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 25/02/2026 à 20h58** – Exposé : Je partage le constat que rien ne devrait être enfoui, ni brûlé...mais que faire des milliers de tonnes de déchets ? Même si on peut le déplorer et lutter contre, malheureusement les déchets sont là !! et qu'est-ce qu'on en fait ?

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Lorsque les habitants ne souhaitent pas trier, redevance incitative ou non, ils ne trient pas ! Ils en mettent moins dans la poubelle noire qui est pesée et facturée et plus dans la poubelle jaune qui ne l'est pas (ou dans les fossés ou dans les poubelles des territoires voisins ça fonctionne bien aussi...)

Ce projet participe à l'arrêt de la déforestation de la forêt de La Tienne et à la fin de l'enfouissement des ordures ménagères (et toutes ses conséquences qui sont nombreuses).

Il apporte une solution concrète et réalisable rapidement car lorsque l'on visite La Tienne, on se rend compte qu'enfouir n'est vraiment plus une solution d'avenir !

Une fois mise en service, il faudra bien entendu s'assurer que la chaufferie soit correctement contrôlée et surveillée.

Depuis 40 ans les habitants de Viriat (dont je fais partie) accueillent les déchets produits par quasiment la moitié du département de l'Ain. Et bizarrement, cela ne pose pas de problème aux autres communautés de communes membres du syndicat et à leurs habitants...

À l'époque, personne dans le département ne voulait d'un site d'enfouissement sur son territoire. Personne ne le voudrait encore aujourd'hui. PERSONNE.

Viriat a joué la carte de la solidarité et a accepté de tout accueillir. Il est donc aujourd'hui cocasse de lire que le projet « profite » à une collectivité en particulier.

En tout cas, les presque 3 millions de tonnes enfouies depuis 40 ans, elles, resteront à La Tienne et à Viriat pour très très très longtemps...

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### Notre commentaire :

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

### - N° 50 (Web) – Contribution proposée par anonyme le mercredi 25/02/2026

à 22h02 – Exposé : Monsieur le commissaire enquêteur, après une lecture attentive des contributions je souhaite apporter quelques réflexions :

SOLIDARITÉ et SOUTIEN :

Le projet de chaufferie CSR porté par ORGANOM à Viriat est une étape cruciale pour l'indépendance dans le traitement des déchets et la responsabilité écologique de notre territoire. En analysant les échanges de ce registre, il apparaît que si les inquiétudes sont compréhensibles, elles reposent souvent sur des interprétations erronées qu'il faut contester avec force.

1. Une réponse concrète à l'impasse de l'enfouissement : comme le souligne la contribution n°43, « l'enfouissement des déchets [...] ne constitue pas une solution durable ». Contrairement à la contribution n°39 qui estime la construction « non justifiée », la réalité physique est là : nous devons cesser d'empiéter sur la forêt de la Tienne classée dorénavant zone humide. Valoriser les déchets en énergie est la seule alternative à « l'extension continue des zones de stockage » (contrib. N° 43).

2. Réfutation des arguments sanitaires alarmistes : plusieurs contributions, comme la N°48, évoquent un « dégagement de particules ultrafines » et des « PFAS », affirmant qu'aucun filtre n'est capable de les arrêter. Il faut contester cette vision : comme le rappelle la contribution n°42, il est « affligeant de penser que les usines de valorisation [...] sont des usines à pollution ». Dans la France entière beaucoup sont même situées en ville ou très proches (LYON, VILLEFRANCHE). Ces installations sont soumises à un «

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

cadre réglementaire ultra exigeant » (contrib. N°47) et des contrôles en temps réel bien plus stricts que n'importe quelle autre activité industrielle ou de chauffage individuel. Qualifier ce projet de « danger public » (contrib. N°46) relève de la « désinformation » et de la « dérive factuelle » (contrib. N°41) plutôt que de l'analyse scientifique.

3. La complémentarité et non la concurrence avec le tri : la contribution N°46 s'insurge : « Toujours plus de déchets pour alimenter cet incinérateur ». C'est une erreur d'analyse. Le projet ne cherche pas à créer ni importer du déchet, mais à traiter « uniquement la part de nos déchets qui ne peut pas être recyclée » (contrib. N°47).

Nous contestons l'idée formulée dans la contribution N°39 selon laquelle la seule généralisation de la redevance incitative suffirait à faire disparaître le besoin de traitement. Même avec une réduction exemplaire à la source, il restera toujours un gisement résiduel. Qui plus est la redevance incitative modifie les flux vers plus de tri emballages et des biodéchets mais fait peu baisser le volume global de déchets par habitant. Prétendre le contraire est un « idéalisme que la réalité technique ne saurait occulter » (contrib. N°41).

4. Une viabilité économique au service de l'intérêt général : la contribution N°44 s'inquiète pour le « modèle économique » en cas de baisse des tonnages de déchets. Il n'y a pas de « modèle économique » dans le traitement des déchets. Il s'agit d'un service à l'habitant et non d'une activité à but lucrative. Les ventes d'énergies viennent minimiser le coût mais ne peuvent en aucun cas assurer l'équilibre financier. Cependant, l'inaction a elle aussi un coût : celui de l'enfouissement (qui ne cesse d'augmenter en raison de « taxes TGAP » et tend à disparaître). Choisir l'UPE, c'est investir dans une technologie qui répond à une problématique de traitement des déchets (contrib. N°47) qui stabilise les coûts à long terme et renforce notre « indépendance énergétique ».

Conclusion : Sortir de la « gesticulation médiatique ». Il est temps de dépasser les peurs infondées. Entre les « arguments écologiques invoqués qui se heurtent à une réalité technique » (contrib. N°41) et la nécessité de protéger notre environnement immédiat, le choix est clair. Ce projet est la « moins mauvaise des solutions, tant sur le plan environnemental que financier » (contrib. N°43). J'apporte notre soutien total à cette unité de production d'énergie, indispensable pour continuer à faire de l'Ain un territoire moderne, responsable et souverain.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### Notre commentaire :

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

**- N° 51 (Web) – Contribution proposée par M. Olivier de Lorgeril – Président de LA DEMEURE HISTORIQUE le jeudi 26/02/2026 à 10h19 ([alexandra.proust@demeure-historique.org](mailto:alexandra.proust@demeure-historique.org)) – Dépôt par voie électronique sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6993> - Paris, le 26 février 2026 - N/REF : 2026-04/OL/AP – Objet : Enquête publique unique sur le projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) - protection du patrimoine et des abords.**

Exposé : Vous trouverez ci-joint la contribution de la Demeure Historique, association nationale RUP, dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de construction d'une UPE : Association centenaire reconnue d'utilité publique en 1965, la Demeure Historique regroupe plus de trois mille monuments historiques et demeures remarquables privés.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Par ses statuts, elle a notamment pour vocation de défendre le patrimoine et l'environnement paysager de ce dernier contre les atteintes qui les menacent.

Nous avons été alertés par notre adhérent, propriétaire-gestionnaire du Château de Fleyriat, de l'enquête publique en cours sur le projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) et le passage de canalisations dans les abords immédiats de ce monument historique.

À la lecture des éléments transmis, nous exprimons notre vive inquiétude quant à la pérennité de ce domaine. Protégé par arrêté du 15 mars 2013, le château de Fleyriat se distingue par son logis, ses communs et son parc, constituant un ensemble patrimonial unique dont l'intérêt public de conservation a été reconnu par l'État. C'est par ailleurs le seul monument historique de la commune.

Ce projet soulève une première difficulté par le non-respect de la procédure édictée par le Code du patrimoine. Le domaine bénéficie en effet d'un périmètre de protection au sein duquel toute modification est soumise à l'avis conforme de l'UDAP. Or, d'après les éléments qui nous ont été fournis, il apparaît que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas été saisi du projet, ce qui constitue une méconnaissance grave de la servitude des abords définie aux articles L.621-30 et suivants du Code du patrimoine. Nous rappelons que la protection des abords résulte de la relation de dépendance visuelle et esthétique qui existe entre un monument et son environnement. Elle vise avant tout à renforcer la protection des monuments historiques et à en préserver l'environnement immédiat contre des projets d'urbanisme impactant.

L'impact des travaux sur le bâti protégé est également très préoccupant. Les interventions prévues sur l'ancien chemin de terre, aujourd'hui goudronné, menacent directement la stabilité des murs historiques en terre et pierres qui bordent le domaine. Ces structures sont extrêmement sensibles aux vibrations et aux mouvements de terrain, considérant que ces dernières présentent déjà des fragilités structurelles.

Le maintien d'un trafic automobile générant des vibrations constantes et l'absence de gestion adéquate des eaux pluviales sapent les fondations du domaine depuis plusieurs années, et ce, malgré les nombreuses alertes du propriétaire qui sont restées sans réponse. Nous préconisons donc d'étudier sérieusement le report de cette circulation vers le secteur de l'hôpital, plus récent et disposant d'un système d'évacuation adapté. Cette mesure permettrait de protéger les promeneurs tout en préservant le monument d'une dénaturation paysagère déjà entamée par des constructions récentes face au parc.

L'engagement du propriétaire est exemplaire. Il consacre beaucoup de temps et d'énergie à restaurer et entretenir ce monument, en vue de le transmettre à la jeune génération. Si l'intérêt général de cette unité de production d'énergie n'a pas à être remis en question, il ne saurait primer sur celui attaché à la sauvegarde d'un bien protégé par l'État, particulièrement lorsqu'il existe des solutions alternatives permettant de concilier ces deux enjeux.

En tant qu'association centenaire, nous sommes vigilants à ce que la mise en œuvre des projets de développement des énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment de la préservation d'un patrimoine commun à tous. Nous espérons donc qu'un dialogue

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

puisse émerger afin de trouver une solution sur ce projet qui appelle à ce stade un avis défavorable de notre part.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'enfouissement du réseau de chaleur se fera sous les infrastructures existantes, sans modifications de l'état initial (pas d'abattage d'arbre ou de modification d'usage des sols telle que la transformation de chemin en route, la démolition de muret...) et avec remise en état identique des infrastructures après travaux.

Dès lors, le projet ne modifiant pas l'aspect extérieur du château de Fleyriat, celui-ci ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L-621-32 du Code du patrimoine qui précise :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

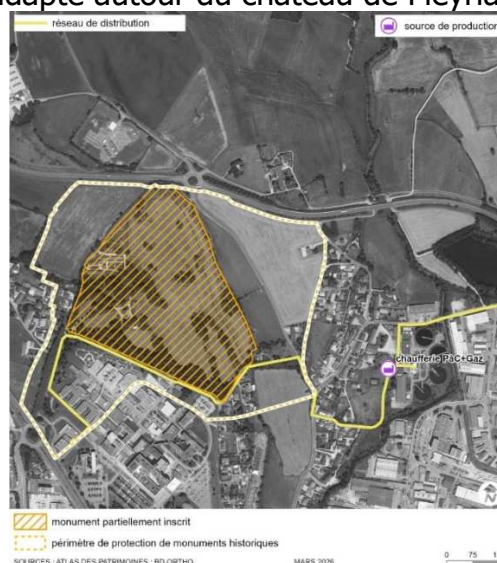
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1 ».

Un constat d'huissier sera réalisé préalablement au démarrage des travaux afin de dresser un état des lieux avant les travaux. Un deuxième constat sera établi après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence de dégradation du monument.

Concernant la chaufferie gaz/PAC, celle-ci est située en dehors du périmètre de protection adapté défini par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 comme le montre la carte ci-dessous.

Illustration n° 1 : Annexe de l'arrêté du 9 septembre 2014 portant création d'un périmètre de protection adapté autour du château de Fleyriat sur la commune de Viriat



### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### Notre commentaire

Nous notons que cette contribution porte sur le « réseau de chaleur » et que le projet ne modifie pas l'aspect extérieur du château de Fleury et prenons acte que la chaufferie gaz/PAC est située en dehors du périmètre de protection adapté défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2014.

- **N° 52 (Web) – Contribution proposée par M. Hugues BOULET le jeudi 26/02/2026 à 13h31** ([hugues.boulet@laposte.net](mailto:hugues.boulet@laposte.net)) – chemin de Challes – 39160 SAINT AMOUR - Exposé : tout simplement un contresens ! projet absurde en complète cohérence avec une société de la consommation. Alors qu'il faudrait ralentir, ce système va demander toujours plus de matière à brûler, donc augmentation des transports, production de fumées et substances toxiques et cancérigènes pour le vivant. Halte là !

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

**D'une part**, le Syndicat partage pleinement l'objectif de réduction des déchets et la nécessité de promouvoir des modes de consommation plus sobres et responsables.

Chacun à son niveau a un rôle à jouer pour limiter la production de déchets.

Le syndicat est d'ailleurs pleinement engagé dans la réduction des déchets. A ce titre, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique est consacré à la réduction des déchets.

L'objectif étant de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

Pour autant, le syndicat intervient majoritairement en bout de chaîne c'est-à-dire que les déchets lui sont confiés une fois produits et collectés par les collectivités.

Et si ORGANOM fait le constat que les politiques de prévention font assurément baisser les quantités d'OMR, il constate concomitamment d'une part, une augmentation de la population de ses 9 EPCI et d'autre part, que chaque année il est tenu de traiter et valoriser des milliers de tonnes d'Omr pour ses membres.

Et ce constat qui va perdurer, est confirmé par des chiffres très récents. En effet, l'étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

Aussi, la mission confiée à ORGANOM par ses collectivités membres qui est, dans le cadre d'un service public d'intérêt général, de trouver les meilleures technologies à un coût maîtrisé, pour en assurer le traitement et la valorisation dans le respect de la réglementation est toujours d'actualité et encore pour plusieurs années selon les perspectives tonnages incluant les effets des politiques de prévention.

C'est donc dans un souci à la fois de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

du territoire qu'ORGANOM a souhaité se doter d'outils industriels performants pour valoriser des CSR.

**D'autre part**, des mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

Par ailleurs, l'UPE CSR projetée (visée par la rubrique 2971) sera également soumise à l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à *l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques [...]*. Cet arrêté ministériel sera applicable à toutes les installations visées par la rubrique 2971 à compter du 30 avril 2028.

Elle portera sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) listées à l'annexe I de cet arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

En outre, il importe de rappeler que le projet sera régi par un arrêté préfectoral pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.) et préciser les contrôles. L'autorité préfectorale aura la charge de contrôler le respect de cet arrêté.

En outre, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) qui a été réalisée repose sur les Valeurs Limites à l'émission réglementaires. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestion de légumes, fruits, produits laitiers), montrent en l'état actuel des connaissances scientifiques, que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE) ne sont pas préoccupantes en termes de risques pour la santé des populations avoisinant le site.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique.

Nous prenons acte des éléments de réponse apportés concernant l'objectif de réduction des déchets et de la nécessité de promouvoir des modes de consommation plus sobres et responsables, ainsi que des dispositifs de mesures périodiques des émissions de fumées et de substances toxiques et cancérigènes, destinés à assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

#### **- N° 53 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 26/02/2026 à 14h56 – Exposé : Enfin une alternative crédible à l'enfouissement !**

Il est regrettable de voir autant d'énergie mobilisée contre des projets qui visent précisément à réduire l'enfouissement de nos déchets et à diminuer notre dépendance aux énergies fossiles.

En 2026, les technologies de traitement des fumées ont considérablement évolué. Elles sont performantes, encadrées et continueront de progresser. Comparer les émissions d'aujourd'hui à celles des décennies passées n'a pas de sens scientifique et cela finit par décrédibiliser les combats environnementaux pourtant essentiels.

Toute cette énergie serait bien plus utile si elle était dirigée vers la réhabilitation des nombreuses anciennes décharges communales qui continuent de polluer les nappes

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

phréatiques et les sols. Le silence (l'oubli ?) des collectivités et des associations environnementales sur ce sujet interroge. Les polluants — y compris les polluants dits « éternels » — sont bien présents, souvent en grande quantité, à proximité immédiate de nos villages. Les plus anciens d'entre nous savent où se trouvent ces sites. Les ignorer ne les fera pas disparaître, et ce n'est certainement pas une fierté collective. Nous faisons face à un véritable problème de lucidité environnementale. Peu de voix s'élèvent contre la société de consommation de masse et les productions importées de pays aux normes environnementales faibles. En revanche, un tollé général se forme dès qu'il s'agit de mettre en place des solutions pour traiter les déchets issus de cette consommation excessive. Cette incohérence mérite d'être questionnée. Pour toutes ces raisons, mon avis sur votre projet est clairement positif.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

**- N° 54 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 26/02/2026 à 17h12 – Exposé : STOP INCINERATEUR**

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

L'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) est une installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une installation prévue à cet effet ; il s'agit d'une chaufferie CSR visée par la rubrique **2971** de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, l'installation n'est donc pas considérée par le législateur comme une installation de traitement thermique de déchets non dangereux par la rubrique **2771**, qui d'ailleurs précise bien qu'en sont exclues « *les installations visées à la rubrique 2971 et les installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2970* ».

#### **Notre commentaire :**

Nous partageons le fait que l'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) est une installation de production d'énergie (production de chaleur, d'électricité ou de gaz) à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une chaufferie CSR visée par la rubrique **2971** de la nomenclature des ICPE.

**- N° 55 (Web) – Contribution proposée par Laurent le jeudi 26/02/2026 à 17h34 – Exposé :** Ce projet d'incinérateur est une fausse bonne solution, le dégagement de particules ultra fines et de PFAS est un problème sanitaire majeur ! De plus au lieu de réduire les déchets cette solution pousse à produire de plus en plus de déchets puisqu'ils deviennent une ressource.

Oui il faut répondre au problème de l'enfouissement mais pas à n'importe quel prix. Donc NON AU PROJET D'INCINERATEUR !

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**D'une part**, l'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) est une installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une installation prévue à cet effet ; il s'agit d'une chaufferie CSR visée par la rubrique **2971** de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, l'installation n'est donc pas considérée par le législateur comme une installation de traitement thermique de déchets non dangereux par la rubrique **2771**, qui d'ailleurs précise bien qu'en sont exclues « *les installations visées à la rubrique 2971 et les installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2970* ».

**D'autre part**, le dimensionnement de l'UPE CSR a été réalisé en tenant compte des perspectives de tonnages de déchets générés par les communes adhérentes d'Organom et celles à venir. Elle est dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire et en lien avec la capacité de l'usine OVADE.

C'est dans un souci à la fois de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire qu'ORGANOM souhaite se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des CSR.

Enfin, l'UPE CSR respectera les valeurs limites à l'émission en vigueur en France pour ce type d'installation. Les mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les Valeurs Limites à l'émission. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

#### **Notre commentaire :**

Nous partageons le fait que l'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) est une installation de production d'énergie (production de chaleur, d'électricité ou de gaz) à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une chaufferie CSR visée par la rubrique **2971** de la nomenclature des ICPE.

Nous prenons acte que le dimensionnement de l'UPE CSR tient compte des perspectives de tonnages de déchets générés par les communes membres d'ORGANOM, qu'il est établi exclusivement pour répondre aux besoins du territoire et qu'il est cohérent avec la capacité de traitement de l'usine OVADE.

**- N° 56 (Web) – Contribution proposée par EELV Ain le jeudi 26/02/2026 à 18h36 ([ain@lesecologistes.fr](mailto:ain@lesecologistes.fr)) – 2245 route des mas 01800 SAINT ELOI – Exposé :** Au regard : de la nécessité d'arrêter l'enfouissement d'ici 2030, de l'intérêt d'un réseau de chaleur urbain décarboné, de l'implantation sur un site industriel existant ;

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Mais également : des insuffisances relevées par la MRAe, des points de vigilance sanitaires soulignés par l'ARS, des enjeux stratégiques liés à la hiérarchie des déchets ; Les écologistes émettent un avis FAVORABLE AVEC RÉSERVES, conditionné à la levée effective des réserves énumérées ci-dessus avant toute autorisation définitive.

Cet avis vise à concilier : responsabilité environnementale, exigence sanitaire, cohérence avec les objectifs de prévention des déchets, et transition énergétique réellement soutenable.

➤ Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 de 6 pages intitulé – « Projet de chaufferie CSR – Viriat – Avis des écologistes » - Exposé : La présente enquête publique porte sur un projet industriel, situé sur le pôle de traitement des déchets de La Tienne, à Viriat.

Elle concerne trois procédures juridiques distinctes mais liées :

1. Une autorisation environnementale (ICPE) pour construire et exploiter une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR). Cette installation relève notamment de la rubrique 3520-a, qui correspond aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
2. Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viriat, car le règlement actuel de la zone Nt n'autorise pas explicitement ce type d'installation de combustion industrielle.
3. Un permis de construire pour l'implantation du bâtiment industriel et de ses équipements.

Le projet consiste à construire une chaufferie alimentée par des CSR – c'est-à-dire des déchets non recyclables, préparés et transformés pour être utilisés comme combustible. L'installation aura une capacité nominale de 4,32 tonnes par heure.

L'énergie produite alimentera un réseau de chaleur urbain (RCU) développé par Grand Bourg Agglomération. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rappelle que l'UPE et le RCU constituent un projet d'ensemble.

Il convient également de rappeler que la réglementation française et européenne encadre de plus en plus strictement le recours à l'enfouissement. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, puis la loi AGECE, fixent des objectifs ambitieux de réduction des déchets mis en décharge, avec une trajectoire conduisant à limiter fortement, voire à interdire à terme, l'enfouissement des déchets valorisables à l'horizon 2030. Dans ce contexte réglementaire, les exploitants des sites de traitement doivent adapter leurs installations afin de réduire le recours à la mise en décharge des déchets résiduels. Le projet de chaufferie CSR s'inscrit donc dans cette dynamique d'évolution du site de La Tienne, visant à substituer progressivement une valorisation énergétique encadrée à l'enfouissement de déchets non recyclables...

#### **1. Le contexte territorial : un site déjà fortement industrialisé**

Le pôle de La Tienne accueille déjà :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- l'usine OVADE (tri mécano-biologique, méthanisation),
- des installations de valorisation de biogaz,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- des équipements de traitement associés.

Le projet ne s'implante donc pas en zone naturelle vierge, mais sur un site historiquement dédié au traitement des déchets.

Cela constitue un point favorable en matière de cohérence d'aménagement : on évite la dispersion d'installations industrielles sur le territoire.

Toutefois, cette concentration d'activités pose également une question essentielle : celle des effets cumulés des installations existantes et futures, notamment en matière d'émissions atmosphériques et de qualité des eaux.

## 2. La qualité de l'évaluation environnementale

Le site étant déjà anthropisé, l'impact sur les milieux naturels apparaît limité. Cependant, la MRAe, dans son avis du 19 décembre 2025, formule une observation majeure : elle estime que l'étude d'impact, en l'état, ne permet pas d'apprécier correctement les incidences environnementales du projet d'ensemble, notamment parce que le réseau de chaleur (RCU) n'est pas défini avec suffisamment de précision.

Or, le Code de l'environnement exige que l'évaluation porte sur l'ensemble du projet, dès la première autorisation. La MRAe indique explicitement qu'elle ne peut, à ce stade, se prononcer pleinement sur la qualité de la prise en compte de l'environnement.

Pour les écologistes, ce point est structurant : une décision éclairée suppose une vision complète des impacts.

## 3. Santé humaine et qualité de l'air

### 3.1 Nature des émissions

Une installation de combustion de CSR émet :

- oxydes d'azote (NOx),
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
- particules fines,
- acides (HCl, HF),
- métaux lourds,
- dioxines et furanes,
- ammoniac résiduel (traitement des fumées).

Ces émissions sont encadrées par des normes européennes strictes (directive IED).

Cependant, la question n'est pas uniquement celle du respect des seuils réglementaires : il s'agit aussi d'évaluer l'exposition cumulée des populations dans un territoire déjà marqué par des activités industrielles.

### 3.2 Avis de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a examiné le dossier. Elle relève notamment :

- la nécessité d'améliorer certaines modélisations,
- la présence de pollutions historiques,
- la détection de PFAS dans les eaux souterraines,
- la nécessité d'un plan d'action sur certains polluants.

Même si les niveaux de risque sont qualifiés d'acceptables dans les scénarios étudiés, ces conclusions reposent sur des hypothèses qui méritent consolidation.

## **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### **3.3 Recommandations de la MRAe**

La MRAe recommande d'intégrer les particules fines comme traceurs principaux dans l'évaluation des risques sanitaires. Cela montre que l'analyse sanitaire peut être améliorée.

### **4. Ressource en eau : un enjeu majeur**

Le site se situe en amont hydraulique de captages d'eau potable.

L'ARS souligne :

- l'existence de pollutions anciennes,
- la nécessité de contrôler les rejets,
- la présence de PFAS.

Les PFAS sont aujourd'hui considérés comme des polluants persistants préoccupants pour la santé humaine.

Dans ce contexte, toute nouvelle installation industrielle doit s'accompagner :

- d'un suivi renforcé,
- d'une transparence totale sur les analyses,
- d'un contrôle indépendant.

### **5. Déchets : cohérence avec la hiérarchie européenne**

La réglementation européenne établit une hiérarchie :

1. Prévention
2. Réemploi
3. Recyclage
4. Valorisation énergétique
5. Élimination

La valorisation énergétique des CSR est donc préférable à l'enfouissement, mais ne doit pas concurrencer la prévention et le recyclage.

Le dossier indique que les CSR proviendront en priorité du territoire, puis éventuellement d'autres territoires.

Cela soulève une question stratégique : le dimensionnement de l'installation est-il compatible avec une baisse continue des déchets résiduels ?

Une installation surdimensionnée peut créer un effet d'appel et freiner les politiques ambitieuses de réduction des déchets.

### **6. Climat et émissions de CO<sub>2</sub>**

La combustion de CSR contient :

- une fraction biogénique (bois, papier),
- une fraction fossile (plastiques).

Seule la fraction biogénique peut être considérée comme neutre en carbone.

Il est donc indispensable de :

- publier un bilan carbone complet,
- distinguer clairement la part fossile,
- intégrer une trajectoire de réduction progressive.

### **7. Mise en compatibilité du PLU**

Le PLU actuel ne permet pas explicitement l'implantation d'une telle installation en zone Nt.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

La procédure vise donc à modifier le règlement pour autoriser la chaufferie.

Cela constitue une décision d'aménagement structurante. Il s'agit d'une décision d'aménagement structurante, qui doit rester strictement limitée au projet présenté et ne pas ouvrir la voie à une extension future non débattue d'activités de combustion industrielle.

### 8. Garanties financières

Le dossier précise que le projet n'est pas soumis à obligation de garanties financières.

Compte tenu :

- des risques industriels,
- des enjeux hydrogéologiques,
- de la durée d'exploitation prévue,

La mise en place d'une garantie volontaire renforcée constituerait un signal de responsabilité et de prudence.

### 9. Avis des écologistes

Le projet s'inscrit dans un site industriel existant, le pôle de La Tienne, historiquement dédié au traitement des déchets. Il vise à valoriser énergétiquement des déchets non recyclables préparés sous forme de CSR.

Il est présenté comme un levier :

- de réduction de l'enfouissement,
- de production d'énergie locale,
- d'optimisation du traitement des refus,
- de contribution à la transition énergétique.

Nous reconnaissons que la valorisation énergétique des refus ultimes peut constituer, dans la hiérarchie des modes de traitement, une alternative préférable à l'enfouissement lorsque la prévention et le recyclage ont été maximisés.

Toutefois, plusieurs éléments appellent une analyse approfondie et justifient l'émission de réserves structurantes.

### Réserve n°1 – Évaluation environnementale complète

Reprise et consolidation de l'évaluation environnementale afin qu'elle porte explicitement sur l'ensemble du projet constitué de l'UPE et du réseau de chaleur urbain (RCU), conformément aux observations de la MRAe.

### Réserve n°2 – Compléments sanitaires

Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires incluant :

- les particules fines comme traceurs,
- les effets cumulés des installations du site.

### Réserve n°3 – Suivi renforcé des eaux

Mise en place d'un programme indépendant de surveillance des eaux souterraines et superficielles, incluant les PFAS.

### Réserve n°4 – Politique de baisse des déchets et clause de révision des tonnages

Engagement formel en faveur d'une politique volontariste de réduction des déchets résiduels, avec :

- des objectifs chiffrés de diminution des tonnages,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- un mécanisme d'ajustement à la baisse de la capacité de l'installation si les gisements diminuent significativement,
- l'absence de dépendance structurelle à des flux extérieurs.

#### **Réserve n°5 – Priorité aux gisements locaux**

Engagement contraignant limitant le recours aux CSR extérieurs afin d'éviter toute logique d'importation structurelle.

#### **Réserve n°6 – Garantie financière renforcée**

Constitution volontaire d'une garantie financière adaptée aux risques du site, malgré l'absence d'obligation réglementaire

#### **Réserve n°7 – Encadrement strict de la modification du PLU**

Limitation explicite de la modification réglementaire au seul projet décrit

#### **Réserve n°8 – Suivi renforcé des émissions atmosphériques**

Mise en place d'un dispositif de surveillance indépendant, continu et transparent des émissions atmosphériques.

L'objectif est de garantir une traçabilité complète des émissions dans un territoire déjà exposé à des activités industrielles et de permettre un contrôle citoyen effectif.

### **CONCLUSION**

Au regard :

- de la nécessité d'arrêter l'enfouissement d'ici 2030,
- de l'intérêt d'un réseau de chaleur urbain décarboné,
- de l'implantation sur un site industriel existant,

Mais également :

- des insuffisances relevées par la MRAe,
- des points de vigilance sanitaire soulignés par l'ARS,
- des enjeux stratégiques liés à la hiérarchie des déchets,

**Les écologistes émettent un avis FAVORABLE AVEC RÉSERVES**, conditionné à la levée effective des réserves énumérées ci-dessus avant toute autorisation définitive.

Cet avis vise à concilier :

- responsabilité environnementale,
- exigence sanitaire,
- cohérence avec les objectifs de prévention des déchets,
- et transition énergétique réellement soutenable.

### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

#### **Réserve n°1 – Évaluation environnementale complète**

A titre liminaire, il importe de préciser que les réponses apportées à l'avis délibéré de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) ont fait l'objet :

- D'une note complète au format de tableau présentée dans le document d'avis n° 2025-ARA-AP-1959 délibéré le 19 décembre 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- Ainsi que sous forme de réponses écrites qui figurent dans le dossier 1/ LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE) du dossier d'enquête publique unique.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

En complément de ces éléments, il est crucial de rappeler que dans le cadre du projet soumis à la présente enquête publique, figure notamment l'opération du développement du réseau de chaleur urbain (RCU) dont il est prévu qu'elle porte sur :

– La création et l'extension de réseaux de chaleur permettant le raccordement d'établissements publics et privés et la valorisation de la future chaleur produite par l'UPE ;

– La construction d'une chaufferie gaz/ pompes à chaleur (PAC) comprenant :

o Deux pompes à chaleur (PAC) permettant de récupérer les calories présentes dans les eaux épurées après leur traitement par la station d'épuration (STEP) de Bourg-en-Bresse, et de les utiliser dans le réseau de chaleur,

o Une chaudière alimentée en gaz naturel uniquement destinée à l'appoint et au secours du réseau ;

– La distribution de l'énergie thermique sur le périmètre du projet (réseaux, sous-stations d'échange) et la création de nouveaux postes de livraison.

Cette opération a bien été prise en compte dans l'étude d'impact qui fait l'objet notamment de la présente enquête publique et ce, eu égard aux éléments connus à la date de cette étude et de ces effets génériques.

Aussi, et ainsi que cela est autorisé par le code de l'environnement, une mise à jour de l'étude d'impact sera réalisée dans le cadre du permis de construire en lien avec l'opération RCU (chaufferie gaz/pompes à chaleur) afin notamment d'apporter les précisions demandées par la MRAe.

A ce titre, il est précisé que la demande de permis de construire qui comprendra l'étude d'impact mise à jour sur le volet réseau de chaleur, sera déposée durant le premier semestre 2026.

Et il est bien entendu que cette mise à jour de l'étude d'impact fera l'objet d'une nouvelle consultation et instruction par cette même instance (MRAe).

Puis, une fois ce nouvel avis obtenu, cette étude d'impact actualisée, l'avis de la MRAe sur cette actualisation et la réponse à cet avis seront in fine mis à la disposition du public pendant une durée minimale de 30 jours, dans le cadre de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue dans la procédure de permis de construire.

Par ailleurs, et pour être parfaitement exhaustif, la mise à jour de l'étude d'impact de l'opération RCU portera notamment sur :

- La technologie retenue pour les pompes à chaleur et la chaufferie gaz ;

- La gestion des eaux du site de la chaufferie gaz/PAC ;

- Le planning de travaux pour le réseau et la chaufferie gaz/PAC ;

- Les relevés écologiques réalisés au printemps et en été 2025 sur les nouveaux espaces concernés à la suite des adaptations du tracé RCU (représentant un très faible pourcentage).

- Les impacts mis à jour sur la faune, la flore et les habitats ;

- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre ;

- Les mesures mises à jour Eviter, Réduire, Compenser (« ERC » ci-après) du projet « RCU ».

**Il résulte de ce qui précède que cette mise à jour, rendue possible par les textes applicables en la matière, permettra donc de répondre notamment aux**

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**observations de la MRAE et, une fois encore, elle sera mise à la disposition du public pendant une durée minimale de 30 jours, dans le cadre de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue dans la procédure de permis de construire.**

**Enfin, si des mesures ERC complémentaires s'imposaient à la suite de cette actualisation de l'étude d'impact, elles seraient retranscrites dans l'arrêté de Permis de construire de la chaufferie gaz/PAC qui imposeraient à son pétitionnaire.**

#### **Réserve n°2 – Compléments sanitaires**

Les poussières (PM2,5 et PM10) ont bien été prises en compte comme traceurs de risque dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et elles ont été modélisées. Les concentrations modélisées en poussières ont été comparées aux valeurs guides de l'OMS afin de caractériser le risque sanitaire.

Ce point est traité dans la PJ n°4 étude d'impact au paragraphe § 5.4.1 Caractérisation du risque par inhalation § 5.4.1.1 NO<sub>2</sub>, Poussières, SO<sub>2</sub> : comparaison aux valeurs guides de l'OMS de l'Annexe VIII : *Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – IEM / ERS - EGIS – Avril 2025*).

Et il résulte de l'étude que **les concentrations inhalées en poussières (PM2,5 et PM10) sont inférieures aux valeurs guides de protection de la santé pour tous les scénarios résidentiels (valeurs guide OMS 2021).**

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du projet, a pris en compte toutes les activités et sources actuelles et à venir sur le pôle de la Tienne.

L'IEM, réalisée dans le cadre de cet ERS, a permis de renseigner sur l'état actuel de l'environnement, ce qui intègre le pôle dans sa configuration actuelle ainsi que toutes les autres sources du territoire (trafic routier, tertiaire, aux industries, chauffage, ...).

Comme indiqué dans le guide INERIS "L'évaluation des risques sanitaires n'a pas comme objectif d'estimer les risques sanitaires cumulés, associés à une multitude de sources et de voies d'exposition. L'exploitant d'une installation n'est pas juridiquement responsable des sources extérieures à son installation. Néanmoins, les mesures visant au contrôle de ses émissions et à la surveillance des impacts afférents doivent tenir compte du contexte environnemental (et éventuellement sanitaire) autour de l'installation". C'est pourquoi, il est prévu de poursuivre la surveillance de l'environnement actuellement réalisée au sein du pôle de la Tienne dans le cadre du projet.

#### **Réserve n°3 – Suivi renforcé des eaux**

On rappellera que la gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau.

Notamment les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Aucun rejet de ces effluents n'aura lieu vers l'extérieur du site.

Par ailleurs, on notera que l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à *la modernisation de l'usine Ovade et à la gestion des effluents aqueux* en date du 08 janvier 2026 prescrit

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

un suivi mensuel pendant une année des PFAS (substances per – et polyfluoroalkylées) dans les rejets aqueux de l'usine OVADE.

Cette prescription est déjà intégrée à l'arrêté préfectoral complémentaire du site en date du 08 janvier 2026.

#### **Réserve n°4 – Politique de baisse des déchets et clause de révision des tonnages**

Le Syndicat partage pleinement l'objectif de réduction des déchets et la nécessité de promouvoir des modes de consommation plus sobres et responsables.

Chacun à son niveau a un rôle à jouer pour limiter la production de déchets.

Le syndicat est d'ailleurs pleinement engagé dans la réduction des déchets. A ce titre, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique est consacré à la réduction des déchets.

L'objectif étant de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

Pour autant, le syndicat intervient majoritairement en bout de chaîne c'est-à-dire que les déchets lui sont confiés une fois produits et collectés par les collectivités.

Et si ORGANOM fait le constat que les politiques de prévention font assurément baisser les quantités d'OMR, il constate concomitamment d'une part, une augmentation de la population de ses 9 EPCI et d'autre part, que chaque année il est tenu de traiter et valoriser des milliers de tonnes d'Omr pour ses adhérents.

Et ce constat qui va perdurer, est confirmé par des chiffres très récents. En effet, l'étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

Aussi, dans le cadre de la compétence qui lui est confiée, le Syndicat veille à assurer le traitement et la valorisation dans le respect de la réglementation des OMR qui lui seront confiées encore pour plusieurs années ainsi que cela ressort des perspectives tonnages incluant notamment les effets des politiques de prévention.

Et c'est dans cette même logique que le projet a été dimensionné aux fins de répondre au strict besoin du territoire, sans extension d'OVADE, et le souci à la fois d'une meilleure gestion des déchets, de la décarbonation de la consommation d'énergie et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire.

#### **Réserve n°5 – Priorité aux gisements locaux**

Les CSR réceptionnés sur l'UPE projetée seront issus en priorité et majoritairement de l'usine OVADE.

Des CSR extérieurs/tiers au pôle de la Tienne (cad à l'usine OVADE) seront en outre mobilisés par le Syndicat Mixte Organom afin de répondre aux obligations de rendement

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

conformément à la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse.

Ces CRS extérieurs / tiers proviendront, à la marge, en priorité du territoire d'ORGANOM et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres puis, en cas de besoin, du département de l'Ain et des départements limitrophes.

Et dans le plan d'approvisionnement des CSR, ORGANOM s'est enfin laissé la possibilité, en tout dernier ressort, de recourir à des CSR issus des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes à l'UPE projetée. Aussi, ce plan d'approvisionnement qui est défini selon un dimensionnement répondant aux stricts besoins du projet, vise à limiter l'accueil de CSR tiers tant en nombre qu'en terme de km parcourus pour rejoindre le site du pôle de la Tienne.

#### **Réserve n°6 – Garantie financière renforcée**

Cette rubrique n'est effectivement pas soumise à une constitution de garantie financière et pour l'heure, il n'a pas été envisagé d'en constituer une volontairement.

#### **Réserve n°7 – Encadrement strict de la modification du PLU**

A titre liminaire, concernant le PLU, la rédaction suivante a été proposée dans le dossier déposé (cf. partie surlignée) :

*"En zone NT : La création sans limite de surface, l'extension et l'aménagement des installations et des bâtiments strictement liés aux activités de valorisation et retraitement des déchets, dont les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération. Sont autorisés les exhaussements et les affouillements compatibles avec la vocation de la zone. Tout dispositif d'incinération au titre de la nomenclature ICPE n°2771 des déchets est interdit."*

Afin de tenir compte de l'observation de la DDT, il est prévu que **pour mieux circonscrire les activités projetées sur la zone Nt d'ajouter la référence à la rubrique ICPE 2770** « Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ». Aussi, le texte relatif à la zone NT évoluerait comme suit :

*« Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve d'être compatibles avec le Plan de Prévention des Risques Inondation et l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques :*

*[...]*

*En zone NT : La création sans limite de surface, l'extension et l'aménagement des installations et des bâtiments strictement liés aux activités de valorisation et retraitement des déchets, dont les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération. Sont autorisés les exhaussements et les affouillements compatibles avec la vocation de la zone. Tout dispositif d'incinération au titre de la nomenclature ICPE **n°2770** et 2771 des déchets est interdit. »*

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### **Réserve n°8 – Suivi renforcé des émissions atmosphériques**

La cheminée de l'UPE sera équipée d'un dispositif d'analyse et/ou de prélèvement et de contrôle périodique associé afin de vérifier la conformité des rejets à l'atmosphère.

Certains paramètres tels que les poussières, les composés organiques volatils totaux (COVT), le monoxyde de carbone (CO), le chlorure d'hydrogène (HCl), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) feront l'objet de mesures en continu conformément à la réglementation en vigueur.

La solution adoptée consiste en l'installation d'un module d'analyse multigaz. Cet équipement sera doublé afin d'assurer une redondance et une disponibilité permettant d'exploiter l'UPE dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il s'agira d'appareils certifiés et de technologie récente et éprouvée.

De plus, les paramètres suivants seront surveillés en continu :

- Débit ;
- Teneur en oxygène ;
- Température ;
- Pression ;
- Teneur en vapeur d'eau.

Par ailleurs, ORGANOM complètera la surveillance déjà existante de la qualité de l'air au droit du site en mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'UPE projetée sur l'environnement. Ce programme concernera les dioxines et les métaux.

La concentration de ces polluants (dioxines et métaux) dans l'air sera déterminée au travers de quatre points de mesures (un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'UPE et trois points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important) selon le planning suivant :

- Avant la mise en service de l'installation. Il s'agira d'un état initial - point zéro ;
- Dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'UPE ;
- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

Ainsi, dans le cadre du projet, une surveillance de la qualité de l'air (dioxines et métaux) au droit du site sera mise en place.

On rappellera également que le pôle de la Tienne dispose de plusieurs arrêtés préfectoraux qui réglementent les différentes activités actuelles du site et ses rejets (aqueux, atmosphériques) ou nuisances (émissions sonores). Aussi, les suivis environnementaux actuels seront maintenus dans le cadre du projet. De plus, le projet sera régi par un arrêté préfectoral complémentaire pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.).

### **Notre commentaire :**

Nous prenons acte des réponses techniques développées par ORGANOM sur les différentes réserves portant sur l'évaluation environnementale, les compléments sanitaires, le suivi des eaux, la politique de baisse des déchets et la clause de révision des tonnages, la priorité aux gisements locaux, la garantie financière, l'encadrement strict de la modification du PLU de Viriat et le suivi des émissions atmosphériques.

**- N° 57 (Web) – Contribution proposée par M. Claude RABUEL le jeudi 26/02/2026 à 18h38** – Exposé : Le problème serait de régler déjà comment résoudre cette destruction de déchets devenus malheureusement de plus en plus importants.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Tout ceci est un vaste débat qui pose beaucoup de questions en fait et sans forcément beaucoup de réponses.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants.

Tout d'abord, le Syndicat partage pleinement le questionnement sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter le volume des déchets.

Il est en effet nécessaire de réduire les déchets et de promouvoir des modes de consommation plus sobres et responsables.

Chacun à son niveau a un rôle à jouer pour limiter la production de déchets.

Le syndicat est d'ailleurs pleinement engagé dans la réduction des déchets. A ce titre, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique est consacré à la réduction des déchets.

L'objectif étant de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

Pour autant, le syndicat intervient majoritairement en bout de chaîne c'est-à-dire que les déchets lui sont confiés une fois produits et collectés par les collectivités.

Et si ORGANOM fait le constat que les politiques de prévention font assurément baisser les quantités d'OMR, il constate concomitamment :

- D'une part, une augmentation de la population de ses 9 EPCI et
- D'autre part, que chaque année il est tenu de traiter et valoriser des milliers de tonnes d'Omr pour ses adhérents.

Et ce constat qui va perdurer, est confirmé par des chiffres très récents. En effet, l'étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

Aussi, dans le cadre de la compétence qui lui est confiée, le Syndicat doit assurer dans le respect de la réglementation, le traitement et la valorisation des Omr qui lui seront confiés encore pour plusieurs années ainsi que cela ressort des perspectives tonnages incluant notamment les effets des politiques de prévention.

Enfin, eu égard à ce constat, et compte tenu de sa compétence, ORGANOM doit aussi réfléchir à la meilleure solution technique pour traiter et valoriser les Omr dans le respect de la réglementation tout en maîtrisant les coûts (dans une période troublée).

Et de ses réflexions et questionnements qui ont été concrétisés dans de nombreuses études établies sur plusieurs années, le projet soumis à enquête publique est apparu le meilleur, sur la base de plusieurs critères.

Ce projet a été dimensionné aux fins de répondre au strict besoin du territoire, sans extension d'OVADE, et avec le souci à la fois d'une meilleure gestion des déchets, de la

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

décarbonation de la consommation d'énergie et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire.

Ainsi, avec le projet :

- Le traitement et la valorisation par l'usine OVADE et l'UPE CSR permettront de valoriser la quasi-totalité des ordures ménagères résiduelles accueillies sur le pôle de la Tienne, qui jusqu'à cette date, sont enfouies ;
- L'UPE CSR produira de la chaleur ainsi que de l'électricité.
- et l'énergie provenant de la future UPE sera :
  - Locale, donc maîtrisée ;
  - Une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale ;
  - Indépendante des cours mondiaux évoluant à la hausse comme à la baisse, ce qui permettra une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de chaleur mais également pour les recettes associées perçues par ORGANOM ;
  - Utilisée par des consommateurs pérennes et sécurisés (RCUs).

#### Notre commentaire :

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique, et nous prenons acte des éléments de réponse apportés, notamment concernant l'engagement du Syndicat dans la réduction des déchets, le traitement et la valorisation des ordures ménagères résiduelles, le dimensionnement du projet, ainsi que la gestion des déchets, la décarbonation de la consommation d'énergie et la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles.

**- N° 58 (Web) – Contribution proposée par M. Christian PORRIN le jeudi 26/02/2026 à 18h41 ([christian.porrin@free.fr](mailto:christian.porrin@free.fr)) 2, allée de la Petite Reyssouze 01000 BOURG-EN-BRESSE.**

➤ Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 d'une page : J'ai lu avec attention le **Projet de création et exploitation d'une chaufferie sur le site de La Tienne à Viriat** étude d'impact 301 pages sur C:\Users\Utilisateur1\Downloads\pc-5-5-etude-impact-4-4.pdf

Mon inquiétude est surtout centrée sur les rejets de fumée de cette nouvelle installation UPE CSR d'ORGANOM et particulièrement sur les dioxines furanes.

En ce qui concerne ces **dioxines furanes**, nous voyons qu'aujourd'hui il n'y a aucun rejet de celles-ci de l'usine OVADE (P 160/301 Tableau 36 Bilan moyen des émissions actuelles et futures) ce qui ne sera pas le cas avec la future installation. Bien que la situation se soit sans doute améliorée par rapport aux anciens incinérateurs, avec les progrès techniques, je pense qu'il y a lieu d'être très vigilant sur le suivi de ces rejets. (Voir extrait du site Centre L Bérard ci-dessous).

Les points ci-dessous m'interpellent dans le dossier d'enquête :

-Il est noté que les normes pour les Chaufferies CSR sont les mêmes que pour les incinérateurs classiques.

-Apparemment, les prélèvements se feront uniquement dans le lait maternel (P247

L'ingestion de lait maternel est retenue pour une exposition des nourrissons uniquement pour les dioxines et furanes) or la population est faible à proximité de l'installation de la

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

chaufferie CSR puisque nous sommes dans un milieu forestier donc ceux-ci ne seront pas significatifs.

-Je remarque aussi que sur un point de prélèvement il a déjà été retrouvé des dioxines en quantité (page 199/301 : déjà des dioxines OCDD sur un point de prélèvement) qui pourraient venir d'un feu de forêt (écrit dans l'enquête).

-La conclusion (page 268/301 En considérant les émissions du site dans sa configuration future, le risque cancérigène peut donc être considéré comme non préoccupant pour la population riveraine du site) ne me satisfait pas au niveau des dioxines furanes.

Je rappelle, comme je l'ai écrit lors de la concertation préalable de Fév. 2024, sans réponse d'ailleurs, au sujet des **rejets des fumées** (dioxines, poussières, Nox, etc...) bien que traitées quand les installations sont neuves, il y a un risque pour la santé et l'environnement par la suite (voir « dieselgate ») et les articles de presse récurrents sur les taux de dioxines retrouvés dans les œufs de poules qui vivent à proximité des incinérateurs. Ces œufs deviennent impropres à la consommation (ex : incinérateur de RILLEUX voir Progrès 1ère quinzaine de NOV 2023).

Pour toutes ces raisons, et pour garantir la santé de la population, je demande qu'il soit effectué un point zéro maintenant, c'est à dire avant la construction, et de le refaire régulièrement quand l'usine sera opérationnelle par des analyses sur les œufs de poules élevées à proximité de l'UPE ce qui permettrait de vérifier l'innocuité de celle-ci.

#### **Extrait site Centre L Béard**

[www.cancer-environnement.fr/fiches/expositions-environnementales/dioxines/](http://www.cancer-environnement.fr/fiches/expositions-environnementales/dioxines/) (centre de lutte cancer L Berard)

Quelques données scientifiques concernant les riverains vivant autour d'incinérateurs de déchets ménagers, avant leur mise en conformité, ont suggéré un lien significatif entre exposition et excès de risque d'apparition de cancers. Un excès de lymphomes malins non hodgkiniens (LNH) et de sarcomes des tissus mous a été mis en évidence chez des riverains de site d'incinérateurs (*Fabre, 2008 ; Viel, 2008 ; Viel, 2011*). Une étude réalisée en France par l'InVS suggère une augmentation du risque de cancers chez la femme (tous types de cancers confondus), du cancer du sein chez la femme, et du cancer du poumon tous sexes confondus (*Fabre 2008*). Par ailleurs une augmentation du risque de cancer gastro-intestinal (*Zambon, 2007 ; Fabre, 2008*) et du cancer du foie (*Fabre, 2008 ; Elliot, 1996 ; Elliot, 2000*) a été décrite.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

L'UPE respectera les valeurs limites à l'émission en vigueur en France pour ce type d'installation.

Les mesures périodiques à l'émission permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

En outre, il importe de rappeler que le projet sera régi par un arrêté préfectoral pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.) et préciser les contrôles. L'autorité préfectorale aura la charge de contrôler le respect de cet arrêté.

En outre, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) qui a été réalisée repose sur les Valeurs Limites à l'émission réglementaires. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestion de légumes, fruits, produits laitiers), montrent en l'état

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

actuel des connaissances scientifiques, que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE) ne sont pas préoccupantes en termes de risques pour la santé des populations avoisinant le site.

Dans le cadre de l'état initial des milieux, des mesures ont déjà été réalisées dans les sols.

En outre, un des principes du projet a été le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) au sens de la réglementation<sup>6</sup> afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

En effet, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les conditions d'autorisation du projet prenant en compte les MTD, le réexamen de ces MTD permettra d'actualiser, si nécessaire, ces conditions, au regard de l'évolution de ces meilleures techniques et sera un élément clé pour suivre les évolutions et les améliorations techniques associées au projet.

De plus, le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre des meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.

Enfin, le Syndicat Mixte Organom complètera la surveillance déjà existante de la qualité de l'air au droit du site en mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'UPE projetée sur l'environnement. Ce programme, concernera les dioxines et les métaux. La concentration de ces polluants (dioxines et métaux) dans l'air sera déterminée au travers de quatre points de mesures (un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'UPE et trois points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important) selon le planning suivant :

- Avant la mise en service de l'installation. Il s'agira d'un état initial
- Point zéro ; dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'UPE ;
- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que l'UPE respectera les valeurs limites d'émission réglementaires en vigueur en France pour ce type d'installation, que les mesures périodiques permettront d'assurer la conformité de l'installation aux normes en vigueur, et que les émissions atmosphériques du site, dans sa configuration future, ne présentent pas de risques préoccupants pour la santé des populations avoisinantes.

Nous notons que le projet a été dimensionné afin de respecter les valeurs limites d'émission des effluents gazeux épurés et rejetés dans l'atmosphère, et que les contrôles des rejets seront effectués au plus haut niveau de contraintes et de sécurité, en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles.

Nous prenons acte qu'ORGANOM assurera la surveillance de la qualité de l'air au droit du site, en mettant en place un programme de suivi de l'impact de l'UPE sur l'environnement.

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043173093>

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **- N° 59 (Web) – Contribution proposée par anonyme le jeudi 26/02/2026 à 23h09 –** ➤ Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 d'une page :

Je souhaite apporter ma réflexion concernant cet énorme projet, je n'ai malheureusement pas pris le temps de le consulter plus tôt alors que la période d'enquête se termine, et bien qu'inexpérimenté en la matière, il me semble qu'il y a des incohérences dans ces projets, et en tant que voisin proche, j'ai beaucoup de craintes pour notre santé publique.

#### Dénomination du projet.

On parle ici de chaufferie à Combustible Solide de Récupération qui fonctionnera 24 h sur 24 et 365 jours par an. Alors qu'il est bien évident que l'on n'a pas besoin de chauffage au moins 6 mois par an. Si l'on produit de l'électricité hors période de chauffage, avec un rendement d'un peu plus 20 %, c'est bien un incinérateur que l'on projette afin de brûler les déchets et le rendement parle de lui-même.

#### Implantation du projet.

Il est dit que l'emplacement est judicieusement choisi à côté de l'usine Ovade qui apporterait 76 % des 3500 tonnes annuelles, et 24 % de l'extérieur avec des priorités d'ordre géographique. En premier fournisseur extérieur, les sites d'Organom qui représentent quand même les 2/3 du département de l'Ain, surtout si on ajoute le site du Croccu vers St Trivier de Courtes, non présent dans le projet il me semble mais qui devrait apporter ses déchets à l'aube 2027. Ensuite, des sites de Chassieu dans le Rhône et Lons le Saunier dans le Jura. Et on continue à circuler, si nécessaire, on rapportera des matières des départements voisins, 38, 39, 69, 71, 73 et 74. Et en cas de difficulté, on fera appel à la région Rhône Alpes avec des départements comme le Cantal et l'Allier. C'est judicieusement choisi vous dites, c'est plutôt un non-sens ce projet vertueux à faire circuler des poids lourds sur de telles distances.

#### Pollution.

Il est bien connu que la concentration est facteur de pollution. Et dans ce cas présent, on est bien sur une concentration de polluants vu les volumes projetés avec plus de 4 tonnes d'incinération à l'heure, air que l'on va respirer, particules fines qui vont se déposer sur notre environnement, jardins, basse-cour et eau des nappes phréatiques locales qui ont déjà des difficultés. Même si les projections ne sont pas alarmistes, permettez-moi d'avoir quelques doutes. Si pour l'air c'est peut-être restreint, bien que je n'aie pas trouvé la rose des vents, pour l'eau, c'est beaucoup plus insidieux puisque les nappes phréatiques concerneront beaucoup plus de personnes.

#### Tri sélectif.

Je pense qu'à vouloir brûler les déchets ultimes, on donne un mauvais signal au tri sélectif qui a déjà des difficultés à être réalisé correctement. Pas trop du côté des particuliers mais je pense plus aux commerces et entreprises. Il suffit de surveiller les entrants sur le site de la Tienne pour s'en rendre compte et en questionnant quelques connaissances dans différents secteurs d'activités sur la mise à disposition des bacs de tri. Et pourtant, pour éviter de puiser dans les ressources, il faut recycler, c'est une évidence.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### Distance entre production et consommation.

A regarder la carte du réseau de chauffage urbain projeté, on a déjà environ 3 Kms avant de desservir les premiers clients et jusqu'à 6,5 kms pour le CH de Bourg, voir 7 Kms pour le Centre pénitentiaire qui a été annoncé en réunion. Même si les canalisations sont isolées, on a forcément des déperditions sur de telles distances, d'où la pertinence d'une chaufferie proche des consommateurs comme celles existantes sur Bourg.

#### Quelques pistes de solutions.

Si j'ai bien compris la nécessité de ce projet tel que l'a été annoncé, c'est réduire les volumes enterrés pour éviter la hausse des taxes d'enfouissement à venir, il me semble cependant que d'autres pistes seraient à étudier. Le traitement de l'usine Ovade qui est plutôt récent semble fonctionner correctement. Il reste cependant une partie de matière en sortie de cycle. Au départ du projet actuel, nous avons eu comme information qu'une usine du même type sur l'Agglomération Lyonnaise manquait de combustible. Loin du syndrome de NIMBY (surtout pas chez moi), cette solution permettrait peut-être d'éviter d'enfouir les refus, à condition aussi que les volumes ne soient pas saturés par des arrivages en début de cycle des 2/3 du département.

Trions et n'acceptons pas n'importe quoi. Organom qui a en charge l'exploitation du site de la Tienne devrait refuser tout entrant non trié de la part des Communautés de Communes. Peut être simple à dire mais il me semble qu'il y a de grosses marges de progression, avec un certain délai, rien d'impossible. Par ailleurs, il me semble que certaines Communautés de Communes avaient commencé ce travail avant l'arrivée de ce projet.

Vous l'aurez compris, je suis contre ce projet démesuré. J'ai des craintes pour notre santé vu le dimensionnement de cette usine et des conséquences sur l'environnement. On doit pouvoir faire autrement pour tous nous protéger.....

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

##### **Dénomination du projet**

L'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) est une installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une installation prévue à cet effet ; il s'agit d'une chaufferie CSR visée par la rubrique **2971** de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, l'installation n'est donc pas considérée par le législateur comme une installation de traitement thermique de déchets non dangereux par la rubrique **2771**, qui d'ailleurs précise bien qu'en sont exclues « *les installations visées à la rubrique 2971 et les installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2970* ».

L'UPE (Chaufferie) valorise des CSR préparés et analysés alors qu'une UVE (incinérateur) valorise des ordures ménagères résiduelles brutes (OMR).

Il en découle des rendements énergétiques différents.

Pour le rendement énergétique de l'UPE, celui-ci a été calculé à partir de la formule définie par l'Arrêté Ministériel du 23/05/2016 (installations de production) et pour une unité projetée d'une puissance thermique nominale de moins de 20 MW.

Le rendement prévisionnel sera supérieur à 70 % en période hivernale (01/11 au 31/03) et supérieur à 30 % en période estivale (01/04 au 31/10).

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### **Implantation du projet**

Cette implantation permettra de ne pas recourir à des espaces naturels ou agricoles et d'éviter des transferts de charge et de transport des CSR vers d'autres lieux et d'optimiser le bilan carbone.

Le projet étant situé à proximité d'une entrée d'autoroute, les impacts routiers d'évacuation des résidus (mâchefers ou résidus de combustion sous foyer, résidus d'épuration des fumées), de livraison des réactifs seront également limités.

Il est donc judicieux que ce projet d'UPE à partir de CSR porté par ORGANOM soit implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR.

Cette implantation permettra en conséquence une synergie entre les installations d'approvisionnement pour l'un et d'exutoire pour l'autre limitant ainsi les impacts environnementaux liés au transport des flux de CSR vers d'autres lieux.

On rappellera que les CSR réceptionnés sur l'UPE projetée seront issus en priorité et majoritairement de l'usine OVADE (de l'ordre de 76%).

Les CSR extérieurs/tiers au pôle de la Tienne (à l'usine OVADE) seront mobilisés par le Syndicat Mixte Organom afin de répondre à ses obligations de rendement conformément à la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse. Ils proviendront en priorité du territoire d'ORGANOM et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres puis, si besoin, du département de l'Ain et des départements limitrophes.

ORGANOM s'est également laissé la possibilité, en tout dernier ressort, des autres priorités comme les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes à l'UPE projetée.

Les camions d'apports des CSR extérieurs/tiers ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact et notamment dans les paragraphes impacts et mesures sur le climat et émissions de gaz à effet de serre et sur les infrastructures de transport et les déplacements.

Il est à noter que la future UPE CSR a été dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire et en lien avec la capacité de l'usine OVADE et sur des perspectives de tonnages de déchets en lien avec les communes adhérentes d'Organom.

### **Pollution**

Nota. La rose des vents est présente dans le dossier dans la PJ n°4 étude d'impact au paragraphe § 6.2.5.1.3. Vent.

Un des principes du projet a été le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. En effet, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les conditions d'autorisation du projet prenant en compte les MTD, le réexamen de ces MTD permettra d'actualiser, si nécessaire, ces conditions, au regard de l'évolution de ces meilleures techniques et sera un élément clé pour suivre les évolutions et les améliorations techniques associées au projet.

Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre des meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

De plus le Syndicat Mixte Organom complètera la surveillance déjà existante de la qualité de l'air au droit du site en mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'UPE projetée sur l'environnement. Ce programme concernera les dioxines et les métaux. La concentration de ces polluants (dioxines et métaux) dans l'air sera déterminée au travers de quatre points de mesures (un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'UPE et trois points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important) selon le planning suivant :

- Avant la mise en service de l'installation. Il s'agira d'un état initial
- Point zéro ; dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'UPE ;
- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

On rappellera que la gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau. Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Aucun rejet de ces effluents n'aura lieu à l'extérieur du site.

### **Tri sélectif**

Fabriqués à partir de la fraction combustible mais non valorisables des déchets (refus de tri ou encombrants non valorisables par exemple), les CSR sont l'une des nouvelles voies de valorisation identifiée et promue par la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV).

En effet, auparavant considérés comme ultimes et donc destinés à l'enfouissement, les CSR représentent un gisement d'énergie à haut rendement pour la production d'énergie (de chaleur et/ou d'électricité) et non valorisables par une autre technique à ce jour notamment en valorisation matière.

Leur utilisation est un élément de réponse aux objectifs nationaux en faveur de solutions d'économie circulaire territorialisées et d'optimisation de l'utilisation des matières premières. En effet, avec cette nouvelle voie de valorisation, les déchets ultimes d'un territoire deviennent des ressources énergétiques.

Il est donc important de favoriser la promotion d'unités de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) sur le territoire pour permettre l'utilisation de ces CSR et donc la production d'une énergie de proximité.

Il s'agit d'ailleurs du scénario envisagé dans l'étude sur l'évolution des UVEOR (dont fait partie OVADE) en France commandée par la FNCC-ADEME-Etat d'octobre 2025 puisque celle-ci précise que "***Quand cela est possible, l'implantation d'une chaufferie CSR sur le site d'une UVEOR doit être privilégié car la présence de chaleur (voire d'électricité) rend alors possible de nombreuses pistes d'optimisation de son fonctionnement, jusqu'à l'autonomie énergétique. [...] Les projets territoriaux avec des chaufferies de taille plus conséquentes représentent une alternative à ne pas négliger, permettant de valoriser tous les CSR d'une ou plusieurs UVEOR, en présence d'un besoin de chaleur local.***" »

Le projet a donc une double vertu : mettre un terme à l'enfouissement des combustibles solides de récupération tout en répondant aux besoins en chaleur identifiés localement via les réseaux de chaleur urbains de Bourg-en-Bresse.

La future UPE a été dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### **Distance entre production et consommation.**

Les déperditions thermiques sont prises en compte dans la conception de projet de cette envergure. Celles-ci sont calculées sur la base de la température de l'eau transportée et sur les températures minimales du sol.

Il est important de rappeler que les tubes de réseau de chaleur sont isolés (notamment avec de la mousse de polyuréthane rigide (PUR) afin de limiter la déperdition thermique. Le calcul des déperditions thermiques mène à :

- 213 kW pour le réseau de transit,
- 332 kW pour le réseau de distribution.

Au total, les pertes thermiques sont estimées à 545 kW (0,545 MW), ce qui représente 4,3 % de la chaleur produite pour le réseau (9 MW apportée par l'UPE et 3,6 MW par les PAC [sans prise en compte de la chaudière], soit 12,6 MW au total).

#### **Piste d'un refus des OMr**

Organom réceptionne et traite les « poubelles noires » qui contiennent bien des Omr et déchets assimilés, après leur collecte par les communautés de communes ou d'agglomération adhérentes.

Il lui est donc impossible de refuser les déchets mal triés en amont de leur entrée sur le site. Aussi cet éventuel travail d'exclusion des « poubelles noires » envisagée dans la contribution devrait être réalisé lors de la collecte et sous réserve de pouvoir identifier au regard de la réglementation, ce qui devrait seulement s'y trouver

Aussi, en l'absence d'exclusion des poubelles noires « non conformes » comme envisagée dans la contribution, c'est l'usine Ovade qui se charge de ce tri, une fois le sac ouvert.

Le "bon tri" relève donc des citoyens, qui ne devraient déposer dans leurs poubelles noires que des déchets ultimes.

Concernant les déchets directement enfouis (comme les encombrants de déchetterie par exemple) une politique qualité est en place. Elle définit la typologie des déchets acceptés au casier d'enfouissement, conformément à la réglementation. Des contrôles sont effectués pour s'assurer de la conformité des déchets déversés. Si des déchets sont jugés non conformes, les bennes sont refusées ou déclassées (et une surfacturation est appliquée). En cas de récidive, l'accès au pôle peut être temporairement ou définitivement refusé. Enfin, les déchets dangereux sont systématiquement refusés sur le pôle. En cas de présence de ce type de déchets, Organom demande à l'apporteur de procéder à leur récupération ou fait appel à un prestataire spécialisé dont l'intervention est facturée à l'apporteur (exemple de l'amiante).

#### **Notre commentaire :**

Nous notons les différentes réponses techniques d'ORGANOM, prises en compte dans la conception générale du projet UPE et se traduisant à plusieurs égards dans celui-ci, portant notamment sur :

- la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE applicable à l'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) ;
- l'implantation du projet, permettant d'éviter des transferts et transports de CSR vers d'autres sites et d'optimiser le bilan carbone ;
- la gestion des eaux de l'UPE, étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau ;
- le tri sélectif à partir de la fraction combustible non valorisable des déchets, qui ne seront plus destinés à l'enfouissement ;

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- le dimensionnement de la future UPE, adapté aux besoins du territoire.

- **N° 60 (Web) – Contribution proposée par M. François-Régis CHARLY le jeudi 26/02/2026 à 23h47** ([charly.francois-regis@orange.fr](mailto:charly.francois-regis@orange.fr)) 47 route des Orcières 01340

FOISSIAT – Exposé : Il est urgent de mener une politique de réduction des déchets. Avec un incinérateur on continue comme avant sans se poser la question dans quelle société nous voulons vivre. On pollue en fabriquant un tas de choses dont on n'a pas besoin, ensuite on pollue pour s'en débarrasser et pendant ce temps les degrés augmentent.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Il importe de préciser que le syndicat et les collectivités membres sont pleinement engagés dans la réduction des déchets.

Chaque collectivité a mis en œuvre un ou plusieurs plans de prévention.

Quant au Syndicat, il porte un projet de territoire dont le 4e axe stratégique (<https://www.organom.fr/grands-projets/projet-de-territoire>) est consacré à la réduction des déchets. L'objectif est de réduire les quantités et les flux à traiter en optimisant le service apporté aux habitants. Trois actions sont programmées :

- La prévention des déchets
- Les limites du service public
- L'économie circulaire

Ainsi, en 2024, les habitants du territoire d'Organom ont produit 153kg d'ordures ménagères résiduelles. C'est 56kg de moins qu'en 2010.

Pour autant, si les politiques de prévention font assurément baisser les quantités d'OMR, ORGANOM se retrouve encore chaque année tenue de traiter et valoriser des milliers de tonnes d'Omr pour ses adhérents.

Et ce constat qui va perdurer, est confirmé par les études récentes. En effet, l'étude nationale menée par l'ADEME mise en ligne en décembre 2025 (MODECOM) qui analyse la composition des poubelles des Français conclut ainsi : « *si des progrès tangibles dans la diminution des déchets résiduels sont constatés* », « *une marge de progression **encore importante** dans la poubelle grise* » subsiste. Et cette étude ajoute que malgré une baisse dans les OMR de la matière organique, "32 % des OMR (poubelle grise) restent constitués de biodéchets, pourtant concernés par l'obligation de leur tri à la source".

Aussi, il appartient à chacun de continuer à mener ou à mener des actions pour réduire encore les déchets.

Et cela apparaît d'autant plus important puisque la population des 9 EPCI membres d'ORGANOM ne cesse de croître. Aussi, si des réductions des tonnages par habitant sont encore prévus, cette réduction sera compensée en partie par l'augmentation de la population.

Eu égard à ce constat, et dès lors que le Syndicat intervient en bout de chaîne (les déchets lui sont confiés une fois produits et collectés par les collectivités), il relevait bien de sa compétence et de sa responsabilité de trouver les meilleures technologies pour assurer le traitement et la valorisation des OMr.

Ce projet est en conséquence dimensionné exclusivement pour les besoins du territoire et en lien avec la capacité actuelle de l'usine OVADE, et dans un souci à la fois de meilleur gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### Notre commentaire :

Nous notons les différentes réponses techniques d'ORGANOM, qui précise que le Syndicat et les collectivités membres sont pleinement engagés dans la réduction des déchets, mais que la réduction des tonnages par habitant sera compensée en partie par l'augmentation de la population des neuf EPCI membres d'ORGANOM.

Nous prenons acte que ce projet est dimensionné pour répondre aux besoins du territoire et s'inscrit en cohérence avec la capacité de l'usine OVADE, contribuant à une meilleure gestion des déchets, à la décarbonation de la consommation d'énergie et à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

#### - N° 61 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026

à 00h17 – Exposé : Il aurait fallu commencer par casser le contrat des traitements des déchets, que chaque intercommunalité traite ces déchets. Je pense que la part d'investissement pour convoyer l'eau chaude est beaucoup trop importante, il serait plus judicieux de mettre des petites unités près des besoins ce qui éviterait de racheter de la matière dans les départements voisins.

#### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

En premier lieu, les collectivités membres du syndicat ne sont pas liées par un contrat. Le syndicat Organom existe depuis 2002 en application de la loi et sous l'impulsion de l'État qui en a défini le périmètre. Les 9 collectivités membres ont délégué à Organom la compétence traitement des ordures ménagères résiduelles. Le syndicat Organom est comme une communauté de communes avec ses communes membres.

Une collectivité pourrait théoriquement quitter le syndicat Organom aux conditions suivantes :

- Les délégués du comité syndical l'acceptent, à la majorité,
- 2/3 des EPCI membres (représentant la moitié de la population) l'acceptent également dans le cadre de leur conseil communautaire,
- Cette collectivité s'acquitte d'une indemnité de sortie du syndicat qui prend en compte l'ensemble des frais actuels et futurs liés au site que la collectivité aurait dû prendre en charge et qui se reportera sur les autres collectivités.

À l'issue de cette procédure, la Préfecture valide ou non ce choix.

En revanche, il n'est pas possible pour Organom d'exclure un de ses membres.

En second lieu, une étude conduite par l'ADEME en 2009, sur des retours de coûts de 90 projets réalisés dans les années 2000, et ramenés aux conditions économiques de 2007, a démontré que le coût unitaire (au kW) est dégressif avec la puissance bois installée.

Les valeurs moyennes constatées étaient les suivantes (P = puissance bois installée ; C = coût moyen de la chaufferie) :

- P = 200 kW : C = 954 €/kW
- P = 750 kW : C = 654 €/kW
- P = 4 MW : C = 501 €/kW

Bien que cette même étude indique que le prix de la pose d'un mètre linéaire de réseau est plus important en fonction de la puissance, celle-ci conclut aux tendances suivantes pour le coût d'investissement total des projets :

- Si  $P < 250$  kW : C = 1300€/kW
- Si  $250\text{kW} < P < 1,2\text{MW}$  : C = 900€/kW
- Si  $P > 1,2\text{MW}$  : C = 700€/kW

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Bien que ce ratio ne puisse être appliqué à la lettre concernant le réseau de chaleur de Bourg en Bresse Nord-Viriat, le raisonnement peut être dupliqué.

Dès lors, afin de diminuer les coûts de l'énergie, il est préférable de mettre en place une unité productrice plus importante permettant de délivrer l'énergie sur tout le réseau que plusieurs petits producteurs.

Sur le plan environnemental, il est également plus judicieux d'avoir un seul équipement plus important que plusieurs petites installations car ces dernières sont soumises à des réglementations moins contraignantes.

Il en est de même concernant la fréquence de suivi des émissions à la cheminée qui est plus rapprochée (voire en continu) en fonction de la puissance installée.

D'autres impacts, et notamment l'artificialisation des sols, sont également à prendre en compte et sont en défaveur de la multiplication de « petits » producteurs de chaleur.

En conclusion, compte tenu de la volonté de réduire les coûts de l'énergie et d'avoir le moins d'impacts possibles sur l'environnement, le choix a été fait d'avoir un producteur principal qui délivre la majorité de l'énergie sur le réseau.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons les informations fournies par ORGANOM concernant l'aspect juridique, précisant que le Syndicat et les collectivités membres ont délégué à ORGANOM la compétence traitement des ordures ménagères résiduelles.

Nous partageons l'analyse selon laquelle, pour réduire les coûts de l'énergie, il est pertinent de mettre en place une unité de production de taille importante, permettant de mutualiser la distribution de l'énergie sur l'ensemble du réseau. Sur le plan environnemental et de la sécurité, et notamment en ce qui concerne la fréquence de suivi des émissions en fonction de la puissance installée, il est également préférable de disposer d'un seul gros équipement plutôt que de plusieurs petites unités soumises à des réglementations moins contraignantes.

Nous partageons enfin le constat que ce type d'installation permet d'éviter certains impacts, tels que l'artificialisation accrue des sols.

#### **- N° 62 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 05h09**

– Exposé : Je vous prie et remercie de bien vouloir prendre en compte la contribution suivante :

Soutien au projet d'Unité de Production d'Énergie (UPE) : Une nécessité technique et réglementaire confirmée par l'ADEME.

Le projet de chaufferie CSR porté par ORGANOM à Viriat est bien plus qu'une simple option locale : c'est la réponse directe et optimale aux évolutions réglementaires nationales. En s'appuyant sur les données de l'étude FNCC-ADEME de septembre 2025 (« Évolution des UVEOR en France »), il apparaît que ce projet est non seulement pertinent, mais techniquement en avance.

##### 1. Réfutation des surcoûts : Organom est déjà prêt

Certaines contributions contestataires (citant cette même étude) évoquent un investissement supplémentaire de 9 à 11 millions d'euros et un surcoût de 25 €/tonne pour rendre les composts conformes. C'est une lecture erronée du dossier. Comme le précise l'étude, ces coûts concernent les sites non équipés. Or, le site d'Organom dispose déjà de la technologie industrielle SORDISEP (pulpage et tri densimétrique). L'investissement massif redouté par les opposants ne s'applique donc pas ici : l'outil de

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

production est déjà une référence d'efficacité citée par l'étude. Il est consternant de ne pas connaître le fonctionnement de l'usine OVADE avant d'intervenir dans des domaines techniques aussi poussés.

#### 2. Anticiper le « Socle Commun » de 2028

La réglementation sur les matières fertilisantes (notifiée en sept. 2025) sera applicable dès le premier semestre 2028. Elle impose des seuils d'inertes extrêmement stricts.

Si Organom performe déjà grâce au SORDISEP (pour rappel dispositif de pulpage et tri densimétrique), « l'incertitude réglementaire à moyen terme quant au retour au sol de matière issue d'OMR » (ordures ménagères résiduelles) est souvent avancée. Cependant cette incertitude est en passe d'être levée. Le sénat a déposé un amendement le 17/02/2026 accepté par le gouvernement : « après l'article 49 de la loi DADDUE : L'amendement vise à supprimer une interdiction spécifique concernant les matières fertilisantes. Plus précisément, il propose de supprimer l'interdiction générale d'utiliser des matières fertilisantes issues d'installations de tri mécano-biologique (TMB). L'auteur considère que cette interdiction française est une "surtransposition" des exigences européennes. Selon lui, dès lors que les produits respectent un socle commun de sécurité sanitaire et environnementale, il n'y a pas de raison d'imposer des contraintes supplémentaires à ces matières issues du traitement des déchets, surtout dans un contexte de promotion du tri à la source des biodéchets. Emplacement dans la loi : Il visait à insérer un article additionnel après l'article 49 du projet de loi, en modifiant l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### 3. La chaufferie CSR : La voie royale préconisée par l'ADEME

Contrairement aux affirmations de la contribution n°46 ou de la n°39, l'étude ADEME ne préconise pas la fermeture généralisée des sites comme celui de la Tienne. Au contraire, elle stipule que : « La production de CSR [...] reste la voie principale pour faire évoluer les UVEOR après 2027 en permettant de réduire la proportion de refus enfouis (loi AGECE) ... »

L'étude va plus loin en affirmant que l'implantation d'une chaufferie CSR sur le site même d'une unité de valorisation (UVEOR) doit être privilégiée pour atteindre l'autonomie énergétique. C'est exactement ce que propose ORGANOM.

#### 4. Réponse aux arguments de "fermeture" des sites

L'argument de la « fermeture des UVEOR » brandi par les opposants est une citation tronquée. L'étude ADEME précise que la reconversion doit être considérée en priorité pour les petites unités déjà amorties où des alternatives existent. Le site de Viriat, par sa taille, le fait qu'elle soit encore peu amortie, sa technologie SORDISEP et son besoin de chaleur local, est au contraire le candidat idéal pour l'évolution vers le traitement de ses CSR, évitant ainsi la « perte sèche de capital ».

#### Conclusion : Un projet d'excellence industrielle

Ce projet ne "marche pas sur la tête" (contrib. N°46), il suit précisément la feuille de route de la transition écologique française.

- Il utilise et complète une technologie de tri très performante.
- Il n'est pas remis en cause par les évolutions à venir sur l'utilisation des composts.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Soutenir la chaufferie d'ORGANOM, c'est soutenir un projet rationnel, économiquement optimisé et techniquement exemplaire.

Ces précisions techniques, issues de la même étude FNCC-ADEME de 2025 citée par les opposants, démontrent que le projet d'Organom est en réalité exemplaire. Il est d'ailleurs regrettable qu'un travail de "cherry picking" serve de base à une argumentation qui se prétend scientifique. Les sujets complexes ne peuvent être traités par des analyses partielles visant simplement à alimenter une polémique médiatique. Une approche rigoureuse et impartiale confirme que la chaufferie CSR est la suite logique de l'outil performant déjà en place. »

Pour toutes ces raisons je soutiens sans aucune hésitation et sans limite le projet de chaufferie CSR d'ORGANOM

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### Notre commentaire :

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

### - N° 63 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 06h44 – Exposé :

POUR L'UNITÉ DE PRODUCTION D'ÉNERGIE (UPE) CSR D'ORGANOM

L'achèvement d'un cycle :

Si peu de contributeurs semblent s'y être astreints, prendre le temps d'analyser le projet d'Unité de Production d'Énergie (UPE) CSR porté par ORGANOM, c'est refuser de s'arrêter à la seule dimension technique d'une infrastructure. C'est mesurer l'évolution d'un territoire qui choisit de regarder son empreinte écologique en face. Ce projet n'est pas une création spontanée ; il est la maturation d'une stratégie territoriale de long terme visant à transformer définitivement notre rapport aux déchets ultimes.

Voici l'analyse détaillée des cinq piliers qui font de cette unité une nécessité absolue.

1. La profondeur historique : De la transition inachevée à la circularité absolue.

L'histoire de la gestion des déchets sur notre territoire s'inscrit dans une temporalité longue. Après trois décennies, où l'enfouissement fut la seule réponse à la problématique déchets, la création de l'usine OVADE fut une première révolution, répondant avec anticipation aux exigences de la Loi de Transition Énergétique (LTECV). Elle a permis de diviser par deux les volumes enfouis par rapport à 2010.

Cependant, l'analyse montre que s'arrêter en chemin serait une erreur stratégique. L'enfouissement des 50 % restants (les refus de tri) demeure une impasse écologique, une anomalie dans le temps présent.

\* Le point de bascule : la chaufferie CSR est le chaînon manquant. Elle fait passer notre modèle de l'ère de la réduction des nuisances à l'ère de leur suppression. En convertissant ce qui ne peut être recyclé en combustible (CSR), elle signe la fin définitive de l'enfouissement des éléments valorisables sur le site. C'est l'aboutissement intellectuel et opérationnel du modèle circulaire : ce qui était hier un résidu mort devient aujourd'hui une ressource active.

2. L'impératif de souveraineté : L'énergie comme vecteur de résilience.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Dans un contexte de crises énergétiques mondiales à répétition et à venir, le temps de l'analyse nous impose de repenser notre vulnérabilité. L'UPE CSR dépasse la simple fonction de traitement pour devenir un levier énergétique.

\* L'autarcie industrielle : L'électricité générée par la combustion sécurisera en priorité l'alimentation d'OVADE et de la chaufferie elle-même. ORGANOM s'affranchit ainsi de la volatilité des marchés de l'énergie, garantissant la continuité du service public de traitement des déchets quelles que soient les secousses géopolitiques.

\* La valorisation d'une ressource fatale : Le raccordement au réseau de chaleur urbain n'est pas un simple atout réglementaire ; c'est un changement de paradigme. La chaleur devient un bien commun qui chauffera, entre autres, nos infrastructures à vocation départementale et nos concitoyens, transformant un centre de traitement en un acteur du mix énergétique local tout en apportant la solution aux déchets.

3. L'ancrage spatial et écologique : Sanctuariser sans étendre.

L'analyse foncière et environnementale du projet révèle une maîtrise remarquable de l'impact spatial. Le choix de regrouper l'UPE CSR et OVADE sur le Pôle de la Tienne obéit à une logique de sobriété et de respect du vivant.

\* La fin du déboisement et l'optimisation foncière : Le projet démontre qu'il est possible d'innover sans consommer de nouveaux espaces naturels. En densifiant un site industriel déjà existant, l'UPE permet de stopper net les campagnes de déboisement qui auraient été inévitables si l'enfouissement s'était poursuivi.

\* L'amélioration immédiate du cadre de vie : Situé à distance respectueuse des bassins de vie denses, le site continuera de préserver les populations. Mieux encore : la fin de l'enfouissement des refus de tri entraînera pour les riverains une nouvelle diminution pérenne des nuisances olfactives historiques.

4. L'évidence démocratique responsable :

Il est rare, dans le temps politique actuel, qu'une infrastructure industrielle de cette envergure suscite une telle adhésion locale.

L'analyse de l'enquête publique et des délibérations démontre une légitimité démocratique incontestable.

\* Un alignement politique inédit : La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été votée à l'unanimité par la commune de Viriat, appuyée par l'avis favorable unanime de toutes les communes riveraines. Ce n'est pas qu'une formalité administrative, c'est la traduction d'un pacte de confiance territorial.

\* La reprise en main de notre destin : Ce projet, porté par les élus d'ORGANOM, est un acte de souveraineté. Il refuse la facilité qui consisterait à vouloir exporter nos déchets vers des centres extérieurs (souvent saturés), ce que nous n'accepterions pas dans le cas inverse. C'est le choix du courage politique : assumer nos propres déchets sur notre propre sol.

5. L'équation économique : La protection fiscale par l'anticipation.

Si l'écologie guide le projet, l'analyse économique en confirme la viabilité comme la solution la moins coûteuse et le caractère protecteur pour les habitants.

\* Le bouclier fiscal contre la TGAP : La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) frappant l'enfouissement connaît une hausse exponentielle décidée par l'État. En

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

stop pant l'enfouissement, ORGANOM supprime cette charge progressivement asphyxiante. C'est la seule stratégie viable pour stabiliser la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

\* Un modèle économique vertueux : Les revenus générés par la vente de l'énergie produite ne sont pas une fin en soi, mais un "accessoire indispensable". Ils viendront amortir les coûts d'investissement de cette technologie de pointe, rendant cette avancée écologique soutenable pour les citoyens.

Conclusion : Le choix de la responsabilité temporelle et spatiale.

L'analyse approfondie de l'UPE CSR d'ORGANOM mène à une conclusion claire : ce projet n'est pas une option parmi d'autres, il est le point de convergence de nos obligations climatiques, de nos nécessités économiques et de notre devoir de résilience.

Refuser ce projet, ce serait se condamner à subir le temps : subir l'augmentation des taxes, subir les crises énergétiques, subir l'épuisement de nos terres par l'enfouissement.

Soutenir l'UPE CSR, au contraire, c'est maîtriser le temps. C'est doter notre territoire de l'outil ultime pour fermer la boucle de l'économie circulaire et léguer aux générations futures un environnement assaini et souverain.

### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

**- N° 64 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 08h15** – Exposé : Devant ce gouffre financier qui va faire exploser les coûts de traitement des Ordures Ménagères pour un réseau de chaleur qui profitera à seulement une partie du territoire d'ORGANOM, Je suis opposé à ce projet.

Ma commune adhérente au SMIDOM de Thoissey n'est concernée que pour seulement six communes de son territoire.

Aujourd'hui le coût de traitement de nos OM est inférieur à 150 € Avec ce projet, le coût pour ces six communes risque de passer à 400€. Ces coûts seront supportés par les 27 autres communes. Donc NON à ce projet.

### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**D'une part**, les installations du pôle de La Tienne bénéficient et bénéficieront à l'ensemble des habitants du territoire d'Organom pour le traitement et la valorisation de leurs déchets ; aucun autre site sur le territoire n'existe ou n'est légalement autorisé pour ce faire.

Depuis 40 ans, ce site mutualisé s'agrandit au fur et à mesure des besoins et s'adapte pour une meilleure et une plus grande valorisation des déchets ménagers et assimilés des habitants du territoire d'ORGANOM.

Aussi, des équipements complémentaires nécessaires à l'évolution du dispositif de traitement des déchets s'imposent à ORGANOM et notamment en vue de répondre aux exigences notamment légales et règlementaires visant à valoriser par exemple, les déchets en énergie plutôt que les enfouir. C'est d'ailleurs pour cela qu'ORGANOM est compétent en matière de traitement mais aussi de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Le projet de chaufferie qui a fait l'objet de diverses études avant que le comité syndical d'ORGANOM en acte le recours il y quelques années maintenant, s'inscrit donc dans cette démarche de service public de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des adhérents d'ORGANOM.

Au surplus, le projet de chaufferie visant à valoriser énergétiquement les déchets d'ORGANOM a, en conséquence, pour effet de répondre aux besoins énergétiques du territoire et à favoriser le développement d'énergies locales qui s'avèrent être utiles à d'autres services publics bénéficiant à tous. En particulier, l'énergie issue des CSR produits par les déchets moyennant une contrepartie financière revenant à ORGANOM alimentera des services publics comme le centre hospitalier de Bourg en Bresse dont l'attractivité et les services rendus vont bien au-delà de la simple agglomération puisque leur accès s'étend sur le territoire d'ORGANOM.

Enfin, ce type d'équipement participe plus largement à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui constitue un enjeu collectif pour l'ensemble du territoire d'ORGANOM, a minima.

**D'autre part**, concernant la critique sur l'évolution des taxes d'ordures ménagères et la disparité de celles-ci entre les différents membres du Syndicat, il importe d'apporter les précisions suivantes.

**Tout d'abord**, il importe de préciser que de nombreux chiffres circulent sur le projet, sans nécessairement être vérifiés et avérés tel est le cas du montant de 400 € qui ne ressort pas de la prospective financière établie par ORGANOM

De même, concernant la comparaison des coûts d'un syndicat à un autre, il est attiré l'attention sur le fait que celle-ci ne peut être pertinente que pour des entités avec des projets relativement similaires (type de technologie, date de création et d'exploitation, contraintes légales et réglementaires, nature des déchets accueillis, contraintes locales, typologie de contrat, etc.).

Or, il apparaît difficile en l'état de nos informations de comparer la situation des adhérents d'ORGANOM à celle du SMIDOM.

**Ensuite**, si Organom participe à travers des actions à la réduction des déchets, il n'est pas responsable de la compétence la collecte des déchets et donc de l'application de la redevance incitative.

Cette compétence est du seul ressort des communautés de communes ou d'agglomération membres d'Organom, qui en définissent les modalités et les prestataires.

De même, il importe encore de préciser que conformément aux statuts d'ORGANOM, l'ensemble des collectivités adhérentes acquitte un tarif identique pour le traitement et la valorisation des déchets qu'elles confient au Syndicat et qui est en lien avec les prestations rendues par le Syndicat.

Mais, le coût qui est répercuté aux usagers dans le cadre, par exemple, de la redevance incitative est en revanche librement fixé par chaque collectivité membre. Et la redevance incitative (qui est parfois remplacée par le TEOM dans certaines collectivités) couvre l'intégralité du service public de gestion des déchets, incluant notamment :

- Les dépenses de collecte et de pré-collecte (fonctionnement et investissements : véhicules, personnel, points d'apport volontaire, etc.) ;
- Les coûts de traitement (fonctionnement et investissements), étant précisé que seule la part relative au traitement des ordures ménagères résiduelles relève d'ORGANOM ;

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- Les coûts liés aux services complémentaires proposés par les collectivités (déchèteries, recycleries, ressourceries, etc.), dont l'importance peut varier d'un territoire à l'autre.

L'ensemble de ces dépenses est retracé dans un budget annexe spécifiquement dédié à la gestion des déchets.

Or, selon les données dont dispose le Syndicat, la part correspondant au traitement et à la valorisation des ordures ménagères résiduelles assuré par ORGANOM représente en moyenne entre 20 % et 30 % du budget global « déchets » des collectivités adhérentes. Ce budget intègre donc l'ensemble des prestations de gestion des déchets, et non les seules interventions d'ORGANOM.

Il en résulte donc que le montant acquitté par les usagers dans le cadre de la redevance incitative par exemple, dépend majoritairement — à hauteur de 70 % à 80 % — des choix politiques (tels que le fait de mettre l'accent sur le tri à la source, etc.), techniques et organisationnels propres à chaque collectivité sur des sujets "déchets", et non des coûts imputables aux prestations rendues par ORGANOM.

Dès lors, chaque collectivité demeure seule compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI), mais aussi les montants applicables, les modalités de facturation ainsi que le niveau de service offert à la population en matière de collecte et de traitement des déchets.

En conséquence, l'influence d'ORGANOM sur ces éléments (mise en place de la redevance incitative, montant, etc.) demeure très indirecte et limitée.

Enfin, la production et la distribution d'énergie thermique voire électrique issue des déchets provenant des collectivités membres d'ORGANOM vont générer des recettes pour le Syndicat ce qui va alimenter son budget ce qui sera pris en compte dans le prix qui sera facturé aux collectivités membres.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que ce type d'équipement contribue à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui constitue un enjeu collectif pour l'ensemble du territoire d'ORGANOM.

Nous notons également que chaque collectivité demeure compétente pour déterminer le mode de financement (TEOM ou RI) ainsi que le service rendu à sa population en matière de collecte et de traitement des déchets, l'incidence d'ORGANOM restant très limitée à cet égard.

Nous partageons le fait que la production et la distribution d'énergie thermique et électrique généreront des recettes devant être prises en compte dans le prix facturé aux collectivités membres.

Nous partageons également le fait que l'ensemble des installations du pôle de La Tienne, avec la réalisation de la chaufferie, bénéficiera à l'ensemble des habitants du territoire d'ORGANOM pour le traitement et la valorisation de leurs déchets. Ce site revêt un caractère d'intérêt général, notamment pour l'alimentation du réseau de chaleur desservant des organismes et institutions publics.

**- N° 65 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 08h29** – Exposé : Le dossier indique qu'il existe un déficit d'exutoires pour les CSR dans les régions AURA et Bourgogne-Franche-Comté. Cela signifie-t-il que l'usine de Viriat pourrait accueillir des déchets provenant largement au-delà du territoire d'ORGANOM et donc de l'Ain ? Si tel est le cas, combien de camions supplémentaires

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

cela représenterait-il chaque semaine ? Je m'inquiète de voir notre territoire devenir progressivement un site d'accueil pour les déchets des régions voisines. Quelle garantie avons-nous que Viriat ne devienne pas, à terme, un exutoire régional plutôt qu'une installation strictement dimensionnée pour les besoins locaux ? Je suis contre ce projet démesuré.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Tout d'abord, et pour rappel, le projet de la chaufferie est notamment lié à l'absence d'exutoires extérieurs pour accueillir des CSR issus d'OMR.

Qui plus est, le projet soumis à enquête publique n'a pas été dimensionnée pour accueillir d'autres déchets et CSR. Il a été dimensionné exclusivement pour les besoins du territoire et en lien avec la capacité de l'usine OVADE et sur des perspectives de tonnages de déchets en lien avec les collectivités membres d'Organom.

Ensuite, concernant le plan d'approvisionnement des CSR, il importe de préciser que les CSR réceptionnés sur l'UPE projetée seront issus **en priorité et majoritairement** de l'usine OVADE (de l'ordre de 76%).

Des CSR extérieurs/tiers au pôle de la Tienne (cad à l'usine OVADE) seront effectivement mobilisés, **à la marge**, par le Syndicat Mixte Organom afin de répondre aux obligations de rendement conformément à la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse.

Toutefois ces CRS extérieurs / tiers proviendront **en priorité** :

- Du territoire d'ORGANOM et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres puis, en cas de besoin,

- Du département de l'Ain et des départements limitrophes.

Et dans le plan d'approvisionnement des CSR, ORGANOM s'est enfin laissé la possibilité, **en tout dernier ressort**, et seulement en cas de besoin répondre à ses obligations de rendement conformément à la réglementation en vigueur et de fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse, de recourir à des CSR issus des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes à l'UPE projetée.

**Aussi, ce plan d'approvisionnement qui est défini selon un dimensionnement répondant aux stricts besoins du projet, vise à limiter l'accueil de CSR tiers tant en nombre qu'en terme de km parcourus pour rejoindre le site du pôle de la Tienne.**

Enfin, les camions d'apports des CSR extérieurs/tiers ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact et notamment dans les paragraphes impacts et mesures sur le climat et émissions de gaz à effet de serre et sur les infrastructures de transport et les déplacements.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que le projet de la chaufferie CSR est motivé par l'absence d'exutoires extérieurs capables d'accueillir les ordures ménagères résiduelles, et que le projet est dimensionné pour répondre aux besoins du territoire, en cohérence avec la capacité de l'usine OVADE et sur la base des tonnages prévisionnels de déchets des collectivités membres d'ORGANOM.

Nous notons également que des CSR autres que ceux générés par l'usine OVADE pourront être accueillis afin de répondre aux obligations de rendement conformément à la

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

réglementation et pour fiabiliser la livraison de chaleur aux RCU de Bourg-en-Bresse. Ces apports de CSR extérieurs ont été pris en compte dans l'étude d'impact, notamment dans les paragraphes impacts et mesures sur le climat, émissions de gaz à effet de serre et sur les infrastructures de transport et les déplacements.

**- N° 66 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026**

**à 08h50** – Exposé : L'usine OVADE est exploitée par PAPREC dans le cadre d'un marché global de performance. PAPREC a été le seul candidat à répondre et a été retenu alors qu'il a doublé l'investissement prévu initialement par ORGANOM. Pourquoi continuer à investir dans un système de tri mécano-biologique aussi complexe, qui dépend d'un exploitant spécialisé unique pour fonctionner ? Cela ne renforce-t-il pas une forme de dépendance technique et financière ? Si les coûts d'exploitation sont élevés, ne risque-t-on pas de les subir durablement sans réelle possibilité d'alternative ? Avant d'ajouter une chaufferie CSR, ne faudrait-il pas faire un bilan transparent de l'impact environnemental et du coût réel de l'usine OVADE actuelle et de sa pertinence à long terme ? L'impact de l'usine CSR adossée à Ovade est désastreux pour l'environnement et les finances. Avis très défavorable.

**Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

**En premier lieu**, le projet « modernisation OVADE + UPE » est un projet dont les premières études ont été entamées en 2017 et qui ont été affinées, précisées, élargies, puis actualisées jusqu'à encore décembre 2025 (mise à jour de la prospective financière avec les projections du projet de la loi de finances). Cette dernière a d'ailleurs confirmé, sur le plan financier, le choix fait par ORGANOM avec ce projet.

Ces études multifactorielles (environnement, finances, etc.) ont été aussi larges que possibles avec par exemple, l'absence de mise en place de l'UPE. Il a été envisagé des solutions d'externalisation des OMr (avec les risques que cela comporte – financiers, environnementaux, dépendance, etc.), mais cette situation s'est heurtée à un défaut de partenaires susceptibles d'accueillir les OMr d'ORGANOM.

**En deuxième lieu**, il importe de préciser que l'usine OVADE est performante et ORGANOM veille à ce que les coûts d'exploitation soient maîtrisés.

De plus, il faut encore relever qu'OVADE bénéficie d'une technologie qui est unique en France (procédé de lavage aval de la matière organique SORDISEP®) qui permet de produire du compost d'une qualité inégalée par les autres TMB (voire même de certaines installations de traitement de biodéchets).

Et, cette technologie permet de garantir des seuils en inertes très bas, inférieurs aux seuils du futur Socle Commun sur les Matières Fertilisantes (dont les textes circulent sans être encore applicables). Cela a d'ailleurs été mis en évidence dans l'étude technique et juridique sur l'avenir des UVEOR en France publiée par l'ADEME (d'oct. 2025).

OVADE est donc la seule unité en France à pouvoir justifier d'un tel respect au regard de la réglementation qui s'impose à elle de sorte que cet élément, comme les autres, devait être pris en compte dans les études des différents scénarii pour déterminer le projet à retenir pour le traitement et la valorisation des OMR à venir dont ORGANOM à la charge.

**En troisième lieu**, en France, il existe un peu moins de 44 UVEOR en 2024 comme OVADE qui sont actuellement exploitées par des opérateurs économiques privés.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Ces opérateurs sont rattachés à des groupes tels que PAPREC, mais aussi VEOLIA, SUEZ, URBASER, SPHERE, SECHE, 3WASTE, IDEX etc.

Aux fins notamment de solliciter la concurrence la plus large possible, le marché global de performances a fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence à l'échelle nationale et européenne et ce, conformément au code de la commande publique.

Il reste que seule la société PAPREC a répondu à cette mise en concurrence.

Après échanges avec des collectivités disposant de telles unités, cette situation s'avère très fréquente : seuls les exploitants déjà en place font acte de candidature dans les procédures actuellement en cours. Aussi, la situation du secteur en cause ne saurait donc être reprochée au Syndicat.

Qui plus est, l'exploitation des TMB n'est à l'évidence pas le seul type de procédure où la concurrence est malheureusement limitée. Selon les données du marché public européen compilées par les institutions de contrôle comme la Cour des comptes européenne, la part des marchés publics où il n'y a qu'un seul soumissionnaire a atteint près de 42% dans l'Union européenne en 2021, ce qui suggère qu'une proportion significative de procédures d'appels d'offres manquent de concurrence.

Et pour conclure sur ce sujet, il importe de préciser que malgré la présence d'un seul candidat, le Syndicat a sollicité de celui-ci et conformément à la procédure de négociation prévue par le code de la commande publique, la remise de plusieurs offres successives en vue de le challenger pour remettre sa meilleure offre.

**En dernier lieu**, s'agissant de l'évolution du coût du projet, il importe de préciser que de nombreux chiffres circulent sur ce sujet, sans nécessairement être vérifiés et avérés. Il importe de relever que si le coût du projet a effectivement évolué en cours de procédure, cela a été justifié principalement par une évolution de ceux-ci entre la date d'estimation initiale du projet au moment des études par ORGANOM (évolution des prix due notamment au conflit en Ukraine qui a provoqué une crise des matières et de l'énergie qui a considérablement renchéri le coût de la construction et les coûts de fonctionnement), le changement d'un équipement initialement prévu dans le projet (choix d'une turbine à condensation permettant de maximiser les recettes énergétiques, même en cas d'évolution des besoins de chaleur du RCU) ou encore l'ajout de prestations liées à de nouvelles attentes des services de l'Etat.

Ces évolutions ont fait l'objet de présentation aux élus du Syndicat et plus largement aux élus des collectivités membres qui les ont validées à la majorité, avant la signature du marché.

### **Notre commentaire :**

Nous notons les différentes réponses techniques d'ORGANOM portant sur :

Le projet « modernisation de l'usine OVADE et UPE » ; la performance de l'usine OVADE, dont la technologie permet de produire un compost d'excellente qualité, tout en assurant la maîtrise des coûts d'exploitation.

Nous notons également les éléments communiqués concernant le marché global de performance, qui a fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence à l'échelle nationale et européenne, conformément au code de la commande publique, ainsi que le fait que seule la société PAPREC y a répondu, et l'évolution du coût du projet.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- N° 67 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 10h47** – Exposé : Si ces lignes apparaissent, c'est qu'il est possible de laisser plusieurs avis, ce que je ne ferai pas ici, ayant déjà laissé le mien et considérant que ce serait voter plusieurs fois ; par contre, je note que certains ne se gênent pas, n° 50, 62 et 63 étant manifestement une seule personne qui boostera le nombre final d'avis favorables, et dont la teneur des propos ne laisse guère de doute sur le fait qu'elle bosse pour Organom, et donc est juge & partie. Ce type de comportement est insupportable. Il en va de même pour la contribution n° 56 émanant de EELV-01, or ces gens occupent la vice-présidence d'Organom, leur avis est donc complètement déplacé ici.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution ne relève pas directement du périmètre du projet soumis à l'enquête publique. Néanmoins, il apparaît utile d'y apporter les éléments de réponse suivants. Conformément aux règles applicables à ce type de procédure, toute personne peut déposer une observation sur le registre d'enquête. L'appréciation du contenu des contributions, de leur éventuelle redondance ou de leur prise en compte relève exclusivement du commissaire enquêteur.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons qu'ORGANOM précise que cette contribution **ne relève pas directement du périmètre** du projet soumis à l'enquête publique.

Nous partageons les différents éléments de réponse apportés sur la prise en compte du contenu des contributions lors du déroulement de l'enquête publique.

**- N° 68 (Web) – Contribution proposée par M. Jean-Claude MERCIER le vendredi 27/02/2026 à 14h23 ([Jcmer@orange.fr](mailto:Jcmer@orange.fr))** 1491 Chemin de Tanvol 01440 VIRIAT – Exposé : Vous trouverez en pièce jointe ma contribution aux remarques sur l'enquête publique :

➤ Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 de 4 pages : *Vous trouverez ci-joint mes observations suite à l'enquête publique, mes remarques portent principalement sur le dossier « ddae-4-20-etude d'impact 1-4 ».*

#### **Observations sur le document « ddae -4-20-etude d'impact 1-4**

**3.1** Dans les voies d'accès aucune mention du chemin de Tanvol, qui bien qu'interdit au Poids Lourds, est utilisé par de nombreux camions se rendant sur le site de la Tienne. Je pense qu'en moyenne ce sont 10 à 15 (voire plus certains jours) allers-retours par jour ...

##### **4.1.3.1**

- 35000 T/an soit 95 t/jours, 76 % produit sur le site et 24 % provenant de l'extérieur d'où exactement ? Le tonnage de la com com de Pont de Vaux est comptée dans quel % ?

- 1 cuve de GPL pour alimenter les brûleurs de la chaudière ... pourquoi ne pas utiliser le méthane produit sur place ? Alors que dans ce rapport à multiples reprises on parle d'économie circulaire ...

- Emballage des balles de CSR avec 4 tours de film, production de déchets supplémentaires. Seront-elles brûlées ou récupérées ?

**4.1.6** Peut-on avoir plus de précisions (positions géographiques) sur les sites où seront traités les déchets ultimes ? Aucune trace du coût de traitement de ces déchets ultimes.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**4.2.2.1** Emplacement chaufferie gaz PAC à Majornas sur les parcelles BB0063 et BB0240 (page 39/422), je pense que les impacts bruits, pollutions et paysage (traités par ailleurs) sont minimisés.

D'autre part, il ne me semble pas que les riverains immédiats aient été prévenus de cette implantation ...

**5.1.1** La phrase : « assurer une transition entre les territoires et la juste répartition de gestion des déchets ». De qui se moque-t-on puisque de plus en plus de déchets sont apportés sur ce site ? Ceci ne permet pas une prise de conscience des gens par rapport à leur production de déchets.

**6.3.1.7** Mesures de compensation, les nuisances et l'impact du site sont principalement supportées par Viriat, Jasseron, Bourg et St Etienne du Bois alors que les mesures de compensation sont réalisées ailleurs ...

**6.6.6.1** Vous nommez les installations de la coop régionale Gamm Vert alors que celles-ci sont fermées.

**6.6.9.2.1** Plusieurs fois dans le document vous parlez de la ligne LGV ? Est-ce un scoop pour une nouvelle infrastructure à venir ?

**6.6.9.2.2** Je conteste l'affirmation que vous faites sur les nuisances par le bruit par rapport à la RCU (page 181), des habitations se trouvent à moins de 100 m.

**6.7.1** page 183 vous annoncez la création de 13,5 emplois et page 184 vous affirmez qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier. Ma question : les futurs embauchés se rendront obligatoirement sur leur site de travail à pied ou à vélo ?

**6.7.1.2** page 187 Le PLU en vigueur sur la commune de Viriat classe le terrain en Zone NT qui précise « tout dispositif d'incinération des déchets est interdit » donc pour l'instant le projet est bloqué.

**6.8.1.1.3** page - 193, suite au PPRI (approuvé en 2016) le risque inondation de la chaufferie de Majornas est modéré. Le changement climatique a évolué fortement depuis 2016 et ce changement devrait être pris en compte dans le classement de ce risque.

**6.8.1.4.1** page 195, le risque incendie sur le site de la Tienne est évalué faible. Il y a un temps pas si lointain (année 1965 à 1980) où les incendies dans les bois de la Tienne étaient fréquents, je me souviens que mon père (pompier volontaire à Viriat) intervenait régulièrement. De plus dans ces années-là les étés étaient moins secs, les bois entretenus et la paille de bois récoltée. Il faut revoir la qualification de ce risque à la hausse.

**7.1.2** page- 215, RCU impact visuel faible ... cela dépend pour qui, les habitations qui se trouvent à proximité immédiate seront bien impactées visuellement.

**7.6.1.2.1** page 295, pour l'UPE la température de rejets des fumées est de 152°C et ce 24h/24. L'impact sur l'environnement de ce dégagement de chaleur permanent n'est pas étudié ...

Page - 296, pour l'UPE, si on compare le nombre et la quantité de produits nocifs rejetés dans l'air 24h/24 et que globalement on prend les impacts sur l'environnement, la faune, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, etc. on voit bien que les risques et les conséquences évoqués dans ce document sont minimisés.

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Page - 296, 297, certes les fréquences de contrôles sont inscrites dans la loi ... mais les contrôles devraient tous se faire en continu. On minimise les conséquences des pollutions au PCB, par les Dioxines et Furanes et les Benzo(a)pyrène.

**7.6.1.2.3** page - 298, bâchage obligé des véhicules, c'est une farce ... regarder les camions passer et vous verrez que bon nombre d'entre eux ne prennent pas le temps de mettre une protection, regarder également les bords de route dans l'état où ils sont, c'est déplorable. En cas de non-respect de cette consigne, vous allez mettre une amende, refuser le chargement ... ?

**7.6.1.2.5** page - 300, Impact des rejets gazeux. Comment peut-on estimer que l'impact des rejets gazeux est faible, aujourd'hui pas de rejet gazeux, demain une cheminée qui crache un mélange de produits dangereux et nocifs pour la santé à une température de 152°C.

**7.6.2.1** page - 300, RCU, température de rejet sortie cheminée 188°C, là aussi l'impact sur l'environnement de ce dégagement de chaleur permanent n'est pas étudié ... De plus cheminée de 14 m, vous reporter à la remarque du paragraphe **7.1.2** sur l'impact visuel.

**7.6.2.4** page - 301, RCU, surveillance de la qualité de l'air en sortie de cheminée tous les 3 ans !!!

**7.6.2.5** page - 301, RCU, la meilleure, la chaudière brûle du gaz et l'impact des rejets gazeux sur l'environnement est positif !

**7.8.3.2.2 et 7.8.9.2.5** page - 320 et 321, l'UPE consomme environ 25 % de l'énergie qu'elle produit + 130 T de GPL. Elle produit 5111 t de mâchefer + 1562 T de cendre soit 25 % des 35000 T traitées

En fait on nous a vendu une installation au top du top pour justifier le prix pour une efficacité bien moyenne de l'installation. On ne parle pas du prix de retraitement du mâchefer et des cendres !!!

**7.8.1.3** page 329, la conclusion sur les émissions de GES est surprenante. Déconnecter les émissions de GES avec toutes les nuisances engendrées par ce projet ... il fallait y penser !

**7.13.1** page 343, augmentation du trafic : je réitère ma remarque sur le fait qu'une partie non négligeable du trafic des véhicules qui se rendent sur le site de la Tienne transite par le chemin de Tanvol, interdit aux poids lourds, ne respectant pas les limitations de vitesse ...

Par contre, à aucun moment vous ne prenez en compte la circulation des véhicules agricoles qui récupèrent le compost sur le site de la Tienne. Souvent ces transports de compost durent plusieurs jours avec de nombreux allers-retours.

**7.14.7** page - 352, Je ne suis pas du tout d'accord avec votre conclusion : « il peut être considéré comme non préoccupant pour la population riveraine » ... Jusqu'au jour où on s'apercevra que le taux des cancers sous le panache des fumées retombées augmente et que l'on conseillera ou interdira aux riverains de consommer leur production, qu'elle soit de légumes, de volailles et œufs. Je vous rappelle cependant que nous sommes dans l'espace de production de la VOLAILLE de BRESSE et que l'émission de polluants nocifs n'est pas forcément une bonne « image ».

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**7.17.1** Je ne partage pas la synthèse des impacts UPE en ce qui concerne les rubriques eau/air/climat/santé humaine et activités agricoles.

**7.17.2** Je ne partage pas la synthèse des impacts RCU en ce qui concerne les rubriques air/climat/santé humaine et bruit.

**8.1.2** page - 390 Le risque routier ne doit-il pas faire partie des risques majeurs (transport GPL, transport mâchefers et cendres).

Conclusion : Je ne suis pas favorable à ce projet d'incinérateur (comme écrit dans le document « MRAe-avis-délibéré et réponse apportée » paragraphe 1-3 page 10), j'émetts d'importantes réserves sur l'avenir de la qualité de l'air, sur la qualité de l'eau et par conséquent sur l'augmentation des problèmes sur la santé des humains et des animaux.

Outre le fait que la dimension de l'UPE a été déterminée par la dimension du réseau de chaleur, cela oblige à importer des CSR (24 % des 35000 tonnes). Partant de ce constat je ne comprends pas comment on peut trouver des impacts faibles voir positifs sur les différents points inspectés. Dans le document que j'ai parcouru on ne parle pas des finances ... je pense que ce sera un gouffre financier dans les années à venir, qui sera à la charge du contribuable bien sûr.

J'ai participé aux réunions de l'observatoire de suivi, les informations descendantes que l'on a eu ont toujours minimisées les différents risques décrits dans cette enquête. A chacune de ces réunions j'ai abordé le problème du passage des poids lourds (se rendant à la Tienne ou pas) sur le chemin de Tanvol (qui je le rappelle est interdit aux poids lourds), je suppose qu'il faut attendre un accident ou un drame pour faire changer les choses. Quelle prise en compte également de l'impact sur la dégradation de la chaussée ?

J'insiste sur le fait que les risques sur la santé pour les habitants seront constatés d'ici plusieurs années, quand nos décideurs d'aujourd'hui ne seront plus là pour assumer les décisions prises. Je pense également que si on avait mis autant d'énergie et autant d'argent (que celui engagé aujourd'hui dans ce projet) dans les campagnes d'information sur le tri des déchets et sur une sensibilisation à consommer autrement, l'usine à construire serait de moindre dimension et générerait donc à terme moins de pollution.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

L'ensemble des points sus mentionnées font l'objet d'une réponse.

#### **3.1 et 7.13.1**

Le chemin de Tanvol étant interdit aux poids-lourds, il n'est donc pas mentionné dans le dossier comme étant un accès au site. Toutefois, le trafic total de poids-lourds actuel et projeté a bien été pris en compte dans les impacts.

#### **4.1.3.1**

Pour répondre aux trois tirets mentionnés dans la question :

- Les tonnages des communes qui appartenait au syndicat mixte de Crocu (12 communes de la Communauté de communes de Bresse et Saône et 12 communes de Grand Bourg Agglomération) sont intégrés dans les CSR qui seront issus de l'usine OVADE.

- Cette solution a été étudiée et n'a pas été jugée viable techniquement.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

- De plus, les films des emballages des balles de CSR intégreront le process de l'UPE CSR.

#### 4.1.6

Les déchets générés par le process de l'UPE seront des "mâchefers" qui seront orientés vers des filières de valorisation adaptées, agréées et autorisées : valorisation en technique routière ou en matériaux de couverture (sur des installations de stockage de déchets) en région AURA en priorité. Les cendres sous chaudière et résidus d'épuration des fumées (appelées « cendres sous filtre ») seront orientées vers des filières de traitement adaptées, agréées et autorisées : enfouissement en installations de stockage de déchets dangereux implantées en région AURA en priorité.

#### 4.2.2.1

##### a) Impact acoustique

Les habitations les plus proches sont bien prises en compte et une étude acoustique sera réalisée avant la construction de la chaufferie pour déterminer les mesures à mettre en place (capotages des PAC, silencieux sur la cheminée...) pour respecter les émergences admissibles définies dans l'Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des émissions acoustiques sera ensuite réalisé au maximum 1 an après la mise en service de l'installation au droit des limites de propriété et des habitations les plus proches.

##### b) Impact paysager

Rappelons que le projet de chaufferie gaz/PAC se situe au droit de la station d'épuration de Bourg en Bresse, qui présente déjà des bâtiments d'une hauteur relativement élevée.

Des arbres de haute tige seront également plantés pour offrir un couvert végétal depuis les habitations les plus proches.

Il est également important de noter que la hauteur de la cheminée est déterminée afin de favoriser la dispersion des composés émis lors de la combustion.

##### c) Pollution

Les émissions atmosphériques de la chaufferie gaz ont bien été prises en compte dans l'évaluation des impacts du projet. Pour rappel, celle-ci est soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2910 des ICPE et doit donc respecter l'arrêté du 3 août 2018. Les valeurs limites d'émissions des composés doivent donc être inférieures ou égales à :

- 100 mg/ Nm<sup>3</sup> de NO<sub>x</sub>
- 100 mg/Nm<sup>3</sup> de CO

Compte tenu du temps de fonctionnement et du débit de la chaudière, les émissions annuelles seront de l'ordre de 0,45 t/an de NO<sub>x</sub> et de CO.

D'après les données issues du rapport « ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Portraits des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes en 2022 : caractéristiques, enjeux et solutions pour l'air et le climat », l'agglomération de Bourg en Bresse est à l'origine de l'émission de 2 147 t de NO<sub>x</sub> par an (basé sur une superficie de 1 236 km<sup>2</sup>, source : SCOT).

Les rejets de la chaufferie représentent donc 0,02% des émissions annuelles de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

Il est également à rappeler que la chaufferie gaz/PAC viendra remplacer des chaudières individuelles elles-mêmes émettrices de NO<sub>x</sub> et de CO.

Enfin, il est à noter qu'il est prévu la mise en place de brûleur bas-NO<sub>x</sub> afin de limiter l'émission de NO<sub>x</sub>.

## Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

### d) Implantation

L'implantation de la chaufferie a été présentée lors de la réunion de concertation préalable en date du 11 mars 2025 chez ORGANOM.

Par ailleurs, et comme indiqué dans l'étude d'impact, un dossier de permis de construire comportant l'étude d'impact actualisée sera déposé prochainement. Ce dossier fera l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

#### 5.1.1

Aucune augmentation de la collecte des ordures ménagères vers le pôle de la Tienne n'est envisagée dans le cadre du projet ni projetée. Il n'est pas prévu non plus d'évolution des modalités de collecte des ordures ménagères due au projet.

Pour rappel, ce projet va permettre de valoriser des déchets qui viennent déjà sur le site de la Tienne et qui ont vocation à ne plus être enfouis ainsi que l'impose la réglementation ; ils seront intégrés dans une boucle de valorisation énergétique, afin de produire de l'énergie ou de la chaleur à partir de combustibles solides de récupération.

#### 6.3.1.7

Le projet UPE CSR ne nécessite aucune mesure de compensation.

Dans ce paragraphe, il s'agit des compensations déjà actées pour les activités de stockage actuellement autorisées.

#### 6.6.6.1

Cette donnée est issue du site officiel Géorisques

#### 6.6.9.2.1

La LGV est mentionnée dans le dossier car elle est classée comme étant une voie de circulation bruyante au même titre que l'A40 et la RD1083.

#### 6.6.9.2.2

La page 181 traite seulement de l'état initial du bruit.

Les impacts du RCU, des sous stations et de la chaufferie concernant le contexte sonore sont précisés aux pages :

- 340-341 en phase exploitation
- 370-371 en phase travaux

En conséquence, les habitations les plus proches sont bien prises en compte et une étude acoustique sera réalisée avant la construction de la chaufferie pour déterminer les mesures à mettre en place (capotages des PAC, silencieux sur la cheminée...) pour respecter les émergences admissibles définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Un contrôle des émissions acoustiques sera ensuite réalisé au maximum 1 an après la mise en service de l'installation au droit des limites de propriétés et des habitations les plus proches.

Si un dépassement des seuils venait alors à être constaté des dispositions complémentaires seraient immédiatement prises pour rectifier la situation.

#### 6.7.1

En p184 on parle du maintien du niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire.

Sur ce point, il est essentiel de rappeler que l'usine OVADE, située à proximité directe du projet fournira environ 74% des intrants de CSR à la future UPE.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

La localisation de l'installation de préparation des CSR permet donc d'éviter l'augmentation du trafic poids lourds sur les « routes de dessertes secondaires » et ainsi « d'optimiser le déplacement de marchandises » (objectifs 3.7 du SCOT BBR).

Comme précisé en p344, le projet UPE devrait entraîner une augmentation :

- du trafic de poids-lourds avec 7 véhicules supplémentaires au maximum par jour contre 76 camions reçus actuellement sur le pôle de la Tienne et
- du trafic de véhicules légers d'environ 13,5 supplémentaires liés aux nouveaux salariés prévus.

#### **6.7.1.2**

En parallèle de cette demande d'autorisation environnementale, le projet fait l'objet d'un dépôt de permis de construire (PC) ainsi que d'une déclaration de projet (DP) pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viriat.

#### **6.8.1.1.3**

Le risque inondation est défini dans le PPRi de la Reyssouze. Pour établir ce PPRi, une analyse du comportement de la Reyssouze lors des crues a été établie (cf. rapport du PPRi de Viriat) et notamment pour les six crues majeures de la Reyssouze :

- La crue des 3 et 4 octobre 1935
- La crue du 2 septembre 1956
- La crue des 15 et 16 mai 1983
- La crue du 8 mai 1985
- La crue du 17 avril 2005
- La crue du 6 février 2009

Selon le site internet du syndicat de rivière de la Reyssouze, la crue de 1935 reste le repère du risque inondation (cf. Crue de 1935 : un repère pour l'ensemble du bassin versant - Site officiel de Reyssouze et Affluents (Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze)), les aléas définis dans le cadre du PPRi restent donc, a priori, inchangés et sont ceux qui, au regard de la réglementation, doivent être pris en compte pour l'établissement du projet.

Enfin, il n'appartient pas à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse de mettre à jour le PPRi de la Reyssouze, cette compétence relève de la préfecture de l'Ain.

#### **6.8.1.4.1**

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Ain n'identifie pas le risque de feux de forêt sur le département et aucun plan de prévention du Risque feu de forêt (PPR feu de forêt) n'a été prescrit sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat. Ce risque est ainsi jugé faible.

#### **7.6.1.2.1 page 295**

La dispersion atmosphérique réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a bien pris en compte cette température dans la modélisation des rejets atmosphériques de l'UPE. Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### 7.6.1.2.1

En l'absence de motifs précis et détaillés conduisant au constat selon lequel les risques et les conséquences évoqués dans ce document seraient minimisés, il peut être seulement rappelé ce qui suit :

- L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les Valeurs Limites à l'émission. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils. Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.
- Le projet a fait l'objet d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) projetées sur la base du guide méthodologique « Prise en compte DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE dans les études d'impact » publié en février 2022 et révisé en octobre 2022 par le ministère de la transition écologique afin d'évaluer son impact sur le climat.

- Le calcul des émissions de GES a pris en compte toutes les phases du projet, de la construction à la fin de vie de l'UPE. Deux scénarios ont été étudiés, un sans le projet UPE CSR et un avec le projet UPE CSR. L'analyse de ces deux scénarios a été conduite afin d'intégrer les flux de transport des CSR et des matières premières et sous-produits/résidus sortants pour le scénario avec projet, ainsi que les besoins en électricité et chaleur non couverts dans le scénario sans projet.

L'impact d'un projet sur le climat a été calculé en faisant la différence entre les émissions cumulées de gaz à effet de serre (GES) du scénario avec projet et les émissions cumulées de GES du scénario sans projet.

Le scénario sans projet représente 942 197 t eq CO<sub>2</sub> sur 40 ans tandis que les émissions du scénario avec projet s'élèvent à 662 824 t eq CO<sub>2</sub> sur cette même période.

**Le bilan indique un impact positif pour le projet avec UPE avec une réduction des émissions de GES de 279 373 t eq CO<sub>2</sub>, soit 6 984 t eq CO<sub>2</sub> annuel (construction comprise) par rapport au projet sans UPE.**

Ainsi, l'énergie provenant de la future UPE sera une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale.

- Un des principes du projet a été le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. En effet, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les conditions d'autorisation du projet prenant en compte les MTD, le réexamen de ces MTD permettra d'actualiser, si nécessaire, ces conditions, au regard de l'évolution de ces meilleures techniques et sera un élément clé pour suivre les évolutions et les améliorations techniques associées au projet.
- Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté dans l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre des meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.
- La gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau. Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Aucun rejet de ces effluents à l'extérieur du site ne sera réalisé.

· Une étude faune flore 4 saisons a été réalisée dans le cadre de ce projet.

Les impacts du projet n'ont donc pas été minimisés.

#### **7.6.1.2.1 Page - 296, 297**

On rappellera que le pôle de la Tienne dispose déjà de plusieurs arrêtés préfectoraux qui réglementent les différentes activités actuelles du site et ses rejets (aqueux, atmosphériques) ou nuisances (émissions sonores). Aussi, les suivis environnementaux actuels seront maintenus dans le cadre du projet.

De plus, le projet sera lui aussi régi par un arrêté préfectoral complémentaire pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.) et fixer les modalités de suivi.

Dans ce cadre, et pour répondre à la remarque, il est précisé que la cheminée de l'UPE sera équipée d'un dispositif d'analyse et/ou de prélèvement et de contrôle périodique associé afin de vérifier la conformité des rejets à l'atmosphère.

Certains paramètres tels que les poussières, les composés organiques volatils totaux (COVT), le monoxyde de carbone (CO), le chlorure d'hydrogène (HCl), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) feront l'objet de mesures en continu conformément à la réglementation en vigueur.

**Enfin, à côté de ces dispositifs réglementaires, ORGANOM a prévu d'aller plus loin. Il a décidé de compléter la surveillance déjà existante de la qualité de l'air au droit du site en mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'UPE projetée sur l'environnement. Ce programme concernera les dioxines et les métaux. Plus précisément,** la concentration de ces polluants (dioxines et métaux) dans l'air sera déterminée au travers de quatre points de mesures (un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'UPE et trois points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important) selon le planning suivant :

- Avant la mise en service de l'installation. Il s'agira d'un état initial
- Point zéro ; dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'UPE ;
- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

Ainsi, dans le cadre du projet, une surveillance de la qualité de l'air (dioxines et métaux) au droit du site (4 points dont 1 point témoin) sera mise en place, en sus des exigences qui seront imposées par l'autorité préfectorale.

#### **7.6.1.2.3**

Les camions apportant les CSR tiers ainsi que les camions évacuant les déchets sortants (résidus/sous-produits) seront bâchés ou adaptés aux déchets évacués (camions citernes pour les résidus d'épuration des fumées).

Ainsi, le projet ne générera pas d'envols de déchets à l'extérieur du pôle.

Enfin, il est bien entendu que le non-respect de règles ou de consignes pourra faire l'objet de sanction par l'autorité compétente. ORGANOM pourra procéder à l'application de pénalités financières et à l'interdiction d'accès au site des prestataires ne respectant pas ces règles.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

#### 7.6.1.2.5

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les caractéristiques du rejet (température, hauteur, etc.) et sur les Valeurs Limites à l'émission.

C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils.

Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

#### 7.1.2, 7.6.2.1, 7.6.2.4, 7.6.2.5

##### a) Température de rejet

La chaufferie gaz est une chaufferie d'appoint / secours du réseau, elle est donc vouée à fonctionner un court laps de temps dans l'année (1 000 heures, soit environ 11 % du temps), le rejet de chaleur ne sera donc pas permanent.

Le rejet à 188 °C permet une bonne dispersion des composés ce qui permet d'éviter les impacts sur la santé. Cette température de rejet est standard pour ce type de chaufferie et l'énergie dégagée dans ces fumées est très vite dissipée dans l'atmosphère.

##### b) Impact visuel

Le projet de chaufferie gaz/PAC se situe au droit de la station d'épuration de Bourg en Bresse, qui présente déjà des bâtiments d'une hauteur relativement élevée comparable à la hauteur des bâtiments projetés.

Des arbres de haute tige seront également plantés pour offrir un couvert végétal depuis les habitations les plus proches. Il est également important de noter que la hauteur de la cheminée est calculée afin de favoriser la dispersion des composés émis lors de la combustion.

Les stations d'échanges sont des constructions légères (type transformateur) d'une surface de 30 m<sup>2</sup> et de 2 m de hauteur. L'une (station UPCF) sera implantée sur un parking qui dessert un bâtiment d'une plus grande hauteur.

La seconde (Cambuse) sera située en bordure d'un axe routier très circulant.

##### c) Suivi de rejet gazeux

Le suivi des rejets atmosphériques est imposé par le point 5.9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

##### d) Qualité de l'air

Les bâtiments qui seront desservis par le réseau de chaleur sont aujourd'hui pourvus de chaudières qui ont une ancienneté comprise entre 10 et 20 ans.

Ces appareils anciens et de moindre taille présentent des rendements très inférieurs aux rendements des installations projetées, et ne disposent pas des dispositifs de traitement des émissions tels que ceux qui seront mis en place dans la chaufferie gaz/PAC.

Par ailleurs, la centralisation de la production de chaleur apporte de nombreux avantages sur le plan des émissions atmosphériques (optimisation, équipements de haute qualité et modernes, supervision et réglages permanents, contrôles réguliers aisés ...).

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

C'est pourquoi, l'impact de la mise en place de la chaudière gaz/PAC et du réseau de chaleur comparativement à l'existant (multiplicité de petites installations) est jugé positif.

#### **7.8.3.2.2 et 7.8.9.2.5**

L'unité projetée (UPE CSR ou chaufferie CSR) est une installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une installation prévue à cet effet ; il s'agit d'une chaufferie CSR visée par la rubrique **2971** de la nomenclature des ICPE.

Pour le rendement énergétique de l'UPE, celui-ci a été calculé à partir de la formule définie par l'Arrêté Ministériel du 23/05/2016 (installations de production) et pour une unité projetée d'une puissance thermique nominale de moins de 20 MW.

Le rendement prévisionnel sera supérieur à 70 % en période hivernale (01/11 au 31/03) et supérieur à 30 % en période estivale (01/04 au 31/10).

#### **7.8.1.3**

Le projet a fait l'objet d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) projetées sur la base du guide méthodologique « Prise en compte DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE dans les études d'impact » publié en février 2022 et révisé en octobre 2022 par le ministère de la transition écologique afin d'évaluer son impact sur le climat.

Le calcul des émissions de GES a pris en compte toutes les phases du projet, de la construction à la fin de vie de l'UPE. Deux scénarios ont été étudiés, un sans le projet UPE CSR et un avec le projet UPE CSR. L'analyse de ces deux scénarios a été conduite afin d'intégrer les flux de transport des CSR et des matières premières et sous-produits/résidus sortants pour le scénario avec projet, ainsi que les besoins en électricité et chaleur non couverts dans le scénario sans projet.

L'impact d'un projet sur le climat a été calculé en faisant la différence entre les émissions cumulées de gaz à effet de serre (GES) du scénario avec projet et les émissions cumulées de GES du scénario sans projet.

Le scénario sans projet représente 942 197 t eq CO<sub>2</sub> sur 40 ans tandis que les émissions du scénario avec projet s'élèvent à 662 824 t eq CO<sub>2</sub> sur cette même période.

Le bilan indique un impact positif pour le projet avec UPE avec une réduction des émissions de GES de 279 373 t eq CO<sub>2</sub>, soit 6 984 t eq CO<sub>2</sub> annuel (construction comprise) par rapport au projet sans UPE.

Ainsi, l'énergie provenant de la future UPE sera une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale

#### **7.14.7**

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les Valeurs Limites à l'émission. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils. Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

#### **7.17.1**

- La gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau. Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Aucun rejet de ces effluents ne sera réalisé en dehors du site.

- Un des principes du projet a été le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>7</sup> définies par la réglementation afin de prévenir les pollutions de toutes natures. En effet, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les conditions d'autorisation du projet prenant en compte les MTD, le réexamen de ces MTD permettra d'actualiser, si nécessaire, ces conditions, au regard de l'évolution de ces meilleures techniques et sera un élément clé pour suivre les évolutions et les améliorations techniques associées au projet.

- Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre des meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.

Le projet a fait l'objet d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) projetées sur la base du guide méthodologique « Prise en compte DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE dans les études d'impact » publié en février 2022 et révisé en octobre 2022 par le ministère de la transition écologique afin d'évaluer son impact sur le climat.

Le calcul des émissions de GES a pris en compte toutes les phases du projet, de la construction à la fin de vie de l'UPE. Deux scénarios ont été étudiés, un sans le projet UPE CSR et un avec le projet UPE CSR. L'analyse de ces deux scénarios a été conduite afin d'intégrer les flux de transport des CSR et des matières premières et sous-produits/résidus sortants pour le scénario avec projet, ainsi que les besoins en électricité et chaleur non couverts dans le scénario sans projet.

L'impact d'un projet sur le climat a été calculé en faisant la différence entre les émissions cumulées de gaz à effet de serre (GES) du scénario avec projet et les émissions cumulées de GES du scénario sans projet.

Le scénario sans projet représente 942 197 t eq CO<sub>2</sub> sur 40 ans tandis que les émissions du scénario avec projet s'élèvent à 662 824 t eq CO<sub>2</sub> sur cette même période.

Le bilan indique **un impact positif** pour le projet avec une réduction des émissions de GES de 279 373 t eq CO<sub>2</sub>, soit 6 984 t eq CO<sub>2</sub> annuel (construction comprise) pour le projet soumis à enquête publique par rapport au projet sans l'UPE CSR.

**Ainsi, L'énergie provenant de la future UPE sera une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale.**

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les Valeurs Limites à l'émission. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils. Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043173093>

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Le projet UPE s'inscrit sur un site ICPE existant (pôle de la Tienne). Aucune activité agricole et viticole n'est exercée au droit du pôle de la Tienne et a fortiori du projet UPE selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023. Il n'est pas situé au droit de terres agricoles et ne participe donc pas à la réduction de terres exploitées ou exploitables. Par ailleurs, ce projet s'implantera au sein d'un pôle d'activité déjà existant, il n'est ainsi préjudiciable à aucune autre activité. L'impact du projet UPE sur l'activité agricole est considéré comme direct, permanent et négligeable.

#### 7.17.2

Faute de justification plus précise sur les raisons liées à cette remarque, il sera simplement rappelé en réponse au point 7.17.2 et au commentaire formulé que :

La synthèse des impacts a été réalisée sur la base des éléments présentés dans le dossier d'étude d'impact et notamment :

- La mise en place de brûleur bas-Nox et le remplacement d'anciens chauffages individuels par une chaufferie gaz unique (NOTA : le Réseau de chaleur et les sous-stations ne produisent pas de rejet)
- L'amélioration du climat par le remplacement de chauffage individuel, principalement aux ressources fossiles par un chauffage collectif avec un taux d'énergie renouvelable et de récupération de 94 %
- L'absence d'impact sanitaire compte tenu de l'amélioration de la qualité de l'air
- La réalisation d'une étude acoustique, avant la mise en service de l'installation afin de déterminer les équipements à mettre en œuvre afin de respecter les niveaux de bruits définis dans l'Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (capotages des équipements bruyants, silencieux sur la cheminée, ...).

#### 8.1.2

Ce risque a bien été pris en compte dans l'étude. Il en ressort ce qui suit.

D'une part, la commune de Viriat qui est traversée par de nombreux axes routiers notamment par des routes nationales et l'autoroute (A40) est concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses.

D'autre part, les principales canalisations de transport de produits chimiques et de gaz naturel sont situées à plus de 5 km du pôle de la Tienne et a fortiori du projet UPE.

De plus, le site dispose déjà d'un accès adapté à la circulation de poids lourds et notamment aux semi-remorques.

#### Conclusion :

On rappellera que le pôle de la Tienne dont OVADE dispose de plusieurs arrêtés préfectoraux qui réglementent les différentes activités actuelles du site et ses rejets (aqueux, atmosphériques) ou nuisances (émissions sonores). Aussi, les suivis environnementaux actuels seront maintenus dans le cadre du projet. De plus, le projet sera lui aussi régi par un arrêté préfectoral complémentaire pour réglementer ses émissions (paramètres à analyser, fréquence d'analyses, valeurs limites d'émission, etc.).

Aucune augmentation de la collecte des ordures ménagères vers le pôle de la Tienne n'est envisagée dans le cadre du projet ni projetée. Il n'est pas prévu non plus d'évolution des modalités de collecte des ordures ménagères due au projet. Pour rappel,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

ce projet permettra de valoriser des déchets qui viennent déjà sur le site de la Tienne et qui ont vocation à être enfouis de ne plus l'être, car ils seront intégrés dans une boucle de valorisation énergétique, afin de produire de l'énergie ou de la chaleur à partir de combustibles solides de récupération.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les Valeurs Limites à l'émission. C'est une approche majorante, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser ces seuils. Les résultats de l'étude, compte tenu des voies d'exposition retenues (inhalation, ingestion de sols, ingestions de légumes, fruits, produits laitiers), montrent que les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future (incluant la nouvelle UPE-CSR) ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Un des principes du projet a été le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. En effet, il s'agit des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les conditions d'autorisation du projet prenant en compte les MTD, le réexamen de ces MTD permettra d'actualiser, si nécessaire, ces conditions, au regard de l'évolution de ces meilleures techniques et sera un élément clé pour suivre les évolutions et les améliorations techniques associées au projet.

Le projet a été dimensionné pour assurer dans l'ensemble des cas de fonctionnement prévus le respect des valeurs limites d'émission de l'effluent gazeux épuré et rejeté à l'atmosphère fixées par la réglementation en vigueur dans le cadre des meilleures techniques disponibles. Aussi, les mesures et les contrôles des rejets dans l'atmosphère seront au plus haut niveau de contraintes et de sécurité puisqu'ils seront conformes aux meilleures techniques disponibles.

On rappellera enfin que la gestion des eaux de l'UPE projetée a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'eau. Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantées) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process. Il ne sera procédé à aucun rejet de ces effluents à l'extérieur du site.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons et prenons acte des différentes réponses techniques d'ORGANOM sur les différentes observations développées dans l'annexe de la contribution n° 68 qui portent sur le dossier « ddae-4-20-etude d'impact 1-4 ».

**- N° 69 (Web) – Contribution proposée par M. Jean-Louis GUYADER – Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain le vendredi 27/02/2026 à 15h36 ([contact@cc-plainedelain.fr](mailto:contact@cc-plainedelain.fr))** 143 rue de château 01150 CHAZEY-SUR-AIN – Exposé : Pour compléter ma contribution n°40, qui semble avoir été mal interprétée par quelques contributeurs courageusement anonymes, je me dois de préciser que la communauté de communes de la plaine de l'Ain souhaite effectivement l'arrêt d'Ovade au plus tard à l'extinction des emprunts ayant servi initialement à le financer. Il est fou de vouloir réinvestir plus de 10 millions d'euros sur un outil dépassé technologiquement et au fonctionnement hyper coûteux. Contrairement à ce que j'ai pu lire, l'alternative n'est évidemment pas de continuer à avoir recours à l'enfouissement,

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

mais de s'orienter clairement vers la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles après un tri poussé à la source des fermentescibles et des recyclables.

Même si des élus tentent de ré-autoriser actuellement l'épandage des « composts » issus d'Ovade par des amendements parlementaires, notamment dans le cadre de la nouvelle loi DDADUE, qui acceptera à terme le retour à la terre de résidus chargés en microplastiques ?

Par ailleurs, si la communauté de communes de la plaine de l'Ain conteste le marché de construction de la chaufferie, y compris devant la juridiction administrative ce qui n'est pas son habitude, c'est en défense de ses habitants, pour leur rendre chaque année deux millions d'euros de pouvoir d'achat gaspillés par l'acharnement de certains élus qui veulent pousser au bout un projet imaginé en 2017 et désormais démesuré et dépassé. Je me permets de joindre de nouveau la contribution de la communauté de communes, car j'ai reçu la demande de quelques élus de la déposer également en leurs noms : Eric Gaillard, maire de St Maurice de Rémens, Sylviane Bouchard, première adjointe de St Maurice de Rémens, Lionel Klingler, maire de Leyment, Christian Limousin, maire de Douvres, Bernard Guers, conseiller municipal de Villieu Loyes Mollon, Patrick Millet, maire de Saint-Sorlin en Bugey, Françoise Veysset-Rabilloud, maire de Vaux-en-Bugey, Jean Peysson, maire de Cleyzieu, Gisèle Levrat, première adjointe d'Ambronay, Marcel Jacquin, maire de Saint-Vulbas. Vous trouverez en pièce jointe ma contribution aux remarques sur l'enquête publique.

➤ Est jointe à la présente contribution une annexe n° 1 de 4 pages intitulée : « **La CCPA s'oppose au projet de chaufferie porté par Organom** » dont le contenu est identique à la contribution n° 40, développé ci-dessus.

### Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :

Il est renvoyé aux observations faites sous la contribution n°40.

Il est précisé en outre que la solution, objet de l'enquête publique, a bien pour objectif la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles sans pour autant remettre en cause la poursuite des politiques de tri à la source des fermentescibles et des recyclables.

Enfin, il est ajouté que l'arrêt d'OVADE a été étudié dans le cadre des réflexions relatives au sort de cette usine. Toutefois, il est apparu que ce scénario n'était pas au regard d'une analyse multifactorielle, viable (pas d'exutoires pour accueillir les Omr d'Organom, pas de coopération à mettre en œuvre, coût démantèlement, risques financiers et techniques, etc.)

### Notre commentaire :

Nous notons qu'ORGANOM renvoie à sa réponse à la contribution n° 40, en précisant que le projet a pour objectif la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, sans pour autant remettre en cause la poursuite des politiques de tri à la source des fermentescibles et des recyclables. Il est indiqué que l'arrêt de l'usine OVADE a été étudié dans le cadre des réflexions relatives au sort de cette installation, et qu'il est apparu que ce scénario n'était pas viable (absence d'exutoires pour l'accueil des ordures ménagères résiduelles du Syndicat, impossibilité de coopération, coûts de démantèlement, risques financiers et techniques, etc.).

Nous prenons toutefois acte des multiples précisions apportées.

### Syndicat Mixte ORGANOM

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

**- N° 70 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 16h45** – Exposé : Ce projet de chaufferie CSR d'ORGANOM doit être appréhendé dans sa globalité pour apprécier toute sa pertinence à l'échelle du territoire. Le dossier présenté dans cette enquête atteste qu'il est vertueux à plusieurs points de vue :

- Vertueux par les solutions industrielles apportées

Le site d'OVADE actuel assure le traitement des déchets ménagers par le processus de Tri-Mécano-Biologique avec méthanisation.

La chaufferie CSR projetée s'avère être l'outil indispensable qui complète le schéma industriel existant. En effet, avec la baisse des volumes orientés en stockage exigée par la politique nationale et le Plan Régional de Prévention et Réduction des déchets, la solution de la valorisation énergétique des CSR produits à partir des OMr doit s'imposer. Le complexe industriel d'ORGANOM est vertueux en optimisant à la fois la valorisation matière (production compost) et la valorisation énergétique (énergie thermique à partir des CSR, énergie électrique à partir du biogaz et à partir des CSR).

La chaufferie telle que prévu dans ce projet présente les plus grandes performances environnementales, tant d'un point de vue des émissions dans l'atmosphère que dans le bilan de l'usage de l'eau. Il est décrit comme étant conçu selon les meilleures techniques disponibles et assure les niveaux d'émissions parmi les plus bas de tous les secteurs industriels.

- Vertueux par rapport à toutes les solutions alternatives

Le dossier tel que présenté fait apparaître que les solutions alternatives ont été étudiées. Si ORGANOM n'avait pas recours à une solution de valorisation énergétique sur son site, les sous-produits issus de l'activité de méthanisation devraient être exportés hors du territoire du syndicat. Or, à l'échelle régionale, il n'existe pas ou peu de solution industrielle capable de prendre en charge tous ces volumes. Ainsi, cela ne respecte pas le principe de proximité qui s'applique à la gestion des déchets. Il faudrait potentiellement transporter ces déchets sur plusieurs centaines de kilomètres pour trouver un site capable de les accepter. Par ailleurs, ces solutions externalisées ne garantissent pas une capacité de prise en charge sur la durée. Ainsi, ORGANOM serait exposé au risque de disponibilité de capacité et par voie de conséquences, à des risques financiers forts liés à cette incertitude de traitement sur la durée.

Par ailleurs, ces solutions alternatives seraient vraisemblablement d'abord des solutions de stockage, le plan régional ne prévoyant pas de capacité de valorisation énergétique pour absorber ces gisements. Cela ne respecterait pas la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

- Vertueux pour l'autonomie et pour la pérennité de la gestion des déchets ménagers du territoire d'ORGANOM.

En prenant en compte tous ces faits, il est logique qu'ORGANOM s'oriente vers la création d'une solution de valorisation énergétique sur son propre territoire. Elle lui donne la maîtrise et de la visibilité sur le long terme de la gestion des déchets produits sur le territoire. ORGANOM se donne les moyens d'être ainsi autonome et ne pas dépendre de la volatilité des marchés des déchets en internalisant l'ensemble des filières.

### **Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

En conclusion, pour l'ensemble de ces éléments, je suis favorable au projet de chaufferie CSR porté par ORGANOM.

#### **Réponse du Syndicat Mixte ORGANOM :**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Notre commentaire :**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

**- N° 71 (Web) – Contribution proposée par anonyme le vendredi 27/02/2026 à 16h53** – Exposé : ORGANOM et ses élus ont fait un choix courageux en choisissant de s'orienter vers un projet de chaufferie CSR qui leur permettra d'être indépendants et d'avoir de la visibilité sur les dépenses à venir. Attendre que la TGAP augmente encore plus ou dépendre d'exutoires extérieurs incertains ne me paraît pas une meilleure solution.

Les choix technologiques faits dans le projet montrent que l'équipement permettra de maximiser les recettes énergétiques de la chaufferie.

Dans le contexte énergétique mondial plus que tendu, créer de l'énergie localement à partir de déchets me paraît un vrai plus pour le territoire.

Nous pourrions en être fiers.

Aucun projet n'est parfait mais celui-ci me paraît aller dans le bon sens.

#### **Réponse du Syndicat Mixte Organom**

Cette contribution n'appelle pas de remarques complémentaires de notre part.

#### **Notre commentaire**

Nous notons que cette contribution n'entraîne pas de remarque de la part d'ORGANOM.

### **15.3. Clôture de l'enquête**

#### **Registre papier à la Mairie de VIRIAT**

Le Registre a été clos par mes soins lors de ma dernière permanence à la Mairie de VIRIAT le 27/02/2026 à 17h00 date et heure de la fin de l'enquête en présence de Monsieur Bernard PERRET – Maire de VIRIAT

#### **Registre dématérialisé**

Le Cabinet PREAMBULES prestataire du Syndicat Mixte ORGANOM a attesté, par courriel, la clôture automatique du registre dématérialisé le 27/02/2026 à 17h00.

#### **Dossier d'enquête à disposition du public en Mairie de VIRIAT**

Le dossier d'enquête publique et les 2 Registres d'enquête « format papier » ont été enlevés par mes soins et remis à la Préfecture de l'Ain.

### **15.4. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse**

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été réalisé en 2 exemplaires originaux dans le délai de 8 jours après la fin de l'enquête soit le 02/03/2026.

Un exemplaire signé par le commissaire enquêteur a été remis le 04/03/2026 à M. le Président d'ORGANOM.

Le délai de réception du mémoire en réponse du Syndicat Mixte, au procès-verbal de synthèse, a été fixé au 20/03/2026

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

Le 2<sup>ème</sup> exemplaire et le récépissé de remise de l'exemplaire signé par le Syndicat Mixte ORGANOM a été conservé par le commissaire enquêteur pour remise avec le rapport d'enquête au Tribunal Administratif de Lyon.

---

## 16. Analyse du commissaire enquêteur

---

**- Toutes mes questions ayant obtenu des réponses de la part du Syndicat Mixte ORGANOM en référence au dossier ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale ; la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT, je retiens que le projet n'aura pas d'incidence notable en matière d'impact environnemental et n'ajoutera pas de nuisances supplémentaires sur le territoire des Communes de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE.**

**- Mes trois conclusions et mes avis sur le dossier, font l'objet de trois documents séparés et sont établis à partir de ces constats et de tous les éléments composant le présent rapport d'enquête.**

**Pieces Jointes :**

**Trois conclusions et avis motivés séparés du Rapport d'enquête portant sur :**

- 1- La demande d'autorisation environnementale ;
- 2- La demande de permis de construire n° PC 001 451 25A O025 présentée par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT ;
- 3- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de VIRIAT,

**Fait à : AMBERIEU-EN-BUGEY le 30 Mars 2026.**

**Bernard PAVIER  
Commissaire enquêteur**

**Syndicat Mixte ORGANOM**

Enquête publique unique à VIRIAT ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.

## **ANNEXES**

***1/ Décision N° E25000191 /69 du 13/11/2025 de Monsieur la Président du Tribunal Administratif de LYON désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;***

***2/ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 23/12/2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique « unique » du 27/01/2026 au 27/02/2026 portant sur la demande d'autorisation environnementale ; la demande de permis de construire n° PC 001 451 25A 0025 présentées par le Syndicat Mixte ORGANON en vue de construire et d'exploiter une chaufferie (CSR) et ses équipements annexes sur VIRIAT et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIRIAT.***

***3/ Procès-Verbal de synthèse des observations, remis le 04/03/2026 à M. le Président d'ORGANOM, constatant : les observations consignées et pièces annexées aux registres d'enquête publique « format numérique » dont ORGANOM a pris acte par la signature du récépissé, en date du 04/03/2026 ;***

***4/ Mémoire en réponse, au procès-verbal de synthèse, du Syndicat Mixte ORGANOM, adressé au commissaire enquêteur par courriel en date du 20/03/2026 ;***

***5/ Extrait du Registre Numérique représentatif de l'activité générée lors de l'enquête publique le 27/02/2026 à 17h00 pour la période du 27/01/2026 à 14h00 au 27/02/2026 à 17h00.***